NOTICE

SUR

LA RELÉGATION.

RAPPORT

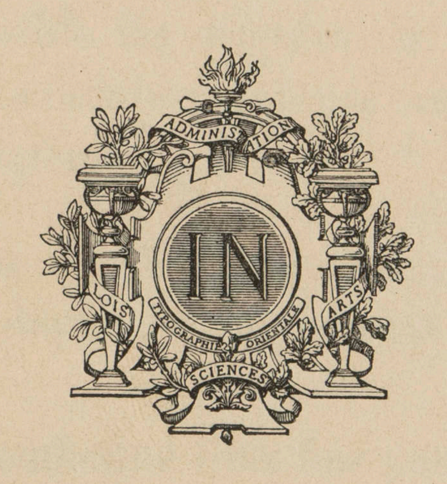
SUR L'APPLICATION AUX COLONIES

DE LA LOI DU 27 MAI 1885

PENDANT L'ANNÉE 1887.

M. ÉTIENNE,

SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXIX.

RAPPORT

SUR L'APPLICATION AUX COLONIES

DE LA LOI DU 27 MAI 1885

PENDANT L'ANNÉE 1887.

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 22 de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes, j'ai l'honneur de vous rendre compte des dispositions prises, en 1887, dans nos colonies et nos possessions d'outre-mer.

Il me paraît, tout d'abord, intéressant de résumer aussi succinctement que possible les origines de la loi que l'opinion publique, effrayée du nombre toujours croissant des récidives, réclamait depuis longtemps.

Dans la séance du 1er décembre 1881, plusieurs membres de la Chambre des députés[1] déposèrent la proposition suivante : Travaux préparatoires de la loi du 27 mai 1885.

« Tout individu condamné trois fois pour vol, escroquerie, « abus de confiance, vagabondage ou rupture de ban, pourra, « en cas de quatrième récidive, être, par le jugement correc-

[1] MM. Jullien, Galpin, Marius Chavane (Loire), Deniau, Greppo, Pelisse, Mathé, Saint-Romme, Noël Parfait, Bel (Savoie), Chabrié, Bertholon, Devade, Girodet, Fousset, Labuze, Audiffred.

« tionnel qui le frappera, condamné, pour une période de temps « qui n'excédera pas vingt années et ne sera pas inférieure à « cinq, à la déportation dans une colonie à ce spécialement « affectée. »

Il convient de remarquer que cette proposition de loi, reproduisant en partie les dispositions rigoureuses de l'article 1er du décret du 8 décembre 1851, ne parlait pas de la durée des condamnations encourues et frappait indistinctement de 25 à 30,000 récidivistes.

Le 16 février 1882, MM. Waldeck-Rousseau et Martin-Feuillée, députés, s'inspirant de la première proposition faite en 1881 par plusieurs de leurs collègues, déposèrent un nouveau projet plus complet que le précédent.

Prenant pour base la législation prévoyante du Code pénal de 1791 dont l'article 1er, titre II, était ainsi conçu : « Quiconque ayant été repris de justice pour crime, viendrait à « être convaincu d'un nouvel attentat sera, après avoir subi sa « peine, transféré pour le reste de sa vie dans le lieu de dépor- « tation des malfaiteurs », ils proposèrent de transporter à la Nouvelle-Calédonie :

1° Tout individu qui, ayant été condamné pour crime à la reclusion ou à plus d'un an de prison, serait de nouveau condamné dans un intervalle de dix ans à compter de son élargissement à l'une des mêmes peines pour un fait qualifié crime ;

2° Tout individu qui, ayant subi une des condamnations du paragraphe précédent, encourrait également dans un intervalle de dix ans deux condamnations à trois mois de prison pour l'un des délits suivants :

Vol;

Abus de confiance;

Outrage public à la pudeur;

Excitation habituelle des mineurs à la débauche;

Coups et blessures;

3° Tout individu ayant encouru dans un intervalle de dix ans cinq condamnations à la prison pour les délits et dans les conditions ci-dessus spécifiés;

4° Tout individu qui, dans le même intervalle, aura encouru deux condamnations à trois mois de prison pour l'un des délits ci-dessus spécifiés et une condamnation pour fait qualifié crime à plus d'un an d'emprisonnement ou à la reclusion.

Enfin, et c'était une des dispositions nouvelles du projet, MM. Waldeck-Rousseau et Martin-Feuillée, en vue d'atteindre « cette phalange de déclassés volontaires, chevaliers d'industries « inavouables, émigrant chaque nuit de garni en garni, vivant « du vice, aujourd'hui du jeu clandestinement organisé dans « quelque carrefour, demain de la débauche qu'ils encouragent « et dont ils perçoivent les profits », proposèrent de modifier comme suit l'article 270 du Code pénal :

« Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni « domicile certain, ni moyen de subsistance, soit qu'ils n'exercent « habituellement aucune profession, soit qu'ils vivent du jeu ou « de la prostitution sur la voie publique. »

La première proposition de loi n'admettait que la transportation à temps; celle-ci au contraire la prévoyait perpétuelle avec cette atténuation cependant qu'au bout de cinq ans de bonne conduite le condamné pourrait être autorisé à rentrer en France.

Dans la même séance du 16 février 1882, MM. Thomson, Mauguin, Letellier, Étienne et Treille, députés d'Algérie, proposèrent un système répressif applicable aux indigènes de nos possessions en Afrique, en vue de soumettre à la transportation les Arabes récidivistes.

Un rapport sommaire sur la proposition de MM. Waldeck-Rousseau et Martin-Feuillée concluant à sa prise en considération fut fait à la Chambre, le 31 mars 1882, par M. Franck-Chauveau, député, au nom de la 4e commission d'initiative parlementaire.

Une commission [1] fut nommée pour examiner cette importante question et, le 11 novembre 1882, M. Waldeck-Rousseau présentait un rapport sur les divers projets soumis aux délibérations de la Chambre.

M. Gerville-Réache faisait, le 17 mars 1883, au nom d'une seconde commission [2] à laquelle avaient été renvoyées les précédentes propositions et un projet de loi présenté sur la même question par M. Fallières, Ministre de l'intérieur et des cultes, et par M. Devès, Garde des sceaux, Ministre de la justice, un rapport supplémentaire, et la discussion s'engageait devant la Chambre, le 21 avril suivant, sur le projet inséré dans ce rapport et qui avait reçu l'adhésion du Gouvernement.

Ce projet différait peu de celui qui avait été soumis aux délibérations de la Chambre par M. Waldeck-Rousseau.

Toutefois, la période pendant laquelle la récidive de crime à crime, de crime à délits et de délits à délits pouvait entraîner la relégation était portée de huit à dix ans; le nombre des condamnations pour vagabondage, de cinq à six. Enfin, la durée de toute peine subie ne devait pas compter dans le calcul de dix années.

---

(1) Cette commission était composée de MM. Martin-Feuillée, *président;* Gerville-Réache, *secrétaire;* Waldeck-Rousseau, Mauguin, Laroze, Jullien, Franck-Chauveau, Thompson, Bacquias, Waddington, Dessoliers.

(2) Cette seconde commission était composée de MM. Laroze, *président;* Gerville-Réache, *secrétaire rapporteur;* Mauguin, Jullien, Fkanck-Chauveau, Thompson, Bacquias, Waddington, Dessoliers, Rameau et Rodat.

D'après le projet de la commission, la transportation devait être effectuée dans l'une des colonies ci-après indiquées :

La Nouvelle-Calédonie et dépendances;

Les îles Marquises;

L'île Phuquoc (Cochinchine);

La Guyane.

Il convient de noter avec le rapporteur que le nombre des récidivistes et des malfaiteurs d'habitude auxquels devait s'appliquer la loi pendant l'année qui suivrait la promulgation, pourrait varier de trois à cinq mille; que ce chiffre devrait être stationnaire la deuxième et la troisième année, mais qu'il fléchirait sensiblement à partir de la quatrième.

Après des débats qui durèrent, pour la première et la seconde délibération, du 21 avril au 29 juin 1883, la Chambre adopta, par 348 voix contre 80 sur 428 votants, l'ensemble du projet de loi concernant les récidivistes qui fut renvoyé au Sénat le 27 octobre de la même année.

La commission [1] qui fut chargée d'examiner ce projet déposa son rapport le 29 juillet 1884 et la discussion commença le 10 octobre suivant pour se terminer dans la séance du 13 février 1885 où l'ensemble du projet fut adopté par 189 voix contre 18 sur 207 votants.

Revenu à la Chambre en raison des modifications qui y avaient été introduites par le Sénat, la commission proposa, par l'organe de M. Gerville-Réache, d'adopter la loi telle qu'elle avait été votée « afin de ne pas l'exposer à des lenteurs parle-« mentaires toujours trop considérables pour un pays dont la « patience est chaque jour poussée à bout par les offenses des « malfaiteurs ».

---

[1] Cette commission était composée de MM. Albert Grévy, *président;* de Verninac, *secrétaire rapporteur;* Émile Labiche, Dumesnil, Xavier Blanc, Ninard, Goutey, de Freycinet et Salneuve.

La Chambre, dans sa séance du 11 mai 1885, ratifia cette proposition par 383 voix contre 52 sur 435 votants, et la loi sur la relégation des récidivistes fut promulguée le 27 mai suivant.

Les modifications introduites par le Sénat n'affectaient pas le caractère pénal du projet voté par la Chambre. Ainsi, comme la Chambre, le Sénat s'était prononcé pour la relégation dans un territoire d'outre-mer; il avait maintenu, à peu de chose près, les mêmes catégories de malfaiteurs; il avait également accepté la relégation obligatoire. Toutefois, le texte adopté par le Sénat contenait quelques modifications dont l'une surtout était indispensable pour donner à la loi sur les récidivistes son véritable caractère répressif.

Le premier paragraphe de l'article 1er avait été conservé par le Sénat tel que la Chambre l'avait voté, mais le second avait été modifié ainsi qu'il suit :

« Seront déterminés par décrets rendus en forme de règle-
« ment d'administration publique les lieux dans lesquels pourra
« s'effectuer la relégation, les mesures d'ordre et de surveillance
« auxquelles les relégués pourront être soumis par nécessité de
« sécurité publique et les conditions dans lesquelles il sera
« pourvu à leur subsistance, avec obligation du travail à défaut
« de moyens d'existence dûment constatés. »

Ce paragraphe renferme deux modifications considérables : la première relative à la suppression de l'indication des lieux où doit se faire la relégation; la seconde concernant l'obligation du travail.

Le Sénat a pensé qu'il était inutile et même dangereux de désigner dans la loi même les colonies où devraient être transférés les relégués; que ce choix rentrait dans l'exécution de la loi et devait, par suite, incomber au Gouvernement sous sa responsabilité devant les Chambres; qu'il ne fallait pas gêner

par des dispositions étroites l'initiative gouvernementale dans l'accomplissement d'une tâche aussi lourde, et qu'il convenait de suivre à cet égard l'exemple du législateur de 1854.

La seconde modification dont j'ai signalé l'importance plus haut, a trait au régime de la relégation. Le Sénat a pensé, avec juste raison, que quelle que fût la colonie choisie pour la relégation des récidivistes, il n'était pas possible d'y admettre ces individus à l'état de liberté.

Les colonies de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie plus particulièrement désignées dans le cours des débats parlementaires, en raison de leur situation de colonies pénales, pour recevoir ces malfaiteurs d'habitude, avaient protesté avec d'autant plus de force qu'elles craignaient d'être envahies par une population criminelle abandonnée à elle même sans cette garantie de l'ordre qu'impose l'obligation du travail.

Le Sénat a compris qu'il ne fallait pas accroître le nombre de ces libérés qui malheureusement échappent, par suite des lacunes de la loi de 1854, à l'autorité de l'Administration coloniale; qu'il ne fallait pas jeter pêle-mêle cette masse de relégués sur une plage lointaine, sans organisation et sans précautions préalables.

Dans son rapport, M. de Verninac a indiqué d'une manière très nette ce que devait être aux colonies le régime de la relégation; le décret du 26 novembre 1885 rendu en exécution de la loi du 27 mai a consacré les idées émises par l'honorable sénateur et qu'il me paraît nécessaire de rappeler pour bien faire comprendre le mécanisme de la loi et des règlements qui l'ont suivie:

« La relégation ne doit, en principe, a écrit le rapporteur « de la loi au Sénat, avoir lieu qu'à l'expiration de la peine « principale. Pendant l'exécution de la peine et dans les péni- « tenciers agricoles, organisés à cet effet, où les relégués atten-

« dront le départ du vaisseau qui les emportera, l'Adminis-« tration pénitentiaire aura le devoir de les étudier et de se « rendre compte de leurs aptitudes, des chances de relèvement « moral qu'ils peuvent présenter et de faire ainsi une sorte de « classement.

« Les meilleurs, les moins nombreux, sans doute, ouvriers « d'art pour la plupart, seront envoyés dans les colonies où « leur présence pourra être utile. L'Administration devra leur « indiquer les points où ils pourront trouver du travail et leur « faciliter les moyens de s'en procurer.

« Des concessions urbaines pourront leur être données dans « les centres de colonisation où les artisans font défaut.

« Ce sera la relégation individuelle.

« Les autres, la plus grosse part, seront transportés collec-« tivement dans une colonie où ils seront internés. C'est là, on « ne saurait se le dissimuler que commenceront les difficultés, « et ce n'est qu'à force de patience, de fermeté, d'esprit de suite, « ce n'est que par une étude approfondie de la science péni-« tentiaire qu'elles pourront être résolues. Que faire, en effet, « de tous ces repris de justice ainsi débarqués sur une terre « inconnue pour eux, sous un climat qui n'est pas le leur? Le « premier soin de l'Administration sera de leur chercher du « travail: mais les colons pourront-ils, voudront-ils les occuper « tous? Il ne faut pas l'espérer. L'État devra donc fournir à « leurs besoins. Et comme il ne saurait entrer dans l'esprit de « personne que l'on dût pourvoir à leur entretien, à leur nour-« riture, sans rien exiger d'eux en échange, il sera nécessaire « d'ouvrir des chantiers, d'établir des usines pour les occuper, « et dans ces chantiers, dans ces usines, ils devront se soumettre « au règlement qui leur sera imposé.

« . . . . Les ouvriers libres qui travaillent en France « dans nos manufactures et dans nos arsenaux sous le contrôle

« et la surveillance des agents de l'État ne se soumettent-ils « pas par là-même à des règlements fort sévères, et même « pour certains cas à une juridiction spéciale? N'est-il pas na- « turel qu'il en soit de même pour les relégués qui viendront « demander asile et travail dans les chantiers coloniaux? »

La commission extra parlementaire [1] nommée par le Ministre de l'intérieur s'inspira de ces idées dans la préparation

LÉGISLATION.

—

Situation du relégué avant l'embarquement.

---

(1) Cette commission instituée par décret du 4 juin 1885 était ainsi composée:

Le Ministre de l'intérieur, *président;*

Le Sous-Secrétaire d'État au Ministère de la marine et des colonies;

MM. Collet, président de section au Conseil d'État;

Baudouin, procureur général près la Cour de cassation;

Lœw, procureur général près la Cour d'appel;

Duboy, conseiller d'État;

Dislère, conseiller d'État;

Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire au Ministère de l'intérieur;

Jacquin, directeur des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la justice;

Levaillant, directeur de la sûreté générale au Ministère de l'intérieur;

Gragnon, préfet de police;

Chessé, gouverneur de la Guyane;

Pallu de la Barrière, capitaine de vaisseau, ancien gouverneur de la Nouvelle-Calédonie;

Communal, capitaine de vaisseau;

Albert Grodet, sous-directeur au Ministère de la marine et des colonies;

Léveillé, professeur à la faculté de droit de Paris;

Yvernès, chef de division au Ministère de la justice;

Nivelle, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'intérieur;

Vincens, chef de bureau au Ministère de l'intérieur;

Reynaud, chef de bureau au Ministère de l'intérieur, secrétaire du Conseil supérieur des prisons;

de Lavergne, sous-chef de bureau au Ministère de la marine et des colonies.

du règlement d'administration publique qui devait conformément aux articles 18 et 21 de la loi du 27 mai 1885 être promulgué dans le délai de six mois pour que ladite loi fût rendue définitivement exécutoire.

Le titre Ier de ce règlement organise la relégation individuelle ou collective.

Le titre II concerne les mesures d'exécution en France;

Le titre III les mesures d'exécution aux colonies.

En vertu de ce règlement la situation du relégué est aujourd'hui parfaitement définie.

Lorsqu'un récidiviste a encouru la relégation il subit au préalable dans un des établissements pénitentiaires de la métropole la peine principale à laquelle il a été condamné.

Ce mode de procéder est conforme à l'article 12 de la loi du 27 mai. Mais s'il ne présente aucun inconvénient en ce qui concerne les individus condamnés à de courtes peines, il peut n'en être pas de même quant aux récidivistes qui ont à purger des condamnations à cinq ou dix ans de reclusion ou d'emprisonnement. On peut craindre que ces relégables, dont la santé a été déjà ébranlée par toutes sortes d'excès et de privations, n'arrivent à l'expiration de leur peine complètement anémiés et ne deviennent incapables de supporter l'acclimatement aux colonies.

Il sera peut-être nécessaire, lorsque l'expérience aura démontré les inconvénients d'un système préjudiciable aux intérêts de la colonisation, d'user de la faculté inscrite dans le même article et qui donne au Gouvernement la possibilité de devancer l'époque de la dernière peine à subir pour opérer le transfèrement aux colonies du relégué.

En tous cas il serait désirable, tant au point de vue de la santé de ces individus qu'au point de vue de leur préparation à la vie coloniale, de créer soit en France, soit en Corse, soit en

Algérie les pénitenciers spéciaux prévus par l'article 12 précité de la loi du 27 mai et l'article 15 du décret du 26 novembre 1885.

Conformément à ces sages dispositions ils devraient être, avant leur départ de France, soumis au travail dans des ateliers ou chantiers organisés en vue d'un apprentissage industriel ou agricole. Or, on ne saurait trop le répéter, le récidiviste est mal préparé à la vie coloniale. Sauf de rares exceptions, ce paresseux, ce vagabond n'a appris dans les prisons où il a passé une grande partie de son existence que des métiers tout à fait inutilisables aux colonies. Ce qui manque dans nos possessions d'outre-mer, ce sont les ouvriers de bâtiment tels que des maçons, des tailleurs de pierres, des serruriers, des menuisiers, des ébénistes, des charpentiers, des couvreurs, etc., etc.; les ouvriers d'état tels que des ajusteurs, des charrons, des forgerons, des mécaniciens, des scieurs de long, des carriers, etc.

Malheureusement, la plupart des récidivistes ont été occupés jusqu'à ce jour dans les prisons de la métropole:

A délisser ou à trier des chiffons;

A casser des noix;

A préparer des enveloppes de bouteille en paille;

A découper des boutons;

A confectionner des chaussons, des couronnes et des sacs en toile et en papier;

A tresser des paniers;

A fabriquer des galoches, des cannes et des balais.

Il y a enfin parmi eux des cordonniers et des tailleurs mais le nombre en est si grand qu'il excédera certainement les besoins de nos ateliers d'habillement. J'ajouterai que la division du travail dans les prisons est telle qu'un détenu classé comme cordonnier ou tailleur n'est le plus souvent pas capable de

confectionner à lui seul une paire de chaussures ou un vêtement.

L'Administration coloniale se trouve donc en présence, la plupart du temps, d'ouvriers inhabiles auxquels il faut apprendre un métier : de là une perte de temps regrettable qui se fait encore plus sentir pour les travaux de premier établissement.

L'Administration des colonies a appelé sur cette situation l'attention du Ministère de l'intérieur et je dois reconnaître que, si par suite de considérations budgétaires, l'Administration pénitentiaire métropolitaine n'a pas encore pu créer les pénitenciers spéciaux prévus par la loi, elle s'est du moins efforcé d'organiser à Landerneau, principal dépôt des individus condamnés à la relégation, des ateliers où les relégables sont soumis, pendant qu'ils achèvent leur dernière peine en France, à une sorte d'apprentissage.

Le règlement du 26 novembre 1885 a établi, en conformité de l'article 1er de la loi du 27 mai de la même année, deux formes de relégation :

La relégation individuelle, qui peut être subie dans les diverses colonies ou possessions françaises;

La relégation collective, qui devait s'exécuter tout d'abord à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie et ultérieurement dans d'autres colonies à désigner par des règlements d'administration publique.

La relégation individuelle consiste dans l'internement dans une colonie ou possession française du relégué qui justifie de moyens honorables d'existence, soit par l'exercice de professions ou de métiers; soit par des engagements de travail ou de service pour le compte de l'État ou des particuliers.

La relégation collective, au contraire, consiste dans l'internement sur un territoire déterminé et dans des établissements où l'État pourvoit à leur subsistance.

La différence de régime entre ces deux catégories est bien tranchée.

Les relégués individuels sont libres dans la colonie où ils sont internés, sous réserve de certaines mesures d'ordre et de surveillance. Leur situation est à peu près la même que celle du libéré de la peine des travaux forcés astreint, en vertu de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854, à la résidence, soit perpétuelle, soit temporaire.

Les relégués collectifs, au contraire, sont soumis à l'obligation du travail et à un régime disciplinaire qui permet à l'Administration de les avoir *in manu*. C'est à peu près la transportation avec ticket ou promesse de ticket *of leave* telle qu'elle avait été organisée en Australie par le bill de 1847 et précédant le *rachat de liberté conditionnelle* contre un pécule formé de retenues sur les salaires gagnés sous le régime du ticket. Le *rachat de liberté conditionnelle* est devenu chez nous, conformément au décret du 25 novembre 1887, la *relégation individuelle.*

Mais il convient de remarquer que l'Administration possède à l'égard du relégué individuel un droit de surveillance qui lui échappe vis-à-vis du libéré de la peine des travaux forcés. Le bénéfice de la relégation individuelle peut être retiré à tout récidiviste qui commet une des infractions prévues au décret précité du 25 novembre. Le libéré, au contraire, est libre de se mouvoir dans les colonies pénitentiaires et les infractions qu'il commet ne peuvent être réprimées par voie disciplinaire. Il échappait même aux conséquences de la loi du 27 mai 1885, puisque, soumis à la juridiction des tribunaux maritimes par le décret du 21 juin 1858, la relégation, en cas de crimes ou de délits, ne pouvait être prononcée contre lui par application des dispositions du paragraphe 1er de l'article 2 de ladite loi.

Cette situation devait appeler l'attention du Département et, par un règlement d'administration publique en date du 13 janvier 1888, les libérés dans nos colonies pénitentiaires ont été rendus justiciables des tribunaux de droit commun, sauf pour le crime d'évasion qui, en vertu de l'article 10 de la loi de 1854, continuera à être déféré au tribunal maritime spécial.

L'application de la loi du 27 mai 1885 a nécessité et nécessitera encore la promulgation de nombreux règlements d'administration publique pour résoudre toutes les questions qui se rattachent à la condition et au régime des relégués.

Il est intéressant d'énumérer ci-après les divers actes qui doivent constituer le code de la relégation et d'indiquer ceux qui à l'heure actuelle ont été promulgués.

Seront déterminés par décrets rendus en forme de règlements d'administration publique :

Art. 1er de la loi du 27 mai 1885 : 1° Les lieux dans lesquels pourra s'effectuer la relégation;

Décret du 26 novembre 1885 (*art. 4*), désignant la Guyane, complété par le décret du 24 mars 1887 fixant les limites respectives des territoires de la transportation et de la relégation dans cette colonie;

Décret du 20 août 1886, désignant l'île des Pins (dépendance de la Nouvelle-Calédonie) pour recevoir des relégués collectifs;

Décret du 2 mai 1889, désignant la baie du Prony où doivent être également internés les relégués collectifs;

2° Les mesures d'ordre et de surveillance auxquelles les relégués pourront être soumis par nécessité de sécurité publique;

Décret du 22 août 1887, portant organisation du régime disciplinaire des relégués collectifs aux colonies ;

3° Les conditions dans lesquelles il sera pourvu à leur subsistance avec obligation du travail à défaut de moyens d'existence dûment constatés ;

Décret du 5 septembre 1887, portant organisation des dépôts de relégués aux colonies ;

Article 7 de la loi du 27 mai 1885 ;

4° Conditions dans lesquelles les condamnés à la relégation devront remplir leurs obligations au point de vue des lois sur le recrutement de l'armée ;

Décret du 26 novembre 1888, relatif à la situation au point de vue militaire des individus condamnés à la relégation ;

Article 16 de la loi du 27 mai 1885 ;

5° Formes et conditions de la demande que le relégué pourra, à partir de la sixième année de sa libération, introduire devant le tribunal de la localité pour être relevé de la relégation ;

Décret à promulguer ;

Article 18 de la loi du 27 mai 1885 ;

6° Organisation des pénitenciers mentionnés en l'article 12 ;

Décret à promulguer par le Ministre de l'intérieur ;

7° Conditions dans lesquelles le condamné pourra être dispensé provisoirement ou définitivement de la relégation pour cause d'infirmités ou de maladie ;

Décret à promulguer par le Ministre de l'intérieur ;

8° Mesures d'aide et d'assistance en faveur des relégués ou de leur famille, les conditions auxquelles des concessions de terrains provisoires ou définitives pourront leur être accordées, les avances à faire, s'il y a lieu, pour premier établissement, le

mode de remboursement de ces avances, l'étendue des droits de l'époux survivant, des héritiers ou des tiers intéressés sur les terrains concédés et les facilités qui pourraient être données à la famille des relégués pour les rejoindre;

Décret à promulguer ;

9° Les conditions des engagements de travail à exiger des relégués;

Décret à promulguer ;

10° Les conditions générales pour l'application de la loi à promulguer dans un délai maximum de six mois à compter de sa promulgation ;

Décret du 26 novembre 1885.

En outre, ce décret du 26 novembre 1885 a prévu la promulgation de différents règlements pour déterminer :

ART. 2.

1° Les conditions dans lesquelles s'exécutera la relégation individuelle;

Décret du 25 novembre 1887;

ART. 3.

2° Constitution de la juridiction spéciale prévue pour la répression des crimes et délits commis par les relégués collectifs.

Cette juridiction n'a pas encore été organisée et la connaissance des crimes et délits commis par les relégués rentre, quant à présent, dans la compétence des tribunaux ordinaires.

Au moment où l'Administration des colonies s'est préoccupée de poursuivre l'application de l'article 3 du décret précité, elle s'est trouvée en présence des objections d'un certain nombre de membres du Parlement qui faisaient partie de la commis-

sion instituée auprès de cette Administration pour l'étude des mesures à prendre en exécution de la loi du 27 mai 1885 [1].

---

(1) Cette commission était ainsi composée :

Le sous-secrétaire d'État au Ministère de la marine et des colonies, *président;*

MM. Albert Grévy, sénateur, *vice-président;*
Émile Labiche, sénateur;
Lenoël, sénateur;
De Verninac, sénateur;
Michaux, sénateur;
Étienne, député;
Félix Faure, député;
Gerville-Réache, député;
Maurice Faure, député;
Bovier-Lapierre, député;
Dislère, conseiller d'État, président de la commission de classement des récidivistes;
Duboy, conseiller d'État, président du comité du contentieux de la marine;
Rousseau, conseiller d'État;
Herbette, conseiller d'État, directeur de l'Administration pénitentiaire au Ministère de l'intérieur;
Jacquin, conseiller d'État, directeur des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la justice;
Léveillé, professeur à la Faculté de droit de Paris;
Dubard, inspecteur des services administratifs et financiers des colonies;
Joseph Reinach, publiciste.
Paul Revoil, chef du cabinet du sous-secrétaire d'État, et de Lavaissière de Lavergne, chef du bureau de l'Administration pénitentiaire aux colonies, *secrétaires,* avec voix consultative.
Dalmas, sous-chef de bureau de l'Administration centrale des colonies; Doubrère, sous-chef de bureau à l'Administration centrale des colonies; Léon Pignon, avocat à la cour d'appel, *secrétaires adjoints.*

Cette commission a préparé les actes ci-après indiqués :

1° *Décret du 24 mars 1887* fixant les limites respectives des territoires de la transportation et de la relégation de la Guyane française.

2° *Décret du 24 mars 1887* affectant au service de la relégation une section spéciale du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires.

3° *Décret du 22 août 1887* portant organisation du régime disciplinaire aux colonies.

4° *Décret du 5 septembre 1887* portant organisation des dépôts de relégués aux colonies.

On a fait remarquer que le pouvoir exécutif n'avait pas le droit de créer pour les récidivistes des juridictions exceptionnelles; que l'article 18 de la loi du 27 mai, en confiant à des règlements d'administration publique le soin de déterminer toutes les mesures de détail concernant son application en France et aux colonies, n'avait eu en vue que le régime et la discipline auxquels devaient être soumis les relégués, et que, par suite, la légalité du paragraphe 3 de l'article 3 du décret du 26 novembre 1885 pouvait être contestée.

A la suite de ces observations présentées par le président de la commission du Sénat chargée d'examiner la loi et par le rapporteur de cette même loi à la Chambre, il a été reconnu qu'il n'était pas possible, pour le moment du moins, d'établir la juridiction spéciale prévue par le décret du 26 novembre 1885.

Cependant, si l'expérience démontrait que l'application de la loi du 27 mai dût souffrir de cette situation; si les frais de justice imputables au budget du service colonial augmentaient dans une proportion trop considérable; si enfin la répression des crimes et délits, longtemps différée en raison des délais que nécessiterait l'intervention des tribunaux du chef-lieu, ne produisait pas sur les relégués tous les effets désirables, l'Administration des colonies aurait à provoquer les mesures nécessaires pour remédier aux inconvénients signalés.

ART. 4.

3° Les conditions dans lesquelles des groupes ou détachements de relégués à titre collectif pourraient être employés sur les chantiers de travaux publics;

Décret du 18 février 1888.

Enfin les décrets ordinaires suivants ont été rendus pour assurer les mesures d'exécution concernant seulement des questions d'administration, savoir :

1° *Décret du 24 mars 1887*, affectant au service de la relégation une section spéciale du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires ;

2° *Décret du 11 juillet 1887*, concernant la curatelle d'office des successions et bien vacants des individus condamnés à la relégation ;

3° *Décret du 22 août 1887*, portant création d'une justice de paix à compétence étendue à l'île des Pins (Nouvelle-Calédonie) ;

4° *Décret du 22 août 1887*, portant création d'emplois aux tribunaux de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie ;

5° *Décret du 11 novembre 1887*, réglant les formalités à remplir pour le mariage des condamnés à la relégation transférés dans les colonies françaises.

Telle est à l'heure actuelle l'état de la législation concernant le service de la relégation.

Pendant que le récidiviste condamné à la relégation subit sa peine dans un établissement pénitentiaire de la métropole, le Ministère de l'intérieur prépare son dossier, qui doit être soumis à la Commission de classement instituée auprès de ce Département par les articles 6 et 7 du décret du 26 novembre 1885.

Cette commission est composée de sept membres, savoir :

Un conseiller d'État en service ordinaire, élu par ses collègues, président, et deux représentants de chacun des trois

Départements de la justice, de l'intérieur et des colonies nommés par décret sur la proposition du Ministre de l'intérieur [1].

Les dossiers établis avec beaucoup de soin permettent à la Commission de contrôler la situation pénale des relégués et leurs antécédents judiciaires. En outre, ils contiennent des indications générales sur les ressources du relégué, ses relations de famille, sa santé, ses aptitudes physiques, sa profession, son utilisation possible dans les colonies, son état moral, sa conduite en prison et dans la vie libre.

D'après ces renseignements, la Commission examine d'abord si l'état de santé du relégué permet son transfèrement aux colonies; dans le cas de l'affirmative, s'il doit être classé à la relégation individuelle ou à la relégation collective.

Les avis motivés de la Commission portent donc sur les points suivants :

1° Dispense provisoire de départ lorsque le relégable se trouve dans un état de santé qui ne permet pas son trans-

---

[1] Actuellement cette commission est ainsi composée :

MM. Jacquin, conseiller d'État, *président;* [a]

Yvernès, chef de division au Ministère de la justice et des cultes, *vice-président;*

Commoy, conseiller à la cour d'appel de Paris;

Reynaud, chef de bureau au Ministère de l'intérieur;

Boursaus, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'intérieur;

de Lavaissière de Lavergne, chef de bureau à l'Administration des colonies;

Dalmas, chef de bureau à l'Administration des colonies.

[a] M. Jacquin a remplacé M. Paul Dislère, conseiller d'État, qui a occupé les fonctions de président pendant plus de trois ans.

fèrement immédiat (art. 11 du décret du 26 novembre 1885);

2° Dispense définitive lorsqu'il peut être considéré comme incurable (art. 6 et 11 du même décret);

3° Admission au bénéfice de la relégation individuelle lorsque le relégué a des moyens d'existence suffisants, soit par suite de ressources personnelles, soit par l'exercice d'une profession et d'un métier, et lorsque, en outre, il mérite cette faveur par son attitude en prison, les sentiments de repentir qu'il semble manifester et lorsque ses antécédents judiciaires permettent de croire qu'il n'est pas complétement gangréné, (art. 6 du même décret et décret du 25 novembre 1887);

4° Admission du relégué dans un groupe ou détachement employé sur les chantiers de travaux publics (art. 4 du décret du 26 novembre 1885 et décret du 18 février 1888) :

Actuellement, il existe trois sections mobiles :

La première, créée à la Nouvelle-Calédonie pour effectuer les travaux destinés à mettre en valeur le domaine de la Ouaménie (décret du 12 février 1889) ;

La seconde, à la Guyane, pour assurer l'exploitation des forêts qui se trouvent dans le Haut-Maroni (décret du 12 février 1889) ;

La troisième, à Diégo-Suarez, pour la construction de routes et de travaux d'utilité publique (décret du 13 juin 1889).

Sont désignés pour la première et la troisième sections, les hommes de bonne conduite qui paraissent manifester des sentiments de repentir et dont les condamnations antérieures présentent peu de gravité, mais qui en l'absence de moyens d'existence reconnus, ne peuvent être mis immédiatement en relégation individuelle.

Sont désignés pour être affectés à la seconde section les

hommes qui se trouvent dans les conditions ci-dessus indiquées, mais dont les condamnations antérieures, plus nombreuses et plus graves, sont de nature à inspirer moins de confiance dans les chances de relèvement.

Dans la pensée du Département, les sections mobiles sont une étape entre la relégation collective et la relégation individuelle.

Enfin le classement à la *relégation collective* comprend :

1° Les individus envoyés à l'île des Pins (Nouvelle-Calédonie (décret du 20 août 1886) et la baie du Prony, sur la Grande-Terre (décret du 2 mai 1889) lorsqu'ils sont âgés, lorsque leur état de santé est moins favorable ou quand ils ne sont pas considérés comme des malfaiteurs dangereux;

2° Les individus envoyés à Saint-Jean-du-Maroni (Guyane) (décret du 24 mars 1887) lorsqu'ils sont vigoureux et lorsque leurs antécédents judiciaires, leur conduite en prison, leurs habitudes d'indiscipline, les signalent plus particulièrement à l'attention de l'Administration comme devant être soumis à une surveillance plus étroite et plus sévère.

Mesures prises par l'administration des colonies pour le transfèrement des relégués.

Après avoir indiqué dans les pages qui précèdent les conditions préliminaires du fonctionnement de la loi en France, il me reste à parler des mesures prises par l'Administration des colonies pour assurer son application dans nos possessions d'outre-mer.

Dès 1883, après l'adoption de la loi en première lecture par la Chambre des députés, M. Brun, alors Ministre de la marine et des colonies, invita les Gouverneurs de la Guyane française et de la Nouvelle-Calédonie à étudier dans quelles conditions la loi en discussion pouvait être appliquée dans nos deux colonies pénitentiaires principalement désignées dans le projet pour recevoir des récidivistes.

« C'est une œuvre de salut, disait le Ministre, à laquelle la « Marine doit s'associer, malgré les difficultés que son application pourra faire naître. De leur côté, les colonies, comme « l'a fait remarquer le rapporteur, doivent également prêter « leur concours à cette œuvre et seconder ainsi dans la mesure « du possible les efforts de l'Administration métropolitaine. »

Je dois noter qu'à cette époque ces deux colonies exprimèrent des craintes très vives au sujet de l'internement des relégués dans nos possessions de l'Amérique et de l'Océanie. Mais il y a lieu de considérer que, dans les travaux préparatoires de la loi, le régime auquel devaient être soumis ces individus n'était pas suffisamment indiqué et que l'on pouvait craindre alors qu'ils ne fussent considérés comme des libérés non astreints au travail et non soumis à une surveillance effective.

Les colonies de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie ont pu se convaincre depuis que leurs craintes n'étaient pas fondées et que les mesures d'ordre et de surveillance édictées par la suite à l'égard des relégués étaient suffisantes pour défendre nos colonies pénitentiaires contre les entreprises criminelles de cette catégorie d'individus.

Cependant, il faut reconnaître que ces préoccupations n'ont pas complètement disparu parmi les populations des autres colonies françaises et que les tentatives faites par le Département pour les amener à utiliser la main-d'œuvre des relégués n'ont pu jusqu'ici aboutir. Deux circulaires du service des colonies, en date des 10 novembre 1885 et 2 avril 1886, avaient prescrit aux administrations coloniales d'étudier s'il ne serait pas possible d'employer les relégués à des travaux d'utilité publique et si ceux admis au bénéfice de la relégation individuelle ne pourraient pas trouver certaines facilités pour s'établir et vivre du produit de leur travail.

Toutes les colonies ont répondu par une fin de non-recevoir en s'appuyant, soit sur la situation économique de nos possessions d'outre-mer, soit sur le prix peu élevé de la main-d'œuvre indigène comparé à celui qu'il serait nécessaire d'attribuer aux relégués pour lui permettre de faire face à leurs dépenses d'entretien, soit enfin sur la répugnance manifestée par nos colonies au point de vue du contact possible avec cette population de malfaiteurs d'habitude.

Mayotte avait cependant, par l'organe de son Gouverneur, M. Gerville-Réache, aujourd'hui gouverneur à la Guyane, admis la possibilité de l'envoi de quelques relégués individuels, mais le Département dut ajourner cette expérience devant les protestations du délégué de cette colonie, qui se fit l'écho auprès du Ministre des craintes exprimées par les habitants de la colonie au sujet de l'introduction de ces individus dans nos possessions de l'Océan Indien.

Faut-il en conclure qu'il est impossible d'appliquer la relégation individuelle ou collective dans des colonies autres que la Guyane et la Nouvelle-Calédonie ? Nous ne le pensons pas. Il est certain que, dans nos vieilles possessions françaises comme les Antilles et la Réunion, il ne faut pas penser à utiliser cette main-d'œuvre. Mais il y a dans les autres colonies des travaux d'utilité publique et de colonisation qui peuvent être exécutés par des récidivistes organisés surtout en sections mobiles. Les conditions d'ordre et de displicine qui résultent des règlements d'administration publique garantissent suffisamment la sécurité de nos établissements coloniaux, et l'on peut affirmer que bien dirigés et bien surveillés les relégués peuvent dans certains cas devenir les pionniers de la colonisation, surtout dans les colonies de peuplement.

L'Administration des colonies a le devoir d'étudier cette question à ce point de vue spécial et, en agissant avec prudence

et réflexion, elle ne désespère pas de vaincre les résistances qu'elle a éprouvées jusqu'à ce jour, tout en s'inspirant des intérêts de la métropole et de ceux de nos possessions d'outre-mer.

Dans le principe l'Administration des colonies n'avait pas eu l'intention d'user, en ce qui concernait la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, de la faculté inscrite à l'article 4 du décret du 26 novembre 1885, et les dispositions préliminaires avaient été prises pour installer les premiers convois de récidivistes sur le territoire pénitentiaire du Maroni. Mais la fièvre jaune, après avoir sévi dans les derniers mois de 1885 aux îles du Salut, avait gagné en 1886 le chef-lieu et les établissements pénitentiaires de Saint-Laurent.

Il fallut donc songer à utiliser les bâtiments de l'île des Pins qui avaient été édifiés pour l'internement des individus condamnés à la déportation simple à la suite de l'insurrection de 1871. Des instructions furent envoyées à cet effet au Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie le 8 mars 1886. Une demande de crédit de 647,500 francs: savoir, 236,500 francs pour le personnel, 411,000 francs pour le matériel, était déposée pour assurer pendant ladite année l'entretien en Nouvelle-Calédonie de 300 relégués, et la loi de finances du 11 août 1886 mettait cette somme à la disposition du Gouvernement.

Des mesures étaient prises pour l'affrétement d'un steamer pouvant transporter 300 récidivistes et le personnel libre chargé de la garde et de la surveillance de ces condamnés. Un marché était passé à la date du 6 octobre 1886 avec la Compagnie nantaise de navigation à vapeur pour l'affrétement de la *Ville-de-Saint-Nazaire*, navire de 1,400 tonneaux, qui devait être spécialement aménagé pour effectuer ce transport dans les meilleures conditions possibles de sécurité et d'hygiène.

L'affrétement était conclu à forfait au prix total de 215,000 francs et le navire devait pouvoir recevoir :

12 passagers de première classe ;
10 passagers de deuxième classe ;
50 rationnaires civils et militaires ;
300 récidivistes hommes ;
32 récidivistes femmes.

Soit en moyenne 530 francs par passager.

Mais il était spécifié que, dans le cas où l'Administration donnerait à la *Ville-de-Saint-Nazaire* pendant l'année 1887 deux autres transports semblables, soit pour la Nouvelle-Calédonie, soit pour la Guyane, le prix serait réduit :

A 190,000 francs pour la Nouvelle-Calédonie ;
A 105,000 francs pour la Guyane.

Ce qui a réduit en réalité le prix des passages en moyenne.

A 470 francs pour la Nouvelle-Calédonie ;
A 260 francs pour la Guyane.

Le 18 novembre 1886, la *Ville-de-Saint-Nazaire* quittait l'île d'Aix à destination de la Nouvelle-Calédonie, ayant à bord 426 personnes, savoir :

37 hommes d'équipage ;
27 passagers civils et militaires ;
41 hommes (gendarmerie et surveillants) ;
300 récidivistes ;
21 femmes condamnées à des peines de travaux forcés, de reclusion ou de prison provenant des maisons centrales de la métropole et autorisées à aller contracter mariage avec des transportés en cours de peine concessionnaires.

Deux médecins de la marine, dont l'un remplissait les fonctions de commissaire du Gouvernement, étaient chargés du service sanitaire à bord de la *Ville-de-Saint-Nazaire*.

En vertu de la charte-partie du 6 octobre, la durée du voyage entre Rochefort et Nouméa ne devait pas dépasser au maximum 70 jours, y compris les escales, et la *Ville-de-Saint-Nazaire* arrivait en Nouvelle-Calédonie le 24 janvier 1887, après une traversée de 68 jours. Le débarquement à l'île des Pins avait lieu le lendemain.

Le voyage s'était accompli dans de bonnes conditions. Aucun décès n'était survenu pendant la traversée et le nombre moyen des journées d'hôpital ne dépassait pas :

2 pour l'équipage;

3 pour les passagers libres;

9 pour les récidivistes;

1 pour les femmes condamnées.

Le 6 mai 1887, un second convoi de récidivistes, comprenant 104 relégués, était embarqué à Rochefort, en rade de l'île d'Aix, sur le transport de l'État le *Calédonien*. Il arrivait à Nouméa le 4 août suivant.

Enfin le *Magellan*, ayant à bord 150 relégués hommes et 32 reléguées femmes, quittait le même port le 6 décembre 1887 et débarquait à Nouméa le 11 mars 1888.

Ces trois convois devaient comprendre nécessairement les vieux récidivistes auxquels il ne manquait plus qu'une condamnation pour tomber sous le coup de l'application de la loi du 27 mai 1885.

Aussi trouve-t-on parmi les 586 relégués transférés en Nouvelle-Calédonie une proportion élevée d'individus âgés et ayant encouru un grand nombre de condamnations.

Les tableaux suivants donnent à cet égard des indications statistiques intéressantes.

Tableau concernant l'âge des relégués.

ÂGE.	1er CONVOI.		2e CONVOI.		3e CONVOI.		RÉCAPITULATION.	
	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE.	P. 100.
De 21 à 25 ans..........	13	4	1	1	6	3	20	3
De 26 à 30 ans..........	35	11	12	11	17	10	64	11
De 31 à 40 ans..........	87	29	29	28	49	27	165	28
De 41 à 50 ans..........	134	45	27	26	57	31	218	37
De 51 à 60 ans..........	31	11	35	34	53	29	119	21
TOTAUX........	300	//	104	//	182	//	586	//

Tableau concernant le nombre des condamnations encourues avant la relégation.

NOMBRE DES CONDAMNATIONS.	1er CONVOI.		2e CONVOI.		3e CONVOI.		RÉCAPITULATION.	
	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE.	P. 100.
De 3 à 5 condamnations..	14	5	5	4	20	11	39	7
6 à 10..............	103	34	23	23	55	30	181	31
11 à 20..............	102	34	40	39	65	36	207	35
21 à 30..............	58	19	21	20	28	15	107	18
31 à 40..............	17	6	10	10	12	7	39	7
41 à 50..............	6	2	5	4	1	1	12	2
51 à 60 et plus.......	//	//	//	//	1		1	
TOTAUX........	300	//	104	//	182	//	586	//

Tableau d'après l'état civil des relégués.

SITUATION AU POINT DE VUE DE LA FAMILLE.	1er CONVOI.		2e CONVOI.		3e CONVOI.		RÉCAPITULATION.	
	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE.	P. 100.
Célibataires	249	83	87	84	124	68	460	79
Mariés	31	10	12	12	39	21	82	14
Veufs	18	6	5	4	19	11	42	7
Divorcés	2	1	//	//	//	//	2	//
Totaux	300	//	104	//	182	//	586	//

Tableau indiquant l'instruction des relégués.

DEGRÉ D'INSTRUCTION.	1er CONVOI.		2e CONVOI.		3e CONVOI.		RÉCAPITULATION.	
	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE.	P. 100.
Illettrés	89	30	29	28	72	40	190	34
Sachant imparfaitement lire et écrire	159	53	64	61	99	55	322	54
Sachant lire, écrire et compter	34	11	10	10	10	5	54	9
Instruction supérieure	4	1	//	//	1	//	5	1
Instruction inconnue	14	5	1	1	//	//	15	2
Totaux	300	//	104	//	182	//	586	//

Tableau indiquant le paragraphe de l'article 4 en vertu duquel les récidivistes ont encouru la dernière condamnation.

INDICATION DU PARAGRAPHE.	1er CONVOI.		2e CONVOI.		3e CONVOI.		RÉCAPITULATION.	
	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE.	P. 100.
En vertu du § 2	8	3	1	1	3	2	12	2
En vertu du § 3	138	46	46	44	104	57	288	49
En vertu du § 4	154	51	57	55	75	41	286	49
TOTAUX	300	//	104	//	182	//	586	//

Tableau indiquant le motif de la dernière condamnation qui a entraîné la relégation.

MOTIF de LA DERNIÈRE CONDAMNATION.	1er CONVOI.		2e CONVOI.		3e CONVOI.		RÉCAPITULATION.	
	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE.	P. 100.
Vol	144	48	44	42	107	58	295	50
Escroquerie	12	4	4	4	8	4	24	4
Abus de confiance	5	2	1	1	5	3	11	2
Outrages aux mœurs	2	1	1	1	3	2	6	1
Vagabondage	117	39	46	44	41	23	205	35
Infraction à interdiction de séjour	17	5	7	7	16	9	40	7
Vagabondage ou Mendicité (art. 277 et 279)	//	//	1	1	2	1	5	1
Mendicité simple	3 (1)	1	//	//	//	//		
TOTAUX	300	//	104	//	182	//	586	//

(1) Ces trois individus condamnés pour fausse application de la loi ont été grâciés et rapatriés.

État indiquant la santé des relégués avant leur départ de France.

ÉTAT de LA SANTÉ.	1er CONVOI.		2e CONVOI.		3e CONVOI.		RÉCAPITULATION.		FEMMES COMPRISES dans le 3e convoi.	
	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE.	P. 100.
Très bonne.....	40	13	12	11	20	11	72	12	5	16
Bonne........	164	55	32	30	77	42	273	47	19	60
Assez bonne....	39	13	17	16	30	17	86	15	2	6
Médiocre......	30	10	30	28	37	20	97	16	4	12
Mauvaise......	27	9	13	12	18	10	58	10	2	6
	300	//	104	//	182	//	586	//	32	//
Estropiés......	9	3	19	18	33	18	61	10	1	3

État indiquant la conduite des relégués dans les prisons de la métropole.

INDICATION de LA CONDUITE.	1er CONVOI.		2e CONVOI.		3e CONVOI.		RÉCAPITULATION.		FEMMES COMPRISES dans le 3e convoi.	
	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE.	P. 100.
Très bonne.....	26	9	16	15	24	13	66	12	5	16
Bonne........	121	40	35	35	64	35	220	38	5	16
Assez bonne....	76	25	20	19	42	23	138	22	9	26
Médiocre......	42	14	17	16	23	13	82	14	5	16
Mauvaise......	35	12	16	15	29	16	80	14	8	26
TOTAUX...	300	//	104	//	182	//	586	//	32	//

État indiquant le nombre d'années de prison subies par les relégués avant leur départ de France.

NOMBRE D'ANNÉES.	1er CONVOI.		2e CONVOI.		3e CONVOI.		RÉCAPITULATION.	
	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE.	P. 100.
Moins de 2 ans...........	12	4	6	6	10	5	28	5
De 2 à 5 ans..........	85	28	20	19	57	31	162	28
De 5 à 10 ans..........	111	37	36	35	64	36	211	36
De 10 à 15 ans..........	56	19	27	26	29	16	112	19
De 15 à 20 ans..........	26	9	7	7	18	10	51	8
De 20 à 25 ans..........	9	3	7	6	2	1	18	3
Plus de 25 ans...........	1	//	1	1	2	1	4	1
Totaux.........	300	//	104	//	182	//	586	//

Au point de vue de l'origine, presque tous les relégués transférés jusqu'à ce jour à la Nouvelle-Calédonie sont Français.

Ainsi nous trouvons dans le premier convoi :

291 Français;
6 Alsaciens-Lorrains;
3 étrangers.

Dans le second :

100 Français;
1 Alsacien-Lorrain;
3 étrangers.

Dans le troisième :

169 Français;
5 Alsaciens-Lorrains;
6 Arabes;
2 étrangers.

En ce qui concerne les professions, il y a lieu de considérer que les indications que l'on pourrait donner, à cet égard, manquent de certitude.

Presque tous ces individus n'ont jamais exercé régulièrement de professions bien déterminées et, sauf de rares exceptions, ils ne connaissent que les métiers qu'ils ont appris en prison. On peut donc affirmer qu'il n'existe pas au départ de France plus de 5 p. 100 d'ouvriers pouvant être sérieusement utilisés au moment de leur arrivée dans nos colonies pénitentiaires.

Ainsi dans les trois convois dont l'effectif total s'élève à 586 hommes et femmes, on trouve 478 récidivistes qui doivent être forcément classés dans la catégorie des manœuvres ou journaliers, savoir :

200 dans le premier convoi, soit 67 p. 100;

65 dans le deuxième convoi, soit 62 p. 100;

113 dans le troisième convoi, soit 62 p. 100.

J'ajouterai que, sur les 32 femmes reléguées, 13 d'entre elles se livraient ouvertement à la prostitution, ce qui représente une proportion de 41 p. 100. Presque toutes ont l'habitude invétérée de l'ivrognerie et sont considérées comme des vagabondes et des voleuses d'habitude.

Il n'y a dans cette population féminine aucun élément de colonisation pour l'avenir et leur utilisation sur les lieux de relégation sera des plus difficiles. Usées par la débauche, vieillies avant l'âge, elles seront, pour la plupart, classées aux impotents :

11 avaient dépassé 50 ans;

9 avaient dépassé 40 ans;

8 avaient dépassé 30 ans;

4 seulement avaient moins de 30 ans.

Organisation du service en Nouvelle-Calédonie.

L'île des Pins, que le décret du 20 août 1886 a affectée à la relégation collective, sert de dépôt de préparation et d'arrivée pour recevoir provisoirement les relégués qui y sont placés pour une période d'épreuve et d'instruction (décret du 26 novembre 1885, art. 31 et 32, § 4).

L'île des Pins ne semble pas très propice à cette destination en raison de la petite quantité de terres à culture qu'elle possède. Cette quantité sera encore considérablement réduite par la nécessité où l'on se trouve, de donner satisfaction aux revendications des anciens déportés auxquels des concessions de terres ont été accordées à titre définitif en vertu de la loi du 25 mars 1873. D'autre part, les industries ne semblent pas pouvoir s'y développer dans des conditions favorables à cause du peu de ressources que présente cette partie des dépendances de la Nouvelle-Calédonie qui n'est habitée que par une population indigène d'environ 1,200 individus.

Enfin l'éloignement de la Grande-Terre et la difficulté des communications seront toujours un obstacle aux engagements des relégués collectifs et des relégués admis au bénéfice de la relégation individuelle.

Il a donc été nécessaire d'affecter un emplacement à proximité de Nouméa à l'installation d'un chantier afin de mettre les relégués en contact direct avec les habitants et de faciliter leur placement chez les colons. Tel a été le but du décret du 2 mai 1889 qui a désigné la baie du Prony pour recevoir des relégués collectifs.

Dans la pensée de l'Administration des colonies il ne devra être conservé à l'île des Pins que le nombre d'hommes strictement nécessaire pour former les ateliers d'habillement et de chaussures destinés à assurer les besoins du personnel condamné de la transportation et de la relégation. Cela permettra de rendre aux travaux les plus pénibles de la colonisation et

d'utilité publique les forçats actuellement employés à l'île Nou comme tailleurs et comme cordonniers. On trouvera certainement dans le personnel de la relégation des ouvriers suffisamment habiles dans ces deux professions. En effet, les trois premiers convois comptaient déjà 22 tailleurs et autant de cordonniers.

Seront également conservés à l'île des Pins les hommes employés au service intérieur et au campement; les ouvriers d'état pour l'entretien des bâtiments; quelques jardiniers pour les cultures; les impotents; les individus ayant à purger les condamnations qu'ils auraient encourues et qu'ils doivent subir dans les conditions fixées par les articles 14 de la loi du 27 mai 1885 et 37 du décret du 26 novembre de la même année.

Quant au plus grand nombre des relégués, ils devront être répartis sur la Grande-Terre, soit en sections mobiles, conformément aux décrets des 18 février 1888 et 12 février 1889, soit dans les établissements de travail, exploitations et chantiers prévus par les articles 32 et 33 du décret du 26 novembre 1885 et par le décret du 2 mai 1889.

Le service de la relégation à l'île des Pins est dirigé par un commandant supérieur de pénitencier, qui relève directement du chef de l'Administration pénitentiaire. En raison de l'éloignement de l'île des Pins le commandant supérieur a une autorité plus étendue et une plus grande initiative que les autres commandants de pénitencier de la transportation.

Il a sous ses ordres :

Un chef de dépôt;

Un officier d'administration et 3 commis pour assurer le service administratif;

Une institutrice;

Un aumônier;

Deux médecins et un pharmacien de la marine;

Un conducteur des ponts et chaussées et un piqueur pour la direction des travaux;

Un surveillant principal;

Un surveillant chef et un certain nombre de surveillants de 1re, 2e et 3e classes dont l'effectif est calculé d'après le chiffre des relégués internés suivant une proportion de 4 p. 100;

Un garde-magasin comptable et des magasiniers, pour les vivres et le matériel;

Un chef contre-maître;

Un agent pour le service des cultures.

Le service de l'hôpital et la surveillance des femmes reléguées sont confiés à des sœurs de l'ordre de Saint-Joseph-de-Cluny.

En dehors du personnel dépendant de l'Administration pénitentiaire, il a été placé à l'île des Pins et au compte de la relégation un détachement de gendarmes composé de 4 brigades commandé par un lieutenant.

D'après la dépêche du 13 octobre 1886 la gendarmerie de l'île des Pins est destinée à assurer, concurremment avec les agents du service pénitentiaire, la surveillance des relégués qui y sont internés. Il a été reconnu dans la pratique que le concours prêté par la gendarmerie au point de vue de la surveillance des relégués collectifs était peu efficace : les surveillants militaires peuvent suffire à cette tâche. L'emploi de la force armée à l'île des Pins est surtout nécessaire pour maintenir en respect les indigènes insurgés de 1878 qui y sont internés. Les 21 gendarmes sont échelonnés sur un parcours de 16 kilomètres et répartis en trois brigades situées à Kaa, à la Quatrième-Commune et à Ouapon.

La création du service de la relégation en Nouvelle-Calédonie a été l'occasion d'un accroissement du personnel de la magistrature et de l'installation d'une juridiction nouvelle à l'île des Pins.

On a dû renforcer le personnel des tribunaux de Nouméa, et un décret du 22 août 1887 a créé un troisième emploi de juge au tribunal supérieur et un deuxième emploi de lieutenant de juge au tribunal de première instance.

Un autre décret du même jour a créé à l'île des Pins une justice de paix à compétence étendue pour assurer le service de la justice répressive sur ce territoire. Pendant le cours de l'année 1887, une seule affaire a été portée devant ce tribunal pour outrage à l'autorité et a entraîné pour le délinquant une peine de 3 mois de prison. Il convient de remarquer que les relégués collectifs sont soumis à une surveillance constante et que le décret du 22 août 1887 permet de punir disciplinairement certains délits et contraventions lorsqu'ils ne présentent pas un caractère de gravité exceptionnel.

L'article 8 du décret du 26 novembre 1888 a prévu l'organisation dans les colonies d'une commission de classement chargée de statuer, comme celle qui est instituée en France auprès du Ministère de l'intérieur, en vertu de l'article 7, sur la situation des condamnés dont la peine a été subie dans lesdites colonies.

Les membres de cette commission, qui doit se composer d'un magistrat, président, et de deux membres chargés de représenter, l'un, la direction de l'intérieur, et l'autre, l'Administration pénitentiaire, ont été désignés par arrêté du gouverneur du 12 mai 1887.

Une dépêche ministérielle du 21 juin suivant a réglé la procédure à suivre pour le classement des relégables condamnés dans la colonie. Une autre dépêche du 9 septembre a attribué à la commission locale de classement l'examen de la situation des forçats condamnés en même temps à la relégation. Enfin, le décret du 25 novembre 1887 sur l'organisation de la relégation individuelle a augmenté les attributions de cette commission en lui confiant l'examen des demandes formées par les

relégués collectifs en vue d'être admis au bénéfice de la relégation individuelle.

La commission de classement séant à Nouméa n'a été saisie, au cours de l'année 1887, que de l'examen de deux affaires. Elle a proposé le classement des deux relégables à la relégation collective et leur envoi à l'île des Pins. Ces deux relégables sont un immigrant malabar qui a été dirigé sur le lieu de son internement, et un ancien libéré des travaux forcés dont la peine d'emprisonnement n'expirera qu'en 1888.

Utilisation de la main-d'œuvre des relégués.

Dans toute la correspondance annexée au présent rapport, on verra cette préoccupation de l'Administration des colonies de rechercher les moyens d'utiliser dans les meilleures conditions possibles la main-d'œuvre des relégués.

Deux dépêches des 18 octobre et 20 novembre 1886 ont déterminé les occupations auxquelles pourraient être employés ces individus et les bases de l'organisation du travail.

D'après la première de ces dépêches, les ateliers devaient être installés à Uro; les relégués devaient d'abord être employés aux travaux de première installation et, après achèvement de ceux-ci, soit dans les ateliers d'habillement, soit à des cultures vivrières, soit à des travaux de route ou d'utilité publique. En donnant ces indications, le Département ne méconnaissait pas les difficultés de l'utilisation de cette main-d'œuvre, surtout à l'île des Pins, en raison du peu de ressources qu'offre cette partie de la colonie au point de vue agricole ou industriel.

La dépêche du 20 novembre a trait uniquement à l'organisation du travail des relégués. Toutes les prescriptions de détail qu'elle renferme tendent à combiner les dispositions relatives aux salaires, aux vivres et à l'habillement en vue d'inciter et au besoin de contraindre les relégués au travail.

« Pour que le relégué soit amené à reconnaître, dit cette

« dépêche, que c'est par le travail seul qu'il pourra améliorer
« sa situation, il importe que la ration qui lui sera délivrée, à
« titre gratuit, ne comprenne que les denrées reconnues stric-
« tement indispensables pour assurer son alimentation. Le vin,
« le tafia, le café et le sucre en seront nécessairement exclus. De
« telle sorte que, s'il veut se procurer des suppléments de nour-
« riture, au moyen de son pécule disponible, il devra au
« préalable gagner par son travail les salaires destinés à consti-
« tuer ce pécule.

« Enfin, l'État doit l'habillement et le couchage aux relégués;
« la durée des effets est fixée par les arrêtés locaux et toute perte
« ou toute détérioration anticipée doit être mise à la charge de
« l'homme et prélevée soit sur son pécule disponible, soit même
« sur son pécule réservé. On évitera ainsi le trafic des effets
« d'habillement que l'on constate trop souvent parmi les con-
« damnés aux travaux forcés. »

En outre, des recommandations étaient faites pour que l'emploi du temps et la répartition des relégués fussent réglés de telle façon que ces individus ne fussent jamais laissés dans l'inaction, pour que l'on formât le plus rapidement possible des ouvriers aptes à exécuter tous les travaux de construction et d'installation.

Un arrêté du gouverneur, en date du 18 mars 1887, a réglé la quotité et la répartition des salaires à attribuer aux relégués.

Cet arrêté a divisé le salaire en trois parties :

1° *Pécule disponible* ou denier de poche destiné à améliorer la nourriture du relégué et à subvenir à ses besoins journaliers.

2° *Pécule réservé* destiné à former une masse de prévoyance

en vue de l'admission à la relégation individuelle ou de l'obtention d'une concession de terrain;

3° *Prélèvement* de 30 centimes par journée au profit de l'État en atténuation des dépenses d'entretien (vivres, hospitalisation, habillement et couchage).

Cet arrêté n'a pas reçu l'approbation du Département parce qu'il imposait une charge trop lourde au budget de l'État, et des instructions nouvelles ont été envoyées en 1888, prescrivant d'appliquer le mode suivi dans les différents établissements de la métropole pour le payement des salaires et le fonctionnement des cantines.

L'article 13, § 2, du décret du 5 septembre 1887 a indiqué que le relégué peut améliorer sa nourriture au moyen de bons de cantine. Dans la pensée du Département, les relégués doivent pouvoir se procurer des rations de vin, de tafia, de sucre et de café qui leur seraient fournies par les magasins de l'État *à charge de remboursement*, ce qui permettra de réaliser sur les salaires une économie appréciable tout en assurant aux relégués une nourriture plus substantielle et plus régulière. Le rapport de 1888 fera connaître les résultats obtenus à ces différents points conformément aux instructions ministérielles.

Nourriture des relégués.

L'alimentation des relégués a été réglée par un arrêté du 22 avril 1887; cet arrêté, conforme à la lettre des instructions contenues dans la dépêche du 20 novembre 1886, a reçu l'adhésion du conseil de santé de la colonie. Ce conseil a reconnu que la ration allouée par l'Administration était suffisante pour *l'homme qui ne travaille pas*. La composition de la ration du relégué a donc été réduite au strict nécessaire afin de l'amener à sentir la nécessité de se procurer, par le travail, une amélioration à son régime alimentaire.

Cette ration se compose de :

Pain de 2e qualité (tous les jours)	0^k 750
Vinaigre (3 fois par semaine)	0^l 020
Huile (7 fois par semaine)	0^k 004
Viande fraîche (tous les jours, sauf ceux de conserves)	0 250
Conserves (1 fois tous les 15 jours)	0 200
Fayols (5 fois par semaine)	0 100
Riz (2 fois par semaine)	0 060
Sel (tous les jours)	0 014

La relégation en Nouvelle-Calédonie pendant l'année 1887 n'est pas sortie de la première des phases prévue par le règlement d'administration publique du 26 novembre 1885, celle du dépôt de préparation et d'arrivée. Il ne pouvait être question d'aucun essai de relégation individuelle, d'engagement ou de mise en concession. Répartition des relégués.

La nature même du personnel relégué, l'inaptitude des uns, la paresse innée des autres ne permettaient que très difficilement l'entreprise de certains travaux que la main-d'œuvre de la transportation aurait pu exécuter au contraire facilement.

D'un autre côté, les tâtonnements inévitables qui se produisent au début d'un établissement important et la nécessité d'assurer quand même du travail aux relégués ont obligé l'Administration pénitentiaire à employer ces individus à des travaux n'exigeant pas d'aptitudes spéciales, tels que cultures, travaux de routes, défrichements, exploitation des forêts, etc.

Les plus habiles ont été occupés aux travaux de première installation, création des camps, construction des cases.

On a commencé à la fin de 1887 la formation des ateliers de couture, de cordonnerie, de menuiserie, de serrurerie, de forge et diverses autres professions.

Ces ateliers se sont développés petit à petit; ils fonctionnent aujourd'hui régulièrement et donnent des résultats presque satisfaisants.

En résumé, on peut affirmer que les relégués se sont montrés en général, beaucoup moins réfractaires au travail qu'on ne l'avait tout d'abord supposé.

Ainsi que nous l'avons vu plus haut, deux convois sont arrivés en Nouvelle-Calédonie, savoir :

Le 25 janvier 1887 (*Ville-de-Saint-Nazaire*)		300
Le 4 août 1887 (transport de l'État *Calédonien*)		104
		404
Condamné provenant de la colonie		1
		405
A déduire :		
Décédés pendant l'année	8	11
Grâciés rapatriés	3	
RESTAIT au 31 décembre 1887		394

Les trois individus grâciés avaient été condamnés à la relégation par suite d'une fausse application de la loi et l'Administration des colonies, lorsqu'elle s'est aperçue de cette erreur, a demandé au Département de la justice de proposer au Chef de l'État la remise de la peine accessoire qu'ils avaient encourue. Un de ces individus, à peine revenu en France, a été presque aussitôt condamné de nouveau à la relégation.

Il existait donc, au 31 décembre 1887, 394 relégués répartis, au point de vue du travail, de la manière suivante :

Service de l'infirmerie	8
Service des vivres	11
Service des travaux	141
Atelier d'habillement	18
Campement (travaux d'installation)	33
Travaux agricoles	131
Impotents (service intérieur)	14
En prévention	1
En cellule	18
En traitement à l'hôpital	19
TOTAL ÉGAL	394

La relégation a repris en grande partie des terrains autrefois cultivés par les déportés de 1872. Ces terrains étaient complètement envahis par la broussaille et les mauvaises herbes. Il a donc fallu défricher et c'est à ce travail qu'ont été en grande partie employés les relégués du premier convoi.

Travaux effectués par les relégués en 1887.

A la fin de 1887 il y avait 79 hectares en rapport, savoir :

Maïs	60 hectares
Haricots	9 —
Légumes divers	10 —

Des essais de plantation de manioc ont parfaitement réussi; cette culture a été activement poussée et on peut admettre que, par la suite, cette racine pourrait entrer dans l'alimentation des relégués en remplacement de légumes secs.

L'exploitation forestière ne peut donner de résultats bien appréciables.

Il existe dans le territoire pénitentiaire de l'île des Pins environ 1000 hectares de parties boisées auxquelles on ne saurait cependant donner le nom de forêt. Cette qualification pourrait tout au plus s'appliquer à la superficie boisée de la côte Est englobée dans le territoire réservé aux indigènes et à la mission.

Il a donc été exploité très peu de bois de construction en 1887; le tableau ci-après donne l'indication des produits forestiers et sous-produits obtenus en 1887 :

NOMENCLATURE.	QUANTITÉS.	VALEUR.
Acacia	3^{mc}885	155^{f} 40^{c}
Chêne blanc	7 755	310 20
Cohu	12 857	578 57
Niaouli	6 120	122 40
Sapin colonnaire	96 590	2,897 70
Piquets de paddocks	257 050	3,084 60
Bois de chauffage	542 500	1,491 97
Charbon de bois	1,914 kil.	153 12
TOTAL		8,793 96

Les chemins et routes existant du temps de la déportation avaient été envahis par les broussailles; les travaux de réfection qu'on a entrepris pour rétablir les communications peuvent donc être compris dans les travaux d'entretien, car il n'a été créé aucun tronçon de route neuve en 1887. Néanmoins ces travaux consistant surtout à déblayer ont occupé 50 hommes pendant 75 jours.

Les travaux de la flottille ont consisté à réparer une chaloupe, deux baleinières et un youyou. On a commencé en 1888 la construction de deux chalands.

Régime disciplinaire.

Dès le début, les instructions contenues dans la dépêche du 18 octobre 1886 ont recommandé d'imposer une discipline sévère aux relégués qui, en raison de leurs habitudes de paresse et de vagabondage, ont besoin d'être constamment soumis à une surveillance sévère. Cependant il faut reconnaître que ces individus sont pour la plupart dociles et faciles à diriger; mais il convient d'ajouter que jusqu'à présent les colonies pénitentiaires n'ont reçu que les individus condamnés à de courtes peines et provenant de cette population de récidivistes depuis longtemps déjà habitués au régime des prisons de la métropole et qui savent se plier aux règlements afin d'éviter les punitions qui ne peuvent qu'aggraver leur situation. Plus tard, viendront les malfaiteurs d'habitude et dangereux condamnés à des peines criminelles et qui nécessiteront certainement des mesures particulières de surveillance.

Les relégués collectifs ne sont pas seulement astreints à l'uniformité d'un costume pénal; une dépêche du 20 mai 1887, s'inspirant à la fois de l'intérêt de l'hygiène et de la discipline, leur a, en outre, interdit le port de la barbe et des cheveux longs.

La discipline des relégués, au sujet de laquelle le Départe-

ment avait manifesté certaines appréhensions, a été relativement satisfaisante.

Sauf de rares exceptions, il est permis d'affirmer que les relégués se sont montrés soumis aux règlements et aux ordres de l'autorité, respectueux et obéissants envers les surveillants.

L'état n° 10 fait ressortir, en effet, que la proportion des punitions pour 100 hommes punis ne dépasse pas 80. Les punitions pour inconvenances, désobéissance, insubordination etc., entrent pour plus de moitié (56 p. 100) dans le nombre total des punitions infligées, et les infractions relatives à l'obligation du travail ne figurent que pour 11 p. 100.

En comparant les punitions infligées aux condamnés aux travaux forcés pendant la période de 1880 à 1885 (notice de 1885) on constate que le nombre de punitions infligées à ces derniers est supérieur de plus du double au chiffre moyen des punitions prononcées contre les relégués en 1887.

Cela tient sans doute à ce que les relégués ayant, pour la plupart, fait de longs séjours dans les prisons de la métropole, se sont habitués à la discipline rigoureuse exercée dans ces établissements; mais il convient d'ajouter que les relégués envoyés en Nouvelle-Calédonie ont été choisis plus particulièrement parmi les récidivistes de bonne conduite, et que les premiers convois ne comprenaient pas encore les malfaiteurs dangereux, condamnés à de longues peines qui, s'ils ne sont pas maintenus par une discipline sévère, pourront être un élément de désordre sur nos établissements pénitentiaires.

Deux cas très graves de rébellion se sont néanmoins produits dans le cours de l'année 1887 :

1° Le relégué G... n° 104, armé d'un bâton, a menacé de

frapper un surveillant qui riposta par un coup de revolver dont la balle blessa le condamné au bras gauche.

Le dossier du récidiviste G... le signale comme un homme insubordonné et violent : il a du reste subi 22 condamnations pour vol, rébellion, coups et blessures.

2° Le nommé G... n° 105 ayant reçu une observation d'un surveillant s'est précipité sur ce dernier armé d'un couteau avec l'intention évidente d'en frapper ce sous-officier. Le surveillant se trouvant en état de légitime défense a fait usage de son revolver et a tué le relégué d'une balle qui l'a atteint en pleine poitrine.

Le dossier de ce relégué le représente comme ayant eu une mauvaise conduite depuis qu'il avait été condamné à la relégation.

Cinq tentatives d'évasion se sont produites dans l'année. Cette qualification est peut-être excessive, car aucun des relégués punis pour ce fait n'est sorti ou n'a tenté de sortir de l'île. L'état n° 11 ne comprend donc, en réalité, que des relégués qui se sont illégalement absentés de leurs camps respectifs. Ce sont plutôt des absences illégales que des évasions.

État sanitaire.

Si l'on considère l'âge moyen des relégués (41 ans) leur existence antérieure usée par les excès de toute nature, l'anémie et la décrépitude provenant d'un séjour prolongé dans les prisons dont ils sont atteints, on ne s'étonnera pas que les maladies se produisent dans une proportion beaucoup plus élevée parmi les relégués que chez les condamnés aux travaux forcés.

La proportion moyenne des malades dans les différents établissements de la transportation est d'environ 2 p. 100. A l'infirmerie de l'île des Pins cette même proportion a atteint 4,82 p. 100 en 1887.

Les maladies dominantes ont été la dysenterie, la bronchite, les ulcères et plaies et les fièvres.

Il y a eu 8 décès pendant l'année 1887 : sur ce nombre on relève 6 décès pour maladies et 2 morts accidentelles. En ne tenant compte que du premier chiffre, la proportion des décès d'après l'effectif moyen est de 2,07 p. 100.

Cette proportion de la mortalité chez les relégués se trouve être un peu inférieure à celle des décès constatés parmi les forçats dont la moyenne est de 2,25 p. 100.

Le tableau ci-après fait connaître l'âge du relégué au moment de son décès, sa santé au départ de France, le nombre d'années qu'il avait passées en prison, la durée de son séjour dans la colonie et la cause du décès.

État des relégués décédés pendant l'année 1887.

NOMS.	AGE au MOMENT du décès.	SANTÉ AU DÉPART de France.	NOMBRE D'ANNÉES de prison subies.	DATE D'ARRIVÉE dans la colonie.	DATE DU DÉCÈS.	DURÉE DU SÉJOUR dans la colonie.	CAUSE DU DÉCÈS.
				1887.	1887.		
L.....	41 ans.	Médiocre . .	9 ans.	25 janv.	12 mars.	1 mois 1/2..	Fièvre typhoïde.
D.....	31 ans.	Bonne.....	5 ans.	*Idem*. . .	21 mars.	2 mois	*Idem.*
G.....	28 ans.	*Idem*......	3 ans.	*Idem*. . .	23 mars.	2 mois. ...	Coup de feu.
L.....	41 ans.	*Idem*......	18 ans.	*Idem*. . .	14 mai.	3 mois 1/2..	Coliques sèches.
D.....	36 ans.	*Idem*......	16 ans.	*Idem*. . .	29 mai.	4 mois	Asphyxie par submersion.
G.....	48 ans.	Assez bonne.	20 ans.	*Idem*. . .	21 août.	6 mois	Mort subite. — Cause inconnue.
P.....	50 ans	*Idem*......	15 ans.	*Idem*. . .	16 oct..	9 mois	Dysenterie.
M.....	40 ans.	Anémique. .	3 ans.	*Idem*. . .	31 déc..	11 mois ...	Fièvre typhoïde.

La fièvre typhoïde qui semble être endémique à l'île des Pins a occasionné 3 décès dans l'année, la dysenterie 1 décès et les autres maladies 2 décès.

Il n'y a pas eu d'aliénés proprement dits, mais des cas de faiblesse d'esprit, d'épilepsie, de dégénérescence et de ramollissement célébral; 14 relégués ont été classés aux impotents, soit une proportion de près de 5 p. 100. On comprend dans cette catégorie les individus qu'on ne peut obliger au travail en raison d'infirmités ou de déchéance physique les rendant impropres à tout service. Le nombre de ces individus est relativement considérable et on peut craindre qu'il ne se trouve augmenté sensiblement par la suite.

En comparant l'état sanitaire des transportés et des relégués, on trouve que ces derniers fournissent proportionnellement un plus grand nombre de journées de maladies et un chiffre moindre de décès. Ce fait qui paraît anormal peut s'expliquer ainsi : les relégués arrivent au dépôt fatigués et usés; ils entrent promptement à l'hôpital pour se refaire, se reposer, mais sans être sous le coup d'une maladie grave. La profonde anémie dont la plupart sont atteints les expose à de fréquentes indispositions n'offrant pas un danger immédiat pour leur existence. Parmi les condamnés aux travaux forcés, il existe, au contraire, une forte proportion de jeunes gens sains et robustes, mais qui sont assujettis à un travail généralement plus pénible que celui auquel sont astreints les relégués à l'île des Pins. Les forçats n'entrent, le plus souvent à l'hôpital qu'à la suite d'une maladie sérieuse ou d'une blessure grave.

Les renseignements qui précèdent ne peuvent comporter de conclusions, ce rapport ne comprenant qu'une période d'une année. On ne peut donc, sans témérité, préjuger du résultat final et prévoir si le but que s'est proposé le législateur de 1885 sera complètement atteint. Toutefois, je ne saurais trop le répéter, si l'on veut faire contribuer les récidivistes à la prospérité coloniale il faut restreindre

le nombre des chantiers, des ateliers et des exploitations agricoles et créer des sections mobiles chargées exclusivement de travaux d'utilité publique ou favoriser l'engagement des relégués chez les habitants en accordant largement à tous les individus méritants le bénéfice de la relégation individuelle.

J'ai indiqué plus haut les motifs pour lesquels les deux premiers convois de relégués avaient dû être dirigés sur la Nouvelle-Calédonie. Dès que le Département apprit que l'épidémie de fièvre jaune entrait dans la période décroissante, des instructions en date du 9 février 1887 furent adressées au Gouverneur de la Guyane pour faire préparer les installations d'un convoi de récidivistes comprenant 300 hommes et 25 à 30 femmes. Ces instructions identiques à celles envoyées à la Nouvelle-Calédonie et dont j'ai déjà fait connaître les bases, établissaient le régime auquel devaient être soumis les relégués en attendant la promulgation des règlements d'administration publique prévus par la loi de 1885. Guyane.

En même temps, un marché était passé en France pour l'achat de cases démontables en bois destinées aux intallations provisoires du personnel libre et condamné.

Au reçu des instructions, l'Administration locale se préoccupa de rechercher au Maroni un centre où, conformément à l'article 5 du décret du 26 novembre 1885, la population nouvelle ne se trouvât point en contact avec les individus condamnés aux travaux forcés.

Saint-Jean, ancien pénitencier de la transportation, évacué depuis 20 ans, fut choisi pour recevoir le premier convoi. Ce pénitencier, situé sur la rive droite du fleuve Maroni réunissait toutes les conditions désirables au point de vue de la salubrité et des moyens de communication.

Ce point bien aéré, de 25 à 30 mètres d'altitude, battu par les vents permanents d'E. S. E. est formé d'une suite de petites collines. Il y avait là autrefois, un centre de cultures et il s'y trouvait encore des plantations d'herbes de Guinée et du Para des citronniers, des bananiers, etc. Mais tout avait été envahi par cette végétation luxuriante qui s'empare si vite, en Guyane, des terrains abandonnés.

On aborde le plateau par une petite crique sur laquelle il a été facile d'établir un débarcadère à son débouché dans le fleuve, au point même où existait l'ancien appontement dont les énormes pilotis sont encore debout.

D'après les sondages exécutés dans le lit du fleuve depuis Saint-Laurent jusqu'à Saint-Jean, les navires porteurs du personnel, du matériel et des vivres destinés aux récidivistes pouvaient, sans rompre charge, arriver jusqu'au débarcadère. Les fonds sont, en effet, variables sur ce parcours de 7 à 4 mètres à mer basse.

Le ravitaillement pouvait donc être assuré dans tous les cas, soit par Saint-Laurent, soit directement à Saint-Jean.

Mais tout était à créer et en attendant les cases en bois annoncées, des paillotes du système annamites furent immédiatement construites. 60 Annamites furent employés à la construction de ces abris provisoires qui ne coûtèrent pas plus de 5,000 francs. Puis ces mêmes condamnés opérèrent le débroussaillement des terrains qui étaient destinés à être mis en culture lorsque les récidivistes auraient achevé leur installation.

La *Ville-de-Saint-Nazaire* partie pour la Nouvelle-Calédonie, le 16 novembre 1886, et arrivé à Nouméa le 24 janvier 1887 revenait en France le 20 avril suivant.

Toutes les installations spéciales au transport des récidi-

vistes existant à bord, le navire fut rapidement mis en état de reprendre la mer et le 31 mai 1887 il embarquait en rade de l'île d'Aix les passagers à destination de la Guyane pour partir le lendemain.

Il y avait à bord, en outre de l'équipage composé de 35 hommes:

22 passagers civils et militaires;

28 gendarmes et surveillants;

4 sœurs de la congrégation de Saint-Joseph de Cluny;

300 récidivistes hommes

et 24 récidivistes femmes.

Deux médecins de la marine, dont l'un remplissait les fonctions de commissaire du Gouvernement, étaient chargés avec un pharmacien du corps de santé, du service sanitaire.

Le chiffre total de la population du bord s'élevait à 413.

Tous les condamnés visités par les commissions médicales des diverses circonscriptions pénitentiaires avaient été soumis avant leur départ à l'examen d'une commission composée de médecins civils et de médecins de la marine, et ils avaient été reconnus susceptibles d'être embarqués.

Toutefois, le médecin commissaire du Gouvernement a constaté dans son rapport que parmi les 24 femmes, une seule n'était âgée que, de 36 ans que trois ou quatre autres avaient environ 40 ans et que le plus grand nombre dépassait la cinquantaine. Elles ne présentaient, il est vrai, aucune affection ou infirmité pouvant les empêcher d'être admises à bord, mais, dans l'opinion de l'officier du corps de santé, il était à craindre qu'elles ne pussent résister longtemps à l'influence du climat de la Guyane.

Les hommes, comprenant 290 Européens et 10 Arabes, se

trouvaient en général dans un état de santé meilleur que celui des femmes. Beaucoup étaient encore dans la force de l'âge, mais quelques-uns, usés par la débauche et la misère, avaient l'aspect de vieillards. Un nombre relativement considérable d'entre eux était atteint de hernies ou d'autres infirmités qui étaient de nature à rendre leur utilisation difficile pour des travaux de colonisation.

Cependant, le voyage s'est accompli dans de bonnes conditions, grâce à une traversée rapide qui s'est effectuée en moins de 16 jours. Aucun décès n'est survenu à bord et le nombre des malades a même été restreint.

Le 20 novembre 1887, un second convoi, comprenant comme le premier 300 récidivistes hommes et 24 femmes, était embarqué sur le même bâtiment à Rochefort. Il arrivait à Cayenne le 7 décembre suivant après une traversée également de 16 jours sans avoir subi aucune perte.

Ces deux convois comprenaient 48 femmes. Les observations présentées au sujet des 32 femmes dirigées sur la Nouvelle-Calédonie peuvent être reproduites au sujet des reléguées envoyées à la Guyane:

9 avaient dépassé 50 ans:

29 avaient dépassé 40 ans:

8 avaient dépassé 30 ans:

et 2 avaient moins de 30 ans.

Sur les 48 femmes, 16 sont notées comme se livrant à la prostitution ce qui donne une proportion de 33 p. 100; à la Nouvelle-Calédonie cette proportion atteint 40 p. 100 de l'effectif.

Les tableaux suivants donnent sur les deux convois des renseignement statistiques qui pourront être comparés avec ceux relatifs aux trois convois de la Nouvelle-Calédonie.

Tableau indiquant l'âge des relégués.

ÂGE.	1er CONVOI. NOMBRE.	1er CONVOI. P. 100.	2e CONVOI. NOMBRE.	2e CONVOI. P. 100.	RÉCAPITULATION. NOMBRE.	RÉCAPITULATION. P. 100.
De 21 à 25 ans	4	1	9	3	13	2
De 26 à 30 ans	34	11	47	15	81	13
De 31 à 40 ans	123	38	130	40	253	39
De 41 à 50 ans	127	39	108	33	235	36
De 51 à 60 ans	36	11	30	9	66	10
Totaux	324	//	324	//	648	//

L'âge moyen des relégués compris dans les trois premiers convois dirigés sur la Nouvelle-Calédonie est de 41 ans. A la Guyane il est de 40 ans. Il y avait en effet dans cette dernière colonie plus d'hommes de 31 à 40 ans, 39 p. 100 au lieu de 28 p. 100, mais moins d'hommes de 51 à 60 ans, 10 p. 100 au lieu de 21 p. 100, qu'à la Nouvelle-Calédonie.

Cette proportion s'accentuera plus tard, cette dernière colonie étant plus spécialement affectée aux relégués âgés.

Tableau concernant le nombre des condamnations encourues par les relégués.

NOMBRE DE CONDAMNATIONS.	1er CONVOI. NOMBRE.	1er CONVOI. P. 100.	2e CONVOI. NOMBRE.	2e CONVOI. P. 100.	RÉCAPITULATION. NOMBRE.	RÉCAPITULATION. P. 100.
De 3 à 5 condamnations	29	9	36	11	65	10
De 6 à 10	104	32	114	35	218	34
De 11 à 20	126	39	129	40	255	39
De 21 à 30	55	17	36	11	91	14
De 31 à 40	8	2	6	2	14	2
De 41 à 50	2	1	2	1	4	1
De 50 à 60 et plus	//	//	1		1	
Totaux	324	//	324	//	648	//

Au point de vue du nombre des condamnations encourues, la proportion est à peu près la même pour les deux colonies. Toutefois, à la Guyane, 83 p. 100 avaient encouru de 6 à 20 condamnations, tandis qu'à la Nouvelle-Calédonie la proportion ne s'élevait qu'à 73 p. 100.

Tableau d'après l'état civil des relégués.

SITUATION AU POINT DE VUE DE LA FAMILLE.	1er CONVOI.		2e CONVOI.		RÉCAPITULATION.	
	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE.	P. 100.
Célibataires	253	78	257	79	510	78
Mariés	52	16	51	16	103	16
Veufs	19	6	15	5	34	6
Divorcés	"	"	1	"	1	"
TOTAUX	324	"	324	"	648	"

Au point de vue de l'état civil on trouve à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie la même proportion de célibataires qui atteint dans les deux colonies les quatre cinquièmes de l'effectif.

Tableau indiquant le degré d'instruction des relégués.

DEGRÉ D'INSTRUCTION.	1er CONVOI.		2e CONVOI.		RÉCAPITULATION.	
	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE.	P. 100.
Illettrés	107	33	76	23	183	28
Sachant imparfaitement lire et écrire	176	54	206	64	382	59
Sachant lire, écrire et compter	30	9	37	12	67	10
Instruction supérieure	4	1	5	1	9	2
Instruction inconnue	7	3	"	"	7	1
TOTAUX	324	"	324	"	648	"

Sous le rapport de l'instruction, si l'on constate moins d'illettrés dans les convois à la Guyane que dans ceux de la Nouvelle-Calédonie, la proportion des individus ayant une instruction imparfaite est sensiblement la même.

Tableau indiquant le paragraphe de l'article 4 en vertu duquel les récidivistes ont encouru la relégation.

INDICATION DU PARAGRAPHE.	1er CONVOI.		2e CONVOI.		RÉCAPITULATION.	
	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE.	P. 100.
En vertu du § 2	18	6	14	4	32	5
En vertu du § 3	201	62	207	64	408	63
En vertu du § 4	105	32	103	32	208	32
TOTAUX	324	//	324	//	648	//

Tableau indiquant le motif de la dernière condamnation qui a entraîné la relégation.

MOTIF DE LA DERNIÈRE CONDAMNATION.	1er CONVOI.		2e CONVOI.		RÉCAPITULATION.	
	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE.	P. 100.
Vol	197	61	209	64	406	63
Escroquerie	18	5	21	6	39	4
Abus de confiance	9	3	8	2	17	3
Outrages aux mœurs	2	1	4	2	6	1
Vagabondage	87	27	66	21	153	24
Infraction à interdiction de séjour	10	3	14	4	24	4
Vagabondage et mendicité (art. 277 et 279)	1	//	2	1	3	1
TOTAUX	324	//	324	//	648	//

Ce sont toujours les voleurs et les vagabonds qui forment le plus fort contingent des récidivistes à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie. Mais il y a lieu de considérer qu'à la Nouvelle-Calédonie la proportion des voleurs ne s'élève qu'à 50 p. 100, tandis qu'à la Guyane elle atteint 63 p. 100.

Ceci s'explique par le fait que la commission de classement a le soin de désigner surtout pour la Guyane les hommes qui ont encouru les condamnations les plus graves.

État indiquant la santé des relégués avant leur départ de France.

ÉTAT DE LA SANTÉ.	1er CONVOI.		2e CONVOI.		RÉCAPITULATION.		FEMMES COMPRISES dans les deux convois.	
	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE.	P. 100.
Très bonne	71	22	86	27	157	24	7	15
Bonne	156	48	156	48	312	48	18	38
Assez bonne	61	19	55	17	116	18	17	35
Médiocre	31	9	21	6	52	8	4	8
Mauvaise	5	2	6	2	11	2	2	4
TOTAUX	324	//	324	//	648	//	48	//

En Nouvelle-Calédonie, la proportion des rélégués ayant une très bonne et une bonne santé est de 59 p. 100 seulement; à la Guyane, au contraire, cette proportion s'élève à 72 p. 100 par suite de la préoccupation de la commission de classement de n'envoyer dans cette dernière colonie que les hommes paraissant les plus vigoureux.

État indiquant la conduite des relégués dans les prisons de la métropole.

INDICATION DE LA CONDUITE.	1er CONVOI.		2e CONVOI.		RÉCAPITULATION.		FEMMES COMPRISES dans les deux convois.	
	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE.	P. 100.
Très bonne	25	8	20	7	45	7	8	16
Bonne	100	31	114	35	214	33	22	48
Assez bonne	73	22	66	20	139	21	8	16
Médiocre	62	19	59	18	121	19	5	10
Mauvaise	64	20	65	20	129	20	5	10
TOTAUX	324	//	324	//	648	//	48	//

Comme nous l'avons dit plus haut, la Guyane reçoit principalement les relégués dont les antécédents judiciaires et la conduite en prison laissent le plus à désirer. Aussi nous avons 50 p. 100 de récidivistes de bonne conduite à la Nouvelle-Calédonie et cette proportion n'atteint à la Guyane que 40 p. 100. Ceux dont la conduite était mauvaise se trouvent dans la proportion de 28 p. 100 à la Nouvelle-Calédonie et de 39 p. 100 à la Guyane.

État indiquant le nombre d'années de prison subies par les relégués avant leur départ de France.

NOMBRE D'ANNÉES.	1er CONVOI.		2e CONVOI.		RÉCAPITULATION.	
	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE.	P. 100.	NOMBRE.	P. 100.
Moins de 2 ans	3	1	4	1	7	1
De 2 à 5 ans	82	25	87	27	169	26
De 5 à 10 ans	126	39	154	48	280	43
De 10 à 15 ans	63	19	54	17	117	18
De 15 à 20 ans	34	11	17	5	51	8
De 20 à 25 ans	12	4	8	2	20	3
Plus de 25 ans	4	1	//	//	4	1
TOTAUX	324	//	324	//	648	//

Sous le rapport des années de prison subies avant le départ de France, les proportions pour la Guyane et la Nouvelle-Calédonie sont à peu près les mêmes.

On trouve :

33 p. 100 à la Nouvelle-Calédonie ayant subi de 2 à 5 ans, et 27 p. 100 à la Guyane;

36 p. 100 à la Nouvelle-Calédonie ayant subi de 5 à 10 ans, et 43 p. 100 à la Guyane;

31 p. 100 à la Nouvelle-Calédonie ayant subi de 10 à 25 ans, et 40 p. 100 à la Guyane.

Presque tous les récidivistes dirigés sur la Guyane sont français. Sur les 648 individus composant les deux convois on trouve en effet :

604 Français;

16 Alsaciens-Lorrains;

17 Arabes;

1 né aux colonies;

10 étrangers.

Je répèterai ce qui a été dit plus haut au sujet des professions : les manœuvres et journaliers forment la grande majorité de l'effectif; ainsi on en comptait :

195 pour le premier convoi, soit 60 p. 100;

173 pour le deuxième convoi, soit 54 p. 100.

Organisation du service.

Le service de la relégation est confié à un sous-directeur de l'Administration pénitentiaire qui dirige à la fois les établissements de la transportation à Saint-Laurent et ceux de la relégation à Saint-Jean.

Il a sous ses ordres le même personnel que celui qui est affecté au service de la relégation à l'île des Pins.

Toutefois l'hôpital est confié, comme pour tous les établis-

sements hospitaliers de la Guyane, aux sœurs de la congrégation de Saint-Paul de Chartres. Les sœurs de Saint-Joseph de Cluny sont seulement chargées de la surveillance des femmes reléguées.

De même qu'à la Nouvelle-Calédonie, la création du service de la relégation a été l'occasion d'un accroissement du personnel de la magistrature.

Le décret du 22 août 1887 a institué un troisième emploi de juge au tribunal supérieur et un emploi de premier lieutenant de juge au tribunal de première instance de Cayenne.

La justice de paix à compétence étendue créée à Saint-Laurent par décret du 26 février 1875 restait chargée d'assurer le service de la justice répressive sur le territoire de la relégation déterminé par le décret du 24 mars 1887.

Du 21 juin au 31 décembre 1887 le juge de paix a prononcé 8 jugements concernant 8 relégués poursuivis pour avoir quitté le territoire de la relégation sans autorisation.

Les peines prononcées sont les suivantes :

2 individus condamnés à 6 mois de prison ;
2 individus condamnés à 8 mois de prison ;
3 individus condamnés à 1 an de prison ;
1 individu condamné à 15 mois de prison.

En outre 4 relégués ont fait appel des jugements prononcés contre eux par le juge de paix du Maroni devant le tribunal supérieur de Cayenne. Les peines prononcées par cette juridiction sont les suivantes :

3 à trois mois de prison ;
1 à six mois de prison,

soit en tout douze condamnations pendant une période de six mois.

Au sujet de ces appels, l'administration locale a cru devoir appeler l'attention du Département sur les avantages qu'il y aurait à constituer la juridiction spéciale prévue par le paragraphe 3 de l'article 3 du décret du 26 novembre 1887.

Elle a fait remarquer que le transport au chef-lieu des accusés et des témoins occasionnerait à l'Administration des difficultés de toutes sortes et serait pour le budget de l'État une source de dépenses considérables. En effet, les frais de voyage alloués à chaque témoin, de Saint-Jean à Cayenne, sont fixés par un arrêté local du 14 septembre 1881 à 30 francs, non compris les frais de séjour au chef-lieu. En y ajoutant les frais de voyage des accusés et des surveillants, on peut évaluer à 1,000 francs environ la moyenne des frais de justice pour une affaire instruite au Maroni et déférée au tribunal criminel de Cayenne.

En outre, il est à craindre que les jugements rendus à une aussi grande distance et hors la présence des relégués ne puissent produire sur ces derniers tous les effets désirables au point de vue de l'intimidation et de la répression.

J'ai exposé plus haut les motifs qui avaient conduit l'Administration des colonies à surseoir à l'exécution du § 3 de l'article 3 du décret précité.

Par arrêtés des 9 juin et 7 juillet 1887, le gouverneur de la Guyane a déterminé la composition et la quotité des divers pécules des relégués. Le Département a approuvé ces arrêtés à titre provisoire et une dépêche du 5 octobre 1888 a donné des instructions relatives à une nouvelle fixation des salaires et à l'organisation du travail des relégués sur des bases définitives qui doivent être adoptées aussi bien à la Guyane qu'à la Nouvelle-Calédonie.

Un arrêté du 9 juin 1887, modifié par celui du 26 septembre suivant, a réglé le service de l'habillement des relégués; mais

cet arrêté n'a pas été approuvé parce que, d'une part, il imposait une dépense trop considérable au budget de l'État et que, d'autre part, il y avait lieu d'adopter pour les deux colonies pénitentiaires une réglementation uniforme qui est actuellement à l'étude.

Enfin un arrêté local du 9 juin 1887 a déterminé ainsi qu'il suit la ration des relégués :

Pain bis (tous les jours)	0^{k} 750
Viande fraîche (dimanche)	0 250
Conserves de bœuf (mercredi et samedi)	0 200
Lard salé (mardi et jeudi)	0 180
Bacaliau [morue salée] (lundi et vendredi)	0 250
Riz (jeudi et dimanche)	0 070
Légumes secs (lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi).	0 120
Huile d'olive (lundi et vendredi)	0 010
Saindoux (tous les jours)	0 010
Vinaigre (lundi et vendredi)	0^{l} 003
Sel (tous les jours)	0^{k} 012

En vertu de l'article 2, le café, le sucre brut, le vin et le tafia, qui ne font pas partie de la ration normale des relégués, pouvaient être délivrés à ces individus contre remboursement prélevé sur le pécule disponible, mais seulement lorsqu'ils auraient gagné par le travail les salaires destinés à constituer ce pécule.

Dans ce cas, la quantité de chacune de ces denrées à céder par jour et par homme était ainsi fixée :

Vin rouge	0^{l} 20
Tafia	0 060
Sucre	0^{k} 017
Café	0 017

Le tafia et le vin rouge ne devaient jamais être alloués simultanément au même individu.

Ainsi que nous l'avons vu plus haut, deux convois sont arrivés à la Guyane, savoir :

Le 16 juillet 1887 (*Ville-de-Saint-Nazaire*)	324
Le 7 décembre 1887 (*Ville-de-Saint-Nazaire*)	324
Total	648
A déduire :	
Décès du 16 juillet au 31 décembre 1887	32
Restait au 31 décembre	616

Au point de vue du travail, cet effectif était réparti de la manière suivante :

Service intérieur	52
Travaux. — Ateliers (fer) : forge et serrure	6
Ateliers (bois) : menuisiers, charpentiers	16
Ouvriers divers	38
Employés aux constructions	55
aux routes	45
aux terrassements	201
Culture. — Débrousseurs	53
Jardiniers	6
Hôpital. — Infirmiers	7
Magasins	6
Engagés chez les colons	2
Engagé par les services publics	1
En traitement à l'hôpital et exemptés	54
En détention ou en punition	18
Impotents	8
Femmes employées à la couture	48
Total égal	616

Le premier convoi fut employé aux déboisements, à l'ouverture des routes et à la pose du chemin de fer Decauville.

Les récidivistes furent installés dans quatre centres, réunis par des routes et des ponts, dont l'étendue représente un périmètre de 6 à 7 kilomètres.

Il paraît intéressant de reproduire ici des extraits d'un rapport du chef du service judiciaire de la Guyane sur l'installation des deux premiers convois :

« Deux grandes rues perpendiculaires au Maroni et donnant « accès sur le plateau de Saint-Jean sont bordées de cases « construites en paillotes où se trouvent logés le personnel libre « et les récidivistes.

« Les cases affectées au personnel libre sont construites sur « la pente du plateau et chaque fonctionnaire a, indépendam- « ment de sa case, un petit espace de terrain qui a déjà été « transformé en jardin. L'intérieur de ces cases est parfaitement « aménagé et les fonctionnaires sont satisfaits de leurs loge- « ments.

« La caserne des surveillants, construite dans le même genre, « se trouve presque en face des cases affectées aux récidivistes, « ce qui permet de surveiller plus facilement ces condamnés.

« Enfin, la caserne de la gendarmerie est située à l'extrémité « du plateau, de telle façon que les récidivistes sont placés « entre les surveillants militaires et la gendarmerie.

« A quelque distance, derrière les cases des relégués, a été « placé l'hôpital pouvant contenir 72 malades, l'établissement « des sœurs, le logement des médecins, la pharmacie et les dépendances de l'hôpital.

« Toutes ces constructions sont spacieuses, bien disposées et « parfaitement aérées. Elles répondent à tous les besoins d'une « installation provisoire qui fait le plus grand honneur à ceux « qui ont concouru à cette œuvre difficile en raison du peu « de moyens d'action dont ils disposaient.

« Les relégués m'ont paru, en général, animés de bonne

« volonté. Quelques-uns, décidés à se soustraire à la vie com-
« mune, ont demandé l'autorisation de se construire des cases
« isolées, et déjà l'on en voit plusieurs s'élever le long de la
« route qui conduit au camp destiné à recevoir le nouveau
« convoi des relégués.

« Ce nouveau camp se trouve sur un coteau situé à deux
« cents mètres environ du plateau de Saint-Jean, d'où l'on
« pourra surveiller facilement les nouvelles installations qui
« comprennent cinq grandes cases destinées aux relégués, une
« cuisine et la caserne des surveillants militaires.

« Quant aux convois qui pourront encore être expédiés, on
« trouvera facilement à les installer sur les plateaux environ-
« nants. »

« On a trouvé les traces des routes qui reliaient autrefois
« Saint-Jean à Saint-Louis et à Saint-Maurice. C'est le long de
« ces routes qu'étaient échelonnées les concessions des anciens
« transportés et on pourra en tirer un grand avantage pour
« l'établissement des relégués. Ceux-ci pourront être autorisés
« à établir leurs cases près de cette route et on leur concéderait
« le terrain nécessaire pour s'y livrer à la petite culture. Le
« café, le cacao, le rocou, la vanille, le tabac, le poivre, les
« épices, le caoutchouc me paraissent également devoir réus-
« sir dans ces parages.

« Dans les vallées, l'élevage du bétail pourra également
« être tenté, mais dans des proportions relativement res-
« treintes.

« Ces diverses concessions seront reliées entre elles par la
« route qui sera remise en état au fur et à mesure du dévelop-
« pement de la colonisation ».

« De distance en distance seront établis des villages où se
« fixeront de préférence les relégués possédant certaines apti-
« tudes, tels que les cordonniers, les ferblantiers, les forgerons,

« les charrons, les charpentiers, les menuisiers et les autres « ouvriers d'art.

« Les concessionnaires pourront se procurer les objets qui « leur seront indispensables en échange de leurs produits.

« Cette dissémination des relégués permettra de les utiliser « selon leurs aptitudes et elle aura également l'avantage de les « soustraire au contact des natures vicieuses qui ne manque- « raient pas d'exercer une influence délétère sur ceux qui vou- « draient revenir au bien.

« Pour obtenir ce résultat sans grandes dépenses pour l'État, « il suffira de mettre à la disposition des relégués de bonne « volonté les outils nécessaires pour l'installation de leurs « cases et pour l'exercice de leurs professions.

« Quelques-uns de ces relégués se sont déjà mis à construire « des cases, des briqueteries, des charbonnières; d'autres enfin « travaillent à l'extraction des pierres d'une carrière située sur « le versant nord du plateau de Saint-Jean, et la magnifique « pierre de taille qu'ils parviennent à extraire servira à l'Admi- « nistration pour les constructions définitives à élever dans « cette localité ».

Mais tout en reconnaissant qu'un certain nombre de relégués avaient manifesté l'intention de travailler, le chef du service judiciaire est obligé de constater que d'autres ne travaillent que dans le but de se procurer du tafia et que, malgré la surveillance dont ils étaient l'objet, il s'était produit de nombreux cas d'ivresse

Malheureusement ce vice invétéré chez la plupart des récidivistes est difficile à combattre et devient la cause des maladies qui ont atteint une grande partie des hommes du premier convoi.

Sur 58 relégués employés à la société forestière, 51 sont entrés à l'hôpital à la suite d'excès alcooliques que l'administration de cette société n'avait pas su empêcher.

Discipline. Cependant la discipline, à la Guyane, malgré les motifs exposés plus haut, semble avoir été meilleure qu'en Nouvelle-Calédonie.

Ainsi, la proportion des punitions pour 100 hommes punis, ne s'est élevée qu'à 33.99 p. 100 à la Guyane, et elle a atteint 80 p. 100 en Nouvelle-Calédonie. Il ne faut pas croire toutefois que la population pénale de la première de ces deux colonies soit meilleure que celle de la seconde.

Au contraire, ce sont les relégués les plus mal notés qui sont dirigés sur la Guyane. Il faut donc attribuer cette différence à ce fait que dans le principe il fut accordé une certaine liberté aux relégués, qui échappèrent ainsi aux rigueurs des règlements. Ce système pouvait être appliqué sans trop d'inconvénients dès le début lorsque le nombre des récidivistes était restreint. Mais il eût été dangereux de persévérer dans cette voie, et lorsque l'Administration des colonies eut acquis la certitude que les récidivistes profitaient de cette liberté pour s'enivrer et pour déserter les chantiers, elle crut devoir rappeler à l'administration locale que le seul moyen de tirer parti de ces hommes et de les empêcher de se laisser ainsi aller à leurs déplorables penchants, était de les soumettre à une discipline plus rigoureuse. (*Dépêche du 15 février 1888.*)

D'ailleurs, avant de donner aux relégués une liberté relative, il importait de procéder le plus rapidement possible à l'édification des cases démontables en bois et plus tard des cases en fer et en briques, et d'utiliser pour ces constructions la bonne volonté de ceux qui possédaient des aptitudes spéciales pour les travaux de bâtiment. Il était indispensable notamment de se préoccuper de construire la prison où doivent être subies immédiatement les peines prononcées contre les relégués, conformément à l'article 37 du décret du 26 novembre 1887. Ces travaux, eu égard à la défectuosité de la

main-d'œuvre des récidivistes, nécessiteront d'ailleurs un certain délai et je ne pense pas qu'il soit possible, avant quelque temps, d'appliquer dans son entier le programme tracé par le chef du service judiciaire.

15 évasions se sont produites; mais tous les évadés, ne connaissant pas les bois, vaincus par la fatigue et la faim, sont revenus peu de temps après se constituer prisonniers.

La Guyane n'a pas toujours eu la réputation d'insalubrité excessive qu'elle possède aujourd'hui. Jusqu'en 1852, malgré divers essais malheureux, elle a passé pour une colonie relativement saine. Il est vrai de dire qu'à cette époque on s'en rapportait pour juger le pays et le climat au chiffre de mortalité des troupes. Or, les troupes dans nos colonies françaises forment un groupe à part, soumis à des conditions spéciales et les résultats observés dans ce milieu ne peuvent pas être généralisés

Climatologie de la Guyane [1].

Ainsi, de 1878 à 1885, 4,371 soldats d'infanterie de marine ont passé à la Guyane. Il y a eu 29 décès, ce qui donne comme moyenne 0.66 p. 100. Mais si de ce total on retranche les hommes morts d'accidents ou pendant la traversée de France à Cayenne, il ne reste que 16 décès que l'on peut attribuer à la colonie; on arrive ainsi, pour une période de 7 ans, au chiffre infime de 0.36 p. 100. Il est évident que si l'on applique à tout le pays la statistique de la troupe, on fait de la Guyane la contrée la plus salubre du globe et on s'expose à de cruelles déceptions.

Mais si, en se basant sur la mortalité des troupes, on a, jusqu'en 1852, exagéré en bien l'état sanitaire de la Guyane,

---

[1] Toute cette partie du travail a été puisée dans un travail de M. le docteur Hache, ancien médecin de 1re classe de la marine.

on est tombé dans l'excès contraire depuis la création de la transportation.

On pourrait objecter d'abord que, en tablant sur les résultats fournis par la transportation, on s'adresse à un groupe particulier de condamnés soumis à des conditions morales et hygiéniques qui ne sont pas celles de l'homme libre et que les chiffres obtenus ne peuvent être acceptés comme représentant l'état sanitaire exact de la colonie. Mais, lorsqu'il s'agit des récidivistes, c'est-à-dire d'individus comparables à tous les points de vue aux transportés, on n'a pas à tenir compte de cette objection et on doit prendre pour base la mortalité de la transportation donnée par le tableau suivant, résumé des statistiques officielles de 1852 à 1887.

État de la mortalité à la Guyane depuis 1852 jusqu'en 1887.

ANNÉES.	ÎLES du Salut et Kourou.	ÎLES DU SALUT.	KOUROU.	ÎLOT LA MÈRE.	MONTAGNE-D'ARGENT.	SAINT-GEORGES.	LA COMTÉ.	PÉNITENCIERS flottants.	MONTJOLY.	SAINT-LAURENT.	SAINT-LOUIS.	HAUTS CHANTIERS.	CAYENNE et quartiers transportés hors pénitenciers.	EFFECTIF MOYEN.	PROPORTION DE DÉCÈS p. 100 d'individus.
1852..	4.8	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1.500	4.8
1853..	15.6	″	″	9.3	31.1	″	″	″	″	″	″	″	″	2.703	19.2
1854..	5.6	″	″	6.3	21.3	21.5	″	″	″	″	″	″	″	2.689	9.1
1855..	35.0	″	″	11.0	17.0	5.0	18.0	″	″	″	″	″	″	2.954	25.5
1856..	17.0	″	″	3.4	62.3	2.5	27.9	″	″	″	″	″	″	3.702	24.5
1857..	4.2	″	″	5.2	9.3	4.7	16.5	″	″	″	″	″	″	4.139	8.4
1858..	8.0	″	″	9.2	4.8	17.0	10.8	″	″	″	″	″	″	4.400	8.1
1859..	6.4	″	″	14.6	5.1	6.3	32.4	7.8	9.3	″	″	″	″	5.177	9.9
1860..	9.2	″	″	8.6	5.2	5.2	″	6.3	4.3	13.6	16.8	″	″	5.597	8.3
1861..	13.5	″	″	6.4	11.5	5.6	″	4.4	3.3	1.6	3.2	″	4.4	6.376	8.0
1862..	11.2	″	″	6.3	7.1	1.3	″	8.0	14.0	2.2	3.8	″	4.5	6.139	7.6
1863..	″	8.5	7.3	3.5	5.7	″	″	3.9	9.4	1.5	3.3	″	10.2	6.233	5.7
1864..	″	7.5	1.0	2.9	3.5	3.0	″	3.0	4.0	2.5	2.1	″	6.3	6.512	4.0
1865..	″	8.3	5.3	5.3	7.3	″	″	5.3	9.1	3 4	″	″	6.0	7.595	5.2
1866..	″	7.7	7.7	9.1	5.2	″	″	5.1	″	5.7	″	22.3	3.9	7.655	7.2
1867..	″	5.7	5.4	9.1	6.1	″	″	4.6	″	7.0	″	22.9	4.5	7.557	7.4
1868..	″	6.8	4.4	8.7	″	″	″	5.4	″	4.7	″	″	3.8	6.906	5.5
1869..	″	6.9	3.6	7.3	″	″	″	4.3	″	4.2	″	″	3.7	6.500	4.9
1870..	″	3.4	2.9	7.5	″	″	″	3.9	″	5.2	″	″	5.8	5.865	4.7
1871..	″	3.9	3.1	5.9	″	″	″	3.7	″	5.0	″	″	5.0	5.340	4.4
1872..	″	6.6	2.2	5.4	″	″	″	4.1	″	3.5	″	″	3.7	5.079	4.2

ANNÉES.	ÎLES du Salut et Kourou.	ÎLES DU SALUT.	KOUROU.	ÎLOT LA MÈRE.	MONTAGNE-D'ARGENT.	SAINT-GEORGES.	LA COMTÉ.	PÉNITENCIERS flottants.	MONTJOLY.	SAINT-LAURENT.	SAINT-LOUIS.	HAUTS CHANTIERS.	CAYENNE et quartiers transportés hors pénitenciers.	EFFECTIF MOYEN.	PROPORTION DE DÉCÈS p. 100 d'individus.
1873..	"	8.0	2.7	6.6	"	"	"	6.8	"	3.6	"	"	3.0	4.673	5.3
1874..	"	10.4	3.5	8.3	"	"	"	6.6	"	12.2	"	"	3.5	4.378	8.6
1875..	"	13.4	0.7	5.6	"	"	"	5.4	"	8.3	"	"	4.8	4.166	7.0
1876..	"	17.6	2.6	"	"	"	"	5.3	"	11.6	"	"	7.0	3.982	9.8
1877..	"	15.2	1.8	"	"	"	"	4.9	"	5.3	"	"	6.5	3.658	6.9
1878..	"	9.1	4.0	"	"	"	"	4.5	"	8.2	"	"	6.1	3.649	6.2
1879..	"	9.9	"	"	"	"	"	4.6	"	4.1	"	"	5.4	3.550	5.6
1880..	"	11.54	3.27	"	"	"	"	3.62	"	3.48	"	"	4.55	3.619	5.29
1881..	"	11.90	3.50	"	"	"	"	3.8	"	3.1	"	"	3.2	3.476	5.1
1882..	"	20.03	"	"	"	"	"	4.01	"	5.7	"	"	4.15	3.547	7.75
1883..	"	13.12	4.79	"	"	"	"	5.23	"	4.05	"	"	3.2	3.610	5.62
1884..	"	12.4	1.97	"	"	"	"	"	"	6.11	"	"	7.59	3.505	5.74
1885..	"	9.80	1.10	"	"	"	"	"	"	7.20	"	"	5.50	3.545	6.66
1886..	"	5.9	7.2	"	"	"	"	"	"	9.2	"	"	4.7	3.470	5.45
1887..	"	10.8	1.2	"	"	"	"	"	"	4.8	"	"	3.5	3.794	5.87

En jetant un regard sur la dernière colonne, on constate qu'à part les deux années 1855 et 1856, pendant lesquelles l'épidémie de fièvre jaune avait sévi avec une grande violence, et l'année 1853, pendant laquelle ont eu lieu les premiers défrichements, la proportion des décès varie entre 4 ou 5 et 8 ou 9 p. 100.

Nous laisserons donc de côté les maladies épidémiques ou sporadiques, qui ne doivent être considérées que comme des accidents, pour ne nous occuper que des maladies endémiques.

Parmi les maladies endémiques qui existent à la Guyane, il y en a trois surtout qui méritent d'attirer l'attention; ce sont :

1° Les affections paludéennes;

2° La dysenterie;

3° L'anémie.

Les maladies d'origine paludéenne sont plus communes sur le continent que dans les îles. Le marais, avec ses alternatives

d'élévation et d'abaissement du niveau des eaux, n'existe, en réalité, que sur le littoral. Or, le littoral, avec ses plaines noyées, ses marais d'eau saumâtre et d'eau douce, passe pour être moins dangereux que les terres élevées de l'intérieur.

Pour expliquer ce fait, en désaccord avec la constitution physique, on a admis que cette salubrité du littoral était due aux brises bienfaisantes du large, qui soufflent en permanence sur ces régions, et on a expliqué l'insalubrité de l'intérieur par ce fait que les vents n'y parviennent qu'après s'être chargés d'émanations délétères, en passant sur des marais ou des marécages boisés.

Cette explication paraît insuffisante, car il existe sur le littoral des points qui, quoique soumis aux mêmes conditions physiques et météorologiques que les endroits dits salubres (Cayenne et certains quartiers), ont une réputation d'insalubrité qui ne le cède en rien à celle des territoires réputés les plus dangereux de la Guyane. Il suffira de citer : la Montagne-d'Argent, Montjoly, Baduel et Cabasson; ces trois derniers à quelques kilomètres du chef-lieu.

Si, comparant ces divers points du littoral entre eux, on recherche à quoi sont dues l'insalubrité des uns et la salubrité des autres, on constate que tous jouissent de conditions physiques et climatériques identiques, mais que dans les lieux réputés salubres on ne cultive ni ne défriche, tandis que dans les autres on a fait de grands travaux d'installation et de défrichement.

Telle est la véritable cause des différences. A côté du paludisme, il y a le tellurisme; et le sol a partout à la Guyane des propriétés nocives plus terribles que le véritable marais. Inoffensif ou à peu près tant qu'il est recouvert par ses épaisses forêts, il dégage des effluves éminemment délétères et mortelles

dès qu'on l'expose aux rayons solaires et surtout dès qu'on le remue. C'est en grande partie à l'ignorance de la part exacte qui revient à chacun de ces deux facteurs, marais et sol, dans l'insalubrité des divers pénitenciers que l'on doit les tâtonnements désastreux des débuts de la transportation et cette réputation d'insalubrité excessive contre laquelle la Guyane se débat vainement depuis plusieurs années.

On peut ajouter que l'insalubrité de la Guyane est, pour ainsi dire, en rapport avec la richesse du sol. Et cela est vrai aussi bien pour le littoral que pour l'intérieur.

Sur le littoral, les terres basses, si riches au point de vue agricole, sont jugées inabordables pour l'Européen, tandis que les bancs de sable et les savanes sèches sont relativement sains. Dans l'intérieur, les plaines sablonneuses peuvent être défrichées presque sans danger, tandis que la mortalité est toujours considérable lorsqu'on s'attaque aux terres fortes et surtout aux vallées profondes.

Si Saint-Laurent-du-Maroni a joui dès le début d'un bon état sanitaire, cela tient moins à sa situation sur les rives d'un grand fleuve qu'à son sol pauvre et sablonneux. On s'en est bientôt aperçu lorsqu'on a défriché des terrains plus riches, comme Saint-Louis, Saint-Maurice et Sainte-Anne.

On peut constater que les affections paludéennes ont considérablement diminué de nombre et de gravité depuis qu'on a cessé de défricher et que l'on s'est contenté de cultiver les terrains antérieurement déboisés. Ainsi, il résulte de la statistique médicale établie de 1858 à 1882 que les affections paludéennes, en y comprenant même les fièvres dites endémiques, ont graduellement diminué d'année en année et que, tandis que de 1858 à 1861 le nombre des entrées à l'hôpital pour paludisme représentait les deux tiers du total des affections internes, il ne représentait plus que la moitié de 1871

à 1877, pour arriver au quart en 1880 et au huitième en 1882.

La dysenterie est, après le paludisme, l'endémie la plus redoutée et c'est à cette maladie, dit-on, que l'on dut, en grande partie, le désastre de l'expédition de Kourou, en 1763. Cependant il faut reconnaître qu'en général la dysenterie grave est rare et que son degré le plus léger, la diarrhée, est plus souvent observé.

La cause première de cette affection ne doit être cherchée ni dans les influences climatériques, ni dans l'abus des fruits, comme l'ont cru certains auteurs, mais dans l'impureté de l'eau potable, qui contient des principes organiques nuisibles et d'origine tellurique. Il est donc facile de combattre cette affection, et d'ailleurs le tableau suivant montre que le nombre d'entrées pour dysenterie a diminué graduellement d'année en année, pour le personnel condamné de la transportation, et on peut constater que cette diminution n'est nullement en rapport avec la réduction des effectifs :

ANNÉES.	EFFECTIF.	NOMBRE D'ENTRÉES. Dysenterie et diarrhée.
1868	6,906	560
1869	6,500	351
1870	5,865	389
1871	5,340	402
1872	5,079	292
1873	4,673	245
1874	4,378	380
1875	4,166	285
1876	3,982	143
1877	3,658	112
1878	3,649	310
1879	3,550	74
1880	3,619	66
1881	3,476	41
1882	3,547	56

Ce résultat peut s'expliquer de la façon suivante : le sol, cultivé depuis 15 ans et lavé chaque année par 3 à 4 mètres

d'eau, a peu à peu perdu la plus grande partie de ses propriétés morbifiques et l'eau ingérée aujourd'hui est moins dangereuse qu'en 1868.

L'anémie est l'affection la plus commune à la Guyane, surtout chez les transportés. Parmi les causes qui déterminent cet état, il faut non seulement faire entrer l'intoxication paludéenne et l'influence débilitante d'un climat chaud et humide, mais encore et surtout une alimentation insuffisante, souvent mauvaise, et des excès de tous genres.

S'il dispose d'une alimentation suffisamment réparatrice, l'Européen peut facilement lutter contre les influences climato-telluriques. Mais si, à ces influences, s'ajoutent les effets d'une nourriture mauvaise ou si les voies digestives, détériorées par les excès, ne jouissent plus de leur fonctionnement régulier, l'anémie fait de grands progrès et l'individu rapidement épuisé, ne peut rendre aucun service.

Or, chez les transportés, ces deux derniers facteurs : alimentation défectueuse, excès de tous genres, surtout alcooliques, jouent certainement le rôle principal dans la genèse de l'anémie.

Au début de la transportation on avait reconnu la nécessité de donner une alimentation substantielle. Les hommes avaient alors de la viande fraîche cinq fois par semaine, 50 centilitres de vin et 2 centilitres de rhum pour couper l'eau de la boisson. Dès 1853, on réduisit à quatre les distributions de viande fraîche et on remplaça la cinquième par du lard ou du bœuf salé. Plus tard, vers 1856, la transportation n'ayant pas réalisé les espérances que l'on avait concues, on voulut faire des économies et on retrancha encore deux distributions de viande fraîche que l'on remplaça par du bœuf ou du lard salé, en même temps on supprima le vin. En 1862, on revint sur certaines de ces réductions; on rendit le vin par exemple, mais il ne fut accordé

que 25 centilitres. En 1870, toujours par raison économique la viande fraîche n'entra plus qu'une seule fois par semaine dans l'alimentation qui fut depuis ce qu'elle est aujourd'hui, manifestement insuffisante.

Soumis à ce régime, le transporté ne peut lutter longtemps contre les influences débilitantes qui l'assaillent de toutes parts. Ils s'anémie, perd ses forces et bientôt, incapable d'aucun travail, il entre à l'hôpital. Là, un régime plus tonique, quoique laissant encore à désirer, lui rend une partie de sa vigueur perdue; il sort pour rentrer 6 à 8 mois plus tard. Pendant quelques années, il lutte passant son temps entre l'hôpital et les travaux légers, puis enfin il s'éternise dans un lieu dit de convalescence où, ne pouvant rendre aucun service, il devient une charge ponr l'Administration. Ainsi s'explique ce fait curieux révélé par le tableau suivant, à savoir que les deux principales endémies, le paludisme et la dysenterie, ont beaucoup diminué sur les pénitenciers, tandis que le nombre des entrées pour anémie est resté stationnaire et a même augmenté dans ces dernières années.

ANNÉES.	EFFECTIFS.	FIÈVRE. paludéenne.	DYSENTERIE et diarrhée.	ANÉMIE.
1868	6,906	1,914	560	1,173
1869	6,500	1,549	351	995
1870	5,865	1,107	389	956
1871	5,340	1,542	402	827
1872	5,079	1,440	292	641
1873	4,673	1,521	245	584
1874	4,378	2,017	380	187
1875	4,166	1,390	285	412
1876	3,982	1,490	143	1,004
1877	3,658	1,189	112	513
1878	3,649	979	310	874
1679	3,550	506	74	419
1880	3,619	478	66	394
1881	3,476	215	41	793
1882	3,547	251	56	952

On a vu que la période où les influences endémiques étaient surtout actives et dangeureses correspondait principalement à l'exposition d'un sol vierge et riche aux rayons ardents des tropiques, puisque quelques années plus tard la terre mise en culture avait perdu la plus grande partie de sa nocuité.

Il y a donc lieu de diviser la période de 1852 à 1884 en deux phases bien distinctes :

1° Une de défrichement où les influences endémiques ont été à leur maximum. Elle s'étend du début à 1868, époque où, abandonnant les hauts chantiers du Maroni, on a cessé de s'étendre pour se concentrer autour de Saint-Laurent;

2° Une de culture ou d'occupation de 1868 à 1884.

De plus dans cette période de trente-deux ans, la Guyane avait subi deux épidémies de fièvre jaune, et pendant treize ans le personnel transporté, surtout frappé faute d'acclimatement suffisant, avait été décimé par cette maladie qui a été importée à la Guyane.

Or, on ne peut, en bonne justice, mettre sur le compte de l'insalubrité du pays les décès dus à une épidémie.

Voici d'ailleurs le tableau comparatif de la mortalité des périodes épidémiques et non épidémiques :

			MORTALITÉ.
Phase de défrichement.	2 périodes.	Epidémique. 1852-1860.	13.6 p. 100
		Non épidémique. 1860-1868.	6.7 p. 100
Phase de culture.	3 périodes.	Non épidémique. 1868-1873.	4.7 p. 100
		Epidémique. 1873-1878.	7.5 p. 100
		Non épidémique. 1878-1884.	5.9 p. 100

Il résulte des considérations qui précèdent que, pour apprécier sainement la salubrité de la Guyane, il est nécessaire

d'éliminer les périodes épidémiques et de s'en rapporter uniquement aux années où les influences endémiques ont été seules en cause.

En agissant ainsi, on voit que les années de défrichement ont donné une mortalité moyenne de 6.7 p. 100 et que la phase de culture a vu ce chiffre tomber à 4.7 p. 100. Car si plus tard cette proportion est remontée à 5.9 p. 100 cela tient à des circonstances étrangères aux influences endémiques.

Il faut remarquer que le chiffre 6.7 p. 100 que nous donnons pour la phase de défrichement est une moyenne formée par un certain nombre d'années d'observations. Elle n'est nullement applicable aux opérations d'installation et de déboisement prises séparément. Dans ce dernier cas, la proportion des décès peut atteindre 15 ou 20 p. 100 de l'effectif. Mais si on persiste dans un essai de culture commencé, on constate que malgré l'augmentation des défrichements, la mortalité du début baisse graduellement pour donner après quelques années une moyenne qui se rapprochera de 7 p. 100.

On peut citer à l'appui de cette opinion l'histoire du pénitencier de la Montagne-d'Argent, occupé en 1853 par la transportation et abandonné en 1867.

La Montagne-d'Argent est le point le plus dangereux de toute la Guyane, et il faut avouer que, pour ceux qui acceptent sans explication les chiffres des statistiques officielles, cette réputation d'insalubrité est bien justifiée. C'est sur ce pénitencier, en effet, que la mortalité s'est élevée à la proportion colossale de 62.3 p. 100. Il est vrai, que cette année-là (1856) la localité subissait une épidémie de fièvre jaune aussi terrible que les plus meurtrières apparitions du choléra et de la peste. Il faut reconnaître tout d'abord que le point où avaient été installés le camp et l'hôpital de ce pénitencier avait été mal choisi. Ce point, situé à très peu de distance des vases et des

palétuviers, était abrité des vents du large par la montagne elle-même et recevait les émanations dangereuses des plaines noyées d'Approuague et d'Oyapock.

Quelques modifications, quoique incomplètes, dans l'emplacement du camp amenèrent de suite une amélioration sensible dans l'état sanitaire. Le nombre des malades diminua et le nombre des décès, qui avait atteint la proportion de 31, 21 et 17 p. 100 pendant la période d'installation et de défrichement, tomba bientôt à 11.9 et 7 p. 100 et n'était plus que de 6.1 p. 100 en 1867, au moment de l'évacuation.

On trouve là une nouvelle preuve de l'influence de la durée de l'occupation sur l'état sanitaire et l'on peut affirmer que l'on a abandonné la Montagne-d'Argent au moment où on aurait pu récolter ce que l'on avait semé à si grand frais.

Pour terminer cette étude sur l'état sanitaire de la Guyane, il paraît nécessaire de donner quelques indications sur le Maroni où sont installés les récidivistes.

Commencés en 1857, les établissements du Maroni ont joui dès le début d'un état sanitaire qui, comparé à celui des autres pénitenciers, a semblé tellement satisfaisant qu'on se décida à se porter sur ce point, et tous les efforts de l'Administration tendirent à concentrer toute la transportation au Maroni.

La cause principale à laquelle le Maroni doit d'avoir toujours passé pour une localité saine, c'est l'absence de la fièvre jaune au début. Les hommes qui créèrent ce pénitencier n'eurent à lutter que contre les influences climato-telluriques. Ici, comme partout ailleurs, la mortalité fut énorme pendant les installations, puisque les statistiques médicales accusent 25 p. 100 en 1859 et 13.6 p. 100 en 1860; mais ce premier et inévitable tribut payé, la proportion des décès descendit à un chiffre d'autant plus bas que Saint-Laurent, point choisi pour

le premier établissement, est une plaine de sable pauvre en humus et par conséquent peu dangereuse.

Aussi, tant qu'on resta dans la zone sablonneuse, le nombre des décès fut-il insignifiant (1 à 2 p. 100); mais lorsqu'il fallut s'écarter du fleuve, lorsqu'on créa Saint-Pierre, Saint-Maurice, Sainte-Anne, etc , la mortalité monta un peu, sans pour cela dépasser 4 à 5 p. 100.

En 1874, la fièvre jaune, importée de Cayenne, fait son apparition à Saint-Laurent et s'y implante jusqu'en 1878. L'état sanitaire change et la mortalité, pendant ces quatre années, s'élève à 7.5 p. 100. Si ce chiffre ne se rapproche pas de ceux de 1855 et 1856, c'est que beaucoup de transportés, acclimatés par un certain nombre d'années de Guyane, furent moins gravement atteints.

L'épidémie passée, le Maroni redevint ce qu'il était auparavant; l'état sanitaire et la proportion des décès retomba de nouveau entre 4 et 5 p. 100.

Telle semble devoir être en temps normal la moyenne de la mortalité sur ce point.

On admet généralement que, de toutes les races, la race européenne est celle qui résiste le moins aux climats tropicaux. Bien que les documents aient été assez difficiles à rassembler, il a pu être relevé des chiffres qui sont peut-être de nature à modifier cette opinion.

Sur 160 décès constatés à deux périodes différentes, on trouve :

Européens	67
Arabes	70
Noirs	23

Or les 67 Européens ont fourni 3,689 ans d'âge et 1,279 de Guyane.

Les 70 Arabes ont fourni 2,319 ans d'âge et 430 de Guyane.

Les 23 noirs ont fourni 1,083 ans d'âge et 259 de Guyane.

Ce qui donne comme durée de la vie moyenne :

Européens	54 ans, dont	19 de Guyane.
Arabes	33 —	6 —
Noirs	47 —	11 —

Ces résultats sont bien faits pour étonner, et si, en raison de leur faiblesse numérique, on ne peut en tirer de conclusions définitives, ils montrent au moins que des observations nouvelles et complètes sont indispensables avant de déclarer que l'Européen ne résiste pas aux climats chauds.

En résumé, dégagée de toutes les causes étrangères et des épidémies de fièvre jaune, la proportion des décès ne doit pas être au Maroni supérieure à 4 ou 5 p. 100, moyenne compatible avec le développement d'une société. Mais avant d'arriver à ce résultat en ce qui concerne la population des récidivistes, il faudra traverser d'abord les trois périodes d'installation, d'acclimatement et de défrichement. Jusque-là, il ne faut pas hésiter à le dire, l'état sanitaire laissera à désirer, et cette situation sera d'autant plus à redouter que les causes morbides auront plus de prise sur le tempérament d'individus usés déjà par le vice et par la misère.

L'expérience d'une année a malheureusement prouvé que, si l'influence paludéenne ne s'était pas encore fait trop sentir, la dysenterie avait produit des ravages considérables parmi les hommes des deux premiers convois. Et la cause la plus générale et la plus facile à constater pour justifier la recrudescence de cette endémie, c'est l'ivrognerie. Comme on a pu le voir dans le rapport du chef du service judiciaire dont les extraits ont été cités plus haut, de nombreux cas d'ivresse ont été constatés sur le territoire de la relégation et, sur 51 relégués entrés à l'hôpital à la suite d'excès alcooliques, 11 sont morts de dysenterie en septembre 1887.

Le seul remède à apporter à cet état de choses est d'in-

terdire d'une manière absolue la vente du vin et des spiritueux sur les lieux de relégation et de n'autoriser que les cantines administratives soumises à des règlements sévères.

Pour lutter contre le paludisme, il sera nécessaire de choisir l'emplacement des camps avec une connaissance complète de la situation climatologique des lieux occupés. L'action des émanations telluriques est à son maximum le matin et le soir, et le travailleur qu'on loge à proximité ou au milieu de défrichements est pour ainsi dire plongé dans une atmosphère mortelle. Les indigènes peaux-rouges ou noirs connaissent bien le danger; aussi leurs abatis sont-ils toujours à une certaine distance des lieux d'habitation. De plus, ils ont le soin de laisser entre leur demeure et les chantiers un rideau de forêts de quelques mètres de profondeur, afin de les garantir contre les émanations délétères.

Quant à l'anémie, on ne peut la combattre que par une alimentation substantielle et, comme pour la dysenterie, par une répression énergique de l'ivrognerie.

Le rapport auquel nous avons emprunté ces renseignements donne les conclusions suivantes, qui devront servir de bases aux mesures qu'il convient de prendre pour assurer le succès du nouvel essai de colonisation par la main-d'œuvre pénale :

1. La Guyane est un pays montueux; les marais n'existent que sur le littoral et le long des rives des grands fleuves, à peu de distance de leur embouchure.

2. Les affections paludéennes sont dues principalement aux défrichements et à l'exposition au soleil d'un sol vierge et riche. Elles diminuent de fréquence et de gravité avec la durée de l'occupation.

3. La dysenterie et l'anémie doivent surtout être attribuée à une alimentation insuffisante, à la qualité de l'eau et aux excès alcooliques.

4. La fièvre jaune est la seule maladie épidémique à redouter; elle a toujours été importée; elle ne naît pas sur place, mais, vu les conditions climatologiques, elle a une grande tendance à s'implanter dans le pays comme elle s'est implantée au Para et à Rio de Janeiro. Des mesures quarantenaires sévères peuvent toujours en garantir la Guyane, et on ne doit pas hésiter à procéder à des mesures de désinfection radicales de tous les lieux et objets contaminés.

5. La mortalité énorme qui a frappé la transportation a été occasionnée par la fièvre jaune, des défrichements trop répétés et une nourriture insuffisante.

6. Il n'est nullement démontré qu'en temps ordinaire les Européens soient plus éprouvés dans les régions tropicales que les individus des autres races. Dans les conditions actuelles, les chiffres sont tout à fait en leur faveur, puisque le transporté européen résiste 19 ans là où le noir ne résiste que 11 ans et l'Arabe 6.

7. Si la colonisation pénale n'a pas réussi au Maroni, cela tient moins au pays qu'aux vices et aux excès des transportés.

8. Si l'on veut tenter un nouvel essai, deux points seulement doivent être conservés:

Les îles du Salut comme lieu de débarquement et de dépôt momentané;

Le Maroni comme centre de colonisation.

9. On devra choisir avec soin l'emplacement et l'orientation des centres, ne cultiver que les terres élevées, déboiser le fond des vallées, afin de permettre un écoulement plus facile aux eaux pluviales et encourager surtout les cultures sous bois, comme le caféier, la vanille, le cacao, etc.

10. On devra faciliter les mariages, le nombre des femmes devant être au moins de 4 p. 100 au moins de l'effectif.

11. Des crèches et des écoles professionnelles seront créées

afin de diminuer la mortalité des nouveau-nés et de soustraire les enfants aux mauvais exemples que leur offrent le plus souvent des parents vicieux et alcooliques.

Nous avons vu qu'en Nouvelle-Calédonie la moyenne des malades a été de 4.82 p. 100 en 1887 et celle des décès de 2.07.

La situation est malheureusement toute différente à la Guyane. En effet, la moyenne des malades a atteint dans la même période 13.3 p. 100, et la moyenne des décès par suite de maladie 14.28.

Il y a eu 32 décès du 21 juin, date de l'arrivée du 1er convoi, au 31 décembre 1887.

3 sont morts par accident, 1 d'un coup de feu et 1 suicidé par strangulation; 1 par suite d'accidents dus aux larves d'un insecte (*Lucilia hominivorax*).

4 sont morts de maladies sporadiques, telles que pleuro-pneumonie, broncho-pneumonie, péritonite tuberculeuse.

Le reste, 25, ont succombé, savoir :

16 par dysenterie;
7 par fièvre paludéenne;
2 par anémie.

Si l'on peut dire que ces 25 décès sont la résultante évidente de la période d'acclimatement, d'installation et de défrichement, on peut ajouter que les excès alcooliques ont rendu encore plus facile chez ces individus l'intoxication paludéenne.

8 relégués impropres à tout service ont été classés aux impotents, soit une proportion d'environ 4 p. 100, soit un peu moins qu'en Nouvelle-Calédonie.

Le tableau ci-après fait connaître l'âge du relégué au moment de son décès, sa santé au départ de France, le nombre d'années qu'il avait passées en prison, la durée de son séjour dans la colonie et la cause du décès.

État des relégués décédés pendant l'année 1887.

NOMS.	ÂGE au MOMENT du décès.	SANTÉ AU DÉPART de France.	NOMBRE D'ANNÉES de prison.	DATE D'ARRIVÉE dans la colonie.	DATE DU DÉCÈS.	DURÉE DU SÉJOUR dans la colonie.	CAUSES DU DÉCÈS.
				1887.	1887.		
B.......	53 1/2.	Bonne.....	12 ans.	22 juin.	30 juin.	8 jours....	Dysenterie.
R.......	44 1/2.	*Idem*......	10 ans.	*Idem*...	12 juill.	20 jours...	*Idem.*
F.......	58....	Très bonne.	5 ans.	*Idem*...	30 août.	2 mois.....	*Idem.*
B.-B.-E..	28....	Bonne.....	7 ans.	*Idem*...	5 sept.	2 mois 1/2.	*Idem.*
C.......	47....	Très bonne.	15 ans.	*Idem*...	14 sept.	3 mois....	*Idem.*
H......	42 1/2.	Bonne.....	5 ans.	*Idem*...	16 sept.	*Idem*......	*Idem.*
P.......	46 1/2.	*Idem*......	6 ans.	*Idem*...	17 sept.	*Idem*......	*Idem.*
N.......	52 1/2.	*Idem*......	6 ans.	*Idem*...	18 sept.	*Idem*......	*Idem.*
T.......	37 1/2.	Mauvaise..	13 ans.	*Idem*...	19 sept.	*Idem*......	*Idem.*
G.......	53....	Très bonne.	23 ans.	*Idem*...	20 sept.	*Idem*......	*Idem.*
M.......	45 1/2.	Médiocre...	7 ans.	*Idem*...	24 sept.	*Idem*......	*Idem.*
J.......	35 1/2.	Mauvaise...	14 ans.	*Idem*...	26 sept.	*Idem*......	*Idem.*
B.......	33 1/2.	Très bonne.	8 ans.	*Idem*...	27 sept.	*Idem*......	Coups de feu.
C.......	48 1/2.	Bonne.....	10 ans.	*Idem*...	30 sept.	*Idem*......	Dysenterie.
C.......	47 1/2.	*Idem*......	11 ans.	*Idem*...	30 sept.	*Idem*......	*Idem.*
R.......	40 1/2.	Très bonne.	14 ans.	*Idem*...	3 oct..	3 mois 1/2.	*Idem.*
L.......	35 1/2.	Bonne.....	10 ans.	*Idem*...	4 oct..	*Idem*......	*Idem.*
L.......	32 1/2.	Très-bonne.	4 ans.	*Idem*...	5 oct..	*Idem*......	Asphyxie par pendaison.
R.......	40 1/2.	*Idem*......	2 ans.	*Idem*...	9 oct..	*Idem*......	Dysenterie.
D.......	40 1/2.	*Idem*......	14 ans.	*Idem*...	16 oct..	4 mois....	*Idem.*
W......	45....	*Idem*......	12 ans.	*Idem*...	18 oct..	*Idem*......	Fièvre paludéenne.
G.......	38 1/2.	Bonne.....	13 ans.	*Idem*...	28 oct..	*Idem*......	Dysenterie.
E.-A.-B.-S.	49....	*Idem*......	3 ans.	*Idem*...	31 oct..	*Idem*......	Péritonite.
F.......	33....	Médiocre...	10 ans.	*Idem*...	6 nov..	4 mois 1/2.	Fièvre paludéenne.
H......	34....	Très bonne.	4 ans.	*Idem*...	9 nov..	*Idem*......	Lucilia hominivorax.
R.......	42....	Bonne.....	8 ans.	*Idem*...	18 nov..	5 mois....	Dysenterie.
M.......	45 1/2.	*Idem*......	16 ans.	*Idem*...	18 nov..	*Idem*......	Fièvre paludéenne.
F.......	42....	*Idem*......	12 ans.	*Idem*...	29 nov..	*Idem*......	Dysenterie.
G.......	44....	*Idem*......	4 ans.	*Idem*...	9 déc..	5 mois 1/2.	Anémie paludéenne.
B.......	31....	Très bonne.	9 ans.	*Idem*...	17 déc..	6 mois....	Dysenterie.
L.......	41....	Assez bonne.	8 ans.	*Idem*...	22 déc..	*Idem*......	Anémie paludéenne.
S.......	52....	Bonne.....	5 ans.	*Idem*...	26 déc..	*Idem*......	Fièvre pernicieuse.

Comme pour la Nouvelle-Calédonie, je ne puis tirer de ce qui précède aucun enseignement en ce qui concerne l'avenir de la relégation à la Guyane. C'est une œuvre de longue haleine qui nécessitera beaucoup de patience, d'esprit de suite et de prudence.

Le temps qui s'est écoulé depuis l'arrivée du premier convoi jusqu'à la clôture du premier exercice est trop court pour que l'on puisse formuler une opinion.

Mais l'Administration, instruite par l'expérience, devra éviter les écueils contre lesquels s'est heurtée la transportation et renoncer aux erreurs d'une colonisation pénale s'appuyant uniquement sur la moralisation du condamné par le travail, la famille et la propriété; il faut arriver à créer un courant de colonisation libre au milieu duquel viendront se fondre les quelques condamnés de bonne conduite qui auront obtenu leur reclassement dans la société.

Situation des forçats condamnés à la relégation.

En dehors des relégués transférés à la Nouvelle-Calédonie et à la Guyane, ces deux colonies ont reçu en 1886 et en 1887 un certain nombre de condamnés aux travaux forcés provenant de la métropole, de l'Algérie et des colonies françaises et qui ont été également condamnés à la relégation.

Le nombre de ces individus s'élève à 171, répartis de la manière suivante :

Nouvelle-Calédonie	116
Guyane	54

Sur les 116 relégués condamnés aux travaux forcés transférés à la Nouvelle-Calédonie, 8 sont déjà décédés, 4 auront dépassé 60 ans à l'expiration de leur peine principale, et, en vertu de l'article 6 de la loi du 27 mai 1885, la rélégation ne leur sera plus applicable; enfin, 1 a obtenu la remise de

la relégation. Il reste donc actuellement 104 condamnés soumis à la relégation. Sur ces 104 individus :

39	sont condamnés à	5 ans de travaux forcés,
21	———	6 ———
2	———	7 ———
22	———	8 ———
11	———	10 ———
1	———	12 ———
1	———	15 ———
7	———	20 ———

Au point de vue de la date de la libération, on trouve :

32	qui seront libérables en	1891,
21	———	1892,
7	———	1893,
24	———	1894,
11	———	1896,
1	———	1898,
1	———	1901,
7	———	1906.

Si l'on considère les mêmes individus au point de vue de l'âge, au moment de la libération, on trouve que :

3	auront de	21	à 25	ans.
22	———	26	30	—
25	———	31	35	—
13	———	36	40	—
30	———	41	50	—
11	———	51	60	—

Sur les 54 relégués condamnés aux travaux forcés relégués à la Guyane, 7 sont déjà décédés et 2 auront dépassé 60 ans à l'expiration de leur peine principale.

Il reste donc actuellement 45 condamnés soumis à la relégation.

Sur ces 45 condamnés,

20	sont condamnés à	8 ans de travaux forcés.
12	———	10 ———
2	———	12 ———
2	———	15 ———
9	———	20 ———

Mais, en vertu d'une décision ministérielle du 15 avril 1887, les condamnés à moins de huit ans de travaux forcés sont dirigés sur la Nouvelle-Calédonie, et tous les individus ayant à subir huit ans de la même peine ou plus sont envoyés à la Guyane.

Par suite, le nombre des libérés en Nouvelle-Calédonie condamnés à la relégation comprendra la presque totalité de l'effectif des transportés, tandis qu'à la Guyane le nombre des forçats repris par la relégation sera sensiblement réduit.

Au point de vue de la date de la libération, on trouve :

7	qui seront libérables en	1894,
13	———	1895,
3	———	1896,
9	———	1897,
2	———	1899,
2	———	1901,
6	———	1906,
3	———	1907.

Si l'on considère les mêmes individus au point de vue de l'âge au moment de la libération, on trouve que :

0	auront de	21 à	25 ans.
7	—	26	30 —
7	—	31	35 —
9	—	36	40 —
9	—	41	50 —
13	—	51	60 —

Ainsi tandis qu'à la Nouvelle-Calédonie 39 p. 100 seulement des forçats relégables auront dépassé 40 ans, à la Guyane la proportion s'élève à 49 p. 100.

En tout cas, l'Administration des colonies s'est préoccupée de savoir si l'obligation de la résidence soit perpétuelle, soit temporaire, imposée aux transportés par la loi du 30 mai 1854, pouvait se concilier avec l'application de la relégation et dans quelles conditions il y avait lieu de procéder pour l'exécution de ces deux mesures.

Il semble au premier abord que l'obligation de résidence édictée par la loi de 1854 doit primer l'exécution de la peine de la relégation. En effet, l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, en visant les condamnations aux travaux forcés comme devant entraîner dans les circonstances déterminées par cette loi l'application de la relégation, ajoute « sans qu'il soit dérogé aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854 ». Ainsi l'exécution des dispositions relatives à la résidence se trouve entièrement réservée. C'est du reste ce qui est constaté dans un arrêt de la Cour de cassation du 26 juin 1886. Cet arrêt décide que la relégation ne doit pas être prononcée contre les individus condamnés aux travaux forcés à perpétuité et fait remarquer que l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, « en étendant aux relégués les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854, a

épuisé, par un mode nouveau, tous les moyens de préservation sociale contre les récidivistes ».

M. le Ministre de la justice, en établissant ces principes, ajoute qu'en ce qui concerne les condamnés aux travaux forcés pour huit années ou pour une durée plus longue la résidence perpétuelle à laquelle ils sont astreints paraît devoir rendre inutile et impossible à leur égard l'application de la relégation. Quant à ceux qui seraient condamnés à moins de huit ans de travaux forcés, le Garde des sceaux estimait que la relégation ne devait être exécutée à leur égard qu'à l'expiration du temps de résidence qu'ils doivent accomplir dans la colonie; que, par suite, il y avait lieu de prendre les mesures nécessaires pour que leur passage de la résidence obligatoire à la relégation n'aggravât pas leur situation, ce qui pourrait se faire en les admettant au bénéfice de la relégation individuelle.

Si ce mode de procéder ne soulève aucune objection en ce qui touche les libérés de bonne conduite et qui possèdent des moyens d'existence assurés, soit qu'ils aient été reconnus aptes à obtenir une concession, soit qu'ils exercent un métier quelconque, soit enfin qu'ils aient été autorisés à contracter des engagements de travail, il n'en est pas de même lorsqu'on se trouve en présence d'individus qui ne remplissent aucune des conditions exigées par l'article 2 du règlement d'administration publique du 26 novembre 1885 pour bénéficier de la relégation individuelle.

Il a donc paru nécessaire de ne pas s'en tenir sur ce point spécial à la lettre de la loi sur la relégation et d'en rechercher l'esprit tel qu'il a été indiqué dans le règlement d'administration publique de 1885.

L'article 1er de ce règlement dit, en effet, que la relégation sera individuelle ou collective, et les articles 2 et 3 établissent la différence qui doit exister entre ces deux régimes.

La situation du relégué individuel est sensiblement la même que celle du libéré. Tous les deux sont internés, en état de liberté, dans une colonie française.

Mais la condition des relégués collectifs est toute différente. Ils sont réunis dans des pénitenciers; ils sont astreints au travail et ils sont soumis à un régime disciplinaire. On peut donc considérer la relégation collective comme une peine et, dans cet ordre d'idées, rien ne s'opppose à ce que les libérés soumis à la relégation, mais qui n'ont pas été reconnus aptes à bénéficier du régime individuel, soient classés parmi les relégués collectifs, de même qu'un libéré condamné à l'emprisonnement subit sa peine immédiatement après l'expiration de celle des travaux forcés. La crainte de cette éventualité aura peut-être même cet effet salutaire de contraindre les condamnés en cours de peine à se créer des moyens d'existence pour le jour de leur libération.

Seulement, en présence des termes formels de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, il a été nécessaire de rechercher les moyens de concilier l'application de la loi avec les exigences de la répression, et de ne pas permettre à la catégorie la plus nombreuse et la moins intéressante des libérés qui vagabondent et qui refusent de travailler de bénéficier d'une situation privilégiée que le législateur de 1885 n'a assurément pas eu l'intention d'accorder à des individus dont la présence à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie peut présenter un danger permanent.

Aussi, d'accord avec le Ministère de la justice, il a été décidé que tous les libérés astreints à la résidence soit perpétuelle, soit temporaire, et condamnés à la relégation et qui auraient des moyens d'existence reconnus, seraient considérés comme des relégués individuels à l'expiration de la peine des travaux forcés.

Quant à ceux qui n'auraient pas su ou voulu se créer des

ressources en vue de leur libération, ils seraient, avant l'expiration de leur peine des travaux forcés, proposés pour la remise de la résidence, et l'obstacle purement de fait qui s'opposait à l'exécution de la relégation venant à disparaître, l'Administration reprend à l'égard de ces individus tous les droits qui lui sont conférés par le décret du 26 novembre 1885.

Cette décision complète les dispositions du décret du 13 janvier 1888 dont j'ai parlé plus haut et en vertu desquelles les libérés justiciables autrefois des conseils de guerre sont devenus justiciables des tribunaux de droit commun et peuvent par suite être condamnés désormais à la relégation.

Ainsi donc, les libérés de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie qui échappaient aux conséquences de la loi du 27 mai 1885 en vertu des dispositions des articles 2 (exclusion des juridictions spéciales) et 4 (maintien des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la loi de 1854) peuvent être repris par la relégation.

On peut espérer que ces deux mesures auront pour conséquence de rendre moins difficile la solution du problème de la libération dont les législateurs de 1854 et de 1885 ne paraissaient pas avoir compris le danger au point de vue de la sécurité de nos établissements pénitentiaires d'outre-mer.

Dépenses de la relégation en 1886 et 1887 [1].

La loi de finances du 11 août 1886 avait ouvert au Département de la marine et des colonies, pour les dépenses de la

---

(1) Le compte de 1887 n'étant pas encore rendu, les chiffres concernant cet exercice ne peuvent être que provisoires, mais les différences en plus ou en moins ne modifieront pas sensiblement les proportions indiquées dans ce rapport.

relégation en 1886, un crédit de 647,000 francs ainsi réparti, savoir :

	PERSONNEL.	MATÉRIEL.
	236,500f 00c	411,000 00c
La loi de finances du 27 février 1887 a accordé au même titre pour les dépenses à effectuer en 1887.......	653,560 00	715,000 00
Soit au total..........	890,060 00	1,126,000 00
Les dépenses se sont élevées du mois d'août 1886 au 31 décembre 1887 :		
Pour le personnel, à....	665,568 12	»
Pour le matériel, à.....	»	1,109,020 16
D'où un disponible de..	225,491 88	16,979 84

1,053 récidivistes ayant été transportés à la Nouvelle-Calédonie et à la Guyane en 1886 et en 1887 et la dépense totale s'étant élevée à 1,774,558 fr. 28, on pourrait en conclure que chaque relégué revient au budget de l'État à 1,685 fr. 22 pour une période de 17 mois, soit, pour l'année, 1,189 fr. 56. Mais il y a lieu de considérer que, parmi les dépenses effectuées, il y en a un certain nombre qui doivent être classées parmi celles de premier établissement et qui, une fois faites, ne se reproduiront pas à l'avenir proportionnellement au nombre des récidivistes transportés.

Telles sont les dépenses :

Pour frais de transport, qui s'élèvent à. . .	405,975f 75c
Pour première installation.	448,735 64
Total.	856,711 39
Cependant il y aura toujours lieu de prévoir les crédits nécessaires pour l'exécution des travaux publics à faire effectuer par la main-d'œuvre des récidivistes; on peut compter de ce chef, pour les deux colonies, une dépense annuelle de.	200,000 00
Reste pour les frais de premier établissement.	654,711 39

qu'il est juste de déduire de la dépense totale de 1,774,558 fr. 28.

Il résulte de ce qui précède que l'entretien dans les colonies pénitentiaires, y compris les frais d'administration, de surveillance, les hôpitaux et les vivres, s'est élevé pour un effectif de 1,053 individus pendant la période ci-dessus indiquée à 1,119,846 fr. 89, soit, pour une année, 750 fr. 60. Mais on peut affirmer que ce chiffre pourra être encore réduit dans l'avenir.

En effet, si l'on prend l'ensemble des crédits inscrits au budget de 1889, on constate que la dépense d'un relégué s'élève à :

	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	TOTAL.
Guyane.	523f 62c	196f 25c	719f 87c
Nouvelle-Calédonie .	472 53	175 00	647 53
Soit en moyenne.		683 70	

Il y a lieu de remarquer que, comme dans le chiffre de 750 fr. 60 ci-dessus, ne sont pas compris les frais de transport et les frais de première installation.

Par bâtiment affrété, le transport d'un relégué revient :

Pour la Guyane, à	280f 25c
Pour la Nouvelle-Calédonie, à	546 25

Quant aux frais de première installation qui avaient été dans le début calculés à raison de 600 francs par homme, ils ont été réduits en 1889 :

A 350 francs pour la Guyane;
A 277 francs pour la Nouvelle-Calédonie.

Ces dépenses diminueront progressivement, et il est permis d'espérer que l'entretien d'un relégué dans les colonies pénitentiaires ne dépassera pas sensiblement le prix de l'entretien d'un condamné aux travaux forcés qui, d'après le budget de 1889, s'élève à :

	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	TOTAL.
Guyane	439f 59c	94f 06c	533f 64c
Nouvelle-Calédonie	319 46	95 56	415 02

Ainsi que je l'ai dit plus haut, le présent rapport ne peut pas comporter de conclusions. En 1887, nous étions encore dans la période d'organisation. Nous avions à rechercher la meilleure utilisation de cette main-d'œuvre pénale, défectueuse à tant de titres, et nous avions à lutter contre la paresse innée de ces individus qui depuis longtemps ont perdu l'habitude du travail et dont l'envoi dans nos possessions d'outre-mer n'est précédé d'aucune préparation à la vie coloniale.

Cependant l'Administration des colonies a le devoir de ne pas désespérer de mener à bonne fin l'œuvre difficile qui lui a

été confiée par le législateur de 1885. Elle compte apporter à cette tâche toute son énergie. Elle imposera aux relégués collectifs une discipline rigoureuse et un travail soutenu, mais elle encouragera par tous les moyens dont elle dispose ceux qui, revenus à de meilleurs sentiments, mériteront d'obtenir la faveur de la relégation individuelle. Impitoyable pour les indiciplinés, les ivrognes, les paresseux, elle sera clémente pour ces malheureux dont l'intention serait de se créer une nouvelle existence loin de la mère patrie qui, effrayée de leurs désordres et de leurs crimes, les a repoussés de son sein.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Sous-Secrétaire d'État des colonies,

Eug. ÉTIENNE.

TABLEAUX STATISTIQUES.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Mouvement de l'effectif en 1887.

DÉSIGNATION DES CONVOIS.			EFFECTIF.
1er convoi. — *Ville-de-Saint-Nazaire.* (Partie le 18 novembre 1886, arrivée le 25 janvier 1887.)			300
2e convoi. — Transport *le Calédonien.* (Parti le 6 mai 1887, arrivé le 4 août 1887.)			104
3e convoi. — Provenant de la colonie (11 novembre 1887.)			1
TOTAL			405
À DÉDUIRE :			
Décédés par maladie	6	8	11
——— par accident	2		
Grâciés rapatriés		3	
RESTE au 31 décembre 1887			394
Effectif moyen en 1887 : 290.			

GUYANE.

Mouvement de l'effectif en 1887.

DÉSIGNATION DES CONVOIS.		HOMMES.	FEMMES.
1er convoi. — *Ville-de-Saint-Nazaire.* (Partie le 1er juin 1887, arrivée le 16 juin 1887.)		300	24
2e convoi. — *Ville-de-Saint-Nazaire.* (Partie le 20 novembre 1887, arrivée le 7 décembre 1887.)		300	24
		600	48
		648	
À DÉDUIRE :			
Décédés par maladie	29	32	"
——— par accident	3		
RESTE au 31 décembre 1887		568	48
TOTAL		616	
Effectif moyen en 1887 : 203.			

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Répartition des relégués au 31 décembre 1887.

RÉPARTITION DES RELÉGUÉS.	EFFECTIF.
Répartis sur les différents chantiers	342
En punition	18
En prévention	1
En traitement à l'infirmerie	19
Impotents	14
Total	394

GUYANE.

Répartition des relégués au 31 décembre 1887.

RÉPARTITION DES RELÉGUÉS.	HOMMES.	FEMMES.
Répartis sur les différents chantiers	485	48
Engagés chez les colons	2	//
Engagés par les services publics	1	//
En traitement à l'hôpital	54	//
En détention	18	//
Impotents	8	//
	568	48
Total	616	

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Répartition des relégués au 31 décembre 1887, d'après la nature des travaux auxquels ils sont affectés.

RÉPARTITION DES RELÉGUÉS.	EFFECTIF.
Ateliers à bois et scierie mécanique	15
Ateliers à fer, forge, maréchalerie, etc	8
Chantiers de construction	119
Campement. (Travaux d'installation.)	33
Écuries et bourrelerie	5
Ateliers d'habillement et de chaussure	18
Infirmerie	19
Cultures et jardinage	131
Service intérieur	13
Impotents	14
En punition ou en prévention	19
TOTAL ÉGAL	394

GUYANE.

Répartition des relégués au 31 décembre 1887, d'après la nature des travaux auxquels ils sont affectés.

RÉPARTITION DES RELÉGUÉS.	HOMMES.	FEMMES.
Ateliers à bois. (Menuisiers, charpentiers.)	16	//
Ateliers à fer. (Forge et serrurerie.)	6	//
Ouvriers divers	38	//
Employés aux constructions	55	//
——— aux routes	45	//
——— aux terrassements	201	//
——— aux cultures	59	//
Infirmerie	7	//
Service intérieur et magasins	58	//
Engagés chez les colons	2	//
——— par des services publics	1	//
A l'hôpital	54	//
En détention	18	//
Impotents	8	//
Femmes employées à la couture	//	48
	568	48
TOTAL ÉGAL	616	

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des professions exercées par les relégués au 31 décembre 1887.

CLASSIFICATION des PROFESSIONS par catégories.	DÉSIGNATION DES PROFESSIONS.	NOMBRE D'OUVRIERS.	NOMBRE de MANOEUVRES.	TOTAUX par PROFESSIONS.	TOTAUX par CATÉGORIES.
Ouvriers sur bois. . .	Charpentier de marine.	1	//	1	65
	Menuisiers.	8	//	8	
	Scieur à la mécanique.	1	//	1	
	Scieurs de long.	2	//	2	
	Tonneliers.	2	//	2	
	Tourneur sur bois.	1	//	1	
	Bûcherons.	//	50	50	
Ouvriers sur métaux.	Ferblantier.	1	//	1	8
	Forgerons	2	//	2	
	Maréchaux ferrants.	3	//	3	
	Mécanicien.	1	//	1	
	Serrurier.	1	//	1	
Ouvriers du bâtiment.	Briquetiers.	4	//	4	82
	Carriers-mineurs.	3	//	3	
	Couvreur.	1	//	1	
	Maçons	2	//	2	
	Peintres.	3	//	3	
	Tailleur de pierres.	1	//	1	
	Manœuvres	//	68	68	
Conduite et entretien des animaux.	Charretiers.	4	//	4	5
	Bourrelier.	1	//	1	
Vêtements, chaussures et couchage.	Cordonniers.	3	6	9	18
	Matelassiers.	//	3	3	
	Chapeliers.	//	2	2	
	Tailleurs d'habits.	4	//	4	
Alimentation.	Boulangers.	//	3	3	3
Service hospitalier. .	Infirmiers panseurs.	3	4	7	7
Travaux de la terre. .	Cultivateurs.	//	154	154	169
	Jardiniers.	//	15	15	
Sans profession ou sans emploi.	Écrivains et relieurs.	//	8	8	37
	Corvées du service intérieur. .	//	15	15	
	Impotents	//	14	14	
	Totaux.	52	342	394	

GUYANE.

État des professions exercées par les relégués au 31 décembre 1887.

CLASSIFICATION des PROFESSIONS par catégories.	DÉSIGNATION DES PROFESSIONS.	TOTAUX par PROFESSIONS.	TOTAUX par CATÉGORIES.
Ouvriers sur bois	Charpentiers	6	34
	Menuisiers-ébénistes	16	
	Scieurs de long	6	
	Tonneliers	3	
	Bûcherons	2	
	Sculpteur sur bois	1	
Ouvriers sur métaux	Ferblantiers, chaudronniers, étameurs, plombiers	9	27
	Ajusteurs-mécaniciens	5	
	Serruriers	4	
	Mouleur en cuivre, fondeur en zinc	2	
	Tourneurs en fer	3	
	Ciseleur et graveur sur métaux	2	
	Forgerons	2	
Ouvriers du bâtiment	Briquetiers, potiers	6	62
	Maçons, plâtriers, cimentiers	25	
	Mineurs, carriers	8	
	Peintres en bâtiments	11	
	Tailleurs de pierres	4	
	Couvreurs	8	
Conduite et entretien des animaux.	Charretiers, cochers	19	22
	Berger	1	
	Selliers, bourreliers	2	
Vêtements, chaussures et couchage.	Tisserands, apprêteurs d'étoffes	3	103
	Cordonniers	31	
	Bijoutier	1	
	Tailleurs d'habits	11	
	Boutonniers	3	
	Teinturiers	2	
	Chapelier	1	
	Matelassier	2	
	Gantier	1	
	Couturières	48	
Alimentation	Boulangers	10	26
	Bouchers	9	
	Meunier	1	
	Cuisiniers	6	
Service hospitalier	Infirmiers panseurs	10	10
Travaux de la terre	Cultivateurs	35	58
	Jardiniers	18	
	Vignerons	5	
Sans profession ou sans emploi.	Journaliers et terrassiers	193	274
	Employés de commerce, comptables	26	
	Sans profession déterminée	55	
	Totaux		616

Nota. — La Guyane n'a pas fait la distinction pour chaque corps d'état, comme la Nouvelle-Calédonie, entre les ouvriers d'art et les manœuvres. D'un autre côté, cet état n'indique pas les professions ou métiers remplis réellement dans la colonie par les relégués.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État de l'emploi du temps des relégués pendant l'année 1887.

EMPLOI DU TEMPS DES RELÉGUÉS.	VALEUR ESTIMATIVE des produits obtenus.	VALEUR DES MATIÈRES premières et autres que la main-d'œuvre.	VALEUR NETTE obtenue par la main-d'œuvre.	NOMBRE DES JOURNÉES employées.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
1° Construction et réparation de bâtiments	39,276 91	19,291 48	19,985 43	22,943
2° Construction et réparation d'embarcations et de chalands	1,407 60	841 47	566 13	575
3° Travaux de routes et quais	9,127 92	2,118 72	7,009 20	7,596
4° Cultures	16,046 00	973 60	15,072 40	20,820
5° Exploitation forestière	8,387 32	3,100 37	5,286 95	5,029
6° Confection et réparation de vêtements et de chaussures	1,878 45	1,502 76	375 69	1,866
7° Confection et réparation de meubles et objets divers	1,458 04	738 92	719 12	638
8° Transports divers	3,275 74	2,344 51	931 23	864
9° Extractions et excavations	2,240 00	810 33	1,429 67	1,353
10° Travaux à charge de remboursement.	2,652 94	1,889 54	763 40	787
Totaux	85,750 92	33,611 70	52,139 22	62,471
Journées… employées au service des vivres				4,347
Journées… employées au service de l'infirmerie				2,649
Journées… employées au service intérieur				9,857
Journées… d'exemption par prescription médicale				4,140
Journées… d'impotents impropres à tout service				3,563
Journées… de refus de travail				123
Journées… de repos des fêtes et dimanches				18,226
Journées… de non-travail pour cause de pluie				1,158
Indisponibles en punition				4,844
Indisponibles en prévention				121
Indisponibles à l'emprisonnement				81
Indisponibles en évasion				25
Indisponibles à l'infirmerie				4,216
Total				115,821

GUYANE.

État de l'emploi du temps des relégués pendant l'année 1887.

EMPLOI DU TEMPS DES RELÉGUÉS.		NOMBRE DES JOURNÉES employées.
Construction et réparation de bâtiments		4,793
Travaux de routes et de quais		4,261
Cultures. — Débroussement		2,460
Exploitation forestière		812
Confection et réparation de vêtements et de chaussures		4,968
Confection et réparation de meubles et objets divers		148
Transports divers		3,648
Manœuvres		3,056
Engagement aux services publics		80
Engagement chez les colons		140
Journées	de domesticité	896
	employées au service intérieur	10,028
	d'hôpital et d'exemption	5,579
	d'impotents impropres à tout service	1,520
	de repos des fêtes et dimanches	8,587
	de non travail pour cause de pluie	12,115
	engagées au service de la société forestière	599
Indisponibles	en punition	224
	en évasion	320
Total		64,234

Tableau n° 6.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Situation du pécule des relégués au 31 décembre 1887.

DÉTAIL DES OPÉRATIONS.	PART AFFÉRENTE À L'ÉTAT.		PÉCULE RÉSERVÉ.		PÉCULE DISPONIBLE.	
	RECETTES.	DÉBET et dépenses.	RECETTES.	DÉPENSES.	RECETTES.	DÉPENSES.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Masses provenant de France. 1er convoi	//	//	3,219 32	//	//	//
Masses provenant de France. 2e convoi	//	//	1,159 70	314 15	//	//
Salaires	20,892 15	20,892 15	13,925 10	//	32,754 95	32,510 10
Versements divers. (Argent reçu des familles, sommes saisies, versements volontaires.)	//	//	254 40	//	//	//
Débet constitué et retenues en atténuation du débet constitué	244 85	552 00	//	//	//	244 85
Totaux	21,137 00	21,444 15	18,558 52	314 15	32,754 95	32,754 95
A déduire pour balance	....	21,137 00	314 15	....	32,754 95	....
Reste	....	307 15	18,244 37	....	//	....

GUYANE.

Situation du pécule des relégués au 31 décembre 1887.

Sommes attribuées aux relégués du 30 juin au 31 décembre 1887....	29,163f 50c

NOTA. — L'Administration de la Guyane n'a fourni que ce renseignement incomplet.

NOUVEL[LE]

État des salaires attribués aux relégués ouvriers des dive[rs]

CLASSEMENT des TRAVAILLEURS.	DÉSIGNATION DES PROFESSIONS.	NOMBRE D'INDIVIDUS PERC[EVANT] de 1f 50c.	de 1f 40c.	de 1f 30c.	de 1f 20c.	de 1f 15c.
Ouvriers de profession.	Bourrelier	//	//	//	1	//
	Briquetiers	//	//	//	2	//
	Carriers-mineurs	1	//	//	1	//
	Charpentier de marine	//	//	//	1	//
	Charretiers	//	//	3	//	//
	Cordonniers	//	//	1	//	//
	Couvreur	//	//	//	1	//
	Ferblantier	//	//	1	//	//
	Forgerons	1	//	//	//	//
	Infirmiers panseurs	//	//	//	//	//
	Maçons	//	//	//	2	//
	Maréchaux ferrants	1	//	2	//	//
	Mécanicien	1	//	//	//	//
	Menuisiers	//	1	2	3	//
	Peintres	//	//	1	//	//
	Scieur à la mécanique	//	//	//	//	//
	Scieurs de long	//	//	//	1	//
	Serrurier	//	//	//	//	//
	Tailleur de pierres	//	//	1	//	//
	Tailleurs d'habits	//	//	//	//	//
	Tonneliers	//	//	//	1	//
	Tourneur sur bois	//	//	//	//	//
Manœuvres	Sans distinction de professions	//	//	//	5	4
	Totaux	4	1	11	18	4

[N]ALÉDONIE.

[p]rofessions et manœuvres au 31 décembre 1887.

[E]N SALAIRE.				TOTAL des RELÉGUÉS salariés.	MONTANT JOURNALIER des salaires par profession.	RÉPARTITION DES SALAIRES			OBSERVATIONS.
						à L'ÉTAT.	AU PÉCULE		
de 1f 05c.	de 1f 00c.	de 0f 95c.	de 0f 90c.				réservé.	disponible.	
″	″	″	″	1	1 20	0 30	0 20	0 70	SALAIRE MOYEN.
″	″	″	″	4	4 60	1 20	0 80	2 60	Part de l'État........ 0f 30c
″	″	″	″	3	3 80	0 90	0 60	2 30	Pécule réservé........ 0 20
″	″	″	″	1	1 20	0 30	0 20	0 70	Pécule disponible..... 0 47
″	″	″	″	4	5 00	1 20	0 80	3 00	Total..... 0 97
″	2	″	″	3	3 30	0 90	0 60	1 80	
″	″	″	″	1	1 20	0 30	0 20	0 70	
″	″	″	″	1	1 30	0 30	0 20	0 80	
″	1	″	″	2	2 50	0 60	0 40	1 50	
″	1	″	″	3	3 20	0 90	0 60	1 70	
″	″	″	″	2	2 40	0 60	0 40	1 40	
″	″	″	″	3	4 10	0 90	0 60	2 60	
″	″	″	″	1	1 50	0 30	0 20	1 00	
″	″	″	″	8	9 80	2 40	1 60	5 80	
″	″	″	″	3	3 50	0 90	0 60	2 00	
″	1	″	″	1	1 00	0 30	0 20	0 50	
″	″	″	″	2	2 30	0 60	0 40	1 30	
″	″	″	″	1	1 10	0 30	0 20	0 60	
″	″	″	″	1	1 30	0 30	0 20	0 80	
″	3	″	″	4	4 10	1 20	0 80	2 10	
″	1	″	″	2	2 20	0 60	0 40	1 20	
″	1	″	″	1	1 00	0 30	0 20	0 50	
22	40	38	222	342	321 70	102 60	68 40	150 70	
22	50	38	222	394	383 30	118 20	78 80	186 30	

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Statistique des hôpitaux pendant l'année 1887.

ANNÉE.	EFFECTIF MOYEN.	MOYENNE DES MALADES par jour.	NOMBRE DES JOURNÉES de malades.	PROPORTION pour 100 INDIVIDUS.
1887	290	14	4,216	4.82

GUYANE.

Statistique des hôpitaux pendant l'année 1887.

ANNÉE.	EFFECTIF MOYEN.	MOYENNE DES MALADES par jour.	NOMBRE DES JOURNÉES de malades.	PROPORTION pour 100 INDIVIDUS.
1887	203	27	5,579	13.30

Tableau n° 8.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État de la mortalité des relégués pendant l'année 1887.

ANNÉE.	EFFECTIF MOYEN.	NOMBRE DES DÉCÈS par maladie.	PROPORTION pour 100 INDIVIDUS.	MORTS ACCIDENTELLES.
1887	290	6	2.07	2

GUYANE.

État de la mortalité des relégués pendant l'année 1887.

ANNÉE.	EFFECTIF MOYEN.	NOMBRE DES DÉCÈS par maladie.	PROPORTION pour 100 INDIVIDUS.	MORTS ACCIDENTELLES.
1887	203	29	14.28	3

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État faisant connaître la nature des maladies qui ont occasionné les décès pendant l'année 1887.

NATURE DES MALADIES.		NOMBRE DES DÉCÈS.
Fièvre typhoïde		3
Dysenterie et diarrhée		1
Péricardite chronique		1
Autres maladies		1
		6
Accidents { Asphyxie par submersion	1	2
Accidents { Coup de feu	1	
Total		8

GUYANE.

État faisant connaître la nature des maladies qui ont occasionné les décès pendant l'année 1887.

NATURE DES MALADIES.		NOMBRE DES DÉCÈS.	
		HOMMES.	FEMMES.
Pleuro-pneumonie		1	"
Broncho-pneumonie		2	"
Dysenterie		16	"
Fièvre paludéenne (accès pernicieux)		6	"
Fièvre paludéenne et anémie		1	"
Anémie paludéenne		1	"
Anémie tropicale		1	"
Péritonite tuberculeuse		1	"
Accidents { *Lucilia hominivorax*	1	3	"
Accidents { Coup de feu	1		
Accidents { Suicide par strangulation	1		
Total		32	"

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des punitions infligées aux relégués pendant l'année 1887.

NATURE DES PUNITIONS.	EFFECTIF MOYEN.	NOMBRE des PUNITIONS infligées.	PROPORTION des PUNITIONS pour 100 individus.	DURÉE des PUNITIONS infligées.	MOYENNE JOURNALIÈRE des hommes punis.	PROPORTION des HOMMES PUNIS pour 100 individus.
				journées.		
Privation de cantine..	290	114	39.32	2,737	12	4.14
Prison de nuit......	290	74	25.51	2,870	13	4.49
Cellule............	290	44	15.19	2,629	12	4.14
Totaux.....	290	232	80.00	8,236	37	12.76

GUYANE.

État des punitions infligées aux relégués pendant l'année 1887.

NATURE DES PUNITIONS.	EFFECTIF MOYEN.	NOMBRE des PUNITIONS infligées.	PROPORTION des PUNITIONS pour 100 individus.	DURÉE des PUNITIONS infligées.	MOYENNE JOURNALIÈRE des hommes punis.	PROPORTION des HOMMES PUNIS pour 100 individus.
				journées.		
Privation de cantine..	203	//	//	//	//	//
Prison de nuit......	203	57	28.08	745	3	1.47
Cellule............	203	12	5.91	229	1	0.49
Totaux.....	203	69	33.99	974	4	1.96

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Relevé, par nature d'infractions, des punitions infligées aux relégués pendant l'année 1887.

NUMÉROS.	NATURE DES INFRACTIONS.	NOMBRE DE PUNITIONS de privation de cantine.	de prison.	de cellule.	TOTAL.	GRAVITÉ ET FRÉQUENCE relatives des diverses infractions.
1	Détention de sommes d'argent ou valeurs quelconques. — Confections et trafics illicites. — Jeux d'argent	3	2	//	5	2. 2
2	Inconvenances, insolences, insultes ou menaces envers un agent ou un fonctionnaire. — Désobéissance, insubordination, mutinerie, refus d'obéir, rébellion	17	49	26	92	39. 7
3	Larcins et vols	//	//	9	9	3. 6
4	Paresse, mauvaise volonté au travail, maladies simulées, abandon ou absence des chantiers	30	//	//	30	12. 9
5	Refus de travailler	//	7	//	7	3. 1
6	Ivresse, trafic ou colportage clandestin de boissons	14	7	//	21	9. 1
7	Querelles, rixes, coups et violences entre relégués	//	8	3	11	4. 8
8	Lacération volontaire d'effets réglementaires, bris d'outillage, perte ou destruction de matériel	//	//	1	1	0. 4
9	Actes d'immoralité	//	//	//	//	//
10	Absences illégales, évasions et tentatives d'évasion	2	1	5	8	3. 5
11	Infractions diverses aux règlements.	48	//	//	48	20. 7
	TOTAUX des punitions infligées.	114	74	44	232	100. 0

GUYANE.

Relevé, par nature d'infractions, des punitions infligées aux relégués pendant l'année 1887.

NATURE DES INFRACTIONS.	NOMBRE de PUNITIONS.	PROPORTION POUR 100.
Inconvenances, insolences, insultes ou menaces envers un agent ou un fonctionnaire. — Désobéissance, insubordination, mutinerie, refus d'obéir. — Rébellion	17	24. 6
Ivresse, trafic ou colportage clandestin de boissons	27	39. 1
Querelles, rixes, coups et violences entre relégués	3	4. 3
Absences illégales. — Évasions et tentatives d'évasion	18	26. 2
Infractions diverses aux règlements	4	5. 8
Total	69	....

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des évasions des relégués pendant l'année 1887.

ANNÉE.	NOMBRE des ÉVADÉS.	NOMBRE des RÉINTÉGRÉS.	ÉVADÉS DÉFINITIVEMENT.	OBSERVATIONS.
1887	5	5	"	Aucun évadé n'est sorti ou n'a tenté de sortir de l'île.

GUYANE.

État des évasions des relégués pendant l'année 1887.

ANNÉE.	NOMBRE des ÉVADÉS.	NOMBRE des RÉINTÉGRÉS.	ÉVADÉS DÉFINITIVEMENT.	OBSERVATIONS.
1887	15	15	"	

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des valeurs mobilières et immobilières appartenant à l'État au 31 décembre 1887.

(Service de la relégation.)

DÉSIGNATION DES VALEURS.		MONTANT.
		fr. c.
Valeurs mobilières.	Approvisionnements en magasin	120,073 11
	Matériel en service	88,243 33
	Bâtiments de servitude et matériel flottant	8,921 77
		217,238 21
Valeurs immobilières.	Immeubles	645,350 00
		862,588 21

GUYANE.

État des valeurs mobilières et immobilières appartenant à l'État au 31 décembre 1887.

(Service de la relégation.)

DÉSIGNATION DES VALEURS.		MONTANT.
		fr. c.
Valeurs mobilières.	Approvisionnements en magasin	47,827 43
	Matériel en service	33,191 67
	Bâtiments de servitude et matériel flottant	"
		81,019 10
Valeurs immobilières.	Immeubles	199,887 56
		280,906 66

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des valeurs mobilières et immobilières appartenant aux relégués au 31 décembre 1887.

DÉSIGNATION DES VALEURS.	MONTANT.
	fr. c.
Valeurs mobilières : Avoir au pécule réservé	(1) 18,244 27
Valeurs immobilières : Néant	〃
Total	18,244 27

(1) Voir état n° 6.

GUYANE.

État des valeurs mobilières et immobilières appartenant aux relégués au 31 décembre 1887.

Néant.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État indiquant la composition de la ration de vivres des relégués pendant l'année 1887.

DÉSIGNATION DES DENRÉES.	UNITÉS.	QUANTITÉS par RATION.	DIVISION PAR REPAS. Dîner.	Souper.	OBSERVATIONS.
Pain de 2e qualité	Kilog.	0,750	0,375	0,375	Les relégués doivent se procurer le vin, le tafia, le sucre et le café et, en général, tous suppléments de nourriture au moyen de leur pécule disponible.
Viande fraîche (14 fois par 15 jours).	*Idem.*	0,250	0,250	//	
Conserves de bœuf (1 fois par 15 jours)	*Idem.*	0,200	0,200	//	
Riz (2 fois par par semaine)	*Idem.*	0,060	//	0,060	Lundi et vendredi.
Fayols (5 fois par semaine)	*Idem.*	0,100	//	0,100	Jours où il n'est pas délivré de riz.
Sel gros	*Idem.*	0,014	0,007	0,007	
Huile d'olive de 2e qualité	*Idem.*	0,004	//	0,004	
Vinaigre (5 fois par semaine)	Litre.	0,02	//	0,02	Mêmes jours que les fayols.

GUYANE.

État indiquant la composition de la ration des relégués pendant l'année 1887.

DÉSIGNATION DES DENRÉES.		QUANTITÉS par RATION.	UNITÉS.
RACE BLANCHE.			
Pain bis	Tous les jours	0,750	Kilog.
Viande fraîche *ou*	Dimanche	0,250	*Idem.*
Conserves de bœuf en boîtes *ou*	Mercredi et samedi	0,200	*Idem.*
Lard salé *ou*	Mardi et jeudi	0,180	*Idem.*
Bacaliau	Lundi et vendredi	0,250	*Idem.*
Légumes secs *ou*	Lundi, mardi, mercredi, vendredi, samedi.	0,120	*Idem.*
Riz	Jeudi et dimanche	0,070	*Idem.*
Saindoux	Tous les jours	0,010	*Idem.*
Huile d'olive	Lundi et vendredi	0,010	*Idem.*
Vinaigre	Lundi et vendredi	0,003	*Idem.*
Sel	Tous les jours	0,012	*Idem.*
RACE ARABE.			
Pain bis	Tous les jours	0,750	*Idem.*
Viande fraîche *ou*	Dimanche	0,250	*Idem.*
Conserves de bœuf en boîtes *ou*	Mardi, mercredi, jeudi, semedi	0,200	*Idem.*
Bacaliau	Lundi et vendredi	0,250	*Idem.*
Légumes secs *ou*	Lundi, mardi, mercredi, vendredi, samedi.	0,120	*Idem.*
Riz	Jeudi et dimanche	0,070	*Idem.*
Huile d'olive	Lundi et vendredi	0,010	*Idem.*
Vinaigre	Lundi et vendredi	0,003	*Idem.*
Sel	Tous les jours	0,012	*Idem.*

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Etat indiquant le degré d'instruction des relégués au 31 décembre 1887.

INDICATION DES DIVERS DEGRÉS D'INSTRUCTION.	NOMBRE DES RELÉGUÉS.
Instruction supérieure	1
Sachant lire et écrire	204
Sachant lire seulement	49
Complètement illettrés	140
Total	394

GUYANE.

État indiquant le degré d'instruction des relégués au 31 décembre 1887.

INDICATION DES DIVERS DEGRÉS D'INSTRUCTION.	HOMMES.	FEMMES.
Ne sachant ni lire et écrire	164	26
Sachant lire seulement	57	4
Sachant lire, écrire et compter	149	6
Sachant lire et écrire	176	12
Instruction primaire	21	//
Instruction supérieure	1	//
Totaux	568	48
	616	

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État de répartition des relégués par nationalité au 31 décembre 1887.

INDICATION DES DIVERSES NATIONALITÉS.		NOMBRE DES RELÉGUÉS.
Français		385
Étrangers	Italiens	3
	Belges	2
	Allemand	1
	Suisse	1
	Américain	1
	Asiatique (Indien sujet anglais)	1
Total		394

GUYANE.

Etat de répartition des relégués par nationalité au 31 décembre 1887.

INDICATION DES DIVERSES NATIONALITÉS.		RELÉGUÉS. HOMMES.	RELÉGUÉS. FEMMES.	OBSERVATIONS.
Français		544	45	
Étrangers	Allemands	14	2	Sur ce total 16, 15 sont Alsaciens-Lorrains annexés.
	Luxembourgeois	1	"	
	Italiens	3	1	
	Suisse	1	"	
	Belges	4	"	
	Péruvien	1	"	
Totaux		568	48	
		616		

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Répartition des relégués suivant l'état civil et l'âge au 31 décembre 1887.

ÂGE.	CÉLIBATAIRES.	MARIÉS.	VEUFS.	TOTAUX.	OBSERVATIONS.
De 22 à 25 ans........	15	//	//	15	Âge moyen : 41 ans 2 mois 1/2.
De 26 à 30 ans........	46	2	//	48	
De 31 à 35 ans........	49	2	//	51	
De 36 à 40 ans........	61	//	3	64	
De 41 à 45 ans........	61	10	1	72	
De 46 à 50 ans........	58	13	6	77	
De 51 à 55 ans........	33	9	4	46	
De 56 à 59 ans........	11	5	5	21	
Totaux.....	334	41	19	394	
Proportion par 100 individus..............	85	10	5	100	

GUYANE.

État de répartition des relégués suivant l'état civil et l'âge au 31 décembre 1887.

ÂGE.	NOMBRE.		CÉLIBATAIRES.		MARIÉS.		VEUFS.		TOTAUX.	
	HOMMES.	FEMMES.	HOMMES.	FEMMES.	HOMMES.	FEMMES.	HOMMES.	FEMMES.	HOMMES.	FEMMES.
De 21 à 25 ans.....	15	//								
De 26 à 30 ans.....	69	4								
De 31 à 35 ans.....	117	//								
De 36 à 40 ans.....	118	5	466	21	78	19	24	8	568	48
De 41 à 45 ans.....	127	17								
De 46 à 50 ans.....	70	11								
De 51 à 60 ans.....	52	11								

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Récapitulation des ouvrages prêtés aux relégués par la bibliothèque pendant l'année 1887.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES AUXQUELLES APPARTIENNENT LES OUVRAGES.	NOMBRE DE LIVRES prêtés.	PROPORTION par 100 LIVRES prêtés.	OBSERVATIONS.
Piété	4	2 1/2	
Morale	5	3 1/5	
Récits divers	58	37 1/5	
Nouvelles	30	19 3/10	
Littérature	40	25 3/5	
Musée des familles	5	3 1/5	
Histoire	7	4 1/2	
Géographie et voyages	7	4 1/2	
Sciences et arts	//	//	
TOTAUX	156	100 00	

GUYANE.

Récapitulation des ouvrages prêtés aux relégués par la bibliothèque pendant l'année 1887.

Néant.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État de répartition des relégués d'après la religion.

DÉSIGNATION DES DIVERS CULTES.	NOMBRE des RELÉGUÉS.
Catholiques	385
Protestants	7
Israélites	//
Idolâtres et boudhistes	1
Musulmans	//
Sans religion	1
Total	394

GUYANE.

État de répartition des relégués d'après la religion.

		HOMMES.	FEMMES.	OBSERVATIONS.
Nombre des relégués	catholiques	540	47	
	protestants	11	1	
	israélites	3	//	
	mahométans	12	//	
	n'appartenant à aucun culte	2	//	
Totaux égaux à l'effectif au 31 décembre 1887		568	48	

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Relevé des condamnations prononcées contre les relégués pendant l'année 1887.

CARACTÈRE DES INFRACTIONS.	SPÉCIFICATION des CRIMES ET DÉLITS. (D'après la nomenclature de l'état mensuel n° 6.)	MORT.	TRAVAUX FORCÉS				RECLUSION			EMPRISONNEMENT.				AMENDE.	TOTAUX.
			À PERPÉTUITÉ.	à temps. De 21 à 40 ans.	De 8 à 20 ans.	De 1 à 7 ans.	À PERPÉTUITÉ.	À TEMPS. Plus de 10 ans.	De 1 à 10 ans.	PLUS DE 5 ANS.	DE 1 AN ET 1 JOUR À 5 ANS.	DE 3 MOIS ET 1 JOUR À 1 AN.	DE 1 JOUR À 3 MOIS.		
Contre l'ordre public.	Outrages à l'autorité...	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	″	1
Contre les personnes.	....	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Contre les propriétés.	....	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Totaux....................		″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	″	1

GUYANE.

Relevé des condamnations prononcées contre les relégués pendant l'année 1887.

CARACTÈRE DES INFRACTIONS.	NATURE des CRIMES ET DÉLITS.	MORT.	TRAVAUX FORCÉS				RECLUSION			EMPRISONNEMENT.				AMENDE.	TOTAUX.
			À PERPÉTUITÉ.	à temps. De 21 à 40 ans.	De 8 à 20 ans.	De 1 à 7 ans.	À PERPÉTUITÉ.	À TEMPS. Plus de 10 ans.	De 1 à 10 ans.	PLUS DE 5 ANS.	DE 1 AN ET 1 JOUR À 5 ANS.	DE 3 MOIS ET 1 JOUR À 1 AN.	DE 1 JOUR À 3 MOIS.		
Contre l'ordre public.	Évasions.............	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	8	3	″	12
Contre les personnes.	....	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Contre les propriétés.	....	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Totaux....................		″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	8	3	″	12

COMPTE

des dépenses de la relégation pour les exercices 1886 et 1887 [1].

---

[1] Le compte de 1887 n'étant pas encore rendu, les chiffres concernant cet exercice ne peuvent être que provisoires.

Comptes des dépenses de la relégation

NATURE DES DÉPENSES.	GUYANE. 1886.	GUYANE. 1887.
	fr. c.	fr. c.
PERSONNEL.		
Direction, commandement et administration	427 50	14,133 86
Gendarmerie	1,273 27	24,660 39
Personnel de la justice	//	//
Écoles et cultes	250 00	1,258 33
Personnel des travaux	4,001 14	10,382 98
Surveillance et police	7,903 82	22,208 13
Agents des vivres et du matériel	1,609 17	4,051 48
Personnel de colonisation	//	//
Frais de routes et de passages. — Dépenses accessoires	2,227 51	48,585 21
Hôpitaux	2,278 02	52,732 02
Vivres	//	126,973 46
Totaux des dépenses de personnel	19,970 43	299,985 86
MATÉRIEL.		
Transport des récidivistes	//	205,774 99
Frais de première installation	//	260,679 12
Matériel flottant : achat et construction	//	1,586 49
Couchage et habillement	//	51,194 49
Loyers et ameublement	//	38,441 20
Essais de cultures	//	2,650 55
Campement	//	818 55
Dépenses imprévues	//	48,877 24
Totaux des dépenses de matériel	//	610,022 63
Totaux des dépenses de la relégation	19,970 43	910,008 49

pour les exercices 1886 et 1887 (1).

NOUVELLE-CALÉDONIE. 1886.	NOUVELLE-CALÉDONIE. 1887.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	
502 50	35,374 19	50,438 05	(1) Le compte de 1887 n'étant pas encore rendu, les chiffres concernant cet exercice ne peuvent être que provisoires.
//	76,139 96	102,073 62	
//	1,565 61	1,565 61	
500 00	6,065 83	8,074 16	
//	19,553 43	33,937 55	
1,123 06	40,239 40	71,474 41	
138 00	8,551 15	14,349 80	
//	5,725 97	5,725 97	
10,264 06	25,418 81	81,495 59	
5,747 77	28,375 53	89,133 34	
45,259 50	35,067 06	207,300 02	
63,534 89	282,076 94	665,568 12	
100,051 76	100,149 00	405,975 75	
108,202 76	79,853 76	448,735 64	
75 41	1,454 85	3,116 75	
16,519 99	23,663 27	91,377 75	
//	18,274 66	56,715 86	
25 00	3,614 55	6,290 10	
1,696 94	13,825 09	16,340 58	
34 65	31,555 84	80,467 73	
226,606 51	272,391 02	1,109,020 16	
290,141 40	554,467 96	1,774,588 28	

ANNEXES.

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS,
ORDRES, DÉPÊCHES.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA COCHINCHINE.

Demande de renseignements sur l'île de Phu-Quoc.

Paris, le 4 août 1882.

Monsieur le Gouverneur,

M. le Président de la Commission chargée d'examiner le projet de loi concernant la transportation des récidivistes m'a fait connaître que M. Blancsubé, député de la Cochinchine, a signalé à la Commission, comme pouvant servir de lieu de dépôt pour les transportés, l'île de Phu-Quoc, dépendant de nos possessions de la Cochinchine.

D'après les renseignements fournis par M. Blancsubé, cette île aurait une superficie de 80,000 hectares environ; son climat serait tempéré et salubre, et les terres seraient propres à la culture. Enfin, ces appréciations se trouveraient confirmées dans deux rapports présentés : l'un par M. Hersen, capitaine d'artillerie, qui a séjourné deux années dans l'île de Phu-Quoc; l'autre, par M. Chonac-Lanzac, capitaine d'infanterie de marine, ancien administrateur des affaires indigènes à Hatien.

J'ai l'honneur de vous prier de me faire parvenir, dans le plus bref délai possible, tous les documents officiels propres à établir, d'une manière certaine, l'étendue de l'île de Phu-Quoc, la nature des terres et de son climat; vous y ferez joindre les originaux ou des copies certifiées des rapports précités de MM. Hersen et Chenac-Lunzen.

Vous voudrez bien, en même temps, me faire connaître votre opinion personnelle sur les avantages ou les inconvénients que pourrait présenter l'affectation de l'île dont il s'agit à la transportation des récidivistes.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la marine et des colonies,
Signé : BERLET.

LETTRE

DU GOUVERNEUR DE LA COCHINCHINE.

Renseignements sur l'île de Phu-Quoc.

Saïgon, le 29 septembre 1882.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche du 4 août dernier par laquelle vous voulez bien me demander des renseignements sur l'île de Phu-Quoc, qui aurait été signalée à la Commission parlementaire comme lieu de dépôt des récidivistes.

Je ne crois pas utile que le Département poursuive des études à ce sujet. Phu-Quoc est par 10°15 de latitude Nord, et il est absolument impossible, entre les tropiques, à l'Européen de travailler de ses bras; il peut diriger des ouvriers, mais il ne saurait participer à leurs travaux manuels. Cela est si vrai qu'à Singapore le Gouvernement des Détroits rapatrie les Européens sans ressources et refuse de les employer sur les chantiers publics. Nos voisins trouvent que le prestige de notre race serait amoindri par une promiscuité avec les indigènes.

Vous même, Monsieur le Ministre, sur ma proposition et après une expérience qui a donné les plus mauvais résultats, vous avez supprimé la compagnie des marins à demi-solde attachés à l'arsenal où ils ne rendaient aucun service appréciable et subissaient une énorme mortalité.

Dans tous les pays équatoriaux, l'Européen ne peut supporter le climat qu'à la condition expresse de jouir d'un grand confortable; la solde d'un simple chef cantonnier ou d'un sergent de ville ne doit pas être inférieure à 4,000 francs, et je ne suppose pas que la France ait l'intention de s'imposer de semblables sacrifices pour ses récidivistes.

Le fît-elle, un pénitencier à Phu-Quoc ou en Basse-Cochinchine devien-

drait un véritable ossuaire que vous seriez obligé d'abandonner avant une année.

Si la loi a le droit de punir les coupables, elle ne saurait se départir des règles de l'humanité et de la justice en condamnant subrepticement à une mort lente et douloureuse les criminels qu'elle n'a pas frappés de la peine capitale.

Je suis, etc.

Signé : LE MYRE DE VILERS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANCAIS DE L'OCEANIE.

Au sujet des récidivistes de la métropole.

Paris, le 17 octobre 1882.

Monsieur le Gouverneur,

Vous n'ignorez pas que le Parlement est saisi d'un projet de loi relatif à la transportation des récidivistes ; le Gouvernement a donc le devoir de se préoccuper, dès à présent, de rechercher, dans nos possessions d'outre-mer, un lieu propre à l'internement de cette catégorie de condamnés.

Pour ces motifs, je vous serais obligé d'examiner la possibilité de créer des établissements pénitentiaires aux Marquises, aux îles Pomotou et Gambier. Dans cet ordre d'idées, vous voudrez bien me faire connaître : l'étendue des terrains qui pourraient être mis à la disposition du Département ; la nature des cultures auxquelles les condamnés pourraient se livrer; quels seraient, en dehors des cultures, les autres travaux auxquels il serait possible de les employer; quelles ressources l'Administration pourrait trouver dans ces divers établissements pour l'alimentation des détenus et quel serait le prix de revient des diverses denrées composant la ration des Européens.

Enfin, vous voudrez bien me fournir des indications précises sur les ressources qu'offriraient les différentes localités sur lesquelles des pénitenciers pourraient être établis, au point de vue des constructions et des installations diverses qu'il serait nécessaire d'élever pour le logement des détenus et du personnel de l'Administration et de la surveillance.

Je vous prie de me fournir, dans le plus bref délai, ces renseignements et tous ceux qui seraient de nature à m'éclairer sur les avantages ou les inconvénients qu'il y aurait à adopter les établissements français de l'Océanie pour la transportation des récidivistes.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : JAURÉGUIBERRY.

DÉPÊCHE

AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Au sujet des récidivistes.

Paris, le 2 janvier 1883.

MONSIEUR LE MINISTRE ET CHER COLLÈGUE,

Vous avez bien voulu, par votre lettre du 26 décembre 1882, me demander les éléments d'appréciation que j'aurais pu recueillir sur l'affectation possible des colonies, possessions et territoires divers à la transportation ou à la relégation.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointes six notes séparées relatives, les cinq premières aux renseignements recueillis sur les Marquises, les Gambier, les Loyalty, les Nouvelles-Hébrides et Madagascar; la sixième, aux dépenses nécessitées pour l'installation et l'entretien de groupes de relégués.

Je ne puis vous fournir de renseignements au sujet de Phu-Quoc, les documents que possède mon Ministère ayant été transmis à la Commission des récidivistes. Je ne crois pas, cependant, qu'il soit possible d'établir en cette île des centres de transportation ou de relégation, dans lesquels les détenus sont obligés de travailler eux-mêmes. Mais je ne doute pas que, pour ceux de ces individus qui, par leur conduite, la constitution d'une famille, seraient reconnus aptes à obtenir des concessions, il n'y ait possibilité de créer à Phu-Quoc un centre de colonisation important. Il en est de même pour le Sénégal: on ne peut songer à en faire actuellement un lieu de relégation.

L'Européen ne peut y travailler lui-même, et d'ailleurs il serait difficile de faire accepter à la population de cette colonie, qui compte un nombre considérable de citoyens français, l'idée d'un voisinage aussi regrettable. Mais lorsque la route du Sénégal au Niger sera ouverte, et ce sera sans doute dans un avenir prochain, rien n'empêchera de faire dans le Haut-

Fleuve de larges concessions, dans les mêmes conditions qu'à Phu-Quoc, aux familles désireuses de coloniser.

Les Nouvelles-Hébrides et Madagascar ne sont pas jusqu'à présent occupées par nous; on ne pourra, par suite, examiner les moyens d'y transporter des récidivistes que lorsqu'on aura tranché les questions de politique extérieure qui se soulèvent à ce sujet, et répondu aux objections qui ne manqueraient pas de se produire de la part de l'Angleterre et des États-Unis. Si la France pouvait se décider à étendre sur les parties de Madagascar qui lui appartiennent son empire colonial, rien ne serait plus facile que d'établir, dans la partie septentrionale, un nombre considérable de récidivistes. Quant aux Nouvelles-Hébrides, elles devraient être considérées, ainsi que Phu-Quoc, comme des lieux de colonisation individuelle et non comme des centres de transportation organisés, il faut bien le dire, comme nos établissements de la Nouvelle-Calédonie.

C'est qu'en effet il me paraît difficile d'adopter, pour les récidivistes, un régime bien différent de celui de la transportation actuelle. Presque aussi dangereux que les condamnés aux travaux forcés, moins aptes, en général, au travail des bras, habitués pour la plupart à la paresse et au vagabondage, les récidivistes n'apporteront pas, dans le début du moins, la moindre bonne volonté aux occupations qui pourront leur être dévolues. Ce ne seront pas les travaux forcés, mais le travail forcé qu'il faudra leur imposer. Comment le faire? Je ne vois guère qu'un moyen : les entretenir pendant le temps nécessaire pour leur permettre de s'installer, un an par exemple; puis ne leur fournir, à partir de ce moment, que les vivres strictement nécessaires pour assurer l'existence. Dans les colonies que nous avons en vue, la construction d'une case est peu de chose. L'homme qui voudra travailler pourra facilement subvenir à ses besoins. Mais il ne faut pas se faire d'illusions sur ce point : le plus grand nombre resteront oisifs, se contenteront de la ration que les pénitenciers seront obligés de leur donner, deviendront malades et retomberont à la charge de l'État qui devra les hospitaliser.

L'état des dépenses que je vous adresse et d'après lequel un relégué expédié de France coûte, pendant la première année, soit comme frais d'entretien, soit comme frais de transport et de première installation (construction de maisons, cases, etc.), une somme de 3,000 francs, pendant les années suivantes de 1,000 francs, a été naturellement calculé d'après les bases adoptées pour la transportation. Ces bases ne seront-elles pas complètement modifiées pour la relégation? Je l'ignore. Cela dépendra des principes posés

par la loi, des obligations d'entretien imposées à l'État, des nécessités de garde et de surveillance. Nous admettons, pour la transportation, 1 surveillant par 25 condamnés. Ce nombre devra-t-il être moindre ou plus élevé pour les récidivistes si on leur permet de s'installer, dès le début, en dehors des établissements? C'est ce que l'expérience seule peut permettre de résoudre.

Quant aux forces militaires nécessaires pour assurer la tranquillité, j'estime qu'elles ne sauraient être inférieures proportionnellement à celles qui existent en Nouvelle-Calédonie, c'est-à-dire 500 hommes pour 8,000 condamnés.

Nous n'avons encore dans aucune colonie pénitentiaire d'établissement pour les femmes condamnées, et il existe seulement dans chacune d'elles une maison où sont envoyées chaque année un certain nombre de femmes partant volontairement pour se marier. Créer des établissements pénitentiaires de femmes qui ne soient pas des prisons et les placer à côté d'établissements pénitentiaires d'hommes dans les mêmes conditions, présentera, sans doute, de sérieuses difficultés. Je n'ai sur cette question aucun renseignement, mais je ne doute pas que l'Administration pénitentiaire ne puisse, lorsqu'une décision sera prise, nous fournir les moyens de résoudre ce problème.

Le nombre des indigènes des Marquises diminue de jour en jour. C'est une race appelée à disparaître dans un délai prochain et que l'introduction des récidivistes tendrait à réduire encore. Aux Loyalty, au contraire, la population se conserve, et il importerait de lui assurer la possession des terres qu'elle occupe. Une délimitation des terrains affectés à la relégation et de ceux réservés aux indigènes serait donc la première opération à faire sur le terrain, préjudicielle à toute espèce de travaux.

Dès que la loi serait votée, il faudrait commander en France les charpentes des baraques, des maisons d'habitation, etc. On peut prévoir un délai de livraison de cinq à six mois et un délai égal pour l'envoi à destination. Un premier convoi pourrait partir en même temps que ce matériel pour coopérer au montage. Mais on ne pourrait guère expédier de personnel d'une manière régulière qu'un an après le vote de la loi. C'est d'ailleurs à peu près l'espace de temps nécessaire pour qu'elle entre dans la période de fonctionnement complet.

D'après les notes ci-annexées, il est facile d'évaluer le nombre de récidivistes pouvant être déportés dans les différents centres de la manière sui-

vante, la question de Magadascar étant réservée, les Nouvelles-Hébrides et Phu-Quoc étant considérés uniquement comme centres de colonisation ultérieure :

Marquises	3,000
Loyalty	29,000

(trois établissements distincts, correspondant à des classes spéciales de récidivistes).

J'ai laissé de côté les Gambier; il sera toujours facile de trouver dans les deux autres archipels l'espace nécessaire pour expédier sur ces points, où la main-d'œuvre européenne est possible, tous les récidivistes que la loi nouvelle pourra fournir à la relégation.

Telles sont les principales considérations que je puis vous présenter, en réponse à votre demande de renseignements. Je charge, d'ailleurs, M. le Directeur des colonies de fournir à M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire les informations complémentaires qui pourraient vous être nécessaires.

Agréez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : JAURÉGUIBERRY.

LETTRE

DU GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE.

Au sujet de l'internement des récidivistes.

Papeete, le 12 février 1883.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la dépêche ministérielle en date du 17 octobre par laquelle vous m'invitez à vous fournir des renseignements sur la possibilité de trouver, dans les établissements de l'Océanie, un lieu convenable à l'internement des récidivistes.

Je crois que les îles Eiao, Hatutu et Motane (archipel des Marquises) pourraient être utilisées dans ce but. (*Carte de l'H. Fr. n° 3673.*)

M. le capitaine de frégate Chastanié, résident des Marquises, me décrivait en ces termes l'île d'Eiao, le 11 novembre 1881 :

« Eiao. — La baie de Vaituha est un excellent mouillage dans lequel un navire de grandes dimensions peut être très à l'abri; l'accostage y est facile, et l'établissement d'un débarcadère n'offrirait aucune diffculté.

« Il y a une cascade débitant une grande quantité d'eau, à 100 mètres du rivage. L'eau, analysée à bord du *Hugon*, est potable, cuit les légumes suffisamment, dissout le savon; elle n'est pas excellente au goût. Dans les roches bordant la plage, il y a des suintements, et, à peu de frais, on pourrait avoir une petite aiguade qui fournirait de l'eau à boire d'une qualité supérieure.

« L'accès des plateaux, élevés de cinq à six cents mètres, assez difficile aujourd'hui, pourrait être facilité par l'établissement d'une route dont la construction ne présente aucune difficulté.

« Il y a quelques arbres à pain, quelques cocotiers; les légumes d'Europe viennent très bien : sans travail, le coton y pousserait à merveille; de sorte qu'on peut affirmer que les terres sont propres à la culture. Le plateau qui se compose de deux collines allant se rejoindre à un ravin dirigé du N. E. au S. O. à peu près, est d'un aspect superbe; des arbres, de l'herbe par-

tout, et la facilité de parcours en tous sens est extrême. Il n'est pas douteux qu'on puisse avoir de l'eau, quoique le ravin soit à sec; il y quarante bœufs à l'état sauvage qui doivent en trouver. »

En outre des bœufs sauvages signalés par M. Chastanié, il existe actuellement sur Eiao un troupeau apprivoisé de trois cents têtes, rentrant au parc tous les soirs, « très beau », m'écrit M. Robert, résident actuel des Marquises, le 22 octobre 1882. Ce troupeau appartient au service local de la colonie.

Eiao paraît présenter une superficie d'environ 50 kilomètres carrés.

En dehors des cultures, qui semblent pouvoir y être très variées, et des quelques ateliers à fer et à bois indispensables à côté de toute exploitation agricole, il serait peut-être possible d'y créer un genre d'industrie qui a donné quelques résultats en Nouvelle-Calédonie : la préparation de la fibre du coco, qui n'est encore pratiquée nulle part dans nos établissements.

L'îlot de Hatutu, voisin d'Eiao, ne serait guère, d'après les renseignements que je possède, qu'un simple rocher, malgré sa longueur de 6 kilomètres.

Motane (groupe S. E.), qui a une étendue de 8 kilomètres sur 2, est inhabitée, mais il y a de l'eau et de la végétation : nous comptions l'utiliser pour l'élevage du mouton. Il ne paraît pas y avoir de mouillage, mais l'accostage y est facile.

En outre de ces trois points, qui seraient absolument livrés à la relégation et qui lui serviraient de bases, les grandes îles de l'archipel des Marquises offriraient quelques belles vallées, comme celle de Taïpivaï à Noukahiva, presque inhabitées, très fertiles, dont l'État se rendrait acquéreur à peu de frais, et où des exploitations pénitentiaires et des concessions trouveraient à s'installer dans de bonnes conditions.

Je ne saurais à présent vous donner des indications précises sur les ressources que présenteraient ces diverses localités au point de vue des constructions qu'il serait nécessaire d'élever pour le logement des détenus et du personnel de l'Administration et de la surveillance; mais je mettrai à profit l'inspection que je dois passer des Marquises vers le 1er avril pour étudier ces îles au point de vue de l'installation des récidivistes, et je vous adresserai immédiatement les résultats de mon travail.

Je vous remets ci-joint copie d'un plan de la baie de Vaituha, levé récemment par le *Hugon*, qui donne une vue de l'île d'Eiao.

Je vous remets également un tableau du prix de revient de la ration

Tableau indicatif du prix de revient de la ration pendant l'année 1883.

DÉSIGNATION DES DENRÉES.	ESPÈCE des UNITÉS.	QUANTITÉS ALLOUÉES par jour.	QUANTITÉS ALLOUÉES par 7 jours.	PRIX de L'UNITÉ.	VALEUR.	À AJOUTER 15 p. 100 pour frais de transport de Papeete à Taio-Hae.	À AJOUTER 7 1/2 p. 100 pour frais de transport de Taio-Hae aux îles Masse et Motane.	À AJOUTER pour frais de fabrication.	VALEUR TOTALE pour 7 jours.	PRIX DE REVIENT de la ration journalière.	OBSERVATIONS.
Farine	Kilogr.	0k 550	3k 800	0f 52c	2f 00c	//	0f 15c	0f 68c	2f 83c	//	Achetée sur place, mais sans frais, de Papeete aux Marquises, le fournisseur devant la livrer à Taio-Hae.
Vin	Litre.	0l 46	3l 22	0 51	1 64	0f 24c	0 14	//	2 02	//	Envoi de France.
Tafia	*Idem.*	0 04	0 28	0 83	0 23	0 03	0 02	//	0 28	//	*Idem.*
Viande fraîche	Kilogr.	0k 300	0k 900	1 50	1 35	//	//	//	1 35	//	Achetée sur les lieux.
Lard salé	*Idem.*	0 200	0 400	2 03	0 81	0 12	0 07	//	1 00	//	Envoi de France.
Conserves de bœuf	*Idem.*	0 200	0 400	2 57	1 03	0 15	0 09	//	1 27	//	*Idem.*
Fayols	*Idem.*	0 050	0 350	0 70	0 25	//	0 02	//	0 27	//	Même observation que pour la farine.
Riz	*Idem.*	0 050	0 350	0 60	0 21	//	0 02	//	0 23	//	*Idem.*
Sucre	*Idem.*	0 020	0 140	1 00	0 14	0 02	0 01	//	0 17	//	Acheté sur place, provenant de l'usine Adams.
Café	*Idem.*	0 020	0 140	2 90	0 41	0 06	0 04	//	0 51	//	Envoi de France.
Huile	*Idem.*	0 008	0 056	1 45	0 08	0 01	0 01	//	0 10	1f 432	*Idem.*
TOTAUX						0 63	0 57	0 68	10 03	1 432	

européenne aux Marquises : il fait ressortir à 1 fr. 432 la ration journalière complète. La viande fraîche se trouvera facilement aux Marquises : la farine, le riz et les légumes seraient achetés à San Francisco.

Je ne recommanderai pas les Gambier (*Carte de l'H. Fr. n° 1063*), à cause de leur faible étendue et de la petite quantité des terrains cultivables, de l'existence d'habitants sur presque tous les points, de l'éloignement des centres de ravitaillement et de l'impossibilité de trouver un abri convenable pour un bâtiment calant plus de 5 mètres.

Les Tuamotu (*Carte de l'H. Fr. n° 1716*) par leur constitution madréporique qui exclut toute autre culture que celle du cocotier, la difficulté de s'y procurer de l'eau, l'absence de végétation sur une grande partie de leurs côtes sablonneuses, la rareté enfin des ports et des accostages, semblent également moins convenables à la transportation que les îles Marquises.

Je suis, etc.

Signé : DORLODOT DES ESSARTS.

LETTRE

DU GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE.

Au sujet des îles Eiao, Hatutu et Motane.

Papeete, le 14 mai 1883.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Pour faire suite à ma lettre, en date du 12 février, traitant de la possibilité d'interner des récidivistes sur quelques points des Marquises, j'ai l'honneur de vous rendre compte de la visite que je viens de faire des îles Eiao, Hatutu et Motane; j'en aurais rapporté une impression complètement favorable si la question si importante de l'eau avait pu être résolue d'une façon plus satisfaisante.

A Eiao, en dehors de la cascade, dont le débit est d'environ 70 mètres cubes par 24 heures, mais dont l'eau, quoique potable, est de qualité inférieure, nous n'avons trouvé qu'une source donnant au plus 1 mètre cube par jour; sur divers points, il est vrai, le terrain présente des traces d'humidité persistante, et il serait possible que quelques travaux fissent rencontrer l'eau ; il est certain que le bétail sauvage, qui compte une centaine de têtes, n'approche jamais de cette source ni de la cascade et qu'il prospère d'une façon remarquable : il est permis de supposer qu'une exploration prolongée pourrait faire reconnaître, surtout dans les parties boisées, des sources qui nous sont restées inconnues.

Hatutu ne possède qu'une végétation si maigre qu'il est probable qu'elle est encore plus dépourvue d'eau qu'Eiao; l'escarpement de ses côtes rend d'ailleurs presque impossible l'accès du plateau supérieur.

A Motane, on n'a trouvé jusqu'à présent sur le plateau qu'une seule source, assez abondante, il est vrai : ses infiltrations produisent dans les cavernes de la côte que j'ai visitées des écoulements qui peuvent s'évaluer à 4 ou 5 tonneaux par 24 heures; l'eau en est extrêmement agréable au goût.

Comme à Eiao, il est probable que les grands bois de la côte S. O. recèlent des sources qui n'ont pas été visitées.

Sur ces îles où il pleut souvent, des citernes constitueraient peut-être un mode d'approvisionnement satisfaisant.

Eiao. — J'ai mouillé à Eiao avec la *Vire* dans une baie du N. O. appelée Vaituha, qui offrirait aux plus grands bâtiments un abri convenable; c'est là que se trouvent la demeure de notre gardien et la cascade; mais je pense que la baie désignée sous le nom de *Vaituha* sur la carte N° 3673 devra lui être préférée comme lieu de débarquement, à cause de la facilité d'accès qu'offrent vers l'intérieur les vallées en pente douce qui y aboutissent.

J'ai traversé Eiao dans toute sa longueur; j'ai été frappé partout de la beauté du sol et de la fraîcheur de la végétation et de la verdure.

Je vous remets ci-jointes les notes recueillies pendant ma visite par le capitaine Martel; le croquis que j'ai fait lever en même temps par le capitaine d'artillerie Decœur ne pourra vous être envoyé que par le prochain courrier.

Motane. — Je n'ai pu faire qu'une excursion fort courte à Motane; le plateau du S. O. rappelle assez exactement celui d'Eiao.

Il existe vers la pointe N. O. une baie que j'ai fait sonder et à l'ouvert de laquelle un grand bâtiment trouverait un abri contre les vents de l'Est; nous avons eu 50 mètres de fond à 1,000 mètres environ de terre. La côte, en outre, y présente des pentes très adoucies que l'on peut remonter aisément pour gagner l'intérieur; c'est le seul point où l'accès en soit assez facile.

Le croquis à vue de Motane fait par le capitaine Martel vous sera adressé par le prochain courrier; je vous envoie aujourd'hui les notes prises par le lieutenant d'infanterie de marine de Villeneuve, lors de sa visite à cette île en décembre 1882.

Je suis, etc.

Signé : DORLODOT DES ESSARTS.

NOTES SUR L'ÎLE EIAO

RECUEILLIES PAR LE CAPITAINE MARTEL LE 15 AVRIL 1883.

Eiao a la forme d'un oval irrégulier très tourmenté tant en plan qu'en hauteur; le grand axe est dirigé sensiblement du S. E. au N. O.; au delà de l'extrémité N. O. se trouve l'île Hatutu ou Chomal, séparée de la première par un canal large de 3 milles environ.

La côte d'Eiao est déchiquetée d'un grand nombre de baies, surtout du côté exposé au S. O., mais deux seulement offrent des mouillages praticables: Vaïtuha qui peut abriter de grands navires, située vers le milieu de la côte S. O.; et Vaïtuha, placée au bout N. E., presque en face de l'île Hatutu; cette dernière baie n'a pas été visitée par la *Vire*.

La côte qui regarde le N. E. ne présente que trois ou quatre grandes échancrures peu profondes ne méritant pas le nom de baie. Au point de vue orographique, l'île semble divisée en trois grands massifs par deux vallons larges, mais sans profondeur, qui la traversent complètement, sauf le long de la côte N. E., où court une crête presque continue qui s'abaisse seulement en face des vallées. Le troupeau domestique ne fréquente pas les deux premiers massifs; au delà de la deuxième grande vallée, on ne trouve plus que des animaux vivant en liberté, mais peu sauvages; nous en avons aperçu une vingtaine dont trois veaux.

Toute la partie intérieure de l'île, vallées et collines en pente assez douce, constitue une sorte de plateau limité de toutes parts, excepté dans le N. O., par des falaises à pic, même au fond des baies. Ce plateau est couvert de pâturages magnifiques, entrecoupés de bouquets de bois où domine le pandanus, sauf dans le dernier massif N. O., où il y a une forêt de bouraus nains formant taillis.

Les cocotiers sont rares; il y en a quelques pieds dans trois ou quatre endroits de l'île : autour du parc, au centre de la deuxième grande vallée, où se trouvent des restes de village indigène et au fond de petites vallées regardant au N. E. et située vers le N. O. de l'île, dans le troisième massif. Il y a aussi quelques pieds de maïoré ou arbre à pain. Le sol est d'un brun rougeâtre, légèrement argileux, mais facile à remuer; sa fertilité est attestée non seulement par la vigueur de la végétation spontanée, mais par les essais de culture des plantes d'Europe (choux, melons, tomates, carottes, pommes de terre, etc.) tentés par M. Montgommerie et qui ont réussi au delà de toute espérance.

L'eau est rare dans toute l'île, sauf au fond de la baie de Vaïtuha où tombe en cascade un ruisseau prenant sa source à peu près à mi-hauteur et dont le débit est estimé à vue à environ soixante-dix mètres cubes par vingt-quatre heures, au moment de la visite.

Une autre source beaucoup moins abondante et dont l'eau est un peu trouble quoique sans mauvais goût, se trouve dans la deuxième grande vallée, au fond d'un petit ravin situé non loin des restes d'ancien village. Le débit n'est que d'environ un demi-litre à la minute, soit à peu près un mètre cube en vingt-quatre heures. Actuellement l'eau se perd à une cinquantaine de mètres de la source, mais il semble facile de la conserver en faisant un simple barrage en terre argileuse et en nettoyant et damant le fond. Une autre source existe dans une vallée du massif N. O., mais nous ne l'avons pas visitée. Des traces d'eau, mais sans source, coulant au moment de la visite, ont été constatées en plusieurs autres points, particulièrement dans la première grande vallée, à peu près à mi-côte et dans le massif du S. E. en deux endroits.

On trouve en abondance à la surface du sol des pierres d'origine volcanique qui seraient propres à bâtir; ces pierres très dures sont de structure lamelleuse, comme les schistes, et étaient autrefois exportées dans tout l'archipel des Marquises pour fabriquer des instruments tranchants.

Le bois de construction, de petit échantillon, est également abondant; les pandanus, qui pullulent, fourniraient les matériaux d'excellentes toitures.

Quant à la chaux, on n'a pas pu explorer le rivage pour s'assurer de l'existence de bancs de corail, mais il est d'autant plus probable qu'il y en a, qu'un banc est en formation dans le N. N. E. et à quelques milles seulement de l'extrémité N. O. de l'île.

La surface de terre arable de l'île d'Eiao ne peut pas être évaluée à moins d'une cinquantaine de kilomètres carrés; elle forme un plateau facile à parcourir en tous sens et qu'une route actuellement tracée traverse dans la plus grande longueur avec plusieurs embranchements; cette route est praticable pour des cavaliers et le serait facilement pour des voitures d'exploitation rurale. La seule difficulté est la communication entre le plateau et la mer; il faudrait faire une route carrossable le long d'une colline à pente raide et sur une hauteur d'environ quatre cents mètres, si la proximité de l'eau faisait adopter la baie de Vaïtuha.

D'après les quelques renseignements vagues que l'on a pu se procurer, il n'y a pas de saison de pluies bien marquée : les époques de sécheresse les plus longues seraient de quatre à cinq mois; les pluies tombent d'ailleurs très abondamment, comme on peut en juger par les ravinements que produisent les eaux sur les pentes.

Il serait donc facile d'avoir des citernes sur le plateau. Voici ce qu'on a pu

apprendre relativement à l'histoire de cette île : elle était autrefois peuplée comme les autres îles de l'archipel, mais les habitants de la baie d'Atihéou à Nouka-hiva firent invasion et détruisirent les habitants à une époque déjà reculée et antérieure à l'occupation française.

En 1845, on y exila une famille d'indigènes de Nouka-hiva, coupable du meurtre de cinq artilleurs; ces gens vécurent pendant onze ans à Eiao, où ils sont morts successivement, sauf une femme qui a guidé le résident vers l'emplacement du village qu'ils habitaient, dans la deuxième grande vallée et vers la source où ils puisaient leur eau.

Des soubassements en pierres de case et des tombeaux sont encore visibles en cet endroit que traverse la route; un autre tombeau est visible sur un monticule du troisième massif dans le N. O. et paraît provenir non des exilés, mais des habitants primitifs.

Signé : MARTEL.

EXTRAIT

DES NOTES DE M. DE VILLENEUVE SUR L'ÎLE MOTANE.

. . . .

L'île de Motane peut se partager en deux versants : celui de l'Est et celui de l'Ouest.

Le premier, complètement aride et escarpé, ne présente aucun arbre ni arbuste. Il est formé par une série de ravins qui doivent se changer en torrents aux moindres pluies et ne peuvent garder l'eau, vu la trop grande pente des thalwegs.

Tout ce versant, couvert de rochers énormes et de cailloux, n'offre, pour toute végétation, qu'une herbe poussant par touffes espacées. Cette herbe, à la rigueur, pourrait servir à la nourriture des moutons. La même, m'a-t-on dit, nourrit les moutons de Ua-Po. De temps en temps, on trouve des champs d'herbe de Guinée semblable à celle qui couvre le plateau d'Hanatekua.

Toute la côte de ce versant, battue par une mer continuellement agitée par les vents du N.-E. de l'Est ou S.-E. qui, je crois, sont les vents dominants de ces parages, est escarpée, de sorte qu'aucune embarcation ne peut y accoster.

En suivant la crête de l'île, on peut aller d'un bout à l'autre de Motane, et pendant tout ce temps on voit la mer et tout le versant Est.

Le point le moins élevé est au Nord. Une pente assez douce conduit au point culminant, qui se trouve à l'autre extrémité de l'île au Sud. C'est à cet endroit que se trouverait, d'après mon guide, une source assez abondante et qui ne tarit point. Trop fatigués, nous n'avons pu y aller. Vers 11 heures 1/2 nous étions à l'origine d'une petite vallée du versant de l'Ouest. En descendant la vallée, on arrive sur la côte, et là, dans un rocher, se trouve une petite source où viennent prendre de l'eau tous les Canaques passant à Motane.

Le versant Ouest est très boisé, et on y rencontre à peu près les mêmes arbres qu'à la Dominique : mape, bancoulier, pandanus, To, quelques miores et un ou deux cocotiers. Sous ces bois et dans presque toute leur étendue règne une grande humidité, ce qui me fait croire que l'eau doit y séjourner à une certaine époque de l'année.

De grandes clairières s'ouvrent de temps en temps, et il y croît une herbe excellente pour les bestiaux; on y voit aussi de l'herbe de Guinée.

Il y a beaucoup de petits oiseaux semblables à ceux de la Dominique (sorte de merle).

On y rencontre aussi beaucoup de chats sauvages qui se nourrissent probablement d'oiseaux de mer qui pullulent dans une partie des grands bois.........

....

Atuana, le 4 décembre 1882.

Le Lieutenant, Vice-Résident,

Signé : CH. DE VILLENEUVE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE [1].

Au sujet de la relégation aux colonies des récidivistes.

Paris, le 29 mai 1883.

Monsieur le Gouverneur,

La Chambre des députés, dans ses séances des 21, 26, 28, 30 avril dernier et 1er, 7 et 8 mai courant, a discuté le projet de loi concernant la relégation aux colonies des condamnés récidivistes. Ce projet a été adopté, en première lecture, le 8 de ce mois.

C'est une œuvre de salut social à laquelle la marine doit s'associer, malgré les difficultés que son application pourra faire naître.

De leur côté, les colonies, comme l'a fait remarquer le rapporteur, doivent également prêter leur concours à cette œuvre et seconder ainsi, dans la mesure du possible, les efforts de l'Administration métropolitaine.

Comme vous le verrez au *Journal officiel*, dans les comptes rendus des séances précitées, auxquels je vous invite à vous reporter en les signalant à votre attention particulière, l'intention du législateur est que le récidiviste relégué soit libre au moment où il touchera le sol de la colonie sur laquelle il sera dirigé. Dans le cas où il demanderait à l'État du travail ou des instruments de travail, ou bien encore, à titre de faveur, une concession de terre, l'Administration locale devra se trouver à même d'y pourvoir, du moins dans une certaine mesure.

Vous remarquerez que l'article 15 de la loi place la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances au premier rang des colonies qui seront appelées à recevoir les récidivistes relégués.

[1] Une dépêche à peu près conçue dans les mêmes termes, datée du 31 mai 1883, a été adressée au gouverneur de la Guyane.

Il y a donc lieu de penser que, suivant toutes les probabilités, les premiers convois de récidivistes relégués seront dirigés sur la Nouvelle-Calédonie.

D'autre part, l'article 20 du projet adopté en première lecture dispose que :

« Dans le délai de six mois, à dater de la promulgation de la loi, un décret rendu en forme de règlement d'administration publique en déterminera : le mode d'exécution et notamment l'organisation des pénitenciers agricoles mentionnés en l'article 14 ; le temps à passer dans ces pénitenciers ; les différents départs pour le lieu de la relégation ; l'organisation des établissements destinés aux relégués ; les conditions auxquelles des concessions de terrain, provisoires ou définitives, pourront être faites aux relégués et à leurs familles ; les avances à leur faire pour premier établissement ; le mode de remboursement ; l'étendue des droits de l'époux survivant, des héritiers et des tiers intéressés sur les terrains concédés et les facilités qui pourraient être données à la famille des relégués pour les rejoindre. »

En vue de préparer, dès que le moment sera venu, les éléments du règlement d'administration publique prévu par l'article 20, il importe que vous me fassiez parvenir, dans le plus bref délai possible, vos propositions relatives aux mesures que, dans votre pensée, il conviendrait d'édicter en ce qui concerne les différents points énumérés dans ledit article, à l'exception, toutefois, de ceux qui intéressent uniquement l'Administration métropolitaine. Je vous invite à vous inspirer, pour la préparation de ce travail, des explications fournies à la Chambre, au cours de la discussion et notamment de celles établissant, comme j'ai eu soin de le mentionner plus haut, que dès leur arrivée dans la colonie les récidivistes relégués doivent être mis en état de liberté et placés ainsi dans une situation qui ne sera pas sans analogie avec celle des libérés astreints à la résidence perpétuelle.

Dans ces conditions, vous aurez principalement à me faire connaître votre avis sur la question des concessions de terre provisoires ou définitives, sur les avances à faire aux relégués pour premier établissement, le mode de remboursement de ces avances, ainsi que sur toutes mesures qui pourraient être adoptées en vue d'assurer du travail aux relégués qui ne seraient pas disposés à se livrer à l'agriculture, et de maintenir dans nos établissements la tranquillité et le bon ordre.

Je crois devoir, à ce sujet, vous faire connaître que les premiers convois

de récidivistes relégués seront, très probablement, envoyés directement à l'île des Pins où se trouvent pour les recevoir, au moins provisoirement, les établissements construits en 1872 pour le service de la déportation.

Mais, en dehors d'un certain nombre d'ouvriers employés volontairement dans les ateliers, les incorrigibles seuls me paraissent devoir être maintenus sur ce point. Les autres, c'est-à-dire ceux qui se montreront disposés à cultiver la terre, seront dirigés sur les Loyalty, où des concessions pourront leur être accordées.

Toutefois, ceux des relégués qui accepteraient des engagements de travail sur les exploitations agricoles ou minières, ainsi que les ouvriers d'art qui demanderaient à exercer leur profession, pourraient être envoyés sur la Grande Terre, si vous n'y voyez aucun inconvénient pour le développement de l'œuvre que vous avez entreprise.

Je vous prie en conséquence, Monsieur le Gouverneur, de prendre les dispositions que vous jugerez convenables, afin d'assurer, en temps utile, l'évacuation de l'île des Pins par les services de la transportation qui s'y trouvent installés aujourd'hui, dans le cas où les prévisions ci-dessus mentionnées venant à se réaliser, vous recevriez du Département des ordres à cet effet.

Vous voudrez bien, en m'adressant le travail qui fait l'objet de la présente communication, m'indiquer, aussi exactement que possible, quel nombre de relégués on pourrait établir, comme concessionnaires, soit sur la Grande Terre, soit sur les îles Maré, Ouvéa et Lifou, de l'archipel des Loyalty, en tenant compte des réserves qu'il conviendrait d'affecter aux indigènes fixés sur ces trois derniers points.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : BRUN.

LETTRE

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Au sujet de l'envoi des récidivistes en Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 8 octobre 1883.

Monsieur le Ministre,

Par dépêche en date du 29 mai, arrivée dans la colonie le 31 août dernier, vous m'entretenez de l'envoi dans la colonie des récidivistes, conformément aux dispositions adoptées par la Chambre des députés dans ses séances des 21, 26, 28, 30 avril et 7 et 8 mai.

En vue de l'exécution prochaine de cette loi, vous m'invitez à vous faire parvenir, dans le plus bref délai possible, mes propositions relatives aux mesures que, dans ma pensée, il conviendrait d'édicter en ce qui concerne les différents points énumérés dans l'article 20 de la loi.

La dépêche précitée m'informe, en outre, du régime qui serait imposé aux récidivistes; à leur arrivée dans la colonie, ils doivent être mis en état de liberté et placés dans une situation qui ne sera pas sans analogie avec celle des libérés astreints à la résidence perpétuelle.

Par suite, mon attention est particulièrement appelée sur la question de la mise en concessions: ces concessions seraient données sur les îles Loyalty.

A leur arrivée, les récidivistes seraient débarqués à l'île des Pins pour passer de là aux Loyalty, ou bien être employés, dans une proportion très restreinte, sur la Grande Terre; l'île des Pins serait un dépôt.

En terminant, Monsieur le Ministre, vous me prescrivez d'indiquer aussi exactement que possible combien de relégués pourraient être établis comme concessionnaires, soit sur la Grande Terre, soit sur les îles Maré, Ouvéa et Lifou, en tenant compte des réserves qu'il conviendrait d'affecter aux indigènes fixés sur ces trois derniers points.

Dès mon arrivée dans la colonie dont le Département a bien voulu me

confier le gouvernement, je me suis rendu compte que l'œuvre de la transportation, c'est-à-dire la réhabilitation des hommes repoussés de son sein par la société, ne pouvait être réalisée qu'au moyen du travail de la terre, au moyen de la concession, et de la concession donnée le plus longtemps possible avant le moment de la libération.

Le passage subit du bagne à la liberté est, en effet, fatal à beaucoup de transportés, et le libéré abuse jusqu'aux dernières limites de cette liberté dont il a été si longtemps privé.

Mais si le condamné est, au moment de sa libération, attaché au sol, marié, sur le point de devenir propriétaire, s'il a des habitudes de travail, il reste ce qu'il était pendant sa condamnation, et la colonie compte un colon de plus.

Aussi, Monsieur le Ministre, ai-je porté toutes les forces disponibles de la transportation sur les travaux de route que je considère comme constituant la période d'épreuves qui doit précéder la mise en concession.

J'ai aussi donné une vive impulsion au service des concessions, et mes efforts ont été couronnés de succès, puisque le nombre total des concessionnaires des différents centres agricoles qui, à mon arrivée, était de 318, est aujourd'hui de 601.

De nouveaux centres sont délimités, de nouveaux concessionnaires seront bientôt installés, et nous entrerons ainsi de plus en plus dans l'esprit de la loi de 1854.

C'est là une entreprise à laquelle je me consacre entièrement, et j'aurais été heureux de contribuer, par l'organisation du service de la relégation, à cette œuvre de salut social que la Chambre vient de décider.

Mais avant tout, je dois au Département l'exposé rigoureusement vrai des ressources que peut offrir la colonie pour l'application de la loi dont il s'agit.

Si la situation des récidivistes en arrivant dans la colonie eût été celle des condamnés aux travaux forcés, c'est-à-dire s'ils eussent été internés et astreints au travail, rien n'eût été plus facile. Ils auraient pu être employés à des travaux d'utilité publique et traités comme les condamnés aux travaux forcés.

Le moment où les convois de la transportation devront cesser d'être dirigés sur la Nouvelle-Calédonie aurait été rapproché d'autant, puisqu'il y a une relation directe entre la superficie des terres propres à recevoir des concessionnaires et la durée de ces convois; mais voilà tout.

Au contraire, les récidivistes seront libres dès leur arrivée dans la colonie, et leur situation ne sera pas sans analogie avec celle des libérés astreints à la résidence perpétuelle.

En réalité, ce sont donc des libérés aux besoins desquels l'Administration pourvoira au début, mais qui devront bientôt trouver les moyens de vivre par le travail chez les particuliers ou dans la concession.

J'ai à plusieurs reprises entretenu le Département de cette question des libérés qui est la question capitale en Nouvelle-Calédonie : nous succombons sous son étreinte, parce que nous ne pouvons pas donner du travail à ces malheureux qui nous en réclament :

« La loi, disent-ils, nous oblige à rester en Nouvelle-Calédonie; ce n'est que sous certaines conditions que nous pouvons passer à l'étranger, et le territoire français nous est interdit; mais, puisque vous nous gardez, assurez-nous du travail qui puisse nous faire vivre, ou bien alors nous sommes fatalement amenés à voler pour manger et à retourner au bagne d'où nous sortons. »

Nous n'avons pas encore trouvé la solution de ce dilemne terrible auquel la venue des récidivistes ne fera que donner plus de force. Un certain nombre de libérés travaillent aux mines, d'autres travaillent chez les colons dans les différents établissements industriels de Nouméa, d'autres sont manœuvres, d'autres sont établis à leur compte, mais une forte proportion est occupée d'une façon très irrégulière et vit aux dépens des bons travailleurs.

Telle est la situation, et il est impossible d'en employer davantage pour le moment : c'est là une main-d'œuvre d'un prix élevé, inconstante, que l'agriculture ne peut engager que dans des proportions très restreintes, et que les habitants répugnent à employer pour l'intérieur des habitations.

Il résulte de cette situation qu'il n'y a pas de place dans la colonie pour le travail des récidivistes qui, incontestablement, donneront une main-d'œuvre bien inférieure à celle des libérés et que les habitants emploieront avec de bien plus grandes appréhensions.

Un certain nombre de libérés, en effet, ont été frappés d'une seule condamnation, et souvent le crime a été commis dans un moment d'emportement aussitôt regretté; ces hommes judicieusement séparés des mauvais sujets du bagne peuvent être employés et cherchent à racheter leurs fautes; mais que peut-on attendre des récidivistes pour qui le crime est une habitude, une manière d'être, une nécessité parfois? Quels sont les colons

qui voudront introduire chez eux, dans leur intérieur, ces hommes foncièrement mauvais, justement expulsés de la métropole pour leur incorrigibilité?

Quelques ouvriers ayant des aptitudes spéciales pourront peut-être trouver à travailler, mais cela ne représentera jamais qu'une très infime proportion, et encore ce sera au détriment du travail que l'on donne aux libérés.

Au point de vue de l'envoi des récidivistes chez les habitants ou à leur propre compte, je ne vois donc aucune ressource dans la colonie.

Il me reste à traiter la question des concessions.

Lorsqu'au mois d'avril, j'ai réuni la commission dont j'ai eu l'honneur de vous adresser le rapport; la question des terres dont l'Administration peut encore disposer en Nouvelle-Calédonie et dans les dépendances a été étudiée, et l'on est arrivé à cette conclusion qu'il n'y a en Nouvelle-Calédonie que les terres nécessaires pour assurer les besoins de la transportation pendant six années. On réserve en même temps la surface nécessaire pour l'installation de 4,000 concessionnaires libres, indispensables pour assurer le succès de la colonisation pénale.

C'est dire que sur la Grande Terre il est impossible de mettre en concession un seul récidiviste, à moins, comme je le disais plus haut, de rapprocher dans la même proportion la suppression des convois de transportés, ou à moins de manquer à la parole donnée au nom de la loi aux bons travailleurs de la transportation.

Et je ne parle pas ici des inconvénients qui résulteraient du mélange des condamnés et des récidivistes, puisqu'en m'en tenant aux termes de la dépêche du 29 mai ce ne serait que par exception que des concessionnaires seraient établis sur la Grande Terre et que la grande majorité des relégués devraient être envoyés aux Loyalty.

Mais là encore, Monsieur le Ministre, nous nous trouvons en présence d'une impossibilité matérielle absolue. Les renseignements ci-après sur l'archipel des Loyalty que je viens de visiter, il y a quelques jours à peine, vous convaincront de la façon la plus complète.

Les îles Loyalty sont d'une conformation toute particulière qu'il est indispensable d'indiquer.

Ces îles présentent sur le rivage une zone plus ou moins étendue couverte de cocotiers, mais sans aucune culture; puis vient ce que les indigènes appellent *la forêt.*

Cette partie du territoire est formée de corail qui se projette en pyramides très inégales comme hauteur et comme volume.

Entre ces pyramides, entre ces blocs de corail, il y a des fissures profondes remplies d'un humus assez fertile, et c'est là que l'indigène prépare ses cultures.

Après la Forêt vient un plateau défendu sur presque tout son pourtour par des falaises à pic.

Ce plateau, ayant pour base un corail absolument uni et sans aucune fissure, n'est recouvert que de trois ou quatre centimètres de terre; il forme une vaste plaine sans arbres, sans autre végétation qu'une herbe dure, jusqu'à ce jour inutile et que l'on va chercher à utiliser pour l'élevage du mouton.

Telle est la constitution des îles Loyalty.

Quant à leur superficie, elle est de 196,000 hectares environ, soit 75,000 hectares pour Lifou, 65,000 hectares pour Maré et 16,000 hectares pour Ouvéa.

Sur cette superficie totale, il existe 25,000 hectares de terres cultivables à Lifou, 15,000 à Maré et 5,000 à Ouvéa, soit un total de 45,000 hectares.

La population qui habite cet archipel est nombreuse, puisqu'elle s'élève à 16,000 habitants et, en outre, elle est plus avancée que celle de la Nouvelle-Calédonie: cette population ne décroît point.

L'idée de propriété est surtout chez elle très enracinée, et, pour le moindre lopin de terre, il s'élève des difficultés qui ne se terminent que par des luttes sanglantes.

L'une des trois Loyalty (Maré) est surtout célèbre sous ce rapport, et il n'y a pas trôis ans encore qu'un certain nombre de chefs furent, pour ces motifs, déportés à Poulo-Condore.

Il n'est pas douteux que l'un des principaux motifs de ces querelles fréquentes réside dans le peu de superficie des terres cultivables que renferme l'archipel.

En divisant la superficie des terres à culture par l'effectif de la population, on trouve qu'il existe trois hectares, au plus, de bonne terre par habitant: mais il faut encore tenir compte de la façon de cultiver des indigènes et de la nature des produits qu'ils recherchent.

La nourriture de l'indigène se compose d'ignames, de taros, de bananes, de cannes à sucre, c'est-à-dire de produits qui épuisent la terre et lui font exiger un repos indispensable, l'indigène n'ayant aucune notion de l'emploi des engrais. Il faut donc, avant de pouvoir faire une nouvelle récolte sur le

même terrain, le laisser improductif pendant plusieurs années, et, en résumé, on peut dire qu'il n'y a pas aux Loyalty un hectare de terres cultivables par habitant.

Afin de compléter cette notice, il faut dire qu'il pleut souvent aux Loyalty; mais il n'y a pas d'eau, et pour s'en procurer on se trouve dans l'obligation de creuser des puits dont la profondeur n'est pas inférieure à cinquante mètres.

Voilà, Monsieur le Ministre, la vérité, toute la vérité sur cet archipel des Loyalty que, faute de renseignements précis, on a cru capable de recevoir plus de vingt mille concessionnaires. Ce qui est exact, c'est qu'installer les concessionnaires européens sur ces terrains, c'est les condamner à la misère et obliger l'État à les assister indéfiniment.

Si la question s'agitait, ce que j'ai peine à croire, d'expulser les indigènes et de les remplacer par des récidivistes, j'ai le devoir de faire connaître au Département que la chose ne se passerait pas sans bruit. On peut affirmer, en effet, qu'il n'y a pas un indigène qui ne trouverait des défenseurs passionnés parmi les Australiens et les Anglais; je cherche à extirper l'influence anglaise de ces îles par les écoles, par tous les moyens en mon pouvoir, mais je suis en présence d'une situation transitoire; la France aurait de l'ennui si une pareille combinaison partait des Chambres.

Je laisse de côté la contradiction malheureusement trop flagrante que toutes les nations relèveraient ici entre les principes que nous aimons à affirmer et notre conduite.

Par suite, Monsieur le Ministre, je me trouve dans l'obligation de conclure, pour la mise en concession des récidivistes aux Loyalty, comme je l'ai déjà fait pour leur emploi sur la GrandeTerre, c'est-à-dire de déclarer que les terres, tant en Nouvelle-Calédonie qu'aux îles Loyalty, dont l'Administration peut disposer, ne permettent pas d'appliquer la loi sur la relégation conformément au vœu du législateur.

En résumé, la Nouvelle-Calédonie est impuissante à donner du travail aux libérés des travaux forcés dont le nombre augmente chaque jour; l'envoi des récidivistes ne pourra qu'augmenter le nombre de ces hommes non employés et qui resteront fatalement à la charge de l'Administration, tout en constituant un véritable danger.

Quant aux terres, il n'en existe plus pour donner des concessions, et tout ce que l'on prélèverait sur ce qui existe ne pourrait que rendre impossible le succès de la colonisation pénale ou rapprocher le moment où la métro-

pole devra faire choix d'une autre possession pour l'internement des condamnés aux travaux forcés. Tels sont, Monsieur le Ministre, les renseignements qu'il m'a paru indispensable de vous adresser, afin de vous fixer complètement sur l'impossibilité matérielle qu'il y a à recevoir en Nouvelle-Calédonie des récidivistes dans les conditions de la loi votée par la Chambre des députés.

Si la métropole, suspendant les conditions de liberté de mouvement des récidivistes, persistait à les envoyer en Nouvelle-Calédonie, je ne vois plus qu'un seul moyen de sauver la colonie ; ce serait d'interner ces hommes dans l'île des Pins; mais alors il faudra les nourrir et les entourer d'un cordon de troupes, car autrement on sacrifie, là encore, la population indigène si intéressante qui nous est attachée depuis longtemps.

La confusion qui a été faite entre la situation des transportés obligés au travail et celle des relégués qui n'y sont pas astreints est à mes yeux, Monsieur le Ministre, la cause d'une erreur qui peut ruiner cette colonie, surtout si le fléau vient s'abattre sur elle au moment où elle est en plein état de formation.

Je suis, etc.

Signé : PALLU.

EXTRAIT

DU COMPTE RENDU MENSUEL.

Annexé à la dépêche du 12 novembre 1883.

(Du 9 octobre au 5 novembre 1883.)

AFFAIRES INDIGÈNES.

Les îles Loyalty..

....

....

Au point de vue du parti qu'on pourrait tirer de ces îles (Loyalty) pour la colonisation, cette nouvelle visite ne peut qu'affermir les idées émises antérieurement.

Ces îles se composent de deux parties bien distinctes : l'une, boisée et présentant une légère surface de terre végétale ; l'autre, corailleuse et absolument aride. Pas un cours d'eau, pas un ravin, pas une mare : ce sol de corail est une véritable éponge et absorbe presque instantanément l'eau qui tombe assez fréquemment du ciel.

Mais cette eau est évidemment due aux bois, jeunes encore, mais néanmoins assez fourrés et assez épais qui couvrent une partie du sol; pour cultiver, et encore dans de très mauvaises conditions, étant donnée la couche peu épaisse de terre végétale, il faudrait déboiser : les pluies deviendraient moins fréquentes, trop rares, et tout périrait.

Une expérience bien frappante et plus concluante que tout ce que l'on pourrait dire a été présentée au chef de la colonie.

A l'école tenue par les Petits Frères de Marie, on a choisi un des points voisins qui semblait promettre les meilleurs résultats. On a défoncé la terre sur un carré ayant environ 45 mètres de côté. Bien que la terre eût de magnifiques apparences et que le sol n'ait été défoncé qu'à un pied de profondeur, il a fallu pour arriver à cela extraire une quantité de corail telle

que deux des côtés du jardin ont pu être entourés d'un mur sec d'une hauteur de 1 m. 40 avec 40 centimètres de base.

Il a été donné aux personnes qui se sont rendues à Nathalo de voir ce jardin. Il n'était pas tombé d'eau depuis quelque temps et tout périssait.

Quant aux indigènes, ils creusent des puits d'une profondeur variant entre 25 et 50 mètres; l'eau, quoique un peu saumâtre, n'est pas désagréable à boire. Mais c'est encore là une ressource qui disparaîtrait si l'île était déboisée. Les nappes d'eau que l'on trouve ainsi ne sont, en effet, que des réservoirs de l'eau de pluie qui filtre si facilement à travers le sol jusqu'au moment où elle rencontre une couche imperméable.

. . . .

. . . .

. . . .

LETTRE

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE.

Au sujet de la relégation des récidivistes aux colonies.

Cayenne, le 9 mars 1884.

Monsieur le Ministre,

Pour répondre autant qu'il m'est possible à votre demande du 17 janvier dernier, qui vient de me parvenir le 7 mars courant, je m'empresse d'avoir l'honneur de vous adresser mes réflexions personnelles sur l'application en Guyane d'un projet de loi déjà adopté en deuxième lecture à la Chambre des députés et mes propositions pour tirer de la relégation des récidivistes tout le fruit qu'il est possible et permis d'en attendre.

Encore aujourd'hui et comme dans ma lettre du 3 août, je n'hésiterai pas à vous prier d'envoyer en Guyane des récidivistes européens, sans vous arrêter à la question de climat; mais, aujourd'hui que j'ai pu lire toute la loi, je ne dois pas cacher à Votre Excellence qu'autant j'attendrais d'immenses résultats profitables à tous de la relégation des récidivistes aux colonies, dans certaines conditions déterminées et sous un régime spécial, autant je crois que l'application de la loi, telle qu'elle a été déjà votée en deuxième lecture, n'aura pour résultat que des dépenses considérables et improductives (au moral comme au matériel) pour la métropole: en moyenne 1,000 à 1,500 francs par homme, peut-être 2,000 francs, les premières années, en livrant à toutes les déprédations possibles ce pauvre pays de Guyane, déjà mourant.

Quand il s'agit de la déportation ou de la relégation aux colonies en masse, par fractions de six à huit cents tous les trois ou quatre mois, tous les six mois si l'on veut, de ces rebuts dangereux de la société qu'on appelle les récidivistes et qui ont été si bien définis, au cours de la discussion, comme étant des malfaiteurs d'habitude et incorrigibles, sur lesquels les lois ordi-

naires n'avaient plus aucun moyen d'action; quand il s'agit de ces hommes que l'on ne croit plus pouvoir conserver sans danger en France où l'on a : administration fortement constituée et société puissante, gendarmerie, police ordinaire, police secrète, télégraphes, chemins de fer, en un mot tous les plus puissants moyens d'information, de communication et d'action; quand on pense qu'aujourd'hui les 70,000 récidivistes que compte la France sont noyés dans une population de 36 millions d'habitants, et qu'au bout de la première année peut-être, et sûrement au bout de la deuxième, ces récidivistes formeront tout de suite la moitié de la population pour ensuite la dépasser; quand on se met en face des conséquences de l'envoi à la Guyane en l'état de liberté absolue, sous le régime du droit commun et avec la certitude des moyens d'existence aux frais de l'État, des récidivistes dont la métropole veut avec raison se débarrasser, n'est-il donc pas bien naturel de songer à une forte discipline, basée sur le travail, alors que pour l'armée nous avons dû sortir du droit commun, alors encore que, pour les collèges de nos enfants, nous avons dû sortir de ce droit commun qui seul serait applicable aux récidivistes, qu'ils soient en liberté absolue ou qu'ils restent dans les caravansérails que nous aurons organisés à leur intention?

J'ai craint, quant à moi, que l'on ne se rende pas bien compte en France des conséquences inévitables de l'application de la loi, telle qu'elle a été votée à la Chambre des députés, et, tout en désirant la relégation des récidivistes aux colonies, tout en la croyant utile et profitable à tous, matériellement et moralement, j'ai cru devoir appeler toute la haute et prévoyante sollicitude du Ministre sur les conséquences de la relégation telle qu'elle résulterait du projet de loi en discussion.

J'ai alors commencé par bien préciser les prescriptions de la loi; puis j'ai essayé d'en montrer l'application par la pensée : si le Ministre veut bien se reporter à tout ce qui lui a déjà été écrit de la Calédonie et de la Guyane sur les libérés, et peut-être aussi sur les « déportés politiques » (je suis bien loin de comparer ces derniers à nos récidivistes), je ne doute pas qu'il ne reconnaisse que je n'ai fait, dans ma note, qu'indiquer la vérité dans ses grands traits et sans montrer tous les détails de cette dangereuse et bien extraordinaire situation. Je pense que le Ministre voudra bien excuser la longueur de la note, eu égard à l'importance du sujet. Malheureusement je n'ai encore formulé en ce moment que la moitié de mon travail; dans une autre note que, malgré mes autres nombreuses occupations, j'espère pouvoir adresser au Ministre par le courrier prochain, j'aurai l'honneur de présenter

les conclusions que la note ci-jointe a eu pour but aussi de préparer et de motiver.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de le faire pressentir au Ministre, ces conclusions tendent à une organisation solide et basée sur le travail obligatoire des récidivistes qui n'auront pas par eux-mêmes et absolument les moyens de subvenir à leurs besoins, et vis-à-vis de ces derniers eux-mêmes, quand ils se mettront dans certains cas sur les chantiers publics ou du Gouvernement ou de l'État (il y aura là un terme à choisir), chantiers où ils seront astreints à un travail en rapport avec leurs forces, leurs aptitudes, leur conduite, en étant soumis à une discipline analogue à celle à laquelle est astreint le soldat (ce qui n'est pas, me semble-t-il, une bien grande exigence vis-à-vis des vauriens dont il s'agit) et en touchant un salaire journalier en rapport avec le travail effectué tout en se constituant un pécule pour le jour de la régénération, quand il viendra, ou pour les héritiers de celui qui, même dans ce cas, aura été encore régénéré, tout au moins en partie, par la somme de travail utile qu'il aura fini par donner à la société en échange de ses fautes passées envers cette même société ; je crois que la loi telle que je la comprends, et telle que j'aurai l'honneur de vous l'exposer incessamment, intimidera et châtiera : elle régénérera aussi ceux qui pourront l'être.

Je suis, etc.

Signé : CHESSÉ.

LETTRE

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE.

Au sujet de la relégation des récidivistes en Guyane.

Cayenne, le 28 mars 1884.

Monsieur le Ministre,

Par suite à ma communication en date des 9 et 17 mars, j'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus le complément de mon travail sur l'organisation en Guyane des récidivistes à reléguer aux colonies.

Ainsi que vous avez pu le constater, il se divise en trois parties :

1° Note pour servir à l'application en Guyane du projet de loi de relégation des récidivistes dans la colonie (Annexe à la lettre du 9 mars). — Situation de la Guyane : Observations relatives au projet de loi en discussion. — Indication de l'impossibilité matérielle et morale de déverser sur le territoire colonial, *à l'état libre et sous le régime du droit commun*, les récidivistes que la métropole veut expulser. — Rappel de ce que sont *réellement* les transportés libérés qui ont été donnés comme terme de comparaison pour établir la condition des récidivistes relégués ;

2° *Propositions concernant le mode de relégation des récidivistes aux colonies* (lettre du 17 mars). — Distinction des relégués en deux grandes divisions : la première comprenant (1re et 2e catégories) les hommes capables de subvenir à leurs besoins sur le territoire de relégation, personnellement ou par engagement de travail et à l'exclusion de tout secours ou subvention de l'État ; ceux-ci seraient laissés en toute liberté et soumis seulement au régime du droit commun, tant qu'ils ne se remettront pas dans le cas d'une nouvelle condamnation comptant pour la relégation. — La seconde division (3e catégorie) comprenant les récidivistes qui, n'ayant par eux-mêmes ou par engagement aucun moyen de travail, devront forcément rester à la

charge de l'État, et qui, alors, seront organisés en « pionniers coloniaux » ou « pionniers de colonisation » sous la discipline et la juridictio nmilitaires;

3° *Projet d'organisation des récidivistes relégués en Guyane.* — Organisation de la relégation dans la colonie. — Voies et moyens en personnel et en matériel.

Je me suis d'ailleurs appliqué dans cette dernière partie de mon travail à présenter une organisation et un fonctionnement qui soient le moins coûteux possible tout en assurant, ce qui est indispensable, l'ordre et la sécurité dans le pays, en même temps qu'une utilisation de la relégation qui soit profitable à la colonie et à la mère patrie. Quoi qu'il en soit, toutefois, il n'y a pas à se dissimuler qu'il y aura de ce fait une assez forte dépense, de première mise surtout, tant pour l'organisation du personnel de direction et de surveillance, pour l'augmentation de la gendarmerie et celle de la station locale que pour l'entretien des relégués, l'achat du premier matériel et les installations d'organisation. Je pense cependant que, tout compris, organisation de personnel, matériel et entretien pour un nombre total de 5,000 récidivistes transportés sur le territoire de la Guyane pendant la première année, les dépenses résultant de l'organisation et du fonctionnement pendant la première année peuvent n'être pas estimés à plus de 1,200 francs par relégué, soit 6 millions à répartir, bien entendu, sur divers chapitres du budget marine et colonial. En d'autres termes, je pense que, la loi étant votée et les résultats fournis par les prisons et les condamnations probables de l'année indiquant un envoi possible de 5,000 récidivistes en Guyane dans un laps de douze mois, il suffirait de demander au Parlement un crédit de 5,000 × 1,200 = 6 millions pour ces douze mois. Les bonis résultant des faibles effectifs de début permettraient de pourvoir aux grosses dépenses d'installation et d'achat de matériel, de matériaux et d'outils qui demanderont évidemment une assez forte première mise. Si, en effet, pour la demande de crédit, nous comptons à raison de 1,200 francs par homme pour la totalité de l'effectif qui doit être relégué pendant la première année, il faut remarquer que, les hommes n'arrivant que par convois successifs tous les deux ou trois mois, nous n'aurons en réalité que le premier convoi à entretenir pendant toute l'année; les autres ne compteront en dépense d'entretien que pour dix, huit, six, etc., mois, et la différence de cette dépense effective d'entretien par rapport aux 1,200 francs à raison desquels nous avons compté chaque homme, permettra, je crois, de pourvoir aux premières dépenses d'installation et de matériel. Si j'étais au-dessous de la vérité, ce

qui est possible, n'ayant pas d'éléments d'appréciation des prix d'une grande partie du matériel demandé, je ne saurais que prier le Ministre de vouloir bien considérer qu'il n'y a pas moins lieu cependant de faire tenir en Guyane, en rapport avec les effectifs de relégués envoyés, le matériel et les matériaux demandés; agir autrement serait, je crois, s'exposer à des mécomptes qui finiraient en définitive par être plus coûteux qu'une organisation largement et sérieusement établie dès le principe; c'est ce qui m'a toujours semblé résulter des dépenses faites par à-coups et par sommes insuffisantes; l'ensemble des petits crédits et des organisations provisoires a toujours plus coûté qu'une affaire traitée d'un bloc, d'après un plan bien arrêté que l'on suit.

Quant à l'organisation en personnel et en moyens de surveillance, elle doit être en rapport avec le but à atteindre et il ne faut oublier ni l'étendue du territoire sur lequel nous avons à agir (17 départements français), ni la nécessité absolue de mettre, dès le premier moment, le pays bien dans la main de l'autorité. Je ne crois pouvoir mieux faire d'ailleurs que prier le Département de vouloir bien se référer à ce sujet aux crédits qui ont dû être affectés soit à l'installation de la transportation en Nouvelle-Calédonie, soit à l'installation des déportés simples et dans une enceinte fortifiée après 1870. J'ai tout lieu de penser que l'organisation proposée est moins coûteuse.

Quant au chiffre de 5,000 récidivistes que j'ai supposé devoir être relégués pendant la première année, je l'ai indiqué en me basant sur les chiffres donnés des 70,000 récidivistes actuellement en France, qui naturellement seront repris peu à peu, et des 6,000 sorties de prisons par an, en temps normal. Si d'ailleurs ce chiffre des récidivistes à reléguer en Guyane, pendant un laps de 12 mois, ne devait pas atteindre 5,000, il y aurait lieu d'augmenter le quantum de 1,200 francs indiqué; le crédit à demander devrait être alors calculé, toujours pour la première année, à raison de 1,500 ou 1,800 francs, suivant l'effectif.

La dépense moyenne diminuerait, je pense, dès la seconde année et irait ensuite en décroissant peu à peu, au fur et à mesure que les installations premières seraient terminées, ce qui diminuerait le quantum des frais généraux, au fur et à mesure aussi que l'organisation portant ses fruits diminuerait les frais d'entretien et serait dégrevée de partie de ses débours par les apports pécuniaires de l'industrie privée et du commerce en échange des travaux que nous exécuterions pour eux.

Je pense que, dès la seconde année, la dépense de la relégation pourrait

être décomptée à raison de 1,000 francs par homme (la transportation coûte aujourd'hui plus que cela) et qu'au bout de quelques années elle ne demanderait pas à la métropole un sacrifice supérieur à 600 ou 700 francs par homme et par an.

Enfin, avant de quitter cette question du prix de revient de la relégation et des sommes à y affecter, je crois devoir vous rappeler qu'en somme les 6,000 ou 8,000 récidivistes que l'on relèguera par an aux colonies (au moins pendant les premières années) seront 6,000 ou 8,000 individus de moins à entretenir dans les prisons de l'État, c'est-à-dire que la majeure partie des crédits qui seront portés au titre de la « relégation » seront épargnés au titre « prisons départementales ». Il y aura aussi du même fait de la relégation quelques économies réalisées dans les dépôts de mendicité, les établissements de bienfaisance, etc..... Quant à la différence, — s'il y en a : les prisons et les mendiants coûtent cher, — je pense que le pays ne trouvera pas que c'est trop cher payer la suppression ou tout au moins la diminution des vols et la sécurité que la loi aura procurée à la métropole; mais ce qu'il ne faut pas non plus perdre de vue et ce qui rendra particulièrement fructueux à tous égards les sacrifices pécuniaires de la métropole, ce sera la plus-value qui sera donnée à la colonie de relégation par les voies et moyens de communication, par l'ouverture du pays à la colonisation libre, par les productions agricoles et industrielles qui en résulteront, plus-value qui développera certainement la colonie et sera un bienfait pour elle, ce dont pourra s'enorgueillir la mère patrie, mais qui profitera non moins sûrement et non moins directement à la métropole elle-même.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les appréciations et propositions que j'ai cru devoir formuler pour la réalisation de la relégation des récidivistes en Guyane.

Si maintenant il m'était permis de compléter ma pensée et de dire un mot sur l'extension dont me paraîtrait susceptible cette loi sociale actuellement en discussion au Parlement, j'ajouterais que, si l'organisation que j'ai l'honneur de proposer était adoptée, sa simplicité même permettrait de faire bénéficier toutes nos colonies de la main-d'œuvre récidiviste, en continuant à dégrever la métropole de la plus grande partie des dépenses de la relégation. L'organisation essentiellement mobile des *relégués à la charge de l'État* en chantiers ou pelotons de pionniers coloniaux permettrait, en effet, de diriger sur telle ou telle colonie qui en aurait besoin, soit pour les travaux publics, soit pour les entreprises particulières, les bras de la relé-

gation, avec la même facilité qu'on peut y envoyer une compagnie de disciplinaires de la marine, par exemple. A la Guadeloupe comme à la Martinique, il y a des travaux importants à exécuter, voies ferrées, routes ordinaires, canalisations, etc.; sur la demande de la colonie, la métropole dirige un, deux ou trois contingents de 250 à 300 hommes sous les ordres de leurs surveillants de divers grades. Un surveillant principal et un officier d'administration suffisent pour un peloton de 250 hommes; selon l'importance des détachements ou la dispersion des ateliers, on y adjoint un commandant de dépôt; le chef du service des travaux de la colonie ou les ingénieurs particuliers des sociétés ou des particuliers emploient cette main-d'œuvre (sous les ordres de leurs chefs immédiats, toujours, les surveillants), comme ils emploieraient des chantiers d'ouvriers libres; les surveilllants peuvent toujours être, de plus, utilisés comme piqueurs de travaux en dehors de leur action de surveillants de discipline.

Le ou les pelotons de pionniers coloniaux s'administrent isolément, comme le fait une compagnie de discipline. Le travail effectué, le peloton devenu inutile dans la colonie, les relégués rentrent dans la colonie de relégation, à moins qu'ils ne trouvent à se placer dans le pays, avec l'autorisation de l'autorité locale. Les travaux faits au compte de la colonie ou des particuliers ont entretenu, pendant un temps plus ou moins long, 200, 300 et plus de relégués avec leurs surveillants, etc., ce qui décharge d'autant le budget métropolitain de la relégation, en même temps que la mère patrie a offert un puissant auxiliaire, la main-d'œuvre, à nos colonies qui en ont tant besoin.

Enfin, après avoir, dans tout ce qui précède, envisagé le mode de réalisation et l'organisation *des récidivistes à reléguer aux colonies*, c'est-à-dire l'éloignement de la métropole des vagabonds, malfaiteurs et voleurs d'habitude qui en sont la plaie sociale, et *leur utilisation* aux colonies, en vue de leur moralisation, si elle peut être atteinte, je demanderai encore la permission d'appeler l'attention du Ministre sur l'intérêt social et colonial qu'il y aurait à reprendre une idée qui a été présentée à la tribune de la Chambre des députés, au cours de la discussion de la loi de relégation: je veux parler de l'envoi aux colonies, sur leur demande (aux frais de l'État pour le voyage), des hommes que leurs vices, le besoin ou l'égarement momentané, et parfois aussi, peut-être, les conséquences de nos institutions sociales, amènent devant les tribunaux pour être condamnés à la prison.

On a dit et répété souvent, avec une grande éloquence et une autorité

incontestable, que la prison *déshonore, humilie, corrompt, mais qu'elle ne corrige pas;* que c'est une école, une sentine de vices pour les jeunes débauchés ou pour les malheureux qu'une première faute y a jetés; qu'on *s'y enrégimente dans le crime*, après avoir pu y faire connaissance et nouer relation avec des « maîtres » dont on reçoit les leçons pendant le temps de détention et sous la protection et l'autorité desquels on se placera une fois rendu à la liberté; on y prend en haine la société et l'on y apprend les moyens de satisfaire sa haine. Tout le monde s'accorde à dire, je crois, qu'on peut entrer plus malheureux ou égaré que mauvais dans une prison, mais qu'on en sort *toujours perverti;* et c'est cette vérité trop navrante et trop démontrée qui a poussé nos législateurs à chercher les moyens qui, tout en abritant la société des crimes et délits, permettent l'amendement possible des coupables. L'idée d'« *expatriation aux colonies* » pour ceux que la police amène devant les tribunaux, est capable, je crois, de donner des résultats heureux et féconds, et je demande la permission d'en dire un mot.

Si, en tant que réforme du service pénitentiaire proprement dit, cette question sort des attributions de l'Administration des colonies, elle me paraît intéresser à un assez haut degré la question coloniale et, à ce titre, un gouverneur ne saurait y rester ni indifférent, ni étranger.

Pour être moins long, je prends un exemple : Un homme arrive devant les tribunaux et est condamné, pour la première fois, à la prison ou à la reclusion, pour vagabondage, vols, coups et blessures, faux en écriture, attentat à la pudeur, etc. *La condamnation prononcée*, l'individu est *appelé à choisir* entre l'accomplissement de sa peine dans une des prisons de la métropole *et l'expatriation, à l'état libre,* dans une colonie de son choix, avec obligation d'y résider un laps de temps double de celui de la condamnation prononcée, mais qui, en tout cas, ne sera jamais moindre de trois années.

Si l'individu choisit l'accomplissement de sa peine dans la métropole, la peine suivra son cours ordinaire, et le condamné à la prison d'aujourd'hui sera le récidiviste relégué de demain.

Mais, au contraire, l'individu choisit-il l'expatriation aux colonies: il est alors, et en attendant le départ pour la colonie, envoyé ou renvoyé, s'il y a eu détention préventive, à la maison de détention, véritable pénitencier agricole et industriel (un par département), où de même, s'il n'a pu être laissé libre, il aura été détenu, de préférence et autant que possible, dès son arrestation jusqu'au jour du jugement. Là le coupable est renseigné sur les besoins des colonies en ouvriers de divers métiers, domestiques, manœu-

vres, professions diverses, concessions de terrains possibles. Un état analogue à celui dont j'ai parlé pour les colonies de relégation a été à cet effet demandé au préalable à toutes les colonies par le Ministre de la marine et des colonies et transmis à son collègue de l'intérieur, avec indication des ouvrages élémentaires concernant ces colonies : histoire, hygiène, culture, etc., qui peuvent constituer avec avantage, à l'usage des futurs colons, la bibliothèque du pénitencier agricole où ils attendent leur départ. D'après ses aptitudes, ses goûts, sa profession ou les offres qui lui seront faites par l'intermédiaire de l'Administration, comme aussi peut-être d'après le métier qu'il aura pu apprendre à la maison de détention et les facilités que pourront lui faire *des sociétés de patronage*, le condamné *choisira* telle ou telle colonie dans laquelle il croira pouvoir mieux réussir; il y sera envoyé par la première occasion de bâtiment de l'État. *Extérieurement*, ce sera un émigrant auquel l'État a accordé un passage pour aller s'établir dans une colonie et, à son arrivée, il n'aura même pas à subir l'interdiction des droits civils dont il aura pu être frappé. Seule, *une note confidentielle*, à l'usage de l'Administration de la justice, préviendra le gouverneur de la colonie de l'espèce d'émigrant qui lui arrive et il ne dépendra que de l'homme tombé de se relever et de se refaire une véritable virginité ; alors, ou bien il pourra rester dans la colonie devenue son pays d'adoption, ou bien il rentrera en France, corrigé et régénéré, capable de tenir honorablement son rang dans une société qu'il avait un instant outragée, mais dont il a obtenu le pardon et même l'oubli de sa faute. Là où un emprisonnement d'un ou deux ans aurait pris un citoyen coupable et rendu à la société un vaurien plus ou moins perverti et criminel, ne songeant qu'à se plonger dans le vice, et peut-être même *ne pouvant* faire que cela, *l'expatriation* transportera le citoyen coupable dans un milieu où son crime ou son délit pourra rester inconnu et pourra rendre, au bout de quelques années, un citoyen régénéré; en tout cas, elle aura épargné à cet homme qui n'est encore que coupable le séjour dans ce lieu de corruption qu'on appelle la prison, et si cet homme retombe, il n'aura pas du moins le droit de dire à la société : « C'est « toi qui m'as perverti tout à fait, c'est à l'école à laquelle tu m'as envoyé et « entretenu que je suis devenu véritablement vicieux. »

Si, au contraire, avec les conseils qui lui ont été donnés par le juge et le directeur de l'Administration pénitentiaire métropolitaine, le changement de milieu, les moyens d'existence mis à sa disposition, l'administration et la police moins restrictives *qu'il sera possible d'établir* dans les colonies — pays

neufs — n'ont pas eu pour résultat d'amender le coupable et de faire un homme de devoir et de travail de celui qu'une organisation sociale secourable et paternelle aura arrêté sur la pente de la perversité et du crime ; on aura toujours atteint ce résultat, que la métropole n'aura pas eu à subir les récidives de cet individu, et que peut-être l'inconduite et les excès, qui ne pardonnent pas aux colonies, en débarrasseront la société plus vite que le même résultat n'aurait été atteint en France. En tout cas, la société n'aura pas à se reprocher ses rechutes.

En ce qui concerne d'ailleurs la colonie d'expatriation, comme il est important de la garantir, elle aussi, contre les méfaits de ces natures perverses, on pourra, dès la première condamnation à plus d'un an de prison encourue sur le territoire colonial, leur faire le rappel de la pénalité déjà prononcée contre eux, et les envoyer sur les chantiers de relégation où ils pourront encore être amendés, s'ils en sont susceptibles.

Cette réforme pénitentiaire, qui serait une véritabe réforme sociale, pourrait être formulée, par exemple, de la manière suivante :

« Tout individu ayant été, pour la première fois, l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement ou à la reclusion pourra opter entre l'exécution de la peine en France et l'expatriation volontaire dans une colonie française à son choix, pendant un temps double de la durée de la peine prononcée, mais qui, en aucun cas, ne pourra être moindre de trois ans.

« L'expatrié sera en liberté absolue et soumis seulement au régime du droit commun dès son arrivée dans la colonie : l'interdiction des droits civils à laquelle il aura pu être condamné ne lui sera pas momentanément appliquée. Mais si l'expatrié se met, sur le territoire colonial, dans le cas d'être condamné à une peine d'un an de prison et au-dessus, il lui sera fait rappel de la condamnation précédemment encourue, et l'exécution de la peine aura lieu sur les chantiers de relégation. L'expatrié sera dès lors soumis aux prescriptions qui régissent les relégués pionniers coloniaux. »

Je suis, etc.

Signé : CHESSÉ.

P. S. — En étudiant les archives de la Guyane, j'y ai trouvé un document dont l'original doit exister dans les archives de la Direction des colonies, d'où il émane, et sur lequel je crois devoir appeler l'attention du Ministre au moment où se traite cette question des territoires coloniaux à affecter à la relégation des rédivistes. Je veux parler du rapport présenté au Ministre, en 1839, par M. le capitaine de vaisseau Laurens de Choisy,

ancien *gouverneur de la Guyane,* pour proposer d'affecter à la déportation des forçats (ce qui a été plus tard la transportation) *les territoires français de la Guyane qui s'étendent entre l'Oyapock et l'Amazone.* Ce rapport a été adressé au gouverneur d'alors de la Guyane, le 17 septembre 1839, par le Ministre de la marine et des colonies de l'époque, pour être étudié tant sous le rapport du choix du lieu que sous celui des moyens et dépenses d'exécution.

Sans partager toutes les opinions émises par M. Laurens de Choisy, je crois qu'il y aurait beaucoup à prendre dans son idée et ses propositions, et je crois qu'aujourd'hui il peut être fructueux de prendre connaissance de ce travail; c'est pourquoi j'ai pris la liberté de le rappeler à Son Excellence.

S'il m'était permis de dire un mot de plus sur cette question des territoires de relégation, j'ajouterais que dans ma pensée Phu-Quoc ne saurait convenir, parce que, malgré la surveillance que l'on pourrait établir, cet île serait bientôt un véritable repaire de bandits français infestant le golfe de Siam (j'ai eu autrefois cette partie de la Cochinchine sous mon administration), mais qu'au contraire les récidivistes pourront être envoyés avec fruit en Océanie, dans les différents archipels français.

LOI

sur les récidivistes.

Du 27 mai 1885.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La relégation consistera dans l'internement perpétuel sur le territoire de colonies ou possessions françaises des condamnés que la présente loi a pour objet d'éloigner de France.

Seront déterminés, par décrets rendus en forme de règlement d'administration publique, les lieux dans lesquels pourra s'effectuer la relégation, les mesures d'ordre et de surveillance auxquelles les relégués pourront être soumis par nécessité de sécurité publique, et les conditions dans lesquelles il sera pourvu à leur subsistance, avec obligation du travail à défaut de moyens d'existence dûment constatés.

ART. 2.

La relégation ne sera prononcée que par les cours et tribunaux ordinaires, comme conséquence des condamnations encourues devant eux, à l'exclusion de toutes juridictions spéciales et exceptionnelles.

Ces cours et tribunaux pourront toutefois tenir compte des condamnations prononcées par les tribunaux militaires et maritimes en dehors de l'état de siège ou de guerre, pour les crimes ou délits de droit commun spécifiés dans la présente loi.

ART. 3.

Les condamnations pour crimes ou délits politiques ou pour crimes ou délits qui leur sont connexes ne seront, en aucun cas, comptées pour la relégation.

ART. 4.

Seront relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit et dans un intervalle de dix ans, non compris la durée de toute peine subie, auront encouru les condamnations énumérées à l'un des paragraphes suivants :

1° Deux condamnations aux travaux forcés ou à la reclusion, sans qu'il soit dérogé aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854;

2° Une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour :

Vol;

Escroquerie;

Abus de confiance;

Outrage public à la pudeur;

Excitation habituelle de mineurs à la débauche;

Vagabondage ou mendicité, par application des articles 277 et 279 du Code pénal;

3° Quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au paragraphe 2 ci-dessus;

4° Sept condamnations, dont deux au moins prévues par les paragraphes précédents, et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiée par application de l'article 19 de la présente loi, à la condition que deux de ces autres condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement.

Sont considérés comme gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites ou la prostitution d'autrui sur la voie publique.

ART. 5.

Les condamnations qui auront fait l'objet de grâce, commutation ou ré-

duction de peine seront néanmoins comptées en vue de la relégation. Ne le seront pas celles qui auront été effacées par la réhabilitation.

ART. 6.

La relégation n'est pas applicable aux individus qui seront âgés de plus de soixante ans ou de moins de vingt et un ans à l'expiration de leur peine.

Toutefois, les condamnations encourues par le mineur de vingt et un ans compteront en vue de la relégation, s'il est, après avoir atteint cet âge, de nouveau condamné dans les conditions prévues par la présente loi.

ART. 7.

Les condamnés qui auront encouru la relégation resteront soumis à toutes les obligations qui pourraient leur incomber en vertu des lois sur le recrutement de l'armée.

Un règlement d'administration publique déterminera dans quelles conditions ils accompliront ces obligations.

ART. 8.

Celui qui aurait encouru la relégation par application de l'article 4 de la présente loi, s'il n'avait pas dépassé soixante ans, sera, après l'expiration de sa peine, soumis à perpétuité à l'interdiction de séjour édictée par l'article 19 ci-après.

S'il est mineur de vingt et un ans, il sera, après l'expiration de sa peine, retenu dans une maison de correction jusqu'à sa majorité.

ART. 9.

Les condamnations encourues antérieurement à la promulgation de la présente loi seront comptées en vue de la relégation, conformément aux précédentes dispositions. Néanmoins, tout individu qui aura encouru, avant cette époque, des condamnations pouvant entraîner dès maintenant la relégation n'y sera soumis qu'en cas de condamnation nouvelle dans les conditions ci-dessus prescrites.

ART. 10.

Le jugement ou l'arrêt prononcera la relégation en même temps que la

peine principale ; il visera expressément les condamnations antérieures par suite desquelles elle sera applicable.

ART. 11.

Lorsqu'une poursuite devant un tribunal correctionnel sera de nature à entraîner l'application de la relégation, il ne pourra jamais être procédé dans les formes édictées par la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits.

Un défenseur sera nommé d'office au prévenu, à peine de nullité.

ART. 12.

La relégation ne sera appliquée qu'à l'expiration de la dernière peine à subir par le condamné. Toutefois, faculté est laissée au Gouvernement de devancer cette époque pour opérer le transfèrement du relégué.

Il pourra également lui faire subir tout ou partie de la dernière peine dans un pénitencier.

Ces pénitenciers pourront servir de dépôt pour les libérés, qui y seront maintenus jusqu'au plus prochain départ pour le lieu de relégation.

ART. 13.

Le relégué pourra momentanément sortir du territoire de relégation en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité supérieure locale.

Le Ministre seul pourra donner cette autorisation pour plus de six mois ou la retirer.

Il pourra seul aussi autoriser, à titre exceptionnel et pour six mois au plus, le relégué à rentrer en France.

ART. 14.

Le relégué qui, à partir de l'expiration de sa peine, se sera rendu coupable d'évasion ou de tentative d'évasion; celui qui, sans autorisation, sera rentré en France ou aura quitté le territoire de relégation, celui qui aura outrepassé le temps fixé par l'autorisation sera traduit devant le tribunal correctionnel du lieu de son arrestation ou devant celui du lieu de la relégation et, après connaissance de son identité, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus.

En cas de récidive, cette peine pourra être portée à cinq ans.

Elle sera subie sur le territoire des lieux de relégation.

ART. 15.

En cas de grâce, le condamné à la relégation ne pourra en être dispensé que par une disposition spéciale des lettres de grâce.

Cette dispense par voie de grâce pourra d'ailleurs intervenir après l'expiration de la peine principale.

ART. 16.

Le relégué pourra, à partir de la sixième année de sa libération, introduire devant le tribunal de la localité une demande tendant à se faire relever de la relégation, en justifiant de sa bonne conduite, des services rendus à la colonisation et de moyens d'existence.

Les formes et conditions de cette demande seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 18 ci-après.

ART. 17.

Le Gouvernement pourra accorder aux relégués l'exercice, sur les territoires de relégation, de tout ou partie des droits civils dont ils auraient été privés par l'effet des condamnations encourues.

ART. 18.

Des règlements d'administration publique détermineront :

Les conditions dans lesquelles les relégués accompliront les obligations militaires auxquelles ils pourraient être soumis par les lois sur le recrutement de l'armée ;

L'organisation des pénitenciers mentionnés en l'article 12 ;

Les conditions dans lesquelles le condamné pourra être dispensé provisoirement ou définitivement de la relégation pour cause d'infirmité ou de maladie, les mesures d'aide et d'assistance en faveur des relégués ou de leur famille, les conditions auxquelles des concessions de terrains provisoires ou définitives pourront leur être accordées, les avances à faire, s'il y a lieu, pour premier établissement, le mode de remboursement de ces avances, l'étendue des droits de l'époux survivant, des héritiers ou des tiers intéressés sur les terrains concédés et les facilités qui pourraient être données à la famille des relégués pour les rejoindre ;

Les conditions des engagements de travail à exiger des relégués ;

Le régime et la discipline des établissements ou chantiers où ceux qui n'auraient ni moyens d'existence ni engagement seront astreints au travail;

Et en général toutes les mesures nécessaires à assurer l'exécution de la présente loi.

Le premier règlement destiné à organiser l'application de la présente loi sera promulgué dans un délai de six mois au plus à dater de sa promulgation.

ART. 19.

Est abrogée la loi du 9 juillet 1852 concernant l'interdiction par voie administrative du séjour du département de la Seine et des communes formant l'agglomération lyonnaise.

La peine de la surveillance de la haute police est supprimée. Elle est remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération.

Toutes les autres obligations et formalités imposées par l'article 44 du Code pénal sont supprimées à partir de la promulgation de la présente loi, sans qu'il soit toutefois dérogé aux dispositions de l'article 635 du Code d'instruction criminelle.

Restent en conséquence applicables pour cette interdiction les dispositions antérieures qui réglaient l'application ou la durée, ainsi que la remise ou la suppression de la surveillance de la haute police et les peines encourues par les contrevenants, conformément à l'article 45 du Code pénal.

Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le Gouvernement signifiera aux condamnés actuellement soumis à la surveillance de la haute police les lieux dans lesquels il leur sera interdit de paraître pendant le temps qui restait à courir de cette peine.

ART. 20.

La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

En Algérie, par dérogation à l'article 2, les conseils de guerre prononceront la relégation contre les indigènes des territoires de commandement qui auront encouru, pour crimes ou délits de droit commun, les condamnations prévues par l'article 4 ci-dessus.

ART. 21.

La présente loi sera exécutoire à partir de la promulgation du règle-

ment d'administration publique mentionné au dernier paragraphe de l'article 18.

ART. 22.

Un rapport sur l'exécution de la présente loi sera présenté chaque année, par le Ministre compétent, à M. le Président de la République.

ART. 23.

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 mai 1885.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : H. ALLAIN-TARGÉ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE.

Application de la loi sur les récidivistes.

Paris, 18 juillet 1885.

Monsieur le Gouverneur,

La Commission extraparlementaire chargée d'élaborer les projets de réglements d'administration publique relatifs à la loi sur les récidivistes a décidé que ces derniers seraient envoyés à la Guyane et que le point choisi comme lieu de relégation serait le territoire pénitentiaire du Maroni.

Le programme adopté par le Gouvernement consiste à occuper tout d'abord, à proximité de Saint-Laurent, l'ancien pénitencier de Saint-Louis dont les terrains ont déjà été mis en culture et sur lequel on a constaté que les plantations de caféiers avaient donné d'excellents résultats.

C'est sur Saint-Louis que seront acheminés les premiers convois de relégués et c'est sur ce point qu'il convient, tout d'abord, de porter les efforts de l'Administration en vue d'une installation très prochaine.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, au reçu de la présente dépêche, donner des ordres au directeur de l'Administration pénitentiaire pour que les terrains de Saint-Louis soient mis en état de recevoir les installations nécessaires à une agglomération de 1,000 récidivistes et au personnel d'administration et de surveillance qu'elle entraînera à sa suite.

Cette première opération devra consister dans le débroussement de l'espace qui sera occupé par les relégués internés collectivement et de celui qui sera défriché et mis en culture par leurs soins.

Les intentions du Gouvernement sont d'accorder plus tard ces espaces de terrain, sous forme de concessions, aux récidivistes qui, par leur bonne conduite et l'ardeur qu'ils auront montrée au travail, se seront rendus dignes de cette faveur. Il convient donc, dès maintenant, de faire allotir et débrousser 3,000 hectares d'un seul tenant dans la partie indiquée.

Un plan général devra être dressé à l'avance sur les lieux et conçu de manière que chaque future concession de 3 hectares en moyenne ait accès sur une route ou sur le fleuve. On devra ménager, dans ce plan, au centre même des concessions, un espace destiné à la création d'un village futur. Ce point servira tout d'abord de place du marché, et c'est là que se réuniront, aux jours fixés par l'Administration, les relégués qui auront des produits à vendre ou à échanger contre d'autres produits. C'est vraisemblablement sur ce point que se porteront les corps de métiers et industries indispensables aux centres en formation. Le plan du village devra être établi de manière à donner satisfaction à tous les besoins d'une société naissante et c'est sur les emplacements déterminés par lui que se construiront les établissements publics au fur et à mesure que leur nécessité se fera sentir.

Le nouveau chef du service des travaux pénitentiaires recevra dans ce sens des instructions particulières. Je désire que vous lui facilitiez sa tâche et qu'il puisse, sans tarder, se rendre au Maroni pour y étudier sur place, et au point de vue technique, l'ensemble du projet relatif à l'installation du centre de Saint-Louis.

Le pénitencier de Saint-Laurent mettra à la disposition de la relégation toutes les ressources dont il dispose, aussi bien en main-d'œuvre pénale qu'en personnel de surveillance et de direction.

C'est lui également qui fournira les instruments et outils nécessaires à l'installation du campement de la relégation collective, à l'allotissement des terrains de culture en concessions de trois hectares, au tracé des routes et du village, en un mot à tout ce qui pourra assurer le fonctionnement régulier de l'œuvre que l'on va entreprendre.

L'Administration de la colonie n'aura pas à se préoccuper, quant à présent, des baraques destinées à loger les relégués, pas plus que de celles qui seront affectées à des magasins, à des infirmeries et au logement du personnel libre. Toutefois, il m'a paru indispensable d'utiliser les constructions de l'ancien pénitencier qui restent encore debout et notamment les bâtiments dans lesquels sont casernés les 50 transportés qui sont affectés à l'exploitation de la carrière de moellons et le personnel qui les garde. On devra relever également le grand magasin en pierres dont il ne manque que la toiture et me le proposer pour telle affectation qui vous paraîtra la plus convenable. Il résulte des diverses dépositions qui ont été faites dans le sein de la commission extra parlementaire que, pour éviter ou atténuer tout au moins les effets morbides des opérations de débroussement ou de mise

en culture, il suffirait d'empêcher les hommes de passer la nuit sur les points nouvellement défrichés. D'une façon générale, il sera tenu compte de ces observations toutes les fois qu'il y aura lieu de créer de nouveaux centres pénitentiaires. Mon intention est de profiter de l'installation des récidivistes pour tenter la première application de ce système. J'ai, en conséquence, décidé que 100,000 francs seraient inscrits dans la première provision de fonds demandée aux Chambres pour un chemin de fer Decauville qui transportera tous les matins sur les terrains de défrichement les hommes appelés à y travailler, et qui les ramènera tous les soirs au camp où ils devront passer la nuit. C'est surtout en vue de donner satisfaction à ces nouvelles dispositions sanitaires que le chemin de fer dont il s'agit devra être tracé.

Je désire, Monsieur le Gouverneur, que les différentes dispositions dont je viens de vous entretenir, c'est-à-dire organisation du camp, plan d'ensemble des 3,000 hectares affectés aux cultures, réseau de routes destiné à relier entre elles les diverses concessions et les mettre en communication avec le camp et avec le fleuve, plan de village, tracé de chemin de fer, soient étudiés promptement sur place et que le résultat de cette étude me soit transmis à bref délai après avoir été soumis à la discussion du conseil privé. Ces travaux d'étude devront marcher de front avec le débroussement immédiat de tout le territoire de Saint-Louis et la mise en état des constructions existant encore sur cet ancien pénitencier.

Le débroussement ne devra consister, bien entendu, que dans l'abatage des arbres inutiles ou nuisibles. Les cocotiers, les arbres fruitiers et les cultures d'herbes ou de rapport qui existent encore devront être soigneusement conservés.

Il conviendra de se munir, dès maintenant, de tous les plants en semence de caféiers et de cacao ainsi que des boutures de manioc que l'on pourra se procurer sur place.

Les terres basses qui bordent la crique Balété et qui font face à l'usine de Saint-Maurice devront être préparées par les soins des Annamites et des Africains du pénitencier de Saint-Laurent et être plantées en cannes à sucre. Les terres sablonneuses et légères devront être réservées à la culture du manioc et aux plantes potagères; elles devront être complètement débroussées, tandis qu'il conviendra, au contraire, de réserver pour les plantations de caféiers les parties boisées et avoir soin de conserver les arbres existants susceptibles d'abriter les jeunes plantes contre les ardeurs du soleil.

Je donne des ordres pour que pendant que la colonie s'occupera de la réalisation du programme que je viens de vous tracer, la métropole s'occupe de passer en France les marchés nécessaires pour assurer l'installation du personnel libre et du personnel de la relégation. Pour ces derniers cette installation consistera dans l'envoi de maisons en bois construites d'après un modèle approuvé par le Département; elles devront contenir 29 personnes et être munies d'un lit pliant et d'un tabouret pour chaque relégué. D'autres maisons de moindre importance seront également envoyées pour être disposées en cuisines et réfectoires. Des bâtiments nécessaires aux magasins, aux infirmeries et au logement du personnel libre feront également l'objet de marchés dans la métropole et vous seront expédiés prêts à être montés sur place. Vous aurez à déterminer, d'avance, les emplacements sur lesquels ils devront être élevés et vous préoccuper dès maintenant de faire débiter sur les chantiers forestiers de la transportation au Maroni les billots nécessaires à leur servir d'assises.

Les vivres, l'habillement, les médicaments, les outils et instruments aratoires destinés aux relégués vous seront également envoyés au moins un mois avant l'arrivée du premier contingent à la Guyanne. Il m'est impossible de vous indiquer d'une façon précise l'époque à laquelle l'envoi des relégués pourra s'effectuer. Néanmoins, comme la date n'en saurait être éloignée, il convient, pour être prêt à tout événement, de presser le plus possible l'exécution des divers travaux que je vous ai indiqués.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État

au ministère de la Marine et des colonies,

Signé : ROUSSEAU.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES

à Messieurs les vice-amiraux commandant en chef, préfets maritimes; gouverneurs des colonies; officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer.

Paris, le 6 août 1885.

NOTIFICATION

de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes. — Remplacement de la surveillance de la haute police par l'interdiction de séjour.

Messieurs,

Vous trouverez ci-après le texte de la loi du 27 mai 1885 [1] sur les récidivistes.

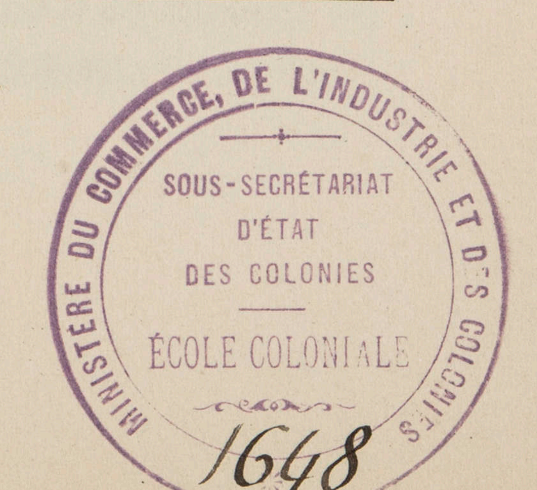
L'article 2 de cette loi refuse aux diverses juridictions maritimes le droit de prononcer, contre qui que ce soit, la peine de la relégation; vous n'aurez donc pas à vous préoccuper de cette pénalité nouvelle, en ce qui touche le fonctionnement des conseils de guerre et de justice ou des tribunaux maritimes.

Il en est autrement de l'article 19 de la loi précitée qui supprime la surveillance de la haute police et la « remplace par la défense faite au con« damné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le « Gouvernement avant sa libération ».

Aux termes du quatrième paragraphe du même article « restent appli« cables pour cette interdiction les dispositions antérieures qui réglaient l'ap« plication ou la durée, ainsi que la remise ou la suppression de la surveil« lance de la haute police ». En d'autres termes, les juges peuvent désormais, en matière correctionnelle, et notamment en cas de récidive (art. 57 et 58 du Code pénal) infliger au coupable la peine accessoire de l'interdiction de

---

[1] Le texte de la loi se trouve à la page 174.



séjour dans tous les cas où celle de la surveillance était prononcée par les lois pénales; en matière criminelle, ils doivent en délibérer *à peine de nullité* (art. 46 du Code pénal) et ont la faculté d'abaisser au-dessous de vingt années la durée de l'interdiction de séjour, ou même d'en dispenser entièrement le condamné.

Les formules suivantes me semblent répondre au vœu de la loi et devront, de préférence à toute autre, être insérées, s'il y a lieu, dans les jugements.

« Fait défense au condamné de paraître, pendant. . . . années, dans les « lieux dont le séjour lui sera interdit par le Gouvernement. »

Ou bien :

« Déclare que le condamné sera dispensé de l'interdiction de séjour. »

J'ajoute que la Cour de cassation a décidé qu'il convenait de considérer cette partie de la loi du 27 mai 1885 comme dès à présent en vigueur: nonobstant la réserve de l'article 21 de cet acte.

Je vous prie d'inviter les juridictions maritimes à se conformer à cette jurisprudence, ainsi qu'aux règles susénoncées.

Je vous ferai connaître ultérieurement les formalités qu'il y aura lieu de remplir pour faciliter au Gouvernement le choix des localités à interdire à chaque condamné et la signification des arrêtés d'interdiction.

Recevez, etc.

Signé : GALIBER.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE.

Application de la loi sur les récidivistes.

Paris, le 20 août 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Par dépêche du 18 juillet dernier, je vous ai fait connaître que le territoire pénitentiaire du Maroni était désigné, en principe, pour la relégation des récidivistes, et je vous ai invité à faire préparer par la main-d'œuvre pénale l'appropriation des terrains de l'ancien pénitencier de Saint-Louis, en vue de l'internement sur ce point de 1,000 relégués environ.

Au moment où ces instructions vous étaient adressées, le Gouvernement déposait sur le bureau de la Chambre une demande de crédit pour faire face aux dépenses d'installation. Mais, par suite de la séparation du Parlement, le crédit dont il s'agit n'a pu être voté et il convient de borner les travaux préparatoires que je vous avais prescrit d'entreprendre à de simples études et travaux préliminaires qui n'engagent pas le budget de l'État.

J'insiste pour que, conformément aux prescriptions contenues dans la dépêche précitée du 18 juillet, vous me fassiez parvenir, dans le plus bref délai possible, un plan d'ensemble sur l'organisation du camp de Saint-Louis; sur l'allotissement des 3,000 hectares affectés aux cultures, sur le réseau de routes destiné à relier entre elles les diverses concessions et à les mettre en communication avec le camp et avec le fleuve; sur le tracé du chemin de fer, etc.

D'autre part, en ce qui concerne l'achat de l'îlot Portal, il doit être bien entendu, étant donné surtout que les crédits nécessaires n'ont pas encore été votés, qu'il s'agit seulement d'obtenir une promesse de vente valable, par exemple, pour un délai d'un an, sans que l'État, lui, se trouve, d'ores et déjà, lié d'une manière quelconque. Je crois devoir préciser sur ce point mes instructions du 18 juillet.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la marine et des colonies,

Signé : ROUSSEAU.

LETTRE
DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE.

Mesures à prendre en vue de l'envoi des récidivistes à la Guyane.

Cayenne, le 28 août 1885.

Monsieur le Ministre,

Par ma lettre du 17 de ce mois, j'ai eu l'honneur de vous informer que je me rendrais au Maroni dès que j'aurais un navire à ma disposition, dans le but de faire exécuter le programme que vous avez bien voulu me tracer en vue de l'envoi des récidivistes à la Guyane.

Mon départ aura lieu dans quelques jours; mais permettez-moi, Monsieur le Ministre, tout en exécutant immédiatement vos ordres, de vous soumettre quelques observations qui m'ont été suggérées par l'examen plus approfondi de vos instructions, du passé du Maroni et des plans des diverses localités de ce territoire pénitentiaire.

Ces observations portent sur le choix du premier emplacement à occuper par les relégués. L'ancien pénitencier de Saint-Louis se trouve certainement dans une très heureuse situation, formant une presqu'île fermée d'un côté par la crique Balété, de l'autre par le fleuve Maroni et s'avançant dans l'intérieur vers Saint-Maurice jusqu'à une grande distance.

Toutefois, je dois vous faire part, sans pouvoir encore rien affirmer, des craintes que j'ai de trouver dans cette dernière direction des terres basses et marécageuses dont le voisinage serait pernicieux pour de nouveaux venus, non encore acclimatés. Ainsi que vous pourrez vous en rendre compte en parcourant la copie ci-jointe des instructions données à M. l'ingénieur Razy, le directeur par intérim de l'Administration pénitentiaire s'est préoccupé de ce point important. Il a également chargé le chef du service des travaux d'examiner les hauteurs boisées de Saint-Maurice, non encore occupées par des concessionnaires, ainsi que l'ancien chantier de Saint-Pierre sur la crique Maïpouri. Ce dernier point surtout me paraît pouvoir convenir à l'établisse-

ment futur, à cause des facilités qu'il offrirait, tout d'abord, tant pour l'allotissement des terres que pour le rétablissement des voies de communication avec Saint-Laurent.

Il faut, en effet, se rappeler, Monsieur le Ministre, que Saint-Pierre a été déjà occupé et défriché par des concessionnaires, ainsi que vous le verrez par la carte ci-jointe. Il y aura donc probablement moins à faire sur ce point que sur d'autres, tant sous le rapport de l'assainissement que sous celui des routes. Je m'en assurerai d'ailleurs durant mon séjour au Maroni. Dans le cas où ces facilités existeraient et où la situation, au point de vue sanitaire, serait jugée bonne, je ferais préparer les terrains de Saint-Pierre en même temps que ceux de Saint-Louis afin de faire monter les constructions que vous m'annoncez sur celui des deux emplacements qui conviendra le mieux.

Je vous serais, dès lors, reconnaissant, Monsieur le Ministre, de vouloir bien me faire connaître, par dépêche télégraphique, si vous voulez bien me laisser toute liberté en ce qui concerne le choix de la portion du territoire à occuper par le premier convoi de relégués, de façon que je prenne les dispositions necessaires avant l'arrivée du bâtiment qui doit nous porter les cases à élever sur l'emplacement du village futur.

D'autres motifs militent encore pour la désignation d'un autre point que Saint-Louis et ces motifs peuvent se résumer ainsi :

1° N'être pas obligés de défaire ce que nous venons à peine de finir pour les Annamites qui seuls peuvent cultiver impunément les terres basses de Saint-Louis et les assainir;

2° La difficulté probable de trouver à proximité de cet ancien pénitencier trois mille hectares de hautes terres susceptibles de recevoir des cultures arborescentes comme celles qui sont indiquées pour les récidivistes;

3° L'utilité de commencer l'exécution du plan de colonisation qui a été soumis au Département par le dernier courrier, en mettant en culture toute la partie du littoral du Maroni entre les criques Maïpouri et Balété et en s'avançant progressivement dans l'intérieur. Plus tard, lorsqu'on sera parvenu à la limite fixée, on viendra reprendre, en amont de la crique Balété, une nouvelle bande qui aura le temps d'être assainie par les travaux préparatoires des Annamites. Il faut bien se convaincre, en effet, qu'un terrain desséché ne peut être livré à la culture qu'après deux ans de repos et après que les grandes pluies lui aient enlevé sa saline et l'ait rendu propre à recevoir des plantations.

Pour atteindre ces résultats, il est indispensable, Monsieur le Ministre, que le Département veuille bien faire continuer l'envoi des Annamites à la Guyane et qu'il s'attache surtout à obtenir que chaque convoi comprenne un certain nombre de femmes de la même race.

Je crois devoir profiter de cette lettre pour vous entretenir du matériel qui va nous être immédiatement indispensable pour les études et les travaux préparatoires à faire au Maroni : je veux parler des tentes et du porteur Decauville.

Pour le travail topographique à entreprendre et les levers de terrains, il serait nécessaire que le service pénitentiaire eût à sa disposition des tentes Guilloux à double velum, dont six à six personnes pour les employés et six à dix hommes pour les travailleurs. Ces abris de route, dans un pays comme la Guyane, sont de première nécessité si l'on veut mener à bien, en évitant le plus possible les causes de maladies, l'étude et le plan du territoire à utiliser.

Pour les travaux de routes (terrassements, remblais et déblais) comme pour le transport des vivres, du matériel et des hommes, il serait non moins utile de pouvoir disposer de suite d'au moins 10 kilomètres de la voie Decauville mobile de 0,50 avec plates-formes à haussières démontables, pouvant servir à la fois pour le transport des hommes et celui des bois ou autres matériaux. Permettez-moi, Monsieur le Ministre, de recommander à votre bienveillante sollicitude le prompt envoi des tentes et de la voie ferrée dont je viens de parler, afin que nous ne soyons pas arrêtés à tout instant par le manque de moyens d'action.

Veuillez agréer, etc.

Signé : LOUGNON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE.

Mesures à prendre en vue de l'envoi des récidivistes à la Guyane.

Du 20 octobre 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 28 août dernier, vous m'avez développé les observations que vous avaient suggérées les instructions contenues dans ma dépêche du 18 juillet dernier, relatives aux mesures à prendre pour l'installation des récidivistes sur le territoire du Maroni.

Vous m'avez fait connaître que, si l'ancien pénitencier de Saint-Louis choisi par le Département comme premier centre de relégué vous paraissait dans une heureuse situation au point de vue des moyens de communication, cet établissement a peut-être l'inconvénient de se trouver entouré de terres basses et marécageuses dont le voisinage pourrait être pernicieux pour de nouveaux arrivants. Vous exprimez l'avis que l'ancien chantier Saint-Pierre sur la crique Maïpouri vous paraîtrait mieux convenir pour l'installation des premiers relégués.

Je ne crois pas, d'après les informations que j'ai recueillies, que le territoire de l'ancien pénitencier de Saint-Louis soit réellement insalubre. Vous même vous n'insistez pas d'une manière absolue et il faut partir de ce principe, inscrit d'ailleurs dans le règlement d'administration publique soumis actuellement au Conseil d'État, que les camps, chantiers et ateliers des relégués devront être complètement séparés des ateliers de même nature des condamnés aux travaux forcés. La commission extraparlementaire s'est opposée formellement à ce que les établissements de la relégation et de la transportation soient pour ainsi dire enchevêtrés comme vous le proposez.

Pour établir d'une manière bien nette cette séparation, j'ai l'intention de proposer la modification du décret du 16 mars 1880 portant création de la

commune pénitentiaire du Maroni et affectant à cette commune tout le territoire délimité par le décret du 30 mai 1860. Ce territoire serait divisé en deux parties : l'une ayant pour chef-lieu Saint-Laurent, pour limites la mer et le cours du Maroni jusqu'à la crique Balété ; l'autre ayant pour chef-lieu Saint-Louis ou un autre point à choisir dans le cas où Saint-Louis ne serait pas suffisamment salubre, pour limites la crique Balété et le cours du Maroni jusqu'au Saut-Hermina. Par suite, l'ancien chantier Saint-Pierre qui se trouve entre Saint-Laurent et la mer ne peut être choisi. En outre, les Annamites condamnés aux travaux forcés ne sauraient être maintenus définitivement à Saint-Louis.

Je vous prie donc de faire étudier dans cet ordre d'idées les points sur lesquels les relégués vous paraîtront devoir être tout d'abord installés en tenant compte de la question sanitaire, de la facilité des communications et de la nécessité de créer à ces individus des moyens d'existence.

J'ai pris note des demandes de matériel contenues dans votre lettre précitée du 28 août. Dès que les crédits nécessaires seront accordés au Département, les mesures seront prises pour que satisfaction soit immédiatement donnée à vos propositions.

Je saisis cette occasion pour vous faire connaître que, conformément au désir que vous en avez exprimé, un nouveau convoi de 200 Annamites condamnés aux travaux forcés annoncé par le gouverneur de la Cochinchine sera dirigé sur la Guyane par le bâtiment de l'État qui partira au mois de mars.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la marine et des colonies,

Signé : ROUSSEAU.

EXTRAIT

DES INSTRUCTIONS AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE.

Paris, le 20 octobre 1885.

. . . .

Relégation des récidivistes. — A ce propos, je vous rappellerai, Monsieur le Gouverneur, que le Maroni a été choisi pour l'internement des individus qui tomberont sous le coup de la loi du 27 mai dernier. Vous devrez vous faire représenter mes dépêches des 18 juillet et 20 août derniers relatives aux mesures préparatoires à prendre pour la relégation des récidivistes.

Ainsi que je l'indiquais, à cette époque, à votre prédécesseur, l'ancien pénitencier de Saint-Louis doit être aménagé en vue de l'internement sur ce point de 1,000 individus. Les crédits nécessaires pour les travaux préparatoires à effectuer en 1885 n'ont pu être demandés avant la séparation des Chambres, mais je compte présenter au Parlement dans un bref délai une nouvelle demande de crédits et, dès qu'ils auront été accordés, je vous ferai connaître les dispositions qui devront être prises immédiatement.

D'ores et déjà il demeure entendu que le territoire affecté à la relégation sera complètement distinct du territoire occupé actuellement par la transportation. Deux communes seront créées, l'une ayant pour chef-lieu Saint-Laurent et l'autre Saint-Louis.

Le service de la relégation sera placé sous l'autorité du directeur de l'Administration pénitentiaire mais il aura un personnel spécial. Dès que le règlement d'administration publique, soumis en ce moment aux délibérations du Conseil d'État, aura été promulgué, je vous adresserai des instructions détaillées en ce qui concerne son application à la Guyane.

. . . .

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la marine et des colonies,

Signé : ROUSSEAU.

CIRCULAIRE

AUX GOUVERNEURS DES COLONIES.

Application aux colonies de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.

Paris, le 10 novembre 1885.

Messieurs,

Par une circulaire, en date du 9 novembre courant, je vous ai invités à promulguer la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes. Comme je vous l'ai fait remarquer, cette loi ne sera exécutoire que le jour de la promulgation du premier règlement d'administration publique qui en aura déterminé le mode d'application. Mais cette formalité sera remplie à bref délai et il me paraît nécessaire d'étudier, dès maintenant, les conditions dans lesquelles la loi devra être appliquée dans nos établissements d'outre-mer.

Je laisserai de côté les mesures à prendre à l'égard des individus condamnés par les tribunaux de la colonie; cette question sera traitée dans les instructions qui accompagneront le règlement délibéré par le Conseil d'État. Je me bornerai, pour le moment, à rechercher les meilleurs moyens d'utiliser les relégués qui seront remis au Département de la marine et des colonies pour être internés hors de la métropole.

Le législateur a laissé au Gouvernement le soin de déterminer, par décrets rendus en forme de règlements d'administration publique, les lieux dans lesquels pourra s'effectuer la relégation.

La Guyane, par son étendue, par le peu de densité de sa population, par sa destination même de colonie pénale, devait être choisie comme principal dépôt de relégués. C'est là que les individus dont les moyens d'existence seront dûment constatés et qui voudront jouir d'une liberté relative pourront obtenir des concessions de terres; c'est là, d'autre part, que les relégués incorrigibles seront maintenus sous une discipline sévère et employés à des travaux de colonisation.

La Nouvelle-Calédonie et ses dépendances ont été désignées également pour recevoir des récidivistes; mais cette désignation est subordonnée à des besoins éventuels, et le Département ne compte pas, pour le moment, user de la faculté inscrite dans le premier règlement d'administration publique.

Mais s'il a paru prudent de limiter à ces deux colonies l'établissement de dépôts de récidivistes, le règlement prévoit la possibilité d'envoyer *temporairement* sur le territoire des diverses colonies *qui en feront la demande* des groupes ou détachements de relégués pour les employer sur les chantiers de travaux publics.

Le rapporteur du budget colonial pour l'année 1886 a indiqué, dans la partie de son rapport relative au service pénitentiaire, le rôle que, selon lui, la main-d'œuvre des transportés et relégués doit jouer dans certaines de nos colonies.

« Les transportés, dit-il (page 271), doivent tous passer par une première « phase, celle des travaux d'utilité publique. Il faut que l'on puisse les envoyer « partout où il y aura quelque travail d'utilité publique à accomplir. La Nou- « velle-Calédonie manque de routes : il faut que les transportés les construisent. « La Nouvelle-Calédonie manque aussi de fortifications : il faut que les trans- « portés les édifient. La Cochinchine, le Tonkin, le Sénégal sont dans le « même cas que la Nouvelle-Calédonie; les routes, les fortifications manquent « dans toutes ces colonies : il faut qu'on y expédie les transportés ou les réci- « divistes; qu'on fasse creuser à ces hommes des ports, qu'on les utilise pour « la construction des routes et des chemins de fer, qu'on leur fasse faire tous « les travaux préparatoires de la colonisation libre. »

Vous remarquerez, Messieurs, que, dans ce système, il ne s'agit pas de créer des pénitenciers à demeure dans chacune de nos colonies, mais de mettre à la disposition de celles-ci, pour un travail déterminé, des escouades mobiles d'ouvriers ayant une organisation militaire analogue à celles des compagnies de disciplinaires coloniaux et qui, une fois la tâche accomplie, seraient ramenées au dépôt.

Il demeure donc bien entendu qu'il ne s'agit pas de rejeter à l'état libre sur le territoire de nos possessions d'outre-mer des hommes que la métropole repousse de son sein, mais de donner aux colonies, avec toutes les garanties d'ordre et de sécurité voulues, une main-d'œuvre à bon marché qui leur manque souvent. La relégation considérée ainsi ne peut être pour les colonies une cause de péril.

Je viens donc vous prier, Messieurs, de me faire connaître si la colonie

que vous administrez serait disposée à utiliser cette main-d'œuvre et de m'indiquer quels seraient les travaux d'utilité publique auxquels elle pourrait être employée, et dans quelles conditions seraient établis les chantiers, en partant de ce principe, que les récidivistes devront être isolés et n'avoir aucun contact avec la population libre pendant tout le temps de leur séjour dans la colonie.

Il conviendra d'examiner aussi dans quelles proportions la colonie devra participer aux frais d'entretien de ces détachements d'ouvriers. Dans cet ordre d'idées, il me paraîtrait équitable de laisser au budget de l'État les frais d'administration, de surveillance et les dépenses d'habillement, et de faire supporter par la colonie la nourriture, le couchage, le campement et le casernement, l'hospitalisation, les salaires et les frais de transport à l'aller et au retour.

La dépense peut être évalué à 550 francs environ par homme et par an, ce qui remettrait la journée de l'ouvrier à 1 fr. 50. Il importe, toutefois, de remarquer que ce chiffre n'est qu'approximatif et ne comprend ni le casernement, qui dépendra des ressources de la colonie ou de la nature des travaux engagés, ni les frais de transport, qui varieront suivant la distance.

Des détachements de récidivistes pourraient être, en outre, mis à la disposition des particuliers pour de grandes exploitations privées. Ces groupes ou détachements seraient placés sous la surveillance des agents de l'État et seraient soumis au même régime et aux mêmes règles disciplinaires que dans les établissements publics de travail.

Les conditions de cession de cette main-d'œuvre pénale seraient analogues à celles qui seraient consenties pour les colonies, sauf pourtant en ce qui concerne les frais d'administration, de surveillance et les dépenses d'habillement, qui resteraient à la charge de l'engagiste, soit une dépense en plus de 170 francs par homme et par an.

C'est au Département de la marine et des colonies qu'incombe naturellement la lourde tâche d'utiliser, dans les meilleures conditions possibles, cette main-d'œuvre pénale, de la faire concourir au développement de nos colonies et de chercher à ramener au bien ceux de ces hommes qui voudront racheter leur passé par le travail. Je compte sur vous, Messieurs, pour me faciliter l'accomplissement de cette mission.

Il est peut-être à craindre que, tout d'abord, nous ne soyons pas soutenus par les pouvoirs locaux et l'opinion publique et qu'il n'y ait quelquefois tendance à paralyser nos efforts.

Je vous demande d'étudier personnellement la question et d'examiner vous-mêmes comment votre colonie pourrait, en ce qui la concerne spécialement, aider le Gouvernement de la République à assurer l'exécution de la loi sur les récidivistes. J'attacherais du prix à connaître, le plus tôt possible, votre opinion et vos vues sur cette importante question.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la marine et des colonies,
Signé : A. ROUSSEAU.

DÉCRET

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.

Du 26 novembre 1885.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Garde des sceaux, Ministre de la justice, du Ministre de l'intérieur et du Ministre de la marine et des colonies;

Vu les articles 1, 12, 14, 18, 20 et 21 de la loi du 27 mai 1885;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

La relégation est individuelle ou collective.

ART. 2.

La relégation individuelle consiste dans l'internement, en telle colonie ou possession française déterminée, des relégués admis à y résider en état de liberté, à la charge de se conformer aux mesures d'ordre et de surveillance qui seront prescrites en exécution de l'article premier de la loi du 27 mai 1885. Ces relégués sont soumis dans la colonie au régime du droit commun et aux juridictions ordinaires.

Sont admis à la relégation individuelle, après examen de leur conduite, les relégables qui justifient de moyens honorables d'existence, notamment par l'exercice de professions ou de métiers, ceux qui sont reconnus aptes à recevoir des concessions de terre et ceux qui sont autorisés à contracter des engagements de travail ou de service pour le compte de l'État, des colons ou des particuliers.

ART. 3.

La relégation collective consiste dans l'internement, sur un territoire déterminé, des relégués qui n'ont pas été, soit avant, soit après leur envoi hors de France, reconnus aptes à bénéficier de la relégation individuelle.

Ces relégués sont réunis dans des établissements où l'Administration pourvoit à leur subsistance et ils sont astreints au travail.

Ils sont justiciables, pour la répression des crimes ou délits, d'une juridiction spéciale qui sera organisée par un règlement d'administration publique.

ART. 4.

La relégation individuelle sera subie dans les diverses colonies ou possessions françaises.

La relégation collective s'exécutera dans les territoires de la colonie de la Guyane et, si les besoins l'exigent, de la Nouvelle-Calédonie ou de ses dépendances, qui seront déterminés et délimités par décrets.

Des règlements d'administration publique pourront désigner ultérieurement d'autres lieux de relégation collective.

Il peut être envoyé temporairement, sur le territoire des diverses colonies, des groupes ou détachements de relégués à titre collectif, pour être employés sur les chantiers de travaux publics.

La désignation des colonies où seront envoyés ces relégués, des travaux en vue desquels aura lieu cet envoi, l'organisation des groupes et détachements seront déterminées par décrets rendus en Conseil d'État.

ART. 5.

Les mêmes établissements et les mêmes circonscriptions territoriales ne doivent, en aucun cas, être affectés concurremment à la relégation collective et à la transportation.

ART. 6.

Il est procédé pour l'admission au bénéfice de la relégation individuelle de la manière suivante :

Le parquet près la cour ou le tribunal ayant prononcé la relégation, le préfet du département où résidait le relégable avant sa dernière condamna-

tion, le directeur, soit de l'établissement, soit de la circonscription pénitentiaire où le relégable se trouvait détenu en dernier lieu sont appelés à donner leur avis.

Des médecins, désignés par le Ministre de l'intérieur, examinent l'état de santé et les aptitudes physiques du relégable et consignent leurs constatations et leur avis dans des rapports.

Le dossier est transmis à une commission spéciale, dite « commission de classement », sur les propositions de laquelle le Ministre de l'intérieur statue définitivement.

ART. 7.

La commission de classement est constituée par décret, sur le rapport du Ministre de l'intérieur, après entente avec ses collègues de la justice et de la marine et des colonies.

Elle est composée de sept membres :

Un conseiller d'État élu par les conseillers d'État en service ordinaire, *président;*

Deux représentants de chacun des trois Départements de la justice, de l'intérieur et de la marine et des colonies.

La commission élit son vice-président.

Un secrétaire, désigné par le Ministre de l'intérieur, est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la conservation des archives.

La commission ne peut délibérer que lorsque quatre de ses membres au moins sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 8.

En ce qui concerne les condamnés dont la peine a été subie dans une colonie, il est statué définitivement par décision du Ministre de la marine et des colonies, après avis du gouverneur et du conseil de santé, sur les propositions d'une commission de classement nommée par le gouverneur. Cette commission est composée : d'un magistrat, président, et de deux membres chargés de représenter, l'un la direction de l'intérieur, l'autre le service pénitentiaire.

ART. 9.

Lorsqu'un relégué, subissant la relégation collective, se trouve dans les

conditions énoncées dans l'article 2 du présent décret, il peut demander à être admis au bénéfice de la relégation individuelle. Cette demande est soumise à la procédure réglée par l'article 8 et transmise au Ministre de la marine et des colonies, qui statue définitivement. Cette décision est portée à la connaissance du Ministre de la justice et du Ministre de l'intérieur.

ART. 10.

Le bénéfice de la relégation individuelle peut être retiré au relégué : 1° en cas de nouvelle condamnation pour crime ou délit; 2° pour inconduite notoire; 3° pour violation des mesures d'ordre et de surveillance auxquelles le relégué était soumis; 4° pour rupture volontaire et non justifiée de son engagement; 5° pour abandon de sa concession.

Le retrait est prononcé définitivement par le Ministre de la marine et des colonies, sur la proposition du gouverneur, après avis de la commission instituée par l'article 8. Cette décision est portée à la connaissance du Ministre de la justice et du Ministre de l'intérieur.

ART. 11.

Avant le départ des relégués, le Ministre de l'intérieur peut, en cas d'urgence et à titre provisoire, les dispenser de la relégation, pour cause de maladie ou d'infirmité, sur le rapport du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire et après avis des médecins chargés du service de santé. La dispense, conférée à titre provisoire, ne peut durer plus d'une année. Elle ne peut être renouvelée qu'après avis de la commission de classement instituée par l'article 7. La dispense ne peut être accordée à titre définitif qu'après l'instruction spéciale prévue à l'article 6 et sur avis conforme de la commission de classement.

TITRE II.

MESURES D'EXÉCUTION EN FRANCE.

ART. 12.

Il est statué par le Ministre de l'intérieur, après avis du Ministre de la justice, sur la situation des relégables avant qu'ils soient envoyés hors de

France, notamment en ce qui concerne leurs placements dans les pénitenciers spéciaux créés en vertu de l'article 12 de la loi du 27 mai 1885.

ART. 13.

Les individus condamnés à la relégation qui sont maintenus, pendant tout ou partie de la durée des peines à subir avant leur envoi hors de France, dans les divers établissements pénitentiaires normalement destinés à l'exécution de ces peines, doivent être séparés des détenus non soumis à la relégation.

ART. 14.

Les mesures d'ordre à prescrire dans les divers établissements pénitentiaires ordinaires pour préparer les condamnés à la relégation sont déterminées par décisions ministérielles.

ART. 15.

Les relégables qui subissent tout ou partie de leur peine dans les pénitenciers spéciaux créés en vertu de l'article 12 de la loi du 27 mai 1885 y sont préparés à la vie coloniale. Ils sont soumis au travail dans des ateliers ou chantiers organisés autant que possible en vue d'un apprentissage industriel ou agricole.

Ils peuvent y être répartis en groupes et en détachements d'ouvriers ou de pionniers pour l'emploi éventuel de leur main-d'œuvre aux colonies.

Aucun contact ne doit exister entre les relégables et la population libre.

Le temps de séjour dans les pénitenciers spéciaux est compté pour l'accomplissement des peines à subir avant l'envoi en relégation.

ART. 16.

La création et l'installation de chacun de ces établissements, l'affectation des emplacements, des bâtiments, des domaines et terrains nécessaires sont ordonnées par décrets, après avis du Conseil supérieur des prisons.

Les pénitenciers spéciaux relèvent de l'Administration pénitentiaire métropolitaine, sont placés sous l'autorité du Ministre de l'intérieur et soumis aux mêmes conditions générales de gestion et de contrôle que les autres établissements pénitentiaires.

ART. 17.

La répartition et le classement des relégables dans les pénitenciers sont effectués d'après leur conduite, leurs antécédents, leurs aptitudes et leur destination éventuelle.

Il sera tenu compte, dans le règlement intérieur, des différences de traitement qu'implique la nature même de la peine restant à subir aux condamnés avant la relégation, sans qu'il y ait à séparer nécessairement ceux qui, par la dernière condamnation encourue, appartiennent à des catégories pénales différentes.

Toutefois les relégables qui subissent dans les pénitenciers spéciaux la peine des travaux forcés ne peuvent être mis en commun, pendant la durée de cette peine, avec les relégables appartenant à d'autres catégories pénales.

ART. 18.

Les relégables ayant accompli la durée des peines à subir avant la relégation peuvent être maintenus en dépôt dans les établissements pénitentiaires ordinaires ou dans les pénitenciers spéciaux jusqu'à leur départ pour les lieux de relégation, notamment pendant l'instruction sur les causes de dispense et pendant la durée des dispenses accordées à titre provisoire.

ART. 19.

Les relégables maintenus en dépôt sont astreints aux conditions de discipline et de travail arrêtées pour chaque établissement, mais avec les différences de régime que comporte leur situation comparée à celle des condamnés relégables en cours de peine.

Il est tenu compte à chacun des relégables maintenus en dépôt de la valeur du produit de son travail, déduction faite d'une part à retenir à titre de compensation pour les dépenses occasionnées par lui dans l'établissement, notamment pour son entretien, et sous réserve des prescriptions réglementaires concernant le mode d'emploi du pécule ainsi que de la disposition de l'avoir.

La retenue ne peut dépasser le tiers du produit du travail.

ART. 20.

Il sera organisé, comme pénitenciers spéciaux de relégation pour les

femmes, des établissements ou quartiers distincts dans lesquels la discipline, le régime et les travaux seront appropriés à leur situation, d'après les règles générales édictées au présent décret.

ART. 21.

Les décrets et arrêtés réglementaires nécessaires à l'exécution des articles 14, 15, 19 et 20 ne seront rendus qu'après avis du Conseil supérieur des prisons.

ART. 22.

Le transfèrement des relégables aux colonies avant l'expiration des peines à subir en France, conformément à l'article 12 de la loi du 27 mai 1885, est autorisé par le Ministre de l'intérieur, après avis du Ministre de la justice et du Ministre de la marine et des colonies.

ART. 23.

Dans tous les cas où il y a lieu d'effectuer le transfèrement des relégables hors de France, les décisions dont ils ont été l'objet sont transmises au Ministre de la marine et des colonies.

Celui-ci, après avis du Ministre de l'intérieur et de la commission de classement instituée par l'article 7, désigne soit le territoire où doit être envoyé chaque condamné soumis à la relégation collective, soit la colonie ou la possession française où sera interné le condamné admis au bénéfice de la relégation individuelle.

ART. 24.

Les décisions du Ministre de la marine et des colonies et du Ministre de l'intérieur sont notifiées aux condamnés. Ceux qui sont admis à la relégation individuelle reçoivent en outre notification des mesures d'ordre et de surveillance qui feront l'objet d'un règlement ultérieur, conformément à l'article 1er de la loi du 27 mai 1885.

ART. 25.

Les opérations et les époques d'embarquement des relégables sont arrêtées de concert entre les Ministres chargés de l'exécution de la loi.

ART. 26.

Le Ministre de la marine et des colonies fournit tous les six mois au Ministre de l'intérieur, pour chacune des colonies ou possessions françaises, des renseignements et documents permettant d'établir les offres et les besoins de travail qui se produisent, ainsi que le nombre et les catégories de relégables qui peuvent trouver emploi dans les services, ateliers, exploitations ou chantiers, soit publics, soit particuliers.

TITRE III.

MESURES D'EXÉCUTION AUX COLONIES.

ART. 27.

Après leur embarquement et jusqu'à leur arrivée aux lieux de relégation, les relégables sont maintenus en état de dépôt. Ils sont en outre soumis aux conditions d'ordre et aux règles disciplinaires déterminées par le Ministre de la marine et des colonies.

Lorsque l'envoi hors de France précède l'expiration des peines, la durée du transfèrement est comptée pour l'accomplissement de ces peines.

ART. 28.

A leur arrivée, ou durant leur séjour dans la colonie, les femmes envoyées en relégation individuelle peuvent, soit sur leur demande, soit d'office, lorsque des moyens honorables d'existence leur font défaut, être placées dans des maisons d'assistance et de travail où il est pourvu à leurs besoins.

Elles peuvent y être maintenues jusqu'à ce qu'elles aient trouvé à s'engager ou à s'établir dans des conditions suffisantes de bon ordre et de moralité.

ART. 29.

Un arrêté du gouverneur, approuvé par le Ministre de la marine et des colonies, déterminera les facilités à donner aux femmes reléguées pour se procurer du travail et des moyens d'établissement dans la colonie.

Un règlement d'administration publique fixera les avantages particuliers qui pourront leur être accordés en argent ou en concession de terre, en avances de premier établissement, en dons ou prêts d'outils, d'instruments et de tous objets nécessaires à une exploitation commerciale, industrielle ou agricole. Ces divers avantages pourront être consentis, tant au profit des conjoints et des enfants à naître qu'au profit des femmes reléguées.

ART. 30.

Les femmes qui ont été envoyées en relégation collective peuvent obtenir les facilités et avantages ci-dessus, lorsqu'elles justifient d'une bonne conduite et d'aptitudes suffisantes.

ART. 31.

Il sera organisé, sur les territoires affectés à la relégation collective, des dépôts d'arrivée et de préparation où seront reçus et provisoirement maintenus les relégués à titre collectif.

Ces dépôts pourront comprendre des ateliers, chantiers et exploitations où seront placés les relégués pour une période d'épreuve et d'instruction.

Les relégués y seront formés, soit à la culture, soit à l'exercice d'un métier ou d'une profession, en vue des engagements de travail ou de service à contracter et des concessions de terres à obtenir selon leurs aptitudes et leur conduite.

ART. 32.

Les relégués qui n'ont pas été admis à la relégation individuelle soit avant leur départ de France, soit pendant leur séjour dans les dépôts de préparation, sont envoyés dans des établissements de travail.

Ces établissements peuvent consister en ateliers, chantiers de travaux publics, exploitations forestières, agricoles ou minières.

Les relégués sont répartis entre ces établissements d'après leurs aptitudes, leurs connaissances, leur âge et leur état de santé.

L'Administration peut toujours les admettre, sur leur demande, à revenir dans les dépôts de préparation pour une nouvelle période d'épreuve et d'instruction.

ART. 33.

Sur autorisation du gouverneur et sous les conditions fixées par lui dans des règlements transmis immédiatement au Ministre de la marine et des

colonies et communiqués aux Ministres de la justice et de l'intérieur, des établissements, exploitations et domaines particuliers peuvent être assimilés aux établissements publics que mentionne le précédent article, pour fournir du travail et des moyens de subsistance aux condamnés soumis à la relégation collective.

Il peut, en conséquence, être envoyé et maintenu dans ces établissements privés des groupes ou détachements de relégués qui demeurent placés sous la surveillance des agents de l'État et qui sont soumis au même régime et aux mêmes règles disciplinaires que dans les établissements publics de travail.

ART. 34.

Les relégués qui, sans avoir perdu le bénéfice de la relégation individuelle, en vertu de l'article 10 du présent décret, se trouvent dans l'impossibilité de pourvoir à leur subsistance peuvent, sur leur demande, être temporairement employés par les soins de l'Administration dans les exploitations, ateliers ou chantiers.

ART. 35.

Les relégués qui sont employés dans un des établissements affectés à la relégation collective sont rémunérés en raison de leur travail, sous réserve d'une retenue à opérer pour la dépense occasionnée par chacun d'eux, notamment pour les frais d'entretien. Cette retenue ne peut excéder le tiers du produit de la rémunération.

ART. 36.

Les relégués placés dans un de ces mêmes établissements peuvent recevoir du dehors des offres d'occupation et d'emploi et justifier d'engagements de travail ou de service pour être autorisés à quitter l'établissement.

Ils peuvent de même être admis à bénéficier de concessions de terre, à raison de leur conduite et de leurs aptitudes.

Les autorisations d'engagement et les concessions n'entraînent pas de plein droit l'admission au bénéfice de la relégation individuelle, qui doit être demandée et obtenue conformément à l'article 9 du présent décret.

ART. 37.

Les peines de la reclusion et de l'emprisonnement prononcées contre des relégués pour crimes ou délits, par quelque juridiction que ce soit, doivent

être subies sans délai, à défaut de prisons proprement dites, dans des locaux fermés, spécialement destinés à cet effet, sans réunion ou contact des condamnés ni avec la population libre ni avec les relégués non condamnés.

ART. 38.

Les châtiments corporels sont et demeurent interdits à l'égard des relégués.

ART. 39.

Les commissions de classement, instituées par les articles 7 et 8 du présent décret, sont appelées à donner leur avis avant qu'il soit statué sur la situation des relégués et sur les mesures qui les concernent, spécialement aux cas prévus par les articles 31 à 36.

Le conseil de santé de la colonie est consulté sur toutes les questions intéressant le régime et l'hygiène des relégués.

ART. 40.

Les relégués ont toujours le droit d'adresser leurs demandes et réclamations par plis fermés, soit aux autorités administratives ou judiciaires de la colonie où ils sont internés, soit aux Ministres de la marine et des colonies et de la justice.

Ces demandes et réclamations doivent être transmises indistinctement et sans retard à destination par les soins des fonctionnaires et agents chargés des services de la relégation.

ART. 41.

Les Ministres de la justice, de l'intérieur, de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel* de la marine et aux journaux officiels de la métropole et des colonies.

Fait à Paris, le 26 novembre 1885.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Garde des sceaux,
Ministre de la justice,

Signé : HENRI BRISSON.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : H. ALLAIN-TARGÉ.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : GALIBER.

LETTRE

DU GOUVERNEUR DE LA MARTINIQUE.

Application aux colonies de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.

Fort-de-France, le 11 janvier 1886.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre circulaire du 10 novembre 1885, relative à l'application, aux colonies, de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.

Vous voulez bien me demander mon opinion sur la question de savoir si à la Martinique on pourrait aider le Gouvernement dans l'exécution de ladite loi en y utilisant, d'une manière même temporaire, le travail des récidivistes.

Je pense que l'opinion publique serait hostile à cette mesure, malgré les précautions d'ordre et de sécurité qui pourraient être prises. Le conseil général, en outre, ne consentirait jamais à faire les sacrifices voulus pour faciliter l'introduction de travailleurs mal famés. La Martinique est un pays constitué à l'image de la France. Cette colonie a tout son territoire divisé en propriétés individuelles et n'offre plus d'espace à de nouveaux occupants; sa population, qui est dense comme celle des arrondissements métropolitains les plus habités, forme une véritable société établie sur les principes et les bases du Code civil.

Dans une île petite et peuplée, c'est-à-dire à la Martinique, il serait donc impossible d'isoler suffisamment les malfaiteurs. Les honnêtes gens, d'ailleurs, ont ici contre les récidivistes toutes les préventions légitimes que l'on éprouve dans la mère-patrie. Loin de vouloir admettre les condamnés étrangers, on a été heureux de ce que la loi sur la relégation ait été déclarée applicable à la Martinique. On s'empressera d'éloigner les coupables

impénitents, qui sont d'autant plus redoutés dans la colonie que le champ de leurs exploits dangereux est étroitement limité par la mer. Enfin, les ouvriers libres sont assez nombreux à la Martinique pour exécuter les travaux publics et particuliers.

Je dois rappeler qu'en 1884 le conseil général de la colonie a supprimé l'immigration indienne qui faisait concurrence à la main-d'œuvre créole. De plus, par suite de la crise sucrière, un grand nombre de travailleurs martiniquais sont partis pour Panama, parce qu'ils ne trouvaient pas le moyen d'occuper leurs bras chez eux. Ainsi, on aggraverait la situation très malheureuse du peuple martiniquais, si on lui préférait encore des manouvriers forcés qui auraient une journée de 1 fr. 50, tandis que, en ce moment, le travailleur libre dans la colonie gagne à peine 75 centimes ou 1 franc par jour.

Tels sont, en résumé, Monsieur le Ministre, les motifs pour lesquels il sera impossible d'envoyer à la Martinique des récidivistes pour un travail quelconque.

Je suis, etc.,

Signé : V. ALLÈGRE.

LETTRE

DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF PAR INTÉRIM LE CORPS DU TONKIN,

RÉSIDENT GÉNÉRAL EN ANNAM ET AU TONKIN.

Application au Tonkin de la loi sur la relégation des récidivistes.

Hanoï, le 29 janvier 1886.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre circulaire en date du 10 novembre dernier, invitant MM. les gouverneurs et commandants des colonies à étudier, dès à présent, les moyens d'utiliser la main-d'œuvre qui pourrait être ultérieurement mise à la disposition des colonies, par suite de l'application de la loi sur les récidivistes.

L'examen approfondi des moyens d'utilisation et d'organisation de cette main-d'œuvre me conduit à exprimer l'opinion que le moment n'est pas encore venu, pour le Tonkin, de se liver à cet essai.

Dans les circonstances présentes, la tranquillité et la sécurité publiques n'étant pas encore, surtout en dehors du Delta, suffisamment affermies, il me paraît difficile d'utiliser, d'une façon pratique et efficace, le travail des relégués.

Pour tous les travaux en voie d'exécution ou en projet : routes, fortifications, ports, canalisation, chemins de fer, le coolie annamite, non seulement est bien supérieur à l'ouvrier européen, mais est, en quelque sorte, le seul que l'on puisse employer ici. Il réunit, dans ce genre d'ouvrages, toutes les conditions d'une rapide et peu coûteuse exécution, et sa santé a peu à en souffrir. L'Européen, au contraire, ne peut se livrer au moindre travail de terrassement sans en ressentir immédiatement les plus pernicieux effets.

Je considère que les seuls frais d'hospitalisation des récidivistes seraient déjà hors de proportion avec le travail fourni.

Si on y ajoute les dépenses de nourriture, couchage, casernement, salaires, transport à l'aller et au retour, il est facile de prévoir que leur emploi constituerait pour notre budget une charge qu'il ne pourrait supporter.

J'ajouterai que dans la période de transition que nous traversons, après les troubles qui ont agité ce pays et qui ne sont pas encore complètement apaisés, la présence de condamnés français sur le sol tonkinois pourrait être d'un effet fâcheux sur la population, tandis qu'au contraire l'emploi de la main-d'œuvre indigène a pour résultat de consolider l'œuvre de la pacification, en retirant de très sérieux éléments à la rébellion et à la piraterie.

Dans un avenir, j'espère peu éloigné, alors qu'il sera possible de rendre à la culture les terres situées en dehors du Delta, que les exploitations forestières pourront être suffisamment protégées, que les recherches pour la découverte de gisements miniers auront donné des résultats, certaines catégories de relégués, tels que cultivateurs, ouvriers des industries forestières et minières, pourront trouver ici leur emploi. Mais j'estime que leur introduction au Tonkin devra être faite avec beaucoup de ménagements, au fur et à mesure des besoins et après essais préalables.

Signé : Ch. WARNET.

LETTRE

DU GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE.

Au sujet de l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.

Pondichéry, le 1er février 1886.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre circulaire du 10 novembre dernier, vous me demandez de vous faire connaître si la colonie de l'Inde serait disposée à utiliser la main-d'œuvre des relégués et de vous indiquer quels seraient les travaux d'utilité publique auxquels elle pourrait être employée et dans quelles conditions seraient établis les chantiers, en partant de ce principe que, les récidivistes devant être isolés et n'avoir aucun contact avec la population libre pendant tout le temps de leur séjour dans la colonie, le budget de l'État supporterait les frais d'administration, de surveillance et les dépenses d'habillement, et le budget de la colonie la nourriture, le couchage, le campement et le casernement, l'hospitalisation, les salaires et les frais de transport à l'aller et au retour. La dépense peut être évaluée à 550 francs environ par homme et par an, ce qui mettrait la journée d'ouvrier à 1 fr. 10. Mais vous ajoutez, toutefois, que ce chiffre n'est qu'approximatif et ne comprend ni le casernement ni les frais de transport. Il est dès lors permis d'estimer que la journée de travail ne ressortirait pas à moins de 2 fr. 50 ou 3 francs.

Je dois, tout d'abord, vous faire connaître, Monsieur le Ministre, que les seuls travaux d'utilité publique qui s'exécutent dans l'Inde concernent les routes et l'irrigation ; ils ne présentent aucune difficulté, le sol étant presque sans relief et la population très dense nous fournissant autant d'ouvriers que nous pouvons en employer. Il est vrai que les inondations de

1884 ont emporté les deux grands ponts d'Ariancoupam et de Chounambar dont la reconstruction est entreprise cette année; mais, cette construction achevée, nous n'aurions plus l'emploi des relégués, et les services par eux rendus ne compenseraient pas les frais considérables qu'ils nous auraient occasionnés. J'aurais de plus peu de chance d'obtenir du conseil général les fonds nécessaires pour le transport, le casernement et la nourriture des relégués; d'une part, en effet, la situation financière de la colonie impose une stricte économie; de l'autre, la représentation locale répugnera de créer une concurrence à nos travailleurs indigènes; en troisième lieu, le prix de la main-d'œuvre pénale, ne s'élevât-il qu'à 2 fr. 50 par jour, serait infiniment trop coûteux, puisque le salaire d'ouvriers des différents corps de métier varie ici entre 40 et 75 centimes.

Une seule éventualité pourrait nous rendre précieux le concours des transportés : c'est s'il était donné suite au projet de creusement d'un port à Pondichéry dont le Département est actuellement saisi. Si la combinaison présentée par la colonie à ce sujet pouvait aboutir, je ne doute pas que le concessionnaire ne s'empressât de solliciter de la métropole l'envoi d'un assez fort contingent de condamnés et que la colonie ne consentît à participer aux frais de leur transport et de leur entretien.

Je regrette, Monsieur le Ministre, de ne pouvoir, quant à présent, répondre plus efficacement à l'appel que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser.

Je suis, etc.,

Signé : RICHAUD.

LETTRE

DU COMMANDANT DE MAYOTTE.

Promulgation de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes et son application à Mayotte.

Dzaoudzi, le 1er février 1886.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par un arrêté en date du 22 janvier 1876, j'ai promulgué dans la colonie, suivant votre invitation, la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.

Je profite de cette circonstance pour vous accuser réception de votre circulaire du 10 novembre dernier relative à l'application de la loi précitée.

Cette circulaire est arrivée dans la colonie le 17 janvier courant; j'aurais donc eu bien peu de temps pour examiner les questions que soulève l'étude des conditions dans lesquelles la nouvelle main-d'œuvre pénale pourrait être employée à Mayotte, si je pouvais prévoir pour le moment la possibilité de l'utiliser. Mais, ainsi que l'attestent les communications que j'ai l'honneur de vous adresser par ce courrier, la situation financière du pays ne me permet de songer actuellement à entreprendre aucun travail d'utilité publique. C'est sur le concours de la métropole que je compte pour répondre aux besoins urgents que présentent l'état des routes et le délabrement de nos bâtiments.

Si la sollicitude du Département, à laquelle je fais un pressant appel, peut me faire obtenir les crédits nécessaires à l'entreprise des travaux dont l'utilité se fait sentir, je m'empresserai de lui faire connaître les conditions dans lesquelles la colonie pourra se servir du nouvel élément de travail créé par la relégation.

En ce qui touche l'emploi de cette main-d'œuvre par les particuliers sur les exploitations privées, je ne vois point de débouché pour les récidivistes. Les établissements industriels existant à Mayotte ont tous pour objet la culture de la canne et la fabrication du rhum. Construits depuis longtemps ils n'exigent plus que des travaux d'entretien et de réparation auxquels suffit la main-d'œuvre indigène. Or, celle-ci est à un prix qui défie toute concurrence.

En dehors de ces centres industriels agricoles, je ne vois aucune exploitation qui pourrait utilement employer les relégués.

J'ai tenu, Monsieur le Ministre, à vous soumettre immédiatement les observations que m'a suggérées, *a priori*, votre communication confidentielle, mais je ne négligerai rien, soyez-en persuadé, pour faire concourir la colonie, dans le cas où ce serait possible, à l'accomplissement de la mission qui incombe à votre Département.

Je suis, etc.

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

DÉPÊCHE

AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Application de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes. — Régime des pénitenciers spéciaux à établir en France.

Paris, le 9 février 1886.

Monsieur le Ministre,

En vertu de l'article 12 de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes, des pénitenciers spéciaux relevant du Ministère de l'intérieur seront créés pour recevoir, avant leur départ de France, les individus condamnés à la relégation.

Conformément aux articles 14 et 15 du décret du 26 novembre dernier, les relégables qui subiront tout ou partie de leur peine dans ces pénitenciers spéciaux devront y être préparés à la vie coloniale et soumis au travail dans des ateliers ou chantiers organisés, autant que possible, en vue d'un apprentissage industriel ou agricole. Ils pourront enfin être répartis dans ces établissements en groupes et en détachements d'ouvriers ou de pionniers pour l'emploi de la main-d'œuvre aux colonies.

L'organisation de ces pénitenciers spéciaux intéresse donc, d'une manière toute particulière, le Département de la marine et des colonies. En effet, si certaines colonies, en dehors de celles qui sont spécialement affectées à la relégation collective, réclament ou acceptent la main-d'œuvre des relégués, il importe que l'Administration des colonies soit fixée d'une façon très précise sur les aptitudes, au point de vue du travail, des individus mis à sa disposition. Il est, par suite, nécessaire qu'une classification rigoureuse soit faite dans les pénitenciers spéciaux et que cette classification résulte d'un apprentissage réel du relégué. Il faut éviter les mécomptes qui se sont produits à plusieurs reprises lorsque le Département de la marine et des colonies a demandé pour la Guyane des ouvriers d'art condamnés aux tra-

vaux forcés et qui étaient reconnus absolument incapables, à leur arrivée dans la colonie, d'exercer les professions pour lesquelles ils avaient été désignés.

Ces erreurs n'ont pas eu, en réalité, de sérieures conséquences, en ce qui touche les travaux du service pénitentiaire : les condamnés ont été purement et simplement classés dans la catégorie des manœuvres et ils n'ont pas bénéficié des avantages accordés aux ouvriers d'art par le décret disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies, en date du 18 juin 1880.

Mais il n'en serait pas de même dans le cas de l'application du paragraphe 4 de l'article 4 du règlement du 26 novembre 1885 qui prévoit l'envoi temporaire, sur le territoire des diverses colonies, de groupes ou détachements de relégués à titre collectif, pour être employés sur les chantiers de travaux publics.

Si une colonie quelconque demande au Département de la marine un de ces groupes ou détachements pour un travail déterminé et indique dans quelle proportion les professions diverses doivent être représentées, il sera indispensable, pour éviter à cette colonie des frais de transport inutiles à l'aller et au retour, frais qu'elle répéterait peut-être contre l'État, que les relégués expédiés aient bien une capacité professionnelle, une valeur technique immédiatement utilisable, qui ne pourra être acquise qu'après plusieurs mois d'un apprentissage sérieux et effectué sous la direction d'agents eux-mêmes compétents.

Je vous serai donc très obligé, Monsieur le Ministre, eu égard à l'intérêt que présente la question pour le Département de la marine qui a à exécuter la partie la plus difficile de la loi, de vouloir bien me tenir au courant des dispositions que vous croirez devoir prendre pour l'organisation des pénitenciers spéciaux et pour tout ce qui concerne la préparation des rélégués à la vie coloniale.

Agréez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la marine et des colonies,

Signé : A. de LA PORTE.

LETTRE

DU RÉSIDENT DE SAINTE-MARIE DE MADAGASCAR.

Au sujet de l'application à Sainte-Marie de la loi sur la relégation des récidivistes.

Sainte-Marie, le 12 février 1886.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre mes opinions et mes avis sur l'importante question de la relégation des récidivistes au point de vue de la main-d'œuvre pénale appliquée aux colonies et de la réhabilitation des transportés par le travail.

Je souscris de toutes mes forces à cette loi qui ouvre au coupable la possibilité de se moraliser et de reconquérir sa dignité d'homme par un labeur honorable.

En consultant les progrès d'une nation vantée pour son esprit économique et sa puissance colonisatrice, je constate qu'avec des êtres viciés et représentant le rebut de ses prisons l'Angleterre a pu créer l'Australie.

Il est certain qu'au point de vue de la colonisation il y a tout intérêt à ouvrir aux relégués les plaines désertes de la Guyane ou les provinces de la Cochinchine; mais, sur le sol restreint de notre petite colonie, je ne vois pas où je pourrais utiliser ces hommes, pour le bénéfice matériel de la dépendance aussi bien que pour le bénéfice moral des récidivistes.

Quels sont les travaux d'utilité publique qui pourraient utiliser le concours de ces hommes?

Est-ce pour la colonisation?

Mais, je le répète, les concessions principales sont déjà entre les mains de propriétaires sérieux. Serait-ce alors pour la colonisation personnelle,

s'il m'est permis de le dire, que ces relégués trouveraient à rendre service ici et à vivre honnêtement? Je ne le crois pas, parce que l'indigène qui s'adonne à la petite culture, aux plantations vivrières, selon l'expression locale, vit de manioc, de patates, de riz, de racines diverses, se contente de l'eau des ravines, habite des cases en ravenal qu'il emporte souvent avec lui comme une véritable tente, et donne sous un soleil de feu une somme de travail qui défie l'effort et la volonté de l'Européen le plus robuste. Ceci est un fait prouvé malheureusement par les maladies qui se sont développées parmi les ouvriers de la métropole dès qu'ils ont remué la terre sous notre climat.

Je puis vous en montrer un exemple qui n'est pas éloigné de nous, à Tamatave, à Majunga et sur tous les points de nos lignes d'occupation : partout où nos braves marins et soldats ont manié le pic pour se retrancher, s'ouvrir des routes, se fortifier et se loger, partout ces braves ont été moissonnés par le climat.

Je vous dirai que moi-même j'ai ici un détachement de la 3e compagnie des disciplinaires qui envoie le tiers ou la moitié de son effectif à l'ambulance, dès qu'il lui est imposé un léger supplément de travail quotidien.

Il me reste à vous exprimer mon regret de ne pouvoir offrir aux relégués les moyens d'un travail fructueux pour la colonie et qui leur permettrait de se réhabiliter par une vie aisée et honorable.

Je suis, etc.

Signé : WICKERS.

LETTRE

DU GOUVERNEUR DU SÉNÉGAL ET DÉPENDANCES.

Au sujet de l'application au Sénégal de la loi sur la relégation des récidivistes.

Saint-Louis, le 14 février 1886.

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu, par circulaire du 10 novembre dernier, prescrire l'examen de la question d'application aux colonies de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.

Il ne m'a point été possible jusqu'ici de me livrer personnellement, ainsi que le recommande le Département, à l'étude approfondie que comporte cette question en ce qui touche le Sénégal. Je me borne, quant à présent, à vous accuser réception de la circulaire précitée, me réservant de vous fournir, par l'un des prochains courriers, des renseignements précis, selon votre désir, sur la possibilité d'employer des récidivistes aux travaux d'utilité publique de la colonie

Suivant la pensée que vous avez vous-même exprimée, Monsieur le Ministre, il n'est pas douteux que la présence des relégués au Sénégal, même en petit nombre, ne soit l'occasion de protestations très vives, comme elle l'a été ailleurs, de la part des représentants de la population qui verront d'un mauvais œil le contact de celle-ci avec de pareils hommes, contact qui aura lieu forcément dans une certaine mesure, quelles que soient les précautions prises.

D'un autre côté, il ne manque pas de travailleurs, du moins comme manœuvres, parmi les indigènes, et l'élévation relative des salaires qui leur sont payés se trouvera largement compensée par les frais d'hôpital, les frais de surveillance, les frais de transport, etc., auxquels il y aura à faire face pour les récidivistes.

Il me paraîtrait donc préférable, au début, de ne recourir à ces derniers que pour certains travaux de l'État et en faisant tout d'abord appel aux ouvriers d'art qui manquent sur place. Il y aurait ainsi une première expérience, faite sans heurter trop vivement les sentiments de la population, et peut-être, si cette expérience était satisfaisante, aurait-elle pour conséquence d'amener le conseil géneral et les particuliers eux-mêmes à demander les ouvriers de la relégation pour les autres entreprises de la colonie.

Mais ce n'est là qu'un simple aperçu de la question et j'aurai l'honneur, ainsi que je vous l'ai annoncé, de vous renseigner définitivement à ce sujet dans une prochaine lettre.

Je suis, etc.

Signé : SEIGNAC.

LETTRE

DU COMMANDANT D'OBOCK.

Au sujet de l'application aux colonies de la loi sur les récidivistes.

Obock, le 25 février 1886.

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre circulaire du 10 novembre 1885, relative à l'application aux colonies de la loi sur les récidivistes, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la colonie d'Obock, dont les travaux du port à peine commencés et dont les fortifications et les routes encore à l'état de projet nécessiteront un long travail, aurait, plus que tout autre, besoin d'ouvriers de cette nature. Mais la nécessité absolue qu'il y a à empêcher toute espèce de communications entre les condamnés et la population libre et surtout les troupes, rend difficile actuellement l'envoi de récidivistes auxquels il faudrait construire, dans un quartier isolé, un pénitencier convenable, ce qui constituerait immédiatement une très forte dépense.

En outre, la colonie n'ayant point de budget local, l'État devrait se charger de tous les frais concernant ces relégués.

Dans ces conditions, et à moins que les Chambres n'accordent les crédits nécessaires, je ne puis que vous prier d'ajourner tout envoi de récidivistes dans la colonie. Je tiens cependant à insister en même temps pour qu'il soit donné suite, dans un bref délai, à la proposition que j'ai eu l'honneur de vous faire de diriger sur Obock des condamnés chinois et annamites qui supporteront plus facilement les rigueurs du climat torride que nous subissons, qui coûteront moins cher d'entretien et qui, n'ayant aucun intérêt à entretenir des relations avec la population libre, demanderont moins de gardiens.

Je suis, etc.

Signé : LAGARDE.

LETTRE

DU GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES.

Application de la loi sur la relégation des récidivistes.

Basse-Terre, le 6 mars 1886.

Monsieur le Ministre,

Conformément aux prescriptions de la circulaire du 10 novembre dernier, j'ai recherché si la Guadeloupe pouvait aider le Gouvernement à assurer l'exécution de la loi sur les récidivistes et si elle serait en état de demander l'envoi temporaire de groupes ou détachements de relégués, soit pour les employer sur des chantiers de travaux publics, soit pour les mettre à la disposition de particuliers et les affecter à de grandes exploitations privées. Rentré dans la colonie depuis deux mois seulement, il m'a paru nécessaire, avant de répondre à cette double question, de m'entourer de renseignements officiels, absolument exacts, recueillis auprès des services publics intéressés et, d'autre part, de consulter discrètement, à titre confidentiel, les présidents des chambres d'agriculture, les principaux propriétaires usiniers.

J'ai l'honneur de vous informer, Monsieur le Ministre, que de ces investigations est résultée la conviction entière que ni l'Administration, ni les particuliers ne sont actuellement en mesure d'employer utilement la main-d'œuvre pénitentiaire.

Les seuls travaux d'utilité publique auxquels les récidivistes, organisés en escouades volantes d'ouvriers, pourraient être occupés dans la colonie sont : les routes, l'assainissement des environs de la Pointe-à-Pître, le curage de divers canaux et du port de cette ville, la canalisation de la Rivière-Salée.

Leur affectation aux travaux d'assainissement projetés aux abords mêmes de la ville, sur des terrains en partie bâtis et habités, ou bien à ceux des

routes, qui ne comprennent que l'entretien (car notre réseau de voies de communication est depuis longtemps achevé), présenterait les plus graves inconvénients, à raison d'un rapprochement constant, inévitable, avec la population et que la plus rigoureuse surveillance serait impuissante à empêcher.

Les mêmes inconvénients se produiraient pour les travaux de curage des ports et canaux, travaux périodiques et de simple entretien, qui s'exécutent au moyen de dragues montées par un nombre d'hommes très restreint et exigent l'emploi d'ouvriers spéciaux. La besogne des manœuvres, qui y serait confiée aux relégués, créerait nécessairement, avec les travailleurs libres, un contact dangereux que ces derniers n'accepteraient qu'avec répugnance.

C'est spécialement sur des chantiers importants qu'il conviendrait de tirer parti de ces hommes en leur assignant une tâche distincte de celle des autres travailleurs et en les astreignant à une discipline sévère; malheureusement l'état précaire de nos finances s'oppose à l'exécution de nos grandes entreprises telles qu'un bassin de radoub, la canalisation de la Rivière-Salée, auxquelles on a songé en des temps plus prospères, afin de mettre la colonie en mesure de profiter des avantages du percement de l'isthme de Panama; les dépenses exigées par l'ouverture de ces importants projets et l'achat d'un matériel estimé à plusieurs centaines de mille francs ne sauraient trouver place dans notre budget.

Au surplus, et en ce qui concerne la participation qui serait réclamée à la colonie dans les frais d'entretien de détachements d'ouvriers, j'ai l'honneur de vous faire remarquer que la dépense annuelle, par homme, serait très sensiblement supérieure à celle calculée approximativement dans la circulaire du 10 novembre, et j'invoquerai à l'appui une expérience déjà faite à la Guadeloupe : en avril 1869, un de mes prédécesseurs fit établir, avec l'assentiment du Département, en rade de la Pointe-à-Pître, un ponton sur lequel les individus condamnés par les cours d'assises à la reclusion et aux travaux publics furent placés pour être employés au curage de la Rivière-Salée.

Cet atelier, qui n'a pas donné d'ailleurs de résultats appréciables, a fonctionné cinq années pendant lesquelles un effectif moyen de 20 condamnés y a été entretenu, occasionnant à la colonie une dépense moyenne annuelle de *1,350 francs* par homme. Il est vrai que le budget local supportait les frais d'administration et de surveillance qui, à l'avenir, rentreraient à la charge de l'État. Mais ces frais, compris dans l'ensemble de la dotation des

services des ponts et chaussées et des prisons qui, sans augmentation de personnel, dirigeaient et surveillaient les travaux, étaient fort peu de chose. Par contre, il faut remarquer que les condamnés étaient des immigrants indiens et des naturels du pays, ces derniers en petit nombre, et que la colonie n'avait ni salaires, ni frais de transport à payer. En outre, leur nourriture, le couchage, l'habillement, réglés suivant les habitudes de leur pays d'origine, revenaient à un chiffre *de moitié* inférieur aux frais afférents à l'entretien d'ouvriers européens. Les dépenses d'hospitalisation étaient bien au-dessous de celles qu'entraînerait, pour ces derniers, un travail exécuté au soleil sur des terrains insalubres, c'est-à-dire dans les conditions hygiéniques les plus mauvaises.

D'après cela, je n'hésite pas à affirmer qu'à la Guadeloupe la main-d'œuvre des récidivistes ne doit pas être évaluée, par homme et par an, au-dessous de 2,000 francs, chiffre excessif, de beaucoup supérieur à celui de la main-d'œuvre locale, et qui serait loin de produire une égale somme de travail.

Il serait donc tout à fait impossible, quant à présent du moins, de faire usage des groupes de relégués sur nos chantiers publics.

Ces travailleurs pourraient-ils être mis à la disposition des particuliers pour de grandes exploitations privées? Les usines, centres importants de culture et d'industrie, seraient seules aptes à les employer. Or, il est certain que, dans les conditions actuelles, l'usinier qui dispose à peine des ressources nécessaires pour assurer les salaires à ses immigrants indiens, engagés par contrat, et aux cultivateurs indigènes qui, en ce moment, offrent leurs bras à bon marché, ne délaissera pas cette main-d'œuvre peu coûteuse, déjà éprouvée, pour expérimenter la nouvelle qui lui est offerte. Outre qu'il répugnera assurément à mêler des condamnés à son personnel, il n'y trouverait pas son avantage, attendu qu'aux frais dont il a été tenu compte ci-dessus et qui portent à plus de 5 fr. 50 le prix de la journée des relégués, il y aurait lieu d'ajouter ceux d'administration, de surveillance et d'habillement; de plus, les ouvriers employés aux travaux intérieurs de l'usine repousseraient le contact de ces condamnés. Il faudrait donc les attacher à la culture des champs, et personne n'ignore que l'Européen ne peut, dans les pays intertropicaux, se livrer sans danger à des travaux manuels en plein air, tantôt au soleil, tantôt sous une pluie torrentielle. Des essais plusieurs fois tentés, notamment par l'immigration béarnaise après l'émancipation de 1848, n'ont pas donné de bons résultats : la maladie et la mortalité eurent bien vite décimé les ateliers.

Le président de la chambre d'agriculture de la Basse-Terre invoque des raisons de sécurité pour repousser l'introduction des récidivistes; il déclare que les relégués ne seraient jamais susceptibles, malgré toutes les rigueurs et toute la surveillance possibles, de fournir un travail sérieux.

Telle est également l'opinion du président de la chambre d'agriculture de la Pointe-à-Pître, qui repousse énergiquement la mesure, en la considérant comme des plus dangereuses à tous les points de vue.

Il me reste à ajouter que les conséquences de la crise que traverse le pays se sont fait sentir dans toutes les branches du travail. Depuis plus d'un an, bien que l'introduction des travailleurs indiens ait été suspendue, la main-d'œuvre est plus offerte que demandée. Bon nombre de travailleurs créoles, pressés par le besoin, viennent sur les chantiers publics et privés moyennant 2 francs et 1 fr. 75 par jour. Le moment serait mal choisi pour leur susciter une concurrence qui serait accueillie du plus mauvais œil.

Enfin, Monsieur le Ministre, il est hors de doute que les objections et appréhensions que je viens d'exposer sont l'expression exacte de l'opinion publique dans la colonie et que le jour où le conseil général serait appelé à voter des crédits pour l'introduction des travailleurs récidivistes, il protesterait énergiquement contre un semblable projet et refuserait tout concours financier.

Je suis, etc.

Signé : LAUGIER.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Relégation des récidivistes. — Demande de renseignements en vue de l'installation de 1,000 relégués à l'île des Pins.

Paris, le 8 mars 1886.

Monsieur le Gouverneur,

Le premier règlement d'administration publique rendu en vertu de l'article 18 de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes ayant été promulgué le 26 novembre dernier, la loi est aujourd'hui éxécutoire en France et en Algérie.

Le Département a donc le devoir de se préoccuper de l'exécution de cette loi en ce qui concerne l'internement des individus condamnés à la relégation dans une des colonies désignées par l'article 4, § 2, du décret du 26 novembre.

Dans le principe, je n'avais pas eu l'intention d'user, dès à présent, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, de la faculté inscrite à l'article 4, et les dispositions préliminaires avaient été prises pour installer les premiers convois de récidivistes sur le territoire pénitentiaire du Maroni.

Mais l'état sanitaire de la Guyane ne permettra pas de poursuivre immédiatement cette idée. La fièvre jaune, après avoir sévi pendant 8 à 10 mois aux îles du Salut, a gagné le chef-lieu et les établissements pénitentiaires du Maroni. Il est donc impossible de songer, pour le moment, à tenter de nouveau l'acclimatement en grandes masses à la Guyane de l'élément européen dans des conditions aussi défavorables.

Je me trouve ainsi conduit par cette situation, afin d'être prêt à recevoir un certain nombre de relégués, à appliquer, en ce qui concerne l'île des Pins,

l'article 4, § 2, du décret du 26 novembre 1885, et j'ai demandé à cet effet un crédit extraordinaire pour 1886.

Je pense qu'il serait facile d'installer à l'île des Pins, qui se trouve complètement isolée, un millier de relégués, sur lesquels trois ou quatre cents environ pourraient être mis en concession.

Les dépenses de première installation seraient relativement peu importantes, car il existe dans cette île des locaux qui pourraient être promptement appropriés pour recevoir le personnel libre et les relégués. Il demeure, d'ailleurs, bien entendu que tous les condamnés en cours de peine ou libérés *non concessionnaires* seront réintégrés sur la Grande-Terre.

Je vous prie, en conséquence, de me faire connaître, dans le plus bref délai possible, le nombre et la situation des bâtiments actuellement existants; les travaux d'appropriation qu'il y aurait lieu d'effectuer immédiatement pour l'installation de 1,000 récidivistes à expédier en deux convois; l'étendue des terres à cultures que l'on pourrait donner à titre de concessions provisoires; le matériel qu'il serait indispensable d'envoyer de France avec le premier convoi. Enfin une évaluation aussi exacte que possible de la dépense qu'occasionneraient ces premiers travaux d'installation.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la marine et des colonies,

Signé : A. DE LA PORTE.

LETTRE

DU COMMANDANT DE NOSSI-BE.

Au sujet de l'emploi des récidivistes dans la colonie.

Hell-Ville, le 26 mars 1886.

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre-circulaire du 10 novembre 1885, vous m'invitez à vous faire connaître si la colonie que j'administre pourrait concourir d'une manière quelconque à aider le Gouvernement dans l'accomplissement de la mission, qui vient d'incomber au Ministère de la marine, d'utiliser au mieux des intérêts des colonies la main-d'œuvre des récidivistes condamnés à la relégation.

Tout d'abord, la question principale à résoudre est celle-ci : La colonie aurait-elle avantage à se servir de la main-d'œuvre des relégués, de préférence à celle que l'on peut se procurer dans le pays?

Le salaire journalier des manœuvres indigènes à Nossi-Bé varie de 1 franc à 1 fr. 25 : nul doute que la journée du relégué ne s'élève de 1 fr. 50 à 2 francs et peut-être même n'atteigne un chiffre encore plus élevé.

Ici, d'ailleurs, aucun bâtiment n'est disposé pour cet objet, et l'envoi dans la colonie d'un certain nombre de rélégués nécessiterait la construction de locaux particuliers; car nous ne pourrions, sans imprudence, loger dans des maisons indigènes, c'est-à-dire fort peu solides, des hommes dangereux, toujours préoccupés d'une tentative d'évasion.

Il faut aussi faire entrer en ligne l'insalubrité du climat. Les soldats, malgré tous les soins hygiéniques dont ils sont entourés, la nourriture saine et abondante qui leur est attribuée, un service militaire des plus doux, tombent malades et sont anémiés très rapidement. Que sera-ce d'hommes déjà usés par la débauche, mis au travail de la terre? On peut avancer, sans crainte de se tromper, qu'en bien peu de temps l'atelier sera transformé en hôpital.

Mon opinion est donc que, pour Nossi-Bé et les petites colonies qui lui sont similaires, l'installation, même provisoire, de relégués sur leur sol n'est pas possible. Je regrette donc vivement, Monsieur le Ministre, de ne pouvoir, en ce qui me concerne, contribuer à l'exécution des mesures si sages et si philanthropiques édictées par la loi sur la relégation et qui doivent amener le relèvement par le travail d'existences vouées jusqu'ici au désordre et au mal.

Les grandes colonies à proximité de la France, comme la Martinique et la Guadeloupe, où la main-d'œuvre est rare et très élevée, trouveraient certainement avantage à se servir des relégués pour l'exécution de leurs grands travaux d'utilité publique. Puis, la Guyane étant désignée comme le dépôt central des relégués, il sera toujours très facile, en raison des distances, de réintégrer dans cette colonie les travailleurs de cette catégorie qui auraient été employés dans les colonies des Antilles.

Je suis, etc.

Signé : LE MAÎTRE.

LETTRE
DU GOUVERNEUR PAR INTÉRIM DE LA COCHINCHINE.

Application à la Cochinchine de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.

Saïgon, le 26 mars 1886.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche du 10 novembre dernier, relative à l'application aux colonies de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.

La lecture de ces documents donne lieu de ma part aux observations suivantes : les travaux exécutés en Cochinchine peuvent se diviser, au point de vue de l'utilisation de la main-d'œuvre proposée, en trois catégories :

1re catégorie. — Travaux neufs et techniques ;

2e catégorie. — Travaux neufs et terrassements ;

3e catégorie. — Entretien des travaux de terrassement, routes et canaux.

A priori, je pense qu'en raison de la nature même des délits qui ont motivé leur expatriation, il y a peu de chance de rencontrer chez les récidivistes des ouvriers spéciaux, en possession d'un bon métier, le travail étant en général un préservatif contre le vagabondage. En admettant qu'il se trouve parmi eux quelques bons ouvriers, ce serait à l'état assez exceptionnel pour que l'on ne puisse en grouper un nombre suffisant sur un chantier de façon à ne pas diminuer la surveillance dont ils doivent être l'objet.

La première série de travaux paraît donc peu propre à l'emploi de la main-d'œuvre offerte.

Les travaux neufs de terrassement à entreprendre en Cochinchine consistent soit en canaux à creuser, soit en routes à établir au moyen de rem-

blais provenant, le plus généralement, d'emprunts faits à droite et à gauche des voies. Or, ce genre de travail est très insalubre et il serait à craindre que les Européens qui y seraient astreints ne fussent décimés par les fièvres et les maladies qu'engendrent les miasmes développés par le maniement des terres d'alluvion et de formation récente. Il est d'ailleurs à considérer, comme règle générale, qu'en Cochinchine l'Européen ne peut être sans danger pour sa vie, employé à des travaux manuels autrement qu'en chambre ou dans des ateliers. L'ardeur du soleil est pernicieuse et les ouvriers ou agriculteurs qui viennent de France ne peuvent remplir ici que le rôle de surveillant ou de contremaître.

Je ne parle pas d'une utilisation possible consistant en l'extraction de matériaux d'empierrement, soit à Bienhoa, soit dans les montagnes de Niu-Soap et de Thoai-Son, parce qu'à Bienhoa les procédés d'extraction sont beaucoup plus économiques que ceux que nécessiterait l'emploi des récidivistes, et ensuite à cause des difficultés d'installation et d'approvisionnement que présenterait un campement sur un endroit quelconque. D'autre part, l'absence de grandes industries en Cochinchine ne permet pas d'espérer que des particuliers prennent l'engagement de payer un ouvrier 710 francs par an, alors qu'en cas de besoin éventuel on trouve pour 1 fr. 25 à 1 fr. 50 par jour autant de coolies qu'il est nécessaire d'en avoir, sans être tenu à aucune espèce de sujétions telles que nourriture, campement, habillement, etc.

Ce sont ces considérations qui me déterminent, malgré l'intérêt supérieur que présente la question et mon désir de faciliter l'application de la loi du 27 mai 1885, à conclure à l'impossibité d'assigner la Cochinchine comme lieu de relégation des récidivistes, même dans les conditions toutes exceptionnelles que vous indiquez. La raison majeure que j'invoquerai dans la circonstance pour motiver mon appréciation repose exclusivement sur une question d'humanité, étant donnés les travaux auxquels seraient astreints ces condamnés.

Je suis, etc.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Commandant de la marine,

Signé : REVEILLIÈRE.

LETTRE

DU COMMANDANT DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Application aux colonies de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.

Saint-Pierre, le 27 mars 1886.

Monsieur le Ministre,

Par une circulaire du 10 novembre 1885, qui ne m'est parvenue que le 26 février 1886, vous voulez bien exposer de quelle manière il convient d'appliquer aux colonies la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.

Après m'avoir fait connaître dans quelles conditions on pourrait utiliser cette main-d'œuvre, vous me priez d'étudier cette question et d'examiner comment la colonie pourrait, en ce qui la concerne spécialement, aider le Gouvernement de la République à assurer l'exécution de la loi précitée.

Je m'empresse, Monsieur le Ministre, de répondre à votre appel en vous adressant les renseignements suivants :

Les seuls travaux d'utilité publique à exécuter en ce moment sont ceux du barrage de la pointe de l'île aux Moules.

Ces travaux, destinés à protéger le Barachois contre la grosse mer, sont poursuivis au moyen de la main-d'œuvre disciplinaire et dans la limite du crédit spécial de 3,500 francs inscrit chaque année au budget local.

La digue en construction, dont une moitié reste encore à faire, doit avoir une longueur totale de 275 mètres. Le remblai à transporter, pour son achèvement complet, est estimé à environ douze mille deux cents mètres cubes.

On ne pourrait affecter à ce travail plus de 60 hommes sans les exposer à se gêner les uns les autres.

Mais à Saint-Pierre, à cause de la rigueur de l'hiver, il n'est possible de

travailler que pendant la belle saison, c'est-à-dire pendant six mois de l'année; or, il est permis de se demander si cette inaction prolongée ne serait pas très préjudiciable aux récidivistes au point de vue de leur amélioration morale, dont on ne doit cesser de se préoccuper pour atteindre le but que s'est proposé le législateur. Le moyen de les y soustraire serait de les renvoyer, chaque année, à l'automne. Mais dans l'un ou l'autre cas il en résulterait une augmentation notable dans le prix de la main-d'œuvre. D'où aggravation de charges pour la colonie.

Je dois ajouter que, pour recevoir ces récidivistes, il faudrait un bâtiment construit en dehors de la ville, à peu près sur le modèle de la caserne des disciplinaires. C'est là une dépense qui s'élèvera à 100,000 francs environ et pour laquelle le vote du conseil général sera nécessaire.

Malgré toute l'insistance que pourrait y mettre l'Administration, il est fort douteux que l'assemblée locale consente à faire un sacrifice si considérable, alors surtout que le résultat à atteindre est relativement peu important. Ce bâtiment, d'ailleurs, deviendrait tout à fait inutile après le travail terminé, qui aurait pour conséquence le départ des récidivistes.

Si donc à ces 100,000 francs on ajoute les autres frais généraux à supporter par la colonie, lesquels comprendront : la nourriture, le couchage, le campement et le casernement, l'hospitalisation, les salaires et les frais de transport à l'aller et au retour, on en arrive à conclure que la main-d'œuvre pénitentiaire reviendra à un prix plus élevé que celle des ouvriers libres que l'on pourrait se procurer sur place.

Enfin, il convient de s'occuper sérieusement de l'éventualité des évasions étant donnée la situation géographique des îles Saint-Pierre et Miquelon, par rapport aux pays qui nous avoisinent, et notamment l'île de Terre-Neuve, à laquelle on peut arriver en quelques heures avec la plus frêle embarcation.

D'après le succinct exposé qui précède, vous apprécierez, Monsieur le Ministre, si la colonie peut contribuer à alléger la lourde tâche qui incombe au Département de la marine et des colonies. En tout cas et quelle que soit votre décision, vous pouvez compter sur mon dévouement absolu à la chose publique.

Je vous prie d'agréer, etc.

Signé : Cte de SAINT-PHALLE.

CIRCULAIRE

AUX GOUVERNEURS DES COLONIES.

Application de la loi du 27 mai 1885.

Paris, le 2 avril 1886.

Messieurs,

Le décret du 26 novembre 1885, rendu en exécution de la loi du 27 mai précédent, sur la relégation des récidivistes, a divisé ces condamnés en deux catégories bien distinctes. La première comprend les individus qui possèdent des moyens d'existence, dont la conduite en prison, pendant qu'ils subissaient leur dernière peine, a été satisfaisante, et qui ont manifesté un certain repentir : ce sont les relégués individuels. Ceux-ci peuvent être autorisés à aller s'établir dans les colonies françaises, soit comme ouvriers d'art, soit comme colons.

La seconde catégorie renferme les individus, malfaiteurs d'habitude, sur lesquels toute tentative de moralisation semble n'avoir aucune chance de succès : ce sont les relégués collectifs. Ceux-là seront embrigadés et astreints au travail obligatoire sur des établissements publics ou privés, sous la surveillance des agents de l'État.

Par une circulaire du 10 novembre dernier, le Département vous a invités à examiner si la colonie que vous administrez ne serait pas disposée à utiliser les relégués collectifs. Mais cette circulaire n'a pas appelé votre attention sur la situation du relégué individuel qui peut demander à aller s'établir dans une de nos possessions d'outre-mer. Ce condamné se trouve dans des conditions particulières. Il relève des juridictions de droit commun et, si quelques obligations peuvent lui être imposées au point de vue de la résidence et de la surveillance, il est complètement libre dans le lieu d'internement qui lui est assigné. Quoique cette catégorie d'individus doive être assez restreinte, il importe de l'éloigner autant que possible des lieux

plus particulièrement affectés à la relégation collective. Il est nécessaire, en effet, si l'on veut tenter la moralisation d'hommes susceptibles encore d'un retour vers le bien, de les séparer complètement de ceux qui, toujours en lutte contre la société, devront être maintenus sous le joug d'une discipline rigoureuse.

J'ai pensé que les colonies pourraient aider le Département en accordant aux relégués individuels certaines facilités pour s'établir et vivre de leur travail. Je vous prie, Messieurs, d'étudier cette question sous toutes ses faces et de me faire connaître *d'urgence* les mesures qui vous paraîtraient pouvoir être prises pour donner satisfaction aux vues du Département.

Je n'ignore pas que l'opinion publique aux colonies est hostile à la relégation des récidivistes, mais vous avez le devoir de réagir contre cette tendance et je fais appel à votre dévouement à la chose publique pour que vous vous efforciez d'aplanir les difficultés que rencontrera peut-être le Gouvernement de la République dans la mise à exécution de la loi du 27 mai 1885.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la marine et des colonies,

Signé : A. DE LA PORTE.

LETTRE

DU GOUVERNEUR PAR INTÉRIM DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE.

Au sujet de la relégation des récidivistes à Tahiti.

Papeete, le 10 avril 1886.

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre circulaire, en date du 10 novembre 1885, j'ai l'honneur de vous faire connaître que cette colonie ne pourra pas aider le Gouvernement à assurer l'exécution de la loi sur les récidivistes.

Vous n'ignorez pas que le budget des recettes, déduction faite des subventions de la métropole, ne dépasse pas un million de francs; le fonds de réserve et de prévoyance, dont le maximum s'élève à 400,000 francs, se trouve réduit à 113,248 francs après le vote du budget de l'exercice 1886; l'excédent de crédits devant rester disponible sur l'exercice 1885 paraît assez important, mais il ne dépassera malheureusement pas le montant des restes à recouvrer sur les années 1883, 1884 et 1885. Ainsi, si la colonie réussit à s'entendre avec une compagnie pour assurer son service postal par bateaux à vapeur, ce qui aura sans doute lieu dans le cours de cette année, on sera obligé de vider la caisse de réserve pour assurer le payement de la subvention.

Les recettes ordinaires de la colonie, même augmentées de la subvention métropolitaine, ne lui permettent pas d'entreprendre des travaux d'une certaine importance; le prochain conseil général devra borner son ambition, pour le moment, à assurer l'exécution des travaux d'entretien courant dont la dépense est assez élevée, étant donné que toutes les constructions ont été faites en bois et que le besoin de réparations devient de jour en jour plus urgent.

L'exposé de la situation financière vous prouve que la colonie est dans l'impossibilité d'utiliser la main-d'œuvre des récidivistes. Il ne saurait être question de mettre des récidivistes à la disposition des particuliers pour de grandes exploitations privées, lesquelles font malheureusement défaut dans ce pays.

Je suis, etc.

Signé : MORACCHINI.

LETTRE

DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Application de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes. — Préparation des mesures et décisions à prendre. — Les pénitenciers spéciaux à établir en France.

Paris, le 3 mai 1886.

Monsieur le Sous-Secrétaire d'État et cher Collègue,

Vous avez bien voulu me demander de vous faire connaître les dispositions que j'aurais prises pour l'application, en ce qui me concerne, de la loi sur la relégation des récidivistes et spécialement pour l'organisation en France des pénitenciers spéciaux prévus par la loi du 27 mai 1885 et par le règlement d'administration publique du 26 novembre dernier. Vous avez rappelé en même temps vos précédentes communications portant sur le même objet.

Ces communications ont été suivies, chaque fois, vous vous en souvenez sans doute, d'un échange de renseignements et d'explications qui a eu lieu personnellement avec vous, d'après mes instructions, et qui permettait d'examiner d'une manière complète et détaillée des questions aussi complexes. Il importait en effet de marquer entre les deux Départements l'entier accord de vues que j'ai toujours désiré faciliter.

C'est ainsi que vous ont été présentés en minute, pour plus de commodité et de clarté dans l'échange des observations, les documents que vous pouviez souhaiter de connaître, notamment *les premiers états* arrêtés à une époque déterminée et contenant la liste des individus condamnés à la relégation ; de même, pour l'ensemble des constatations permettant d'apprécier à la même époque le caractère général des catégories d'individus relégables (proportion des sexes, moyenne des âges, nombre moyen des condamnations, nature des peines à subir avant l'envoi hors de France, etc.). Ces relevés et aperçus ne pouvaient et ne peuvent évidemment avoir un caractère définitif au

début de la mise à exécution de la loi, lorsque les cours et tribunaux n'ont pas encore traversé ce que l'on pourrait appeler la période de tâtonnements pendant laquelle non seulement l'interprétation des textes est à préciser, mais les conditions mêmes dans lesquelles les magistrats seront enclins ou non à provoquer la relégation ne sont pas encore fixées. Mais comme ces données et inductions premières, quoique portant sur moins de 400 individus dont un petit nombre seulement était à reléguer prochainement, pouvaient offrir quelque intérêt, il vous en a été personnellement fait part, et elles ont été fournies en résumé à la Commission de classement, à sa première séance.

Il vous a été indiqué que les états de relégables seraient dressés en exemplaires spéciaux pour vous être remis quand vous le désireriez; mais comme ils doivent être partagés en plusieurs séries, répondant d'une part à la France ou à l'Algérie, d'autre part, à la nature des peines à subir avant l'envoi aux colonies, il vous a été spontanément offert de vous fournir un autre mode de constatation qui semblerait plus avantageux pour votre Administration. En effet, sur les états généraux qui seraient relevés mois par mois figurerait, pour certaines catégories, un nombre infime et quelquefois nul d'individus. En revanche, on y verrait figurer des condamnés qui pourraient avoir plusieurs années à passer en France, selon les cas, avant d'être envoyés aux colonies. Il semblait donc préférable, sans préjudice d'une communication d'états généraux dont la production pourrait ainsi être moins fréquente, de vous offrir à périodes rapprochées un tableau des individus que leurs condamnations mêmes destineraient à la relégation dans des délais moins éloignés et à plus forte raison dans un très bref délai. C'est ce travail qui est en ce moment préparé par mon Administration d'après les dispositions que vous avez fait paraître.

Mais en même temps étaient à noter d'autres préoccupations auxquelles il a été répondu par *les questionnaires* qui vous ont été remis en épreuve le jour même où vous était apportée la minute des anciens procès-verbaux de la Commission générale d'étude que vous aviez exprimé le désir de consulter.

Je rappelle aussi la communication faite, au même moment, de l'original du *procès-verbal* qui venait de m'être adressé par le président de *la commission de classement* pour la première séance de cette commission. Je ne pouvais, vous le savez, me démunir de cette pièce assez volumineuse dont les copies et extraits étaient à faire. Vous pouviez désirer en avoir plusieurs exem-

plaires et le travail de copie devait être fort long. La commission, qui désirait avoir également copie de ce premier procès-verbal pour chacun de ses membres, avait conclu à ce que, sauf à négliger quelques passages, il fût imprimé non pas pour être livré à la publicité, mais pour être à la disposition des personnes qui avaient qualité pour le recevoir. Il vous a été indiqué comment mon Administration était disposée à faire cette impression à l'établissement de Melun dans les conditions désirables pour un travail de ce genre, mais seulement s'il n'en paraissait pas devoir résulter d'inconvénients. Deux des sept membres de la commission n'avaient pas, m'était-il affirmé, paru juger nécessaire cette reproduction. Mais l'un d'eux aurait dit au président que, tout examen fait, le procès-verbal rédigé avec le soin qu'on y remarquait comportait bien l'impression. L'autre membre, étant un des représentants de votre Département, pouvait paraître tout naturellement avoir désiré réserver votre haute appréciation et, de fait, avant toute mesure d'exécution, vos intentions étaient officieusement pressenties.

Toute objection a donc paru écartée pour une besogne dont mon Administration, qui avait en sa possession un double du procès-verbal, ne se préoccupait qu'en vue des commodités à fournir aux personnes intéressées et des communications à leur faire. L'impression vient d'être effectuée à un nombre restreint et limité d'exemplaires, et j'ai à peine besoin d'ajouter que les premiers exemplaires vous sont destinés ainsi qu'à M. le Garde des sceaux. Les explications générales fournies dans cette séance que je présidais intéressent les trois Départements et il eût été regrettable que chacun d'eux n'eût pu disposer pour les besoins du service de trois ou quatre copies au moins. J'ajoute que les sentiments que j'ai exprimés, tous favorables à l'accord de vues et d'efforts entre les personnes et les services divers, ont montré dans quelle intention je tenais à inaugurer les travaux de la commission. Quant aux principaux points sur lesquels des observations étaient échangées dans la séance, la présence de deux représentants de votre Administration pouvait lui donner dès les débuts tous les moyens d'information directe et immédiate.

La Commission, vous le savez, s'est réunie une seconde fois sur la convocation du conseiller d'État, président. Je n'ai pas encore reçu le procès-verbal qui n'a pas été lu et approuvé, la Commission n'ayant pas siégé une troisième fois.

Je ne mentionne ces détails que pour insister sur la disposition où je suis de rendre plus faciles, en ce qui peut dépendre de moi, non seulement

l'exécution de la loi en ce qui touche mes attributions, mais aussi sa mise en œuvre par vos soins en tout ce qui concerne les condamnés pour le temps de leur envoi hors de France. C'est évidemment par le concours réciproque et bienveillant des Départements intéressés qu'il peut être paré aux inévitables difficultés d'application d'une loi nouvelle ainsi qu'à des mesures ayant une si réelle gravité. Mon Administration ne peut oublier les devoirs et les responsabilités qui lui incombent en cette matière au nom de la légalité et de la sécurité publique dans la métropole; elle apprécie toute l'importance de la tâche réservée à l'Administration des colonies.

C'est dans cet ordre d'idées que je vous ai fait signaler *les questionnaires* dont vous avez le modèle et qui sont destinés à recueillir au fur et à mesure des besoins les multiples éléments d'information et d'appréciation nécessaires sans doute à la Commission de classement pour donner ses avis à mon Administration, pour arrêter ses décisions, mais non moins utiles peut-être à la vôtre pour déterminer exactement la situation des condamnés, la valeur des contingents relégables, leur utilisation possible aux colonies et les décisions à prendre.

Vous avez pu apprécier, en examinant ces documents, la somme considérable d'observations et de recherches, de correspondances et communications de toute nature que doit réclamer une enquête semblable, ouverte sur chaque individu. J'avais la certitude de répondre ainsi à vos intentions, et je n'ignore pas que l'Administration peut seule, par les moyens dont elle dispose sur les personnes dont elle a légalement la garde, effectuer un travail de ce genre. Des instructions précises sont données à MM. les préfets, à MM. les directeurs pour la préparation des dossiers individuels à constituer successivement. Le bienveillant appui de M. le Garde des sceaux est également demandé pour assurer le concours des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, et je tiens à votre disposition des exemplaires des questionnaires et des instructions ou documents joints. Je vous prie de me faire savoir en quel nombre vous les désirez.

Les différentes explications qui précèdent ne vous paraîtront pas, j'en suis sûr, inutiles pour la question dont il me reste à parler, celle des pénitenciers spéciaux.

La loi sur la relégation des récidivistes porte dans son article 12 :

« Art. 12. La relégation ne sera appliquée qu'à l'expiration de la dernière « peine à subir par le condamné. Toutefois, faculté est laissée au Gouver- « nement de devancer cette époque pour opérer le transfèrement du relégué.

« Il pourra également lui faire subir tout ou partie de la dernière peine « dans un pénitencier.

« Ces pénitenciers pourront servir de dépôt pour les libérés qui y seront « maintenus jusqu'au plus prochain départ pour le lieu de relégation. »

Il ne peut évidemment appartenir à l'Administration de modifier ni le texte, ni l'esprit de la loi, mais bien d'en assurer l'exacte exécution dans les meilleures conditions possibles. Il ressort de la loi comme des travaux qui l'ont préparée que l'idée même de la relégation consiste à ne pas supprimer les dernières peines qui l'auront provoquée, et par là même à ne pas confondre la situation des condamnés relégables avec la transportation, c'est-à-dire avec la peine des travaux forcés.

D'une part, les travaux forcée ne peuvent être, en effet, prononcés pour moins de cinq années et constituent une longue peine. La loi de 1854, par laquelle on supprimait l'institution des bagnes en France, a décidé que cette catégorie de longues peines serait subie aux colonies et suivie d'un temps de résidence forcée égale à la durée de la peine jusqu'à concurrence de huit ans et perpétuelle à partir de ce chiffre de peine.

D'autre part, la relégation a pour objet d'éloigner de la métropole les individus mêmes que la loi pénale ne frappe que de condamnations relativement courtes, mais qui, par l'habitude, la professionnalité de leurs méfaits constituent un danger pour la sécurité publique, en même temps qu'ils manifestent une perversité incurable, un état de révolte systématique contre la loi et la société dans la métropole. Des esprits éminents demandaient, pour parer à ce danger de la récidivité toujours grandissante, une réforme profonde de notre législation, et tout d'abord la revision du Code pénal, en ce qui concerne la répression de la récidive. Mais le sentiment de la majorité des membres du Parlement a fait éviter d'entreprendre une refonte complète de notre système pénal, en se bornant à l'addition d'un chapitre nouveau répondant aux nécessités actuelles de la répression, sans préjuger ce que pourrait être dans l'avenir la reconstitution de nos lois fondamentales. La transportation, liée à la peine des travaux forcés, n'a donc pas été étendue, dans ses termes stricts, à ceux mêmes des condamnés de courtes peines qui seraient jugés indignes d'être laissés en France.

D'ailleurs, une préoccupation très nette s'était affirmée, notamment dans les travaux des commissions: on a craint que la transportation, si elle supprimait *de plano* toute peine à subir auparavant, ne fût pas un moyen d'intimidation suffisant pour des individus qui sont habitués au crime et au

délit, qui souvent désirent ou affectent de désirer leur envoi en Nouvelle-Calédonie, auquel ils associent l'idée de la vie au grand air et en demi-liberté, l'espoir de concessions de terre et de libération ultérieure, toutes choses qu'ils préfèrent au régime cellulaire pour les courtes peines et au travail en maison centrale pour les peines longues. Je n'ai pas à rappeler comment des dispositions législatives spéciales ont été nécessaires, voici peu d'années, pour tromper le calcul et réprimer la préméditation de condamnés commettant des crimes en prison pour être envoyés dans les colonies. Actuellement encore, pour la classe des malfaiteurs d'habitude, la maison centrale est une sorte d'épouvantail; nombre de personnes ont pensé, dans le Parlement même, que des modifications seraient à introduire dans le régime de la transportation, si l'on voulait rétablir en réalité la proportionnalité et, comme on a dit, redresser l'échelle des peines.

On a recouru à l'idée de la relégation. Il a été décidé que la relégation consisterait « dans l'internement perpétuel, sur le territoire des colonies ou possessions françaises, des condamnés que la présente loi a pour objet d'éloigner de France (art. 1er); qu'en principe, la relégation ne serait appliquée qu'à l'expiration de la dernière peine à subir par le condamné (art. 12) ». Il ne peut être question pour moi, je le répète, d'apprécier ces dispositions, mais simplement de constater les conséquences qui s'imposent. Pour rendre la loi d'exécution moins difficile, moins dure pour certains condamnés, deux correctifs ont été admis, non pas sans peine quelquefois, tant était forte la préoccupation de ne pas affaiblir l'effet de répression et d'intimidation qu'on désirait obtenir de la loi. Au nom des pouvoirs et des services judiciaires, on faisait d'ailleurs objection à tout ce qui dénaturerait trop profondément les condamnations que les cours et tribunaux auraient prononcées pour être suivies de la relégation. En pareil cas, comme il advient pour tout système de transaction ou de transition, des obstacles et des résistances s'offrent en sens contraire, et les solutions entièrement logiques, c'est-à-dire absolues, sont rarement possibles à faire prévaloir.

L'Administration n'avait pas manqué de faire remarquer que, si le transfèrement aux colonies ne pouvait jamais s'opérer qu'après le dernier jour de la peine à subir en France, la situation d'un relégable condamné à une courte peine d'emprisonnement se trouverait aggravée par une détention prolongée durant le voyage. Enfin, il fallait prévoir que les départs ne pourraient être fréquents. Il a donc pu être décidé à l'article 12, comme exception au principe inscrit en tête de cet article, que faculté était laissée

au Gouvernement de devancer l'expiration de la dernière peine pour opérer le transfèrement.

Restait à se préoccuper des condamnés qui auraient, au contraire, une longue peine à subir et qu'il importait de ne pas laisser s'anémier par des années de claustration dans une maison centrale avant l'envoi aux colonies. Il était désirable de pouvoir les préparer, par un régime et des travaux différents de ceux des maisons centrales, à l'existence qui les attendrait dans les colonies. C'est ainsi qu'il a été obtenu que cette disposition prît place dans l'article 12 :

« Le Gouvernement pourra également faire subir tout ou partie de la dernière peine dans un pénitencier. Ces pénitenciers pourront servir de dépôts pour les libérés de la dernière peine, qui y seront maintenus jusqu'au plus prochain départ pour le lieu de relégation. »

Notons en passant que les condamnés à la transportation n'ont jamais fait l'objet de dispositions semblables, bien qu'ils aient à séjourner souvent un temps relativement assez long dans un établissement pénitentiaire, et bien qu'ils soient maintenus quelquefois au dépôt de Saint-Martin-de-Ré durant cinq ou six mois. C'est qu'en effet la préoccupation nouvelle porte sur les condamnés qui n'auraient pas à être maintenus trop longtemps dans une maison centrale. J'ajoute que la disposition de l'article 12 était nécessaire à un autre point de vue, pour permettre de placer dans le même établissement des individus appartenant à diverses catégories pénales, les uns se trouvant en cours de peine et les autres simplement en dépôt.

Mon Administration a toujours compté et compte bien user de cette faculté de création de pénitenciers spéciaux accordée par l'article 12 de la loi.

Dès le milieu de l'année dernière, après accord entre mon Département et celui de la marine et des colonies, une demande de crédit extraordinaire avait été présentée en commun, savoir pour une somme de 400,000 francs à affecter à l'organisation d'un premier dépôt ou pénitencier spécial par les soins de mon Administration; 2° pour une somme de 1,150,000 francs destinée aux premières mesures d'exécution de la loi aux colonies. Vous n'ignorez pas qu'à la Chambre des députés les membres de la Commission du budget ont insisté pour qu'il ne fût pas donné suite, jusqu'à nouvel ordre, à cette double demande de crédit. A cette occasion, il a été précisément objecté à mon Département, de façon particulière mais très précise, que la loi n'était pas encore exécutoire; que l'organisation des pénitenciers

spéciaux était facultative et en tout cas n'était pas d'extrême urgence, puisque les condamnés relégables pourraient, le jour où il en existerait, être provisoirement laissés soit en cours de peine, soit en dépôt dans les établissements pénitentiaires existants et, au besoin, dans les quartiers spéciaux de ces établissements. On a remarqué que l'urgence principale serait plutôt pour la préparation de l'installation aux colonies, puisque les individus n'ayant que de courtes peines à subir pourraient être à reléguer dans un bref délai à dater de la mise en exécution de la loi. Même là on n'admettait pas que l'urgence fût absolue, parce que les départs n'auraient à se produire au plus tôt que dans l'année 1886. On a conclu que mieux valait laisser la Chambre nouvelle examiner la situation, les mesures et les besoins qui seraient constatés au moment décisif.

Malgré son insistance et ses regrets, l'Administration n'a pu évidemment faire prévaloir ses vues contre cette fin de non-recevoir. Sans revenir sur les considérations et circonstances qui l'obligeaient à surseoir, je me borne à noter le fâcheux effet qu'aurait produit et que produirait tout refus de crédits pour l'exécution de la loi. C'est donc avec précaution qu'après ce premier échec mon Administration devait envisager toute nouvelle demande de crédit dont l'opportunité, la nécessité et le succès ne sembleraient pas assurés.

Le Département de la marine et des colonies a présenté séparément une nouvelle demande de crédit qui n'a pu aboutir, par suite de la clôture de l'exercice; il en a présenté une troisième tout récemment, pour une somme importante. Rien n'eût été plus désirable et n'était plus désiré pour mon Administration que de demander en même temps une somme à employer par elle, et aucun service ne passe pour être disposé à écarter les moyens d'accroître ses ressources. Mais la situation budgétaire et les graves difficultés qui sont loin encore d'être résolues faisaient un devoir d'user de prudence dans le choix du moment où la demande de crédit serait déposée pour mon compte et dans la justification du chiffre auquel atteindrait ce crédit. Pour obtenir les fonds nécessaires à l'organisation de nouveaux établissements, il pouvait convenir d'apporter les preuves de l'urgence d'une organisation semblable et la constatation exacte des besoins auxquels elle devrait répondre. Ce n'était donc pas au moment où mon Administration n'avait pas en main 300 condamnés pouvant encourir la relégation à des époques ultérieures variables, au moment où les cours et tribunaux paraissaient s'essayer à peine à l'application de la loi, qu'il pouvait paraître pressant de

réclamer des sacrifices destinés à paraître nécessairement pénibles et cela lorsque les dispositions les moins favorables à toute demande de crédit quelconque et les plus résolues dans le sens des suppressions ou réductions apparaissaient dans la Chambre nouvellement élue. Compromettre le sort d'une affaire en l'engageant sur un terrain encore incertain pouvait être dangereux : je devais éviter à plus forte raison de compromettre en même temps l'affaire de votre Administration, en grossissant de ce que j'aurais à demander les sacrifices qu'elle demandait aux Chambres. Telles sont les considérations qui, j'avais tout lieu de le croire, devaient répondre à vos intentions personnelles, en même temps qu'à l'intérêt majeur de l'application de la loi, puisque, sans contrarier votre action et son succès, je me réservais de présenter ma demande de crédit dès que l'accueil fait à la vôtre semblerait m'y autoriser.

Si vous aviez, à cet égard, un autre sentiment, si vous souhaitiez que les fonds à réclamer par moi viennent s'ajouter simultanément, en commun, à ceux dont le besoin est urgent pour vous, je vous serais très obligé de vouloir bien m'en faite part.

Quant aux projets de création de pénitenciers spéciaux, ils ont déjà fait l'objet de premières études en diverses parties de la France, spécialement dans le Finistère, ainsi qu'un de représentants de votre Administration dans la Commission générale d'études en avait précisément exprimé le vœu. Vous comprendrez quelle réserve devait être observée dans un ordre de questions et d'affaires où la divulgation des projets ne serait pas toujours sans inconvénient pour leur réalisation même. Des communications seront échangées avec vous autant que vous voudrez bien en exprimer le désir, et celles qui ont eu lieu déjà n'ont pu que me confirmer dans l'idée que l'accord des vues et des efforts communs pourra certainement être facile. Aussi mon Administration n'a-t-elle pas cru devoir attacher importance à des appréciations tendant à faire supposer le contraire et émanant à plusieurs reprises d'un homme éminent qui a représenté officiellement l'Administration des colonies dans des missions ou dans des commissions dont certaines pourraient se réunir encore. Ces appréciations, même publiées dans un organe sérieux, ne pouvaient avoir à mes yeux que le caractère d'opinions personnelles à leur auteur.

Je tiens d'autant plus à marquer combien d'efforts ont été faits ou seront faits en toute occasion par mon Administration, non pas seulement pour s'acquitter de sa tâche, mais pour seconder celle du Département de la

marine et des colonies. Les documents mêmes dont je parlais montrent assez avec quelles précautions est étudié tout ce qui peut préparer le classement et l'utilisation des relégables.

Laissez-moi vous demander en terminant si je pourrai avoir l'assurance qu'un territoire est, dès à présent, déterminé, assuré pour la relégation collective, ce territoire étant, si je ne me trompe, l'île des Pins, où pourraient être placés 1,000 à 1,500 relégables à titre collectif.

Je me féliciterais aussi d'apprendre si quelque territoire ou colonie est considéré par votre Administration comme pouvant permettre d'exécuter la loi en ce qui concerne la relégation individuelle.

Enfin, je vous serais très obligé de me confirmer si, comme vous l'avez précédemment indiqué, vous ne croyez pas qu'il soit possible de faire quelque envoi de relégués hors de France avant le mois de septembre prochain, ni de faire partir moins de 500 relégables ensemble.

Pour les mesures que je dois prendre dans la métropole et pour l'organisation même des pénitenciers ou dépôts spéciaux, vous comprendrez qu'il y ait grande importance pour moi à être fixé le plus tôt possible sur ces divers points.

J'invite M. le Conseiller d'État, Directeur de l'Administration pénitentiaire, à continuer de se tenir tout à votre disposition pour les détails que vous désireriez personnellement et qui ne peuvent trouver place dans une lettre déjà si longue.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : SARRIEN.

DÉPÊCHE

AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Application de la loi du 27 mai 1885 aux condamnés aux travaux forcés.

Paris, le 20 juillet 1886.

Monsieur le Ministre,

En m'adressant, par lettre du 30 juin dernier, un état nominatif des condamnés aux travaux forcés actuellement détenus au dépôt de Saint-Martin, auxquels il a été fait application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation, vous m'avez demandé :

1° « Si les condamnés qui figurent sur cet état devaient être compris au « nombre des individus à embarquer sur le transport de l'État qui devait « quitter Rochefort à destination de la Nouvelle-Calédonie dans les premiers « jours de ce mois; »

2° « Si je me proposais de provoquer avec M. le Garde des sceaux, sur la « mise en pratique de la loi et du règlement d'administration publique à « l'égard de cette catégorie de relégables, un échange de communications et « d'observations auxquelles vous auriez à concourir pour ce qui vous con- « cerne. »

Il n'y a aucun doute au sujet du transfèrement à la Nouvelle-Calédonie des condamnés aux travaux forcés qui, conformément à l'article 1er de la loi du 30 mai 1854, doivent subir leur peine dans les établissements créés sur le territoire des colonies ou possessions françaises.

Cette doctrine est conforme à l'article 12 de la loi du 27 mai 1885, en vertu duquel la relégation ne sera appliquée qu'à l'expiration de la dernière peine à subir par le condamné et à l'article 4 de la même loi qui a spécifié qu'il ne serait pas dérogé aux dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854 relatives à l'obligation de résidence, soit perpétuelle, soit temporaire.

Les individus compris sur l'état joint à votre lettre précitée du 30 juin auraient donc dû être embarqués sur le *Calédonien* qui a quitté Rochefort le 6 juillet courant.

D'autre part, le Département de la marine et des colonies a seul à intervenir à l'égard de cette catégorie de relégables. En effet, l'article 8 du décret en date du 26 novembre 1885, portant règlement d'administration publique dispose « qu'en ce qui concerne les condamnés dont la peine a été « subie dans une colonie il est statué définitivement par décision du Mi- « nistre de la marine et des colonies, après avis du gouverneur et du con- « seil de santé, sur les propositions d'une commission de classement nommée « par le gouverneur ».

J'ai, d'ailleurs, consulté M. le Garde des sceaux sur certaines difficultés que soulève la loi du 27 mai 1885 dans son application aux condamnés aux travaux forcés astreints à la résidence perpétuelle. J'attends sa réponse pour adresser, s'il y a lieu, des instructions aux gouverneurs des colonies pénitentiaires de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.

Agréez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la marine et des colonies,

Signé : A. DE LA PORTE.

LETTRE

DU COMMANDANT DE NOSSI-BÉ.

Au sujet de la relégation.

Hell-Ville, le 26 juillet 1886.

Monsieur le Ministre,

Par votre dépêche du 2 avril 1886, vous me priez de vouloir bien examiner les mesures qu'il me paraîtrait utile de prendre pour donner satisfaction aux vues du Département en ce qui concerne les relégués individuels qui pourraient être autorisés, à raison de leur conduite satisfaisante, à venir s'établir dans les colonies.

La colonie de Nossi-Bé serait, je crois, comme toutes les autres en général, hostile à la relégation des relégués collectifs, c'est-à-dire des malfaiteurs d'habitude pour lesquels on ne peut avoir aucun espoir de moralisation; mais j'ai tout lieu de penser qu'elle ne ferait pas opposition à l'envoi des relégués individuels, c'est-à-dire de ceux qui ont donné, pendant leur condamnation, des marques de repentir et dont la conduite est satisfaisante. A mon avis du moins, ce côté de la question soulevée par l'application de la loi du 27 mai 1885 ne rencontrerait pas, sous ce rapport, des difficultés réelles. Mais là où il me semble absolument impossible de venir en aide, malgré tout mon désir, aux vues du Département, c'est, en ouvrant la colonie à cette catégorie de condamnés, de leur offrir du travail et de leur accorder certaines facilités pour s'établir. Sur les établissements agricoles, aucun propriétaire ne voudra employer des gens qui montrent du repentir, il est vrai, et que l'on espère moraliser, mais qui sont encore rangés dans la catégorie des malfaiteurs; dans l'industrie, nous n'avons rien à leur offrir; Nossi-Bé tire de l'extérieur tous les objets de consommation de toute nature; nous ne comptons comme industriel qu'un fabricant de limonade et d'eaux gazeuses; sur les chantiers du Gouvernement, je leur aurais cer-

tainement procuré du travail; mais les entreprises en cours d'exécution dans le moment ne comportent que l'emploi de terrassiers à 1 franc par jour et de maçons auxquels on donne une solde de 1 fr. 75 à 2 francs suivant mérite. L'Européen qui viendrait s'établir dans ces conditions à Nossi-Bé ne pourrait avoir de quoi gagner sa vie, et j'ajoute qu'il lui serait impossible de résister longtemps à l'action d'un soleil de feu que les indigènes seuls peuvent supporter sans danger, Les ateliers des ponts et chaussées ne reçoivent, pour le moment, aucun ouvrier d'une autre catégorie, sauf pourtant quelques charpentiers auxquels on donne par jour 1 fr. 25 et 1 fr. 50; ceux qui avaient jusqu'à 6 francs ont dû être congédiés faute de travaux; quelques-uns même se sont rendus à Diégo-Suarez pour tâcher de s'y employer, au moyen de passages qui leur ont été accordés à titre gratuit par l'administration locale.

Dans ces conditions, et bien que l'Administration soit, en principe, disposée à recevoir des relégués individuels, je ne crois pas devoir, Monsieur le Ministre, pour des motifs de prudence et d'humanité, donner un avis favorable à leur envoi dans la colonie.

Je suis, etc.

Signé : CLÉMENT-THOMAS.

P. S. — J'ajoute que le personnel de la police dont nous disposons et qui est composée d'éléments tout à fait indigènes ne nous permettrait, en aucune façon, de surveiller utilement les relégués individuels, à raison surtout de la proximité des côtes de Madagascar où, sans nul doute, ils s'évaderaient au moyen des embarcations de toute grandeur qui, chaque nuit, partent pour la Grande-Terre.

LETTRE

DU GOUVERNEUR DE LA COCHINCHINE.

Émigration aux colonies des relégués individuels.

Saïgon, le 1er août 1886.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche du 2 avril dernier relative aux mesures à prendre pour faciliter aux relégués individuels leur établissement en Cochinchine.

Dans une lettre adressée au Département le 26 mars dernier, mon prédécesseur a exposé les considérations qui l'ont déterminé, malgré son désir de faciliter l'application de la loi du 27 mai 1885, à conclure à l'impossibilité d'assigner la Cochinchine comme lieu de relégation aux récidivistes.

Les importantes observations présentées par M. le général Bégin sur les relégués collectifs s'appliquent également aux relégués individuels.

Nous ne pouvons utiliser ni les uns ni les autres. La rigueur du climat ne permet pas aux Européens de se livrer à des travaux extérieurs. Et si, comme il vous l'a été dit dans une lettre du 5 juin dernier, des émigrants venus en Cochinchine de leur propre initiative n'ont pu trouver à s'y employer, malgré les bons certificats dont ils étaient porteurs, à plus forte raison les récidivistes, à l'égard desquels il existera toujours, quoi qu'on puisse faire, une certaine prévention, ne trouveront-ils ici aucun travail. Le commerce ne les emploiera pas, d'abord en raison de leurs antécédents, et ensuite parce que les négociants ou industriels recrutent leur personnel directement en France.

Nous serions alors entourés d'individus inoccupés, tenus à l'écart par leurs compatriotes, et dont les agissements seraient à redouter au milieu de la population asiatique.

Ce sont, Monsieur le Ministre, ces considérations qui me font m'associer à l'avis de mon prédécesseur et reconnaître que, malgré tout le désir que le gouvernement de la colonie aurait à faciliter à la métropole la mise à exécution de la loi du 27 mai 1885, la Cochinchine ne peut-être affectée à la relégation des récidivistes de l'une ou de l'autre des deux catégories indiquées dans votre dépêche précitée du 2 avril dernier.

Veuillez agréer, etc.

Signé : FILIPPINI.

LETTRE

DU COMMANDANT DE MAYOTTE.

Au sujet de l'établissement à Mayotte des relégués individuels.

Dzaoudzi, le 19 août 1886.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre circulaire du 2 avril dernier, vous m'avez invité à rechercher et à vous faire connaître les mesures qui pourraient être prises à Mayotte pour aider le Département dans l'application de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

En répondant à votre précédente circulaire du 10 novembre 1885, j'ai eu l'honneur de vous exprimer mon opinion au sujet des relégués collectifs et je vous ai donné les raisons qui, selon moi, ne permettent pas à la colonie de recevoir actuellement cette catégorie de relégués.

J'ai le plaisir de vous apprendre qu'il en est autrement de la relégation individuelle. En raison de la situation du pays, il me semble, en effet, que cette main-d'œuvre pourrait y être utilisée avec quelque avantage.

La colonie manque d'ouvriers et d'artisans, tels que mécaniciens, charpentiers, forgerons, cordonniers, bourreliers. Un petit nombre de relégués de ces professions, choisis avec soin, ne constitueraient pas un péril pour le pays. En apportant avec eux les industries premières dont chacun ici sent le besoin, ils seraient plutôt un élément de force et contribueraient au développement économique de la colonie.

Dans cet ordre d'idées, j'ai saisi M. le chef du service de l'intérieur de l'étude de la question et l'ai invité à me la soumettre en conseil d'administration, afin d'associer les membres civils et les délégués des colons aux propositions de l'autorité.

Le Conseil a compris les avantages que pourrait retirer notre petite colonie de la relégation individuelle et il s'est montré disposé, non sans quelques hésitations, il est vrai, à en tenter l'expérience.

Il a émis l'avis qu'il convenait principalement de favoriser l'établissement dans la colonie d'ouvriers agricoles ou appartenant aux diverses professions manuelles qui n'existent pas à Mayotte ; que quatre laboureurs, un bourrelier, un forgeron, un cordonnier, un tailleur suffiront aux besoins actuels et pourront vivre de leur industrie en travaillant soit sur les propriétés sucrières, soit pour leur compte personnel.

L'Administration leur accordera certaines facilités, telles que l'exemption de l'impôt ou des concessions de terres à ceux qui voudront entreprendre des travaux de culture. Mais il lui est impossible de songer à faire davantage. Elle ne pourra notamment, vu l'exiguïté des ressources du budget, faire des avances aux relégués, ni contribuer à leurs frais de passage et de premier établissement.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les dispositions que l'Administration locale pourra prendre, tel est le concours qu'il lui est possible de prêter à la métropole, pour faciliter l'exécution de la loi sur les récidivistes.

Je vous serai donc obligé de choisir parmi les relégués qui demanderont à venir aux colonies des ouvriers appartenant aux catégories ci-dessus indiquées et de les diriger, le cas échéant, sur Mayotte.

J'aime à croire que les résultats que donnera ce premier essai favoriseront l'établissement dans la colonie d'un plus grand nombre de récidivistes individuels.

Je suis, etc.

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

EXTRAIT

des délibérations du Conseil d'administration de Mayotte, au sujet de la relégation des récidivistes.

SÉANCE DU 2 AOÛT 1886.

MESSIEURS,

Par une circulaire du 2 avril 1886 relative à la relégation des récidivistes, l'Administration de la colonie a été consultée sur la possibilité d'admettre des relégués à Mayotte. En raison de l'intérêt qui s'attache à la question et des mesures

qu'il y aurait lieu de prendre dans la circonstance il m'a paru nécessaire de faire une communication au Conseil d'administration sur cet important sujet.

Le décret du 26 novembre dernier, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885, a divisé les relégués en deux catégories : les relégués individuels et les relégués collectifs. Les premiers sont ceux qui justifient de moyens honorables d'existence, notamment par l'exercice de professions ou de métiers et dont la conduite, pendant la durée de leur peine, a été satisfaisante.

Ils peuvent être autorisés à venir s'établir dans les colonies françaises. Ils y sont libres, tout en restant soumis à certaines mesures d'ordre et de surveillance, et relèvent des juridictions ordinaires.

La deuxième catégorie comprend les malfaiteurs d'habitude qui ne sont pas susceptibles de s'amender. Embrigadés et maintenus sous une discipline sévère, ils sont employés, dans le lieu de relégation, à des travaux publics ou de colonisation ; ils sont justiciables d'une juridiction spéciale.

La Guyane et la Nouvelle-Calédonie ont été choisies comme lieux de dépôt des relégués à titre collectif. Mais on a prévu que des groupes ou détachements de relégués collectifs pourront être envoyés dans d'autres colonies et sur la demande de celles-ci.

Dans la situation actuelle de la colonie il ne paraît pas possible d'accepter à Mayotte des relégués à titre collectif. Outre que ces hommes ne seraient pas aptes, comme tous les Européens, d'ailleurs, aux travaux de route ou d'agriculture, leur emploi entraînerait, pour la colonie, des dépenses qu'elle ne pourrait faire. Des calculs approximatifs font ressortir, en effet, cette main-d'œuvre à un prix très élevé.

Il n'en est pas ainsi pour les relégués à titre individuel. Il m'a semblé, au contraire, qu'il y aurait un grand intérêt à favoriser l'établissement dans ce pays d'un petit nombre d'ouvriers ou artisans qui apporteront avec eux les industries premières dont la colonie manque absolument.

Vous avez besoin, Messieurs, sur vos propriétés, de mécaniciens, de charpentiers, de chaudronniers, de forgerons, de bourreliers. Il n'existe ici ni cordonnier ni tailleur. Quelques ouvriers choisis avec soin dans les industries ou professions les plus utiles rendraient de grands services à la colonie. Ainsi comprise et dans cette mesure, la relégation individuelle ne constituerait pas un péril pour ce pays et y introduirait de nouveaux éléments de richesse et de prospérité.

Sans faire de lourds sacrifices, la colonie pourrait, dans les premiers temps de leur arrivée, venir au secours de ces hommes qui ne demandent qu'à être admis à la vie sociale et au travail. Par des avances et au moyen de certains avantages, par exemple en les exemptant de l'impôt, elle favoriserait leur instal-

lation. Ceux qui désireraient s'établir comme colons recevraient des concessions de terres, les premiers instruments, les semences.

J'ai l'honneur de soumettre ces idées à Messieurs les Membres du Conseil, persuadé qu'ils associeront leurs efforts à ceux de l'Administration pour faire profiter la colonie de la relégation individuelle qui peut, à mon avis, tourner à son profit et concourir au développement de sa prospérité.

Le Chef du Service de l'Intérieur,

Signé : Ed. HIBON.

M. le Président recommande cette question de la relégation individuelle des récidivistes à toute l'attention des membres du conseil. Il pense que le pays peut y trouver son avantage.

M. Féry d'Esclands croit qu'il est certain que la colonie gagnerait à avoir certaines industries qui seraient importées par quelques récidivistes; mais il demande si le budget local ne sera pas grevé de lourdes charges pour l'entretien, dans le début, de ces hommes qui ne gagneraient certainement pas leur existence à Mayotte.

M. Notaise ajoute que non seulement ils ne gagneraient pas leur vie, mais il craint encore qu'ils ne puissent, malgré les concessions de terre et les facilités qu'on leur fournirait, résister au climat. Pour lutter à Mayotte contre le climat, il faut y vivre dans un certain confort; et il cite l'exemple d'une famille de treize personnes, comprenant des ouvriers, qui était venue à l'aventure à Mayotte, et qui, bien que recueillie en dernier lieu sur la propriété de M. de Faymoreau à Cambani, n'en a pas moins péri de misère et de fièvre.

M. Villéon, de son côté, cite le cas d'un individu, excellent mécanicien qui, chassé du département de la Seine après les échauffourées provoquées par Louise Michel, serait venu récemment à Mayotte où il n'a rien fait et où il a fini par tomber, comme indigent, à la charge de l'Administration.

M. le Président répond que ces exemples n'empêchent pas de refaire l'expérience sur une petite échelle. Les récidivistes qui seront envoyés à Mayotte seront en très petit nombre. La situation de la colonie ne répond pas à de grands besoins. Le service des travaux qui est actuellement à la merci des rares ouvriers indigènes qu'il recrute pourrait y trouver de véritables ouvriers et éveiller l'ému-

lation en formant des apprentis. Au surplus, il y a parmi ces gens-là quelques-uns qui ont des moyens d'existence.

Dans ce cas, dit M. Villéon, ils peuvent venir, et, dès maintenant, demandons deux ou trois laboureurs.

MM. Notaise et Féry d'Esclands pensent que quatre laboureurs ne seraient point de trop pour former des élèves sur les différentes exploitations agricoles de la colonie. Sur l'avis de M. le Président, ils ajoutent qu'on peut demander aussi un bourrelier, un cordonnier, un forgeron, un tailleur.

Le Conseil décide qu'il sera demandé d'abord au Département huit récidivistes individuels au maximum, dont quatre laboureurs et quatre ouvriers de professions diverses, et que les charges qui en résulteront pour la colonie seront limitées à l'exemption de l'impôt et à la concession de terrains. Mais il faudra insister auprès du Ministre pour que le budget local n'ait point à supporter leurs frais de voyage.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Du 20 août 1886.

Monsieur le Président,

L'article 4, § 2 du décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes dispose que la relégation collective s'exécutera dans les territoires de la colonie de la Guyane et, si les besoins l'exigent, de la Nouvelle-Calédonie ou de ses dépendances qui seront déterminés et délimités par décret.

Bien que l'état sanitaire de la première de ces colonies, éprouvée par la fièvre jaune depuis le mois de septembre de l'année dernière, se soit sensiblement amélioré, il n'est pas possible, pour le moment, de songer à y envoyer des récidivistes. Comme il y a lieu, d'autre part, d'appliquer sans délai les dispositions de la loi du 27 mai 1885, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint qui désigne l'île des Pins (dépendance de la Nouvelle-Calédonie) pour recevoir un certain nombre de relégués à titre collectif.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect,

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : AUBE.

DÉCRET

désignant l'île des Pins (Nouvelle-Calédonie) comme lieu de relégation collective.

Du 20 août 1886.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies;

Vu la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes;

Vu l'article 4, § 2 du décret du 26 novembre 1885, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes;

Vu le décret du 16 août 1884, délimitant le domaine pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie,

Décrète :

ARTICLE PREMIER.

L'île des Pins (dépendance de la Nouvelle-Calédonie) est désignée pour recevoir les relégués collectifs.

ART. 2.

Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la marine.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 août 1886.

Signé : Jules GRÉVY

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : Aube.

LETTRE

DU GOUVERNEUR PAR INTÉRIM DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES.

Envoi de la délibération du conseil général relative à l'application à la Guadeloupe de la loi du 27 mai 1885.

Basse-Terre, le 21 août 1886.

Monsieur le Ministre,

Au cours de la dernière session du conseil général, la question de l'application à la Guadeloupe de la loi du 27 mai 1885 a été posée au point de vue de la relégation dans la colonie de récidivistes individuels.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, deux extraits de la délibération du 6 juillet dernier, dans laquelle l'assemblée locale s'est élevée contre la mesure qui consisterait à pourvoir la Guadeloupe de cette catégorie de travailleurs.

Je ne dois pas passer sous silence les articles de la presse locale qui s'est faite l'écho du sentiment de la population pour protester également avec vivacité, contre l'introduction des récidivistes.

Il me paraît difficile d'arriver à modifier le sentiment général à cet égard et, s'il m'est permis d'apporter mon avis sur un sujet aussi délicat, j'exprimerai celui que l'application à la Guadeloupe de la loi du 27 mai 1885 pourrait ne pas répondre aux espérances que le Gouvernement a pu en concevoir.

Il est à craindre que la population ne manifeste vis-à-vis de ce nouveau contingent des défiances qui rendront son emploi à peu près impossible. Dans un pays comme le nôtre, l'état civil de ces condamnés ne saurait demeurer longtemps secret et sa divulgation serait sans doute une cause de réprobation qui ne leur donnerait d'autres moyens d'existence que ceux qui leur seraient fournis par l'Administration.

J'espère, Monsieur le Ministre, que les considérations que je viens d'avoir l'honneur d'exposer pèseront de quelque poids dans la décision à intervenir et qu'elles auront pour résultat, si toutefois la mesure est reconnue indispensable par le Gouvernement, d'en retarder l'effet le plus longtemps possible.

Je suis, etc. Signé : SAINTE-LUCE.

DÉPÊCHE

AU PRÉFET MARITIME À ROCHEFORT.

Trousseaux des récidivistes.

Paris, le 6 septembre 1886.

MONSIEUR LE VICE-AMIRAL,

Le dépôt de Saint-Martin-de-Ré ayant été provisoirement choisi par le Ministère de l'intérieur comme lieu d'internement des individus condamnés à la relégation, les récidivistes partiront de Rochefort à destination des colonies pénitentiaires. Un premier convoi de 250 à 300 relégués environ sera embarqué à destination de la Nouvelle-Calédonie vers la fin du mois d'octobre prochain sur un bâtiment à vapeur affrété par les soins de l'Administration des colonies.

Il y a lieu, en conséquence, de former le sac[1] qui devra être délivré au relégué au moment de son embarquement.

Ce sac comprendra :

1 chapeau de feutre mou;
3 chemises de coton;
1 chemise de laine;
1 vareuse de toile;
1 vareuse de molleton;
1 pantalon de toile;
1 pantalon de molleton;
2 paires de souliers de cuir;
2 paires de bas de laine;
1 couverture de laine;
1 brosse à laver;
1 peigne;
1 couvert;
1 sac en toile.

---

[1] Le prix de ce trousseau s'élève actuellement à 45 fr. 28.

Je vous adresse ci-joint un échantillon de la toile et du molleton à vareuse et à pantalon qui pourront servir de types.

Vous voudrez bien donner les ordres nécessaires pour que 300 sacs complets soient livrés dans les magasins de la marine à Rochefort à la fin d'octobre.

Une délégation de 10,000 francs, au titre du chapitre 28 (*Matériel de la relégation*), est mise à votre disposition pour faire face à cette dépense.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la marine et des colonies,

Signé : A. DE LA PORTE.

LETTRE

DU COMMANDANT DE MAYOTTE.

Relégation des récidivistes. — Observations présentées par les délégués des colons.

Dzaoudzi, le 18 septembre 1886.

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur de vous faire connaître, par une lettre en date du 19 août 1886, le résultat de la délibération du conseil d'administration au sujet de l'application dans la colonie de la loi sur la relégation individuelle, en accompagnant ma communication de l'extrait du procès-verbal relatif à cette affaire.

Ainsi que je vous en ai informé, et en vue de donner à cette affaire toute la publicité désirable, j'avais écrit à M. le chef du service de l'intérieur pour l'inviter à me soumettre ses propositions en conseil, et associé la représentation locale à la délibération.

Par suite d'une erreur de mon secrétariat, le procès-verbal de la séance n'était pas encore communiqué aux délégués des colons au moment où je vous rendais compte de la délibération du conseil.

J'ai été avisé de cette circonstance après le départ du courrier qui vous portait ma communication. Je me suis hâté d'ordonner l'envoi aux délégués du procès-verbal que tous les autres membres du conseil avaient déjà approuvé.

Je ne vous entretiendrais pas de cet incident de forme, qui ne se représentera plus, si le fond même de la question des relégués n'avait donné lieu à un échange d'observations entre MM. les délégués et moi.

Mais je crois, tout d'abord, devoir vous expliquer, Monsieur le Ministre, pourquoi j'ai maintenu l'usage existant dans cette colonie de soumettre les procès-verbaux du conseil d'administration à domicile.

Le conseil n'avait point de jour fixe pour ses séances avant mon arrivée. Il était convoqué suivant les besoins de l'Administration. Souvent les réunions étaient très espacées et il s'écoulait quelquefois deux mois sans une séance. Dans ces conditions, l'envoi des extraits et des copies des procès-verbaux au Département aurait éprouvé un retard considérable si l'on avait dû attendre une réunion pour l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.

J'ai été conduit à convoquer le conseil plus souvent, il est vrai, et même j'ai dû fixer au premier lundi de chaque mois une séance ordinaire Mais dans cette colonie, qui n'a qu'un courrier mensuel pour la métropole, l'inconvénient constaté par mes prédécesseurs aurait encore subsisté si, comme eux, je n'avais autorisé la communication des procès-verbaux à domicile. A l'ouverture de chaque séance, je me borne à faire connaître au conseil et à constater au procès-verbal du jour le résultat de la communication du compte rendu de la précédente réunion.

C'est donc dans ces conditions que le procès-verbal du 2 août a été soumis, d'après mes ordres, aux délégués des colons. Ils l'ont retourné sans le signer en informant mon secrétariat de leur intention de m'écrire à ce sujet.

En effet, j'ai reçu d'eux, peu de jours après, la lettre dont copie est ci-jointe et par laquelle ils modifient les appréciations qu'ils avaient émises précédemment au sujet de l'envoi des récidivistes dans la colonie.

J'ai répondu à cette lettre par la communication dont je vous envoie également copie, en même temps que le procès-verbal était retourné aux délégués. Ce document m'est revenu avec leurs signatures.

Les observations présentées par MM. Notaise et de Bellemare au sujet de la relégation à Mayotte ne sont certainement pas sans importance. Mais je ne pouvais modifier la physionomie de notre première délibération pour y consigner leurs appréciations nouvelles. Ils ne se refusaient pas, d'ailleurs, à reconnaître la fidélité du compte rendu; toute rectification devenait donc impossible.

Vous verrez, Monsieur le Ministre, par les termes de ma lettre aux délégués l'accueil que j'ai cru devoir faire à leur communication.

La question soulevée par ces messieurs, à propos de la relégation, est une de celles qui, comme vous le savez, Monsieur le Ministre, ont appelé tout particulièrement déjà mon attention. Dans le programme que je me suis tracé en vue d'assurer à la colonie l'essor qu'elle est appelée à prendre, l'utilité d'une force publique occupe une place si importante qu'il m'a semblé inutile de la signaler encore au Département à propos de l'envoi d'une dizaine

de récidivistes individuels à Mayotte. J'ai pensé que l'Administration pouvait se contenter de demander au Département de choisir avec soin les relégués destinés à la colonie.

J'ai constaté déjà avec une satisfaction trop vive le cas que le Département veut bien faire de mes avis pour mettre en doute qu'il ne se préoccupe prochainement de répondre aux nécessités que j'ai signalées par mes lettres des 26 mai et 15 juin 1886, au sujet de l'armement du pays. L'établissement définitif de notre protectorat donne à cette question un caractère véritable d'urgence.

Quant à la police locale, je m'occupe de sa réorganisation et de sa constitution sur un pied plus utile. Elle deviendra un auxiliaire sérieux, je l'espère, lorsqu'elle se sentira appuyée par un élément militaire prêt à lui prêter la main au besoin.

On ne verra très probablement plus alors se produire les actes de brigandage rappelés par les délégués des colons. Le cas échéant, l'autorité pourra protéger la société contre toute entreprise criminelle.

Depuis les observations présentées par les délégués des colons, j'ai moi-même consulté quelques personnes sur le nouveau courant d'idées dont ces messieurs se faisaient les interprètes. J'ai pu constater que l'on ne se montre pas positivement hostile à l'introduction des relégués individuels dans la colonie, qu'on se borne à rappeler que l'autorité n'est pas en mesure de protéger le pays dans le cas où la main-d'œuvre fournie par la relégation se mettrait encore en lutte ici avec la société.

Il m'est difficile de partager complètement les craintes des colons de Mayotte. Mais, la confiance dans la sécurité me paraissant un élément indispensable à tout progrès économique, je crois devoir vous prier, Monsieur le Ministre, de vouloir bien calmer les inquiétudes de la population en dotant la colonie d'une force armée avant de l'appeler à bénéficier de la main-d'œuvre de la relégation individuelle.

Je persiste toujours à croire qu'un petit nombre d'ouvriers des professions que j'ai déjà indiquées ne peut qu'être utile à ce pays où tout est à l'état embryonnaire quand il ne fait pas défaut.

Je suis, etc.

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

LES DÉLÉGUÉS DES COLONS

AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE MAYOTTE,

AU COMMANDANT DE MAYOTTE, PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Dzoumougné, le 22 août 1886.

Monsieur le Président,

En recevant le procès-verbal du conseil d'administration de ce mois, nous sommes restés frappés du paragraphe relatif à la relégation des récidivistes individuels à Mayotte. Il nous a semblé que le conseil n'avait pas traité la question sous son jour le plus important : celui de la sécurité publique. En effet, nous avons vu il y a à peine trois ans une poignée de noirs marrons tenir le pays sous une véritable terreur; la justice impuissante a dû s'adresser aux habitants et leur ordonner de transformer leurs engagés en agents de police pour l'aider à battre les bois. Cet aveu public de son impuissance ne dit-il pas assez éloquemment ce qu'on doit attendre de la police à Mayotte? Qu'adviendrait-il si ces récidivistes, rompant leur ban, se mettaient à piller les villages? En outre du mauvais exemple, n'est-ce pas importer dans le pays le seul élément dangereux qui s'y soit montré rare : le crime? Et n'est-il pas présumable que, devant les facilités incroyables qui leur seraient offertes, ces criminels n'y voient qu'une occasion de satisfaire leurs mauvais instincts?

Le crime a aussi ses échelons et à notre avis ils seraient vite franchis dans un pays où les habitants dorment les portes ouvertes; où, sur les habitations, les hangars remplis de matières combustibles et les champs de canne restent sans gardiens sur la foi jurée; où les indigènes n'ont que des portes en feuilles de cocos et de rafias; où la justice, il faut bien le dire, loin d'être une sauvegarde pour les intérêts et les personnes, y semble redoutée (je parle des indigènes) et ne peut trouver de dénonciateurs, parce que témoins et victimes mêmes redoutent d'accompagner le criminel à la Réunion. Si l'Administration et les habitants ont besoin d'ouvriers en tous genres, pourquoi ne s'adressent-ils pas à la Réunion ou en France? Outre de no-

tables économies au budget, on pourra s'y procurer des gens d'une moralité moins douteuse que celle des récidivistes et qui, autrement que ces derniers, pousseraient le pays dans la voie du progrès que vous avez tant à cœur de lui voir prendre.

Enfin, Monsieur le Président, si les réflexions qui précèdent n'ont pu se faire jour au moment voulu, c'est que les membres du conseil y arrivent ignorants des affaires qui doivent y être traitées et que, surpris comme cette fois par une question complexe, ils ne peuvent l'examiner sous toutes ses faces. Sûrs de la droiture de votre caractère, nous venons vous demander de vouloir bien faire ordonner qu'on inscrive, comme par le passé, au dos de la convocation les questions à l'ordre du jour. Nous venons encore vous prier de vouloir bien faire joindre notre lettre au procès-verbal de la dernière séance, ou, si vous le préférez, remettre la question au prochain conseil pour y être examinée à nouveau.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Fréd. DE BELLEMARE.

Ch. NOTAISE.

LE COMMANDANT DE MAYOTTE

À MM. LES DÉLÉGUÉS DES COLONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COLONIE.

Dzaoudzi, le 27 août 1886.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre datée du 22 de ce mois et relative aux observations que vous a suggérées la lecture du compte rendu de la délibération du conseil d'administration au sujet des relégués individuels.

Je regrette vivement qu'au sein du conseil personne n'ait demandé l'ajournement de cette question pour plus ample examen. Je suis non moins peiné d'apprendre aujourd'hui que vos lettres de convocation n'indiquaient pas l'ordre du jour des séances: c'est là une lacune qui, sans vos observations, aurait pu échapper longtemps encore à mon attention. Les lettres de convocation du conseil sont, vous le savez, signées pour ordre par le secrétariat.

Vous n'avez sans doute pas oublié, Messieurs, que, pour éviter précisément les malentendus de la nature de celui qui se présente aujourd'hui, j'ai rappelé en votre présence aux chefs d'administration qu'ils devaient déposer, quarante-huit heures au moins avant chaque séance, les pièces des affaires à soumettre au conseil. Je n'eusse certainement pas mis en délibération la question des relégués si j'avais pu me douter que quelques membres du conseil n'étaient pas suffisamment préparés pour cet examen.

J'ai su incidemment ce qui s'était passé et, pour couper court aux inconvénients de cette espèce, je me suis hâté de prendre, le 23 de ce mois, un ordre qui a dû vous être communiqué. A l'avenir, l'ordre du jour de chaque séance sera arrêté huit jours à l'avance; le dépôt des pièces et des rapports relatifs aux affaires aura lieu quarante-huit heures avant chaque réunion.

Je crois donc avoir ainsi répondu par anticipation aux justes observations que vous m'avez soumises par votre lettre précitée du 22 que j'ai reçue le 23 dans la soirée.

Désormais, vous pouvez en être sûrs, il ne sera dérogé aux dispositions que j'ai prises que dans les cas d'urgence, ou les circonstances dans lesquelles le conseil voudra bien lui-même autoriser la présentation des affaires courantes et de peu d'importance.

Ceci dit, je crois devoir vous donner quelques renseignements propres à faire disparaître les craintes qui vous sont venues depuis le vote du conseil d'administration du 2 août.

L'Administration s'est, ainsi que vous devez bien le penser, préoccupée de la question des relégués au point de vue de la sécurité publique. Elle s'est sentie rassurée par les propositions adressées au Département à la suite des conventions passées avec les souverains des Comores, afin de protéger le pays contre toute entreprise criminelle à l'intérieur comme à l'extérieur.

De plus, je m'occupe en ce moment avec M. le chef du service judiciaire de préparer un projet d'organisation de son service qui sera soumis prochainement au conseil d'administration et qui me paraît destiné à rendre plus efficace et moins onéreuse l'action de la justice dans la colonie. Enfin, l'institution d'une police sérieuse fait actuellement l'objet des études de M. le chef du service de l'intérieur.

Dans ces conditions il m'a semblé que l'Administration pouvait se borner à prier le Département de choisir avec soin les récidivistes destinés à Mayotte.

Mais je suis tout disposé en transmettant votre lettre au Ministre à insister pour que, préalablement à l'envoi des récidivistes, il constitue dans la colonie une force pouvant assurer toute tranquillité au pays.

Dans le cas où cette mesure ne vous suffirait pas, vous auriez encore le droit de formuler vos observations au moment où, dans une prochaine réunion à laquelle vous serez nécessairement convoqués, je ferai connaître au Conseil le résultat de la communication du procès-verbal de la séance du 2 août. Ces observations seraient ainsi consignées dans le compte rendu du jour.

En dehors de ces deux combinaisons, toute rectification au dernier procès-verbal constituerait une illégalité en faussant le caractère de la première délibération. Indiquer ce fait, c'est dire en même temps que ni vous ni moi ne voudrions l'autoriser.

Recevez, etc.

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

LETTRE

DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR, GOUVERNEUR PAR INTÉRIM DE L'ÎLE DE LA RÉUNION.

Renseignements sur l'application de la loi du 27 mai 1885.

Saint-Denis, le 27 septembre 1886.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche du 19 août dernier, rappelant votre circulaire du 2 avril précédent, par laquelle vous me demandez de vous faire connaître, en vue de l'application de la loi du 27 mai 1885, si des récidivistes désignés pour la relégation individuelle pourraient s'établir à la Réunion et y vivre du produit de leur travail.

Je ne pense pas, Monsieur le Ministre, que les récidivistes puissent s'établir, avec profit, dans la colonie, qui traverse actuellement une crise agricole et financière qui s'accentue chaque jour. Nos ouvriers sont, en effet, la plupart, sans travail, et il y a même un trop-plein de population dont l'Administration, de concert avec la représentation locale, se voit obligée de favoriser l'émigration.

Dans ces conditions, le but que l'on se propose ne serait pas atteint et malgré les mesures d'ordre et de surveillance qui seraient adoptées, il y aurait tout à craindre d'hommes à qui le pays ne pourrait procurer leurs moyens d'existence.

Veuillez agréer, etc.

Signé : LOUGNON.

LETTRE

DU GOUVERNEUR DE LA MARTINIQUE.

Au sujet des récidivistes.

Fort-de-France, le 30 septembre 1886.

Monsieur le Ministre,

Je ne saurais mieux répondre à la circulaire du 2 avril dernier, rappelée par celle du 19 août suivant, qu'en me référant à ma lettre du 11 janvier 1886, par laquelle je vous faisais connaître mon opinion au sujet de l'introduction à la Martinique des relégués collectifs. En effet, les raisons qui me faisaient conclure à l'impossibilité d'envoyer ces derniers à la Martinique s'opposent peut-être davantage à l'introduction de relégués individuels dans la colonie.

Je les rappelle brièvement.

La population de la Martinique, aussi dense que dans les arrondissements les plus peuplés de la métropole, ne laisse pas de place à de nouveaux occupants. Toute l'île est cultivée et non seulement on a tiré parti du moindre coin de terre, mais encore les ouvriers et les cultivateurs du pays, ne trouvant pas suffisamment à s'occuper chez eux, sont obligés d'aller chercher du travail à Panama. D'un autre côté, l'abondance des bras et la crise économique que traverse la colonie ont fait tomber les salaires des journaliers dans les campagnes jusqu'à 0 fr. 75. Si le créole vit difficilement, comment ferait l'Européen, qui aurait, en outre, à lutter contre un climat auquel il n'est pas habitué, car ce n'est pas au moment où le conseil général vient de supprimer l'immigration indienne, comme entravant la liberté du travail, qu'on peut lui demander des privilèges en faveur de travailleurs étrangers, au préjudice de la population ouvrière du pays, déjà si éprouvée?

A côté de ces difficultés matérielles, que je considère comme insurmontables, se placent, au point de vue moral, des inconvénients dont il faut aussi bien tenir compte.

La société martiniquaise souffrirait évidemment du contact pernicieux de malfaiteurs déjà condamnés plusieurs fois, à qui manquerait le travail, le seul moyen de moralisation qu'on puisse encore essayer pour les ramener au bien et chez qui, fatalement, les mauvais instincts reprendraient le dessus. Il serait à craindre que l'exemple de ces criminels incorrigibles ne vînt corrompre la population avec laquelle ils seraient libres de se mêler, et qui, aussi bien que celle de la mère patrie, a été heureuse de penser, lorsque la loi du 27 mai a été promulguée dans la colonie, qu'elle pourra se sauvegarder en rejetant de son sein tout élément perverti.

Pour me résumer, je dirai aujourd'hui, alors qu'il s'agit de relégués individuels, ce que je disais au mois de janvier dernier, lorsqu'il s'agissait de relégués collectifs : il est impossible d'envoyer des récidivistes à la Martinique, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, car, malgré tout son patriotisme, la colonie ne peut leur accorder aucune facilité, ni pour s'y établir, ni pour y vivre.

Je suis, etc.

Signé : H. ALLÈGRE.

LETTRE

DU COMMANDANT DES ÎLES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Renseignements sur l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation.

Saint-Pierre, le 9 octobre 1886.

Monsieur le Ministre,

Par vos dépêches des 2 avril et 19 août derniers, vous avez demandé si la colonie de Saint-Pierre et Miquelon pouvait se prêter à la relégation individuelle ou collective instituée par la loi du 27 mai 1885 et réglée par le décret du 26 novembre de la même année.

En ce qui concerne la relégation individuelle, il est aisé de se convaincre qu'elle est impraticable à Saint-Pierre. Le caractère particulier de la vie de pêche, l'absence à peu près complète de toute profession sédentaire, les difficultés de surveillance ou de contrôle sont autant d'obstacles sérieux à tout essai de cette nature. En outre, l'inaction forcée des longs mois d'hiver, en exposant le relégué et aux dangers et aux tentations d'une existence oisive, ne saurait être propice aux idées d'amendement et de régénération qui ont inspiré le législateur; le relégué deviendrait vite un élément de désordre, un sujet de crainte pour une population paisible, mais impressionnable et très capable, sous l'influence d'une vive excitation, de réagir avec une rudesse toute maritime contre l'objet ou les objets d'une aversion justifiée. On aurait, certainement, à faire de fréquents exemples et chaque condamnation, entraînant le renvoi des coupables dans des établissements pénitentiaires très éloignés pour la plupart, occasionnerait de fortes dépenses.

Vous savez, d'ailleurs, Monsieur le Ministre, qu'il ne saurait exister, ni à Saint-Pierre, ni même à Langlade et Miquelon, de colonisation agricole dans le vrai sens du mot, les quelques exploitations dites rurales que nous

possédons n'étant productives qu'à la condition d'être combinées avec la pêche ou l'exercice d'une des industries qui en dépendent. Jusqu'en 1860, l'Administration s'attachait à multiplier les difficultés d'établissement, à empêcher que la population de la colonie prît un développement hors de proportion avec les ressources d'une simple station de relâche des navires pêcheurs de la métropole et de sécherie pour les produits de leur pêche. La création et les progrès de l'armement local ont certainement amélioré cette situation, et cependant nous touchons au moment où ce débouché même deviendra insuffisant pour l'excès de notre population, passée en vingt années de moins de 2,500 à plus de 6,000 âmes. Depuis la reprise de possession de la colonie, les immigrants nationaux ou étrangers ne sont admis à séjourner que sur justification de moyens d'existence ou sous la caution d'habitants domiciliés, et des plaintes se sont élevées quelquefois dans la population au sujet de quelques autorisations accordées à des disciplinaires congédiés de s'établir à Saint-Pierre, bien que ces autorisations n'aient été données qu'à des hommes d'une bonne conduite notoire et présentant de sérieuses garanties d'amendement.

Enfin, on ne saurait perdre de vue que la proximité de la côte anglaise et la multiplicité des communications rendraient les évasions faciles et partant fréquentes. Dois-je ajouter que ce contingent de «convicts» invotairement fourni à la colonie anglaise la plus voisine donnerait un nouvel aliment et de nouveaux prétextes aux violentes polémiques dont notre concurrence aux pêcheurs de l'île de Terre-Neuve et notre situation privilégiée sur le *French shore* fournissent déjà la matière? Ce serait un obstacle de plus à la solution amiable des différends que la diplomatie des deux métropoles n'a pas encore réussi à régler.

La relégation collective, sans offrir au Gouvernement ou à l'Administration de très grands avantages, pourrait cependant, à la rigueur, être essayée à Saint-Pierre, mais dans des conditions toutes spéciales. L'envoi par les navires de l'État d'un certain nombre de récidivistes, choisis dans certaines professions et dont l'Administration aurait préalablement vérifié les aptitudes, répondrait en effet assez bien au besoin réel de main-d'œuvre qui se fait sentir chaque année pendant toute la saison d'activité maritime où toute la population valide est employée à la pêche et aux sécheries.

Le décret du 26 novembre 1885 a prévu et autorisé dans son article 4 l'envoi temporaire sur le territoire des diverses colonies de groupes de relégués collectifs soumis à une organisation analogue à celle des compa-

gnies disciplinaires des colonies et destinés à travailler sur des chantiers de travaux publics au compte de l'État ou du service local. Amenés en mars de France ou de la Guyane, et repris en octobre ou novembre au départ des bâtiments de la division navale de Terre-Neuve ou d'un transport spécial, ces détachements, d'un nombre d'ailleurs limité, seraient susceptibles de rendre de réels services pour les travaux de creusement, de mines ou d'empierrement que peuvent amener, à un moment donné, certaines entreprises d'intérêt colonial, telles, par exemple, que l'amélioration du Barachois et de la rade; mais ces travaux eux-mêmes ne peuvent durer que pendant une saison. Quant à maintenir des relégués collectifs à Saint-Pierre pendant les cinq mois d'hiver, il ne faudrait pas y songer : on n'aboutirait qu'à un entretien coûteux de non-valeurs; l'accumulation des neiges s'oppose en cette saison à tous travaux au dehors et les besoins aussi bien que les ressources de la colonie n'en comportent actuellement pas d'autres.

Telles sont, Monsieur le Ministre, de l'avis des fonctionnaires et des habitants les plus libres de préjugés en matière d'importation de récidivistes, les limites assez restreintes dans lesquelles cette importation pourrait donner quelques résultats appréciables. Dans le cas même où la combinaison que je viens d'exposer paraîtrait valoir les frais d'un essai, il resterait à résoudre une question délicate : la contribution de la colonie à la dépense. L'Administration proposerait, au moment voulu, au conseil général les conditions et les offres du Département. Mais je ne dois nullement vous dissimuler qu'un vote favorable de cette assemblée me paraît plus que problématique et ne pourrait, en tout cas, être obtenu que si les charges imposées de ce chef au budget local étaient réduites à des proportions bien minimes. Mes doutes sur ce point se basent, en effet, sur l'attitude prise tout récemment par le conseil dans une question qu'il avait lui-même soulevée : celle de l'augmentation de l'effectif du détachement de la compagnie disciplinaire des colonies. Après avoir émis, dans sa session de 1885, un vote favorable à cette augmentation, vote motivé sur cette pénurie de main-d'œuvre pendant la saison de la pêche dont je parlais plus haut, il s'est empressé de revenir sur sa demande dès qu'il a su que le Département entendait mettre à la charge du budget de la colonie la dépense résultant de la différence entre l'effectif actuel et celui que comportait le vœu du conseil.

Je suis, etc.

Signé : H. DE LAMOTHE.

LETTRE

DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR DU GABON.

Application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.

Libreville, le 15 octobre 1886.

Monsieur le Ministre,

Par dépêche du 19 août dernier, rappelant une circulaire du 10 novembre précédent, vous me demandez de vous faire connaître si la colonie du Gabon serait disposée à employer aux travaux d'utilité publique des individus condamnés à la relégation.

Je m'empresse de vous informer que de toutes nos possessions d'outre-mer, le Gabon est certainement la colonie qui, par sa situation géographique et son climat meurtrier, se prête le moins à coopérer à l'application de la loi du 27 mai 1885. Outre que nous manquons des moyens nécessaires pour maintenir ces individus dans l'ordre, on ne saurait songer un instant à employer des Européens pour l'exécution des travaux d'utilité publique qui tous se font par chantiers à l'extérieur. Ce serait pour la plupart une mort certaine et, pour les autres, l'encombrement des établissements hospitaliers et le renvoi en France aux frais de l'État.

Les différents services assurent l'exécution des travaux qui leur incombent au moyen d'indigènes de la côte de Krew, qui contractent des engagements d'une année pour le Gabon.

Ces indigènes sont robustes et résistent bien au climat.

Des ouvriers charpentiers et maçons sont engagés sur place, à Accra et à Lagos, dans des conditions avantageuses, et les Européens seraient rapidement décimés si on leur confiait autre chose que la surveillance de ce personnel.

Ces gens, qui ne sont pas condamnés à mort, ne peuvent donc pas être

envoyés ici et, d'autre part, la colonie les repousserait énergiquement de partout.

Accueillis par les indigènes qu'ils ameuteraient contre nous et contre lesquels nous avons l'habitude d'envoyer la force armée dans la proportion de 1 contre 100, ils deviendraient pour la colonie un redoutable danger.

En conséquence, Monsieur le Ministre, je donne l'assurance que la colonie du Gabon ne pourrait, sans de graves inconvénients, recevoir un seul de ces condamnés à la relégation.

Je suis, etc.

Signé : BALLAY.

LETTRE
DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR DU GABON.

Renseignements sur l'application de la loi du 27 mai 1885.

Libreville, le 17 octobre 1886.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de répondre à la demande contenue dans la dépêche du 19 août dernier, relative à la possibilité pour des récidivistes astreints à la relégation de s'établir dans la colonie du Gabon et d'y vivre du produit de leur travail, sous la réserve de certaines mesures d'ordre et de surveillance à déterminer.

Mon sentiment est que le commerce aussi bien que les plantations ne peuvent donner un résultat que sous la condition expresse d'être entrepris par des capitaux importants. Les petites cultures ayant pour but l'exportation des produits que l'on pourrait récolter dans la colonie sont aussi impossibles que le petit commerce, et les frais inévitables d'une exploitation qui ne peut donner de résultat qu'au bout d'un laps de temps relativement très long auraient vite réduit à la misère les malheureux que l'on enverrait ici.

J'éveillerai aussi votre attention sur les dangers que pourraient faire courir, à un moment donné, des gens capables d'ameuter contre nous les nombreuses populations de l'intérieur qui se rapprochent de nous chaque jour, et sur les causes de troubles de toute sorte qu'ils apporteraient dans une colonie dont l'organisation est encore toute récente.

Devant ces considérations, je vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir bien ne donner aucune suite à tout projet consistant à envoyer des récidivistes au Gabon.

Je suis, etc.

Signé : BALLAY.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Instructions concernant l'organisation du service de la relégation.

Paris, le 18 octobre 1886.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

La loi de finances du 11 août dernier a accordé au Département de la marine et des colonies, au titre de l'exercice courant, les crédits nécessaires pour l'entretien en Nouvelle-Calédonie de 300 individus condamnés à la relégation. Ces crédits s'élèvent à la somme totale de 647,500 francs, ainsi répartie :

Chapitre 27 (*Personnel*)	236,500f
Chapitre 28 (*Matériel*)	411,000

Un décret, en date du 20 août, inséré au *Journal officiel* de la République française du 31 et dont vous trouverez ci-joint une ampliation, a désigné l'île des Pins pour recevoir les relégués collectifs. En vertu de l'article 5 du décret du 26 novembre 1885, les mêmes établissements, les mêmes circonscriptions territoriales ne doivent, en aucun cas, être affectés concurremment à la relégation collective et à la transportation. Par suite, ainsi que je l'ai fait connaître à votre prédécesseur dans ma dépêche du 8 mars dernier, tous les condamnés en cours de peine ou libérés *non concessionnaires* doivent être réintégrés sur la Grande-Terre.

M. Le Boucher avait chargé une commission d'examiner dans quelles conditions devait être effectuée l'évacuation de l'île des Pins par le personnel condamné de la transportation. Cette commission, dont les procès-verbaux annoncés par la lettre du 13 mai 1886 m'ont été remis directement par votre prédécesseur, a proposé :

1° De transférer à l'île Nou les tailleurs et les cordonnniers qui étaient

installés à l'île des Pins. Dans ce but, il convient de poursuivre d'urgence la transformation en ateliers de la chapelle inachevée du pénitencier-dépôt. Une première annuité de 15,000 francs a été inscrite pour cet objet au plan de campagne de 1886 (chapitre 18) et le chef du service des travaux demande qu'il soit alloué 17,000 francs pour l'achèvement du travail. Cette somme pourra être prélevée sur les crédits du chapitre 28 puisqu'il s'agit d'une mesure qui est la conséquence de l'application de la loi du 27 mai 1885;

2° D'évacuer les libérés condamnés à l'emprisonnement sur la presqu'île Ducos, ce qui nécessitera la construction d'une case supplémentaire; soit une dépense de 30,000 francs également imputable au chapitre 28.

Quant aux impotents et aux incorrigibles, la Commission est d'avis de les placer au camp Est et d'interner au camp de Montravel les corvées qui se rendent journellement de l'île Nou à Nouméa. D'après les calculs du chef du service des travaux, cette nouvelle installation s'élèverait à 108,400 fr. Mais en raison de l'époque avancée de l'année, je pense qu'une somme de 50,000 francs prélevée sur les crédits du chapitre 28 sera suffisante pour l'exécution des travaux qui pourront être effectués avant la fin de l'exercice. Le complément de la dépeuse sera imputé en 1887 sur l'ensemble des crédits affectés au plan de campagne des travaux de la transportation.

En ce qui concerne les dispositions à prendre pour le logement à l'île des Pins des 300 récidivistes qui arriveront en Nouvelle-Calédonie à la fin de cette année, il n'y a lieu de se préoccuper pour le moment que de l'appropriation des bâtiments qui existent à la presqu'île de Kuto, à Kaa et à Uro.

Afin de vous permettre de prescrire les mesures nécessaires pour installer sur ces différents points le personnel libre et condamné de la relégation, je vais vous indiquer ci-après les bases de l'organisation qui me paraît devoir être adoptée en vue d'assurer le fonctionnement de ce nouveau service.

Par suite de la distance qui sépare l'île des Pins de Nouméa, il est indispensable de confier à un fonctionnaire d'un ordre assez élevé le service de la relégation et, tout en le laissant sous l'autorité du directeur de l'Administration pénitentiaire, de lui donner néanmoins une certaine indépendance. Je compte donc nommer un commandant supérieur de l'île des Pins qui aura sous ses ordres le personnel de commandement, d'administration, de surveillance, des travaux, de colonisation et du matériel et des vivres, ainsi que l'aumônier, l'instituteur, les médecins et le pharmacien.

Ce personnel est ainsi composé :

Commandement et administration.

1 chef de dépôt;
1 officier d'administration;
3 commis;
1 planton.

Instruction et culte.

1 instituteur;
1 aumônier.

Travaux.

1 géomètre;
1 conducteur des ponts et chaussées;
2 piqueurs;
2 maîtres entretenus.

Surveillance.

1 surveillant principal;
1 surveillant chef;
1 surveillant de 1re classe;
1 surveillant de 2e classe;
20 surveillants de 3e classe.

Agents des vivres et du matériel.

1 garde-magasin principal;
1 garde-magasin de 2e classe;
4 magasiniers.

Colonisation.

1 agent de culture.

Hôpital.

1 médecin de 1re classe;
1 médecin de 2e classe;
1 pharmacien.

Il y aura, en outre, sur les lieux de relégation 3 brigades de gendarmerie à pied et 1 brigade à cheval comprenant :

1 lieutenant commandant le détachement;
2 maréchaux des logis à cheval;
2 brigadiers à pied;
5 gendarmes à cheval;
12 gendarmes à pied.

Enfin, conformément au paragraphe 3 de l'article 3 du décret du 26 novembre 1885, une juridiction spéciale devant être instituée pour connaître des crimes et délits commis par les relégués collectifs, il conviendra d'approprier un local pour le tribunal et des logements pour les magistrats.

Une dépêche spéciale vous sera adressée au sujet de la composition de ce tribunal.

A la presqu'île de Kuto pourront être installés les services administratif et judiciaire;

A Kaa, la gendarmerie;

A Uro, où se trouvait autrefois la première commune affectée aux déportés, seraient placés le dépôt des récidivistes, les ateliers, l'hôpital et la prison.

D'après les devis fournis par le chef du service des travaux, la dépense prévue pour la réparation des bâtiments actuellement existants s'élèverait à 6,400 francs.

En résumé, les crédits qu'il me paraît nécessaire de vous allouer pour les travaux à effectuer immédiatement s'élèvent à la somme totale de 103,400f

ainsi répartie :

Transformation de la chapelle de l'île Nou en ateliers.....	17,000f
Construction d'une case à la presqu'île Ducos...........	30,000
Installations à Montravel...........................	50,000
Réparations à l'île des Pins........................	6,400
Total égal........................	103,400
A cette somme on peut ajouter pour dépenses imprévues..	6,600
Soit un crédit de..................	110,000

qui vous sera délégué au titre du chapitre 28 (*Matériel de la relégation*).

En ce qui touche le chapitre 27 (*Personnel*) :

Je vous ouvre un crédit de........................... 100,000f

pour le payement, dans la colonie, de la solde du personnel, pour le service hospitalier (*Matériel et médicaments*) et pour la constitution d'un approvisionnement de prévoyance des vivres nécessaires à assurer la délivrance des rations pendant le premier trimestre 1887.

Il n'y a pas lieu de se préoccuper pour le moment des concessions de terrains à accorder aux relégués collectifs. Les hommes faisant partie du premier convoi devront être employés aux travaux d'installation et ceux qui auront fait preuve de bonne conduite et d'aptitudes pour l'agriculture ou une profession déterminée seront ultérieurement admis à la relégation individuelle dans les conditions des articles 1, 9, 24, 31, 32 et 36 du décret du 26 novembre 1885. Par suite, il n'est pas nécessaire de réintégrer sur la Grande-Terre les Canaques exilés à l'île des Pins à la suite de l'insurrection de 1878; mais, il convient de règler définitivement la question relative aux terres concédées aux déportés en vertu de l'article 11 de la loi du 25 mars 1873. J'adopte à cet égard les propositions de la commission qui a étudié les mesures à prendre pour l'installation des relégués. On délimitera sur la côte ouest, à droite et à gauche de la grande route, des concessions ayant un hectare de superficie pour les délivrer aux anciens déportés qui feraient valoir leurs droits.

Dès que les travaux d'installation auront été terminés, vous vous préoccuperez de l'utilisation de la main-d'œuvre des relégués. Les uns pourront être employés dans les ateliers de l'habillement, les autres à des travaux de cultures vivrières pour les besoins journaliers du personnel libre et condamné. On devra organiser un chantier naval pour la réparation des bâtiments soit de l'État, soit du commerce qui mouilleront à l'île des Pins et pour la construction des chalands et des baleinières nécessaires au service de la relégation. Un maître des constructions navales sera envoyé dans la colonie pour diriger ce chantier. Il faudra rechercher également les moyens d'améliorer la répartition de l'eau potable sur les points habités.

Il sera nécessaire de relier l'île des Pins au chef-lieu, soit par un câble télégraphique sous-marin passant par la baie du sud (Prony), soit par une correspondance optique si les conditions climatériques le permettent. Il faudra, en outre, assurer les communications entre l'île des Pins et la Grande-Terre pour le transport du personnel et du matériel. Il importe de rechercher si l'Administration aurait intérêt à recourir pour ce service aux caboteurs de la colonie dont les prix ont été jusqu'ici fort élevés, ou si, au contraire, il ne serait pas plus avantageux d'acquérir un matériel naval au compte du budget de la relégation. Je vous prie de faire étudier cette question et de m'indiquer le montant de la dépense d'achat du matériel nécessaire, ainsi que de l'entretien annuel, personnel compris.

Enfin il conviendra d'édifier une maison cellulaire destinée à recevoir les

récidivistes qui auront à subir immédiatement, conformément à l'article 37 du décret du 26 novembre 1885, les peines de la reclusion et de l'emprisonnement prononcées contre les relégués collectifs ou individuels. Cette prison devra avoir tous les caractères d'une maison de force et de détention, et le régime appliqué aux détenus sera établi dans des conditions particulièrement rigoureuses afin que les condamnations infligées aux récidivistes incorrigibles produisent un effet salutaire.

D'ailleurs, je désire que les relégués soient en tous temps soumis à une discipline sévère. Ces hommes, pour la plupart vagabonds et paresseux, sont néanmoins assez faciles à diriger. Dans les prisons de la métropole leur conduite est généralement bonne, car ils savent que les faveurs que l'on peut accorder aux détenus leur seront refusées s'ils ne se montrent pas dociles. Il importe donc que les infractions aux règlements soient immédiatement réprimées et que tous les relégués soient mis dans l'obligation de fournir une somme de travail suffisante s'ils veulent recevoir la ration complète. C'est dans cet ordre d'idées que sera préparé par l'Administration des colonies le règlement disciplinaire prévu par l'article 18 de la loi du 27 mai 1885.

Je ne me dissimule pas toutefois que l'utilisation de ces hommes qui ont perdu depuis longtemps l'habitude du travail dans la vie libre présentera de sérieuses difficultés, d'autant plus que l'île des Pins offre peu de ressources au point de vue agricole ou industriel. C'est une question sur laquelle j'appelle toute votre attention, car l'application de la loi sur les récidivistes préoccupe vivement l'opinion en France et la responsabilité du Département de la marine serait sérieusement engagée si dès le début des mesures énergiques n'étaient pas prises pour tirer le meilleur parti possible de cette main-d'œuvre pénale.

Je vous prie, en m'accusant réception de la présente dépêche, de vouloir bien me communiquer vos vues à cet égard et m'indiquer les moyens qui vous paraîtront les plus pratiques pour aider le Gouvernement de la République à assurer à l'île des Pins l'exécution de la loi du 27 mai 1885.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la marine et des colonies,

Signé : A. DE LA PORTE.

LETTRE

DU GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE.

Au sujet de l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.

Pondichéry, le 19 octobre 1886.

Monsieur le Ministre,

En vous accusant réception de votre circulaire du 19 août dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, la copie d'un rapport de M. le Procureur général, qui contient les renseignements que vous m'avez demandés par cette circulaire, en vue de l'application de la loi du 27 mai 1885.

Je partage entièrement l'avis de ce chef d'administration, et je m'empresse de vous faire connaître que les rédidivistes désignés pour la relégation individuelle ne pourraient s'établir dans nos établissements et y vivre du produit de leur travail. Je me réfère, au surplus, à la lettre fort complète sur cette matière que vous a adressée M. le gouverneur Richaud, à la date du 1er février dernier.

Je suis, etc.

Signé : CÉLORON DE BLAINVILLE.

LETTRE

À M. LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE.

Pondichéry, le 15 octobre 1886.

Monsieur le Gouverneur,

Excusez-moi de répondre si tard à la communication que vous avez bien voulu me faire de la circulaire par laquelle M. le Sous-Secrétaire d'État au Ministère de la marine et des colonies vous prie de lui faire connaître, en vue de l'application de la loi du 27 mai 1885, si des récidivistes désignés pour la relégation individuelle pourraient s'établir dans la colonie de l'Inde et y vivre du produit de leur travail. Mes occupations multiples m'ont obligé, bien malgré moi, à différer ma réponse à la question plus haut posée. Vous l'avez pressentie évidemment, d'ailleurs.

Les conditions peu favorables du climat de l'Inde et l'extrême modicité des salaires font de nos possessions le dernier lieu où puisse s'exercer la relégation individuelle. Le travail des champs, sous un soleil fatal aux Européens, est accaparé par les indigènes qu'entretiennent des sous-cultivateurs indigènes comme eux, qu'ils nourrissent, qu'ils n'habillent pas et auxquels ils donnent trois ou quatre roupies par an. — Le travail des manufactures est rétribué dérisoirement. En moyenne, un ouvrier gagne trois fanons et demi par jour, un peu moins d'un franc. Les indigènes, dont un grand nombre se contente d'une nourriture spéciale et à très bon compte, d'un costume rudimentaire et dort n'importe où, peuvent vivre dans ces conditions. Mais un Européen n'y résisterait pas. Envoyer des relégués dans l'Inde française serait, à mon avis, les condamner à la mort.

Veuillez agréer, etc.

Le Procureur général par intérim,

Signé : DE LANGLARD.

DÉPÊCHE

AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Application de la loi sur les récidivistes.

Paris, le 28 octobre 1886.

Monsieur le Ministre,

Vous m'avez demandé à la date d'hier s'il me paraissait possible de comprendre dans le convoi de récidivistes en partance des individus dont la peine, non terminée au moment de l'embarquement, n'expirera que dans les premiers mois de 1887.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, suivant moi, l'article 22 du décret du 26 novembre 1885 doit être interprété en ce sens que l'embarquement du récidiviste ne peut être devancé que pour un laps de temps égal à la durée de la traversée de façon que la peine soit expirée le jour du débarquement.

En conséquence, et comme le convoi arrivera à l'île des Pins vers le 10 janvier 1887, je ne puis, en ce qui concerne les récidivistes portés sur la seconde partie de votre état, adhérer qu'à l'embarquement des individus figurant avec les numéros 43, 48 et 53, et qui arrivent respectivement à l'expiration de leur peine, les 3, 9 et 12 janvier prochain.

Agréez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la marine et des colonies,

Signé : A. DE LA PORTE.

LETTRE
DU GOUVERNEUR DU SÉNÉGAL ET DÉPENDANCES.

Relégation des récidivistes. — Application de la loi du 27 mai 1885.

Saint-Louis, le 29 octobre 1886.

Monsieur le Ministre,

Par dépêche du 2 avril dernier, vous avez invité l'Administration à examiner s'il ne serait pas possible d'accorder aux relégués individuels des facilités pour s'établir dans la colonie et vivre de leur travail.

Le chef du service des travaux publics, appelé à étudier la question au point de vue de l'emploi de ces récidivistes dans son service, a fait connaître qu'il ne voyait pas la possibilité de les occuper. Un certain nombre d'entre eux auraient pu être affectés à des travaux de terrassement à l'extérieur ou dans la banlieue des villes, si la colonie se décidait à créer des routes; mais il est de toute probabilité que ces travaux seront donnés à l'entreprise ou mis en adjudication.

En ce qui concerne les chantiers de construction (menuiserie, forge, etc.) ils sont très peu importants et ne s'occupent guère que des réparations exigeant souvent la présence du personnel ouvrier dans les bâtiments de l'Administration.

De son côté, le chef de l'exploitation du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, à qui l'Administration avait demandé également s'il lui serait possible d'employer des relégués, a répondu que, malgré son vif désir de donner satisfaction aux vues du Département, il lui était absolument impossible d'en admettre dans son service.

Il a fait ressortir que ces hommes ne sauraient, en effet, être attachés qu'aux travaux de terrassement de la voie. Comme ils seraient disséminés sur toute la ligne, il faudrait organiser une surveillance constante, ce qui occasionnerait une dépense bien supérieure aux services qu'ils pourraient rendre.

D'un autre côté, ces relégués, étant sans cesse exposés au soleil, ne tarderaient pas à se trouver malades et la compagnie risquerait de manquer de personnel pour un service qui ne souffre pas d'interruption.

Enfin, l'admission des relégués amènerait une réduction notable de l'élément indigène dont se composent aujourd'hui les équipes du service de la voie et des travaux. La compagnie a déjà formé à ce service un certain nombre d'indigènes et le résultat est satisfaisant.

Dans ces conditions, l'Administration se voit avec regret dans l'impossibilité d'aider le Département dans l'œuvre qu'il a entreprise pour la moralisation des relégués individuels.

Je suis, etc.

Signé : GENOUILLE.

LETTRE

DU COMMANDANT DE NOSSI-BÉ.

Demande de renseignements sur l'application de la loi du 27 mai 1885.
Rappel de la circulaire du 2 avril 1886.

Hell-Ville, le 13 novembre 1886.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Vous m'avez invité, par votre dépêche du 19 août 1886, rappelant votre communication du 2 avril précédent, à vous faire connaître, en vue de l'application de la loi du 27 mai 1885, si des récidivistes désignés pour la relégation individuelle pourraient s'établir dans notre colonie et y vivre du produit de leur travail, sous la réserve de certaines mesures d'ordre et de surveillance.

J'ai déjà eu l'honneur, par ma lettre du 26 juillet 1886, de vous faire connaître mon sentiment à cet égard.

Non seulement, Monsieur le Ministre, la proximité de la Grande-Terre me paraît être un empêchement sérieux à l'envoi des récidivistes à Nossi-Bé, puisque, en moins de trois heures, ils pourraient s'y réfugier de tous les points de l'île; mais encore les moyens de vivre leur manqueraient absolument.

Dans l'agriculture, il n'y a rien à espérer ; dans l'industrie, ils ne pourraient se procurer aucune ressource; le commerce ne pourrait leur être productif que s'ils avaient des capitaux; nulle part, j'en ai la conviction, le travail des récidivistes ne pourrait, dans ces conditions, être utilisé de manière à leur permettre de suffire aux besoins de l'existence.

Il ne me paraît guère possible, non plus, de les employer sur les travaux publics : le travailleur à la journée est payé un franc, les charpentiers et les maçons de 1 fr. 25 jusqu'à 2 francs, suivant leur mérite; très peu gagnent 3 francs, mais ceux-ci ne peuvent être occupés d'une manière continue sur les chantiers.

Je suis, etc.

Signé : CLÉMENT-THOMAS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Organisation du travail. — Instructions.

Paris, le 20 novembre 1886.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous confirmer mon télégramme du 29 octobre dernier, ainsi conçu :

« 300 récidivistes arriveront milieu janvier. Délègue 110,000 francs, « chapitre 28, pour réparations île des Pins, installations Montravel, cha- « pelle île Nou, case Ducos suivant indications lettre prédécesseur 13 mai. « Délègue, en outre, 100,000 francs chapitre 27 pour approvisionnements « de prévoyance, vivres et hôpitaux. Instructions parties, 18 octobre. »

Dans l'avant-dernier paragraphe de ces instructions, j'insistais sur ce point que l'opinion en France se préoccupait très vivement de l'application dans nos possessions d'outre-mer de la loi sur la relégation et que la responsabilité du Département de la marine et des colonies serait sérieusement engagée si, dès le début, des mesures énergiques n'étaient pas prises pour tirer le meilleur parti de cette main-d'œuvre.

La plupart des récidivistes que le vice ou la paresse ont conduits sur les bancs de la police correctionnelle n'ont exercé dans les prisons de la métropole que des métiers ou des industries inutilisables aux colonies et sont, par suite, mal préparés à leur nouvelle existence. Les obligations imposées au service de la relégation sont donc multiples. Il ne s'agit pas seulement de maintenir sous une discipline sévère les relégués, il faut encore qu'ils sachent bien que si l'Administration leur donne les vivres, l'hospitalisation, l'habillement et le couchage, ils doivent en échange une somme de travail suffisante pour compenser, en partie du moins, les dépenses que l'État

s'impose. Ce principe a, d'ailleurs, été inscrit dans l'article 35 du décret du 26 novembre 1885 et, pour qu'il puisse être appliqué, il faut que les salaires qui seront accordés aux relégués soient divisés en trois parts : l'une, destinée au pécule réservé; l'autre, au pécule disponible; la troisième, au Trésor.

Le pécule réservé servira à former une masse de prévoyance pour le jour où le récidiviste obtiendra le bénéfice de la relégation individuelle.

Le pécule disponible pourra être employé par l'homme à améliorer la ration ou à des dépenses personnelles dans la limite des règlements.

La part afférente à l'État sera tout d'abord prélevée sur le salaire qui variera nécessairement selon la valeur et le classement du relégué et dans le cas où celui-ci refuserait de travailler et n'aurait droit, par conséquent, à aucun salaire, il lui sera établi un compte de débet qu'il aurait à solder sur le montant des sommes qu'il recevrait postérieurement.

D'un autre côté, pour que le relégué soit amené à reconnaître que c'est par le travail seul qu'il pourra améliorer sa situation, il importe que la ration qui lui sera délivrée à titre gratuit ne comprenne que les denrées reconnues strictement indispensables pour assurer son alimentation. Le vin, le tafia, le café et le sucre en seront nécessairement exclus. De telle sorte que s'il veut se procurer des suppléments de nourriture, au moyen de son pécule disponible, il devra, au préalable, gagner, par son travail, les salaires destinés à constituer ce pécule.

Enfin, l'État doit l'habillement et le couchage aux relégués; la durée des effets est fixée par des arrêtés locaux et toute perte ou toute détérioration anticipée doit être mise à la charge de l'homme et prélevée soit sur son pécule disponible, soit même sur son pécule réservé. On évitera ainsi le trafic des effets d'habillement que l'on constate trop souvent parmi les condamnés aux travaux forcés.

Vous aurez donc à rendre des arrêtés pour régler d'une manière précise cette partie du service. Ces arrêtés, provisoirement applicables, seront soumis immédiatement à mon approbation.

Mais toutes ces mesures doivent être subordonnées à l'organisation du travail et c'est sur ce point que j'appelle plus particulièrement votre attention.

Il importe que le jour où les relégués débarqueront à l'île des Pins, ils puissent être répartis, suivant leurs aptitudes, dans les ateliers ou sur les chantiers qui ont été indiqués dans mes instructions du 18 octobre.

Il est donc nécessaire que ces ateliers ou chantiers existent à l'état embryonnaire au moment de l'arrivée en Nouvelle-Calédonie du steamer la *Ville-de-Saint-Nazaire* qui transportera le premier convoi de récidivistes. Je vous autorise, en conséquence, à détacher provisoirement auprès de MM. Wickers, commandant supérieur, et Baudry, chef de dépôt, des agents du service des travaux et des surveillants militaires, choisis avec soin, qui seront chargés de cette première organisation.

D'un autre côté, il conviendra de procéder, au moment du débarquement, à un premier classement des relégués d'après leur profession ou leur utilisation possible dans les différents ateliers ou chantiers de la relégation. Ce classement sera effectué par une commission, composée d'hommes techniques, qui me fera parvenir le résultat de ses travaux en m'indiquant nominativement la destination donnée à chacun des récidivistes. Ce premier classement ne pourra être que provisoire, mais chaque mois vous m'adresserez une situation indiquant :

1° La répartition des relégués d'après leur profession ;

2° Le produit apprécié de leur travail ;

3° Le montant des salaires acquis ;

4° Le nombre de journées d'exemption, de maladies, etc.

A cette statistique sera joint un rapport du commandant supérieur de l'île des Pins sur les travaux accomplis et sur les faits intéressant le service de la relégation.

Vous devrez aussi m'envoyer mensuellement les états statistiques en usage pour le service de la transportation et concernant les mutations de toute nature, les décès, les évasions, les successions, etc.

Je m'occupe actuellement de préparer les règlements d'administration publique prévus par l'article 18 de la loi du 27 mai 1885 et en attendant que ces règlements aient été promulgués, je vous autorise à appliquer provisoirement ceux qui sont actuellement en vigueur pour la transportation.

Recevez, etc.

Le Sous Secrétaire d'État
au Ministère de la marine et des colonies,

Signé : A. DE LA PORTE.

LETTRE

DU GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE.

Au sujet de la relégation des récidivistes à Tahiti.

Papeete, le 14 décembre 1886.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par dépêche en date du 19 août 1886, rappelant votre communication du 2 avril précédent, vous m'avez demandé de vous faire connaître, en vue de l'application de la loi du 27 mai 1885, si des récidivistes désignés pour la relégation individuelle pourraient s'établir à Tahiti et y vivre du produit de leur travail, sous la réserve de certaines mesures d'ordre et de surveillance qui seraient déterminées par un règlement d'administration publique.

J'ai l'honneur de vous informer que le conseil général consulté a, dans sa séance du 12 novembre dernier, voté que l'état actuel de la colonie ne permettait pas d'y introduire des relégués, pas même ceux qui le sont à titre individuel.

De son côté, l'Administration estime que le pays n'offrirait pas les ressources nécessaires pour la subsistance et l'entretien des relégués; l'existence matérielle est difficile pour les colons libres qui ont déjà beaucoup de peine à s'employer. La population a peu de besoins et ceux qui exercent les petits métiers sont en nombre suffisant.

Je suis, etc.

Signé : LACASCADE.

EXTRAIT

DES INSTRUCTIONS ADRESSÉES AU COMMANDANT DE DIÉGO-SUAREZ.

Envoi de récidivistes.

Paris, le 30 janvier 1887.

Le Département s'est préoccupé de l'envoi éventuel de récidivistes à Diégo-Suarez. Vous avez eu communication du rapport de M. Grégoire qui a été chargé de l'étude de cette question. Je désirerais vivement qu'il fût possible de diriger vers la colonie dès le mois de juillet prochain une centaine de récidivistes organisés en sections mobiles. Ils seraient employés à des travaux d'utilité publique et notamment à la construction des routes.

Je vous prie d'étudier les tracés de ces routes et de m'envoyer, avec un plan à l'appui, l'indication des principaux travaux de défrichement, des remblais, déblais et ouvrages d'art qu'il y aurait lieu d'entreprendre. Vous me rendrez compte, en outre, des ressources qu'on pourra trouver sur place pour l'installation des récidivistes et le logement du personnel préposé à leur garde.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la marine et des colonies,

Signé : A. DE LA PORTE.

LETTRE

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Au sujet de la relégation individuelle.

Nouméa, le 3 février 1887.

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 19 août, rappelant votre communication du 2 avril précédent, vous avez bien voulu me demander de vous faire connaître, en vue de l'application de la loi du 27 mai 1885, si des récidivistes désignés pour la relégation individuelle pourraient s'établir dans notre colonie et y vivre du produit de leur travail, sous la réserve de certaines mesures d'ordre et de surveillance qui seraient déterminées par un règlement d'administration publique.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il me paraît impossible de désigner des relégués individuels, quelque restreint que puisse en être le nombre, pour exécuter leur peine en Nouvelle-Calédonie; ceux-ci, en effet, ne sont que des libérés et la colonie qui en possède déjà plus de 4,000 est impuissante à leur procurer du travail. Augmenter le nombre de cette catégorie d'individus serait augmenter le nombre des vagabonds et rendre la question de la libération encore plus insoluble.

Je suis, etc.

Signé : NOUET.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE.

Avis de l'envoi de relégués à la Guyane. — Instructions.

Paris, le 9 février 1887.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un premier convoi de 325 relégués environ, dont 300 hommes et 25 ou 30 femmes, sera dirigé sur la Guyane dans le courant du mois de mai prochain. Il importe donc de prendre immédiatement des mesures pour l'installation de ces récidivistes.

Conformément aux indications contenues dans les dépêches ministérielles des 18 juillet et 20 octobre 1885, la partie du domaine pénitentiaire affectée spécialement à la relégation et qui doit être complètement distincte du territoire réservé à la transportation sera comprise entre la crique Baleté et le saut Hermina. Un décret dans ce sens va être soumis prochainement à la signature de M. le Président de la République.

En conséquence, si l'ancien pénitencier de Saint-Louis qui avait été primitivement désigné par le Département comme premier centre d'installation ne vous paraissait pas assez salubre vous auriez à choisir un autre point qui devrait être aménagé dans les conditions indiquées par la dépêche du 18 juillet 1885.

Je vous enverrai prochainement: 1° les 12 tentes Guilloux qui avaient été demandées par votre prédécesseur (lettre du 18 août 1885) pour les travaux d'études; 2° cinq kilomètres de voie ferrée système Decauville pour le transport des hommes et des matériaux sur les chantiers; 3° des cases en bois ou en fer démontables pour les installations provisoires du personnel libre et condamné; 4° une chaloupe à vapeur pour la surveillance des rives; 5° des objets divers de matériel suivant les indications portées sur les états joints à votre lettre du 17 janvier 1886, mais réduits en raison de l'effectif probable des relégués.

Par suite de la distance qui sépare le Maroni de Cayenne, il me paraît nécessaire de confier à un fonctionnaire d'un ordre assez élevé le service de la relégation et, tout en le laissant sous l'autorité du directeur de l'Administration pénitentiaire, de lui donner néanmoins une certaine indépendance.

J'ai pensé que le commandant supérieur actuel du Maroni, M. Campana, pourrait être chargé de cette mission tout en conservant la surveillance de la commune pénitentiaire de Saint-Laurent. Il s'agirait de lui donner seulement un adjoint comme commandant de pénitencier pour la transportation. Il aura sous ses ordres pour diriger le service de la relégation :

Commandement et administration.

1 chef de dépôt;
1 officier d'administration;
2 commis;
1 planton.

École.

1 instituteur.

Travaux.

1 conducteur des ponts et chaussées;
2 piqueurs.

Surveillance.

1 surveillant principal;
1 surveillant chef;
15 surveillants de 1re, 2e et 3e classe.

Magasins.

1 garde-magasin;
2 magasiniers.

Hôpital.

1 médecin de 1re classe;
1 médecin de 2e classe;
1 pharmacien.

Il y aura, en outre, sur les lieux de relégation deux brigades de gendarmerie, l'une à pied, l'autre à cheval.

Enfin, conformément au paragraphe 3 de l'article 3 du décret du 26 novembre 1885, une juridiction spéciale sera instituée pour connaître des

crimes et des délits commis par les relégués collectifs. Il conviendra d'approprier un local pour le tribunal et des logements pour les magistrats. Une dépêche vous sera ultérieurement adressée au sujet de la composition de ce tribunal.

Il y a lieu d'édifier, dès à présent, une maison cellulaire destinée à recevoir les récidivistes qui auront à subir, conformément à l'article 37 du décret du 26 novembre 1885, les peines de la reclusion et de l'emprisonnement prononcées contre les relégués collectifs ou individuels. Cette prison devra avoir tous les caractères d'une maison de force et de détention. Le régime appliqué aux détenus sera, d'ailleurs, établi par décret dans des conditions particulièrement rigoureuses afin que les condamnations infligées aux récidivistes incorrigibles produisent un effet salutaire.

L'opinion en France se préoccupe très vivement de l'application dans nos possessions d'outre-mer de la loi sur la relégation et la responsabilité du Département de la marine et des colonies serait sérieusement engagée si, dès le début, des mesures énergiques n'étaient pas prises pour tirer le meilleur parti de cette main-d'œuvre.

La plupart des récidivistes que le vice ou la paresse ont conduits sur les bancs de la police correctionnelle n'ont exercé dans les prisons de la métropole que des métiers ou des industries inutilisables aux colonies et sont, par suite, mal préparés à leur nouvelle existence. Les obligations imposées au service de la relégation sont donc multiples. Il ne s'agit pas seulement de maintenir sous une discipline sévère les relégués, il faut encore qu'ils sachent bien que si l'Administration leur donne les vivres, l'hospitalisation, l'habillement et le couchage, ils doivent en échange une somme de travail suffisante pour compenser, en partie du moins, les dépenses que l'État s'impose. Ce principe a, d'ailleurs, été inscrit dans l'article 35 du décret du 26 novembre 1885, et pour qu'il puisse être appliqué il faut que les salaires qui seront accordés aux relégués soient divisés en trois parts, l'une destinée au pécule réservé, l'autre au pécule disponible, la troisième au Trésor.

Le pécule réservé servira à former une masse de prévoyance pour le jour où le récidiviste obtiendra le bénéfice de la relégation individuelle.

Le pécule disponible pourra être employé par l'homme à améliorer sa ration ou à des dépenses personnelles dans la limite des règlements.

La part afférente à l'État sera tout d'abord prélevée sur le salaire qui variera nécessairement selon la valeur et le classement du relégué, et dans le cas où celui-ci refuserait de travailler et n'aurait droit par conséquent à

aucun salaire, il lui sera établi un compte de débet qu'il aurait à solder sur le montant des sommes qu'il recevrait postérieurement.

D'un autre côté, pour que le relégué soit amené à reconnaître que c'est par le travail seul qu'il pourra améliorer sa situation, il importe que la ration qui sera délivrée à titre gratuit ne comprenne que les denrées reconnues strictement indispensables pour assurer son alimentation. Le vin, le tafia, le café et le sucre en seront nécessairement exclus. De telle sorte que si le condamné veut se procurer des suppléments de nourriture au moyen de son pécule disponible, il devra, au préalable, gagner par son travail les salaires destinés à constituer ce pécule.

Enfin, l'État doit l'habillement et le couchage aux relégués; la durée des effets est fixée par des arrêtés locaux et toute perte ou toute détérioration anticipée doit être mise à la charge de l'homme et prélevée soit sur son pécule disponible, soit même sur son pécule réservé. On évitera ainsi le trafic des effets d'habillement.

Vous aurez donc à rendre des arrêtés pour régler d'une manière précise cette partie du service. Ces arrêtés, provisoirement applicables, seront soumis immédiatement à mon approbation.

Mais toutes ces mesures doivent être subordonnées à l'organisation du travail et c'est sur ce point que j'appelle plus particulièrement votre attention.

Exploitation forestière. — Sur les 300 hommes faisant partie du premier convoi, 100 seront mis à la disposition de M. Wacongne conformément à l'article 3 de mon arrêté du 18 novembre 1886. Les 200 autres devront être employés tout d'abord aux travaux d'installation, puis affectés à des exploitations forestières qui permettront d'utiliser tous les hommes valides. Ceux qui seraient reconnus impropres à ces travaux pourront être employés aux cultures vivrières pour les besoins journaliers du personnel libre et condamné. S'il paraissait utile de créer en outre certains ateliers, vous auriez à me saisir de propositions à cet effet. Mais c'est de l'organisation des chantiers d'exploitation forestière qu'il importe avant tout de se préoccuper. Il est indispensable que ces chantiers existent à l'état embryonnaire au moment de l'arrivée du premier convoi. Je vous autorise, en conséquence, à détacher provisoirement auprès de M. Campana des agents du service des travaux et des surveillants militaires choisis avec soin qui seront chargés de cette première organisation.

D'un autre côté, il conviendra de procéder au moment du débarquement à un premier classement des relégués d'après leur profession ou leur utilisation possible dans les chantiers de la relégation et vous voudrez bien m'indiquer nominativement la destination donnée à chacun des récidivistes. Ce premier classement ne pourra être que provisoire, mais chaque mois vous m'adresserez un état indiquant : 1° la répartition des relégués d'après leur profession ; 2° le produit apprécié de leur travail ; 3° le montant des salaires acquis ; 4° le nombre des journées d'exemption, de maladies, etc. A cette statistique sera joint un rapport sur les travaux accomplis et sur les faits intéressant le service de la relégation.

Vous voudrez bien aussi m'envoyer mensuellement les états statistiques en usage pour la transportation et concernant les mutations de toute nature, les décès, les évasions, les successions, etc.

Je vous délègue pour les études préliminaires des premiers travaux d'installation et pour le payement de la solde et des accessoires des fonctionnaires et employés qui feront partie du personnel de la relégation :

25,000 francs au titre du chapitre 21 (*Personnel*) ;

50,000 francs au titre du chapitre 22 (*Matériel*).

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche et de me faire connaître les mesures que vous aurez prescrites pour assurer l'exécution des instructions qu'elle contient.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la marine et des colonies,

Signé : A. de LA PORTE.

DÉPÊCHE

AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Envoi de relégués individuels à Mayotte

Paris, le 14 février 1887.

Monsieur le Ministre,

Par une circulaire en date du 2 avril dernier, j'ai invité les gouverneurs et commandants de nos établissements d'outre-mer à me faire connaître si les administrations coloniales seraient disposées à accorder aux relégués individuels certaines facilités pour s'établir et pour vivre du produit de leur travail.

Sauf en ce qui concerne Mayotte, les réponses qui me sont parvenues sont loin d'être satisfaisantes; les colonies se montrent peu disposées jusqu'ici à seconder les vues du Département et la plupart se sont opposées très nettement à l'envoi des relégués tant individuels que collectifs.

En attendant que les dispositions des administrations coloniales se soient modifiées, je pense qu'il y a lieu de profiter de l'offre faite par la colonie de Mayotte qui consent à recevoir des relégués individuels et si ces condamnés arrivent à se créer des moyens d'existence par leur travail, les résultats obtenus seront d'un grand secours au Département pour combattre les préventions qui se sont manifestées si vivement contre l'envoi aux colonies des récidivistes.

D'après les renseignements qui m'ont été fournis par le commandant de Mayotte, il y aurait lieu de diriger à titre d'essai, sur notre établissement de l'Océan Indien, 4 laboureurs, 1 bourrelier, 1 forgeron, 1 cordonnier, 1 tailleur.

Ces individus suffiront aux besoins actuels de la colonie et ils pourront subvenir à leur existence en travaillant, soit sur les propriétés sucrières, soit pour leur compte personnel.

Je vous serai donc très obligé, Monsieur le Ministre, de vouloir bien demander à la commission de classement de désigner 8 relégués pouvant justifier d'une manière certaine qu'ils ont exercé les professions ci-dessus indiquées et qui se trouvent dans les conditions prescrites par la loi du 27 mai 1885 et le décret du 26 novembre suivant pour être admis au bénéfice de la relégation individuelle.

La colonie de Mayotte accordera à ces individus certaines facilités telles que l'exemption de l'impôt ou des concessions de terres à ceux qui voudront entreprendre des travaux de culture. Le Département de son côté assurera le passage gratuit de ces relégués et de leur famille, s'il y a lieu; il leur accordera même les vivres pendant un certain temps et, à titre d'avances, des outils.

Je n'ai pas besoin d'insister sur la nécessité de choisir ces individus avec le plus grand soin; vous comprendrez, Monsieur le Ministre, que pour assurer le succès de cette première tentative de colonisation par la main-d'œuvre des récidivistes, il importe que les relégués individuels qui seront envoyés à Mayotte aient manifesté réellement la volonté de racheter leur passé par le travail et la bonne conduite.

Dès que la commission de classement aura fait son choix, je vous serai reconnaissant de m'en informer, afin que je puisse prendre les dispositions nécessaires pour le transfèrement de ces individus à Mayotte.

Agréez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la marine et des colonies,

Signé : A. de LA PORTE.

DÉPÊCHE

AU COMMANDANT DE MAYOTTE.

Envoi de relégués individuels.

Paris, le 14 février 1887.

Monsieur le Commandant,

Par lettre du 18 septembre dernier, vous m'avez fait connaître que les membres du conseil d'administration, après avoir accepté l'introduction à Mayotte d'un petit nombre de relégués individuels, avaient formulé après coup des observations sur les inconvénients qui pourraient résulter de la présence dans la colonie de cette catégorie d'individus.

Tout en exprimant l'espoir de faire promptement revenir les délégués des colons sur cette fâcheuse impression, vous avez cru devoir néanmoins me demander de doter Mayotte d'une force armée avant d'envoyer des relégués individuels.

Je suis disposé à tenir compte du désir que vous m'avez manifesté en ce qui concerne l'installation d'une force militaire à Mayotte et j'étudie, en ce moment, les dispositions qu'il conviendra de prendre à cet égard; mais je pense qu'il n'y a pas lieu d'attendre que cette question ait été définitivement réglée pour diriger sur la colonie les 8 relégués que vous êtes disposé à à recevoir.

En effet, je suis convaincu que l'envoi d'un aussi petit nombre de récidivistes, qui seront d'ailleurs choisis avec soin, ne saurait présenter aucun inconvénient au point de vue de la sécurité de la colonie, alors surtout que la réorganisation de la police locale, dont vous avez pris récemment l'initiative, vous fournira les moyens d'exercer une surveillance suffisante.

J'ai demandé, en conséquence, à M. le Ministre de l'Intérieur de vouloir bien désigner 8 individus condamnés à la relégation et qui paraîtront être en mesure de se créer des moyens d'existence à Mayotte par l'exercice de leur profession.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la marine et des colonies,

Signé : A. de LA PORTE.

ARRÊTÉ [1]

portant organisation du travail des relégués. — Salaires. — Tenue des comptes individuels.

Du 18 mars 1887.

Nous, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3, § 2, du décret du 26 novembre 1885, prescrivant la réunion des relégués soumis à l'internement collectif « dans des établissements où l'Administration pourvoit à leur subsistance et où ils sont astreints au travail »;

Vu l'article 35 du même décret, disposant que « les relégués qui sont employés dans un des établissements affectés à la relégation collective sont rémunérés en raison de leur travail, sous réserve d'une retenue à opérer pour la dépense occasionnée par chacun d'eux, notamment pour les frais d'entretien, retenue qui ne pourra excéder le tiers du produit de la rémunération »;

Vu les instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 20 novembre 1886 en ce qui concerne la division des salaires en trois parts, destinées, l'une à l'État, l'autre au pécule réservé, l'autre au pécule disponible;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les relégués collectifs sont soumis à l'obligation du travail pendant tout le cours de l'année, sauf les dimanches et jours fériés.

---

[1] Cet arrêté n'a pas été approuvé par le Département, comme imposant une charge trop lourde à l'État. (Voir dépêche du 5 octobre 1888.)

ART. 2.

Les relégués affectés aux travaux sur les chantiers et ateliers installés sur les lieux de relégation recevront les salaires journaliers indiqués au tarif annexé au présent arrêté.

ART. 3.

Les salaires des relégués sont divisés en trois parts, savoir :

1° Part revenant à l'État;

2° Part versée au pécule réservé;

3° Part attribuée au pécule disponible.

La part revenant à l'État est fixée invariablement à 30 centimes.

Celle versée au pécule réservé est également fixée invariablement à 20 centimes.

Enfin, la part attribuée au pécule disponible comprend le reste du salaire; elle est intégralement payée au relégué pour être employée par lui à l'amélioration de sa ration ou à ses dépenses personnelles, dans la limite des règlements.

ART. 4.

Les relégués peuvent obtenir des avancements en salaires, dans les proportions successives indiquées au tarif annexé au présent arrêté.

Ces avancements sont accordés, sans limite de temps, par le commandant supérieur de l'île des Pins, sur la proposition motivée des services employeurs et après avis du prétoire disciplinaire, en séance d'examen de demandes et réclamations.

Les décisions du commandant supérieur, en matière d'avancements, sont immédiatement exécutoires, sauf ratification ultérieure par le directeur de l'Administration pénitentiaire.

Des réductions de salaires sont également infligées, s'il y a lieu, aux relégués. — La procédure à suivre pour ces réductions est la même que celle déterminée ci-dessus pour les avancements.

ART. 5.

Les relégués absents des chantiers ou ateliers par leur faute, c'est-à-dire par refus de travail, par maladie non reconnue par le médecin, par absence volontaire, par détention préventive, par punition disciplinaire ou par toute

autre cause non justifiée, seront constitués en débet de la somme de 30 centimes par jour envers l'État.

Les relégués punis et travaillant ne seront pas constitués en débet, mais n'auront droit à aucun salaire.

Dans aucun cas, les relégués ne seront constitués en débet le dimanche ni les jours fériés.

ART. 6.

Le débet constitué au compte individuel de chaque relégué lui sera retenu dans la proportion de 50 p. 0/0 de la part attribuée au pécule disponible sur les salaires qu'il acquerrait postérieurement.

En cas d'insuffisance du pécule disponible lors de la liquidation du compte, prélèvement sur le pécule réservé sera exercé jusqu'à extinction du débet.

ART. 7.

La situation des relégués, au point de vue du droit aux salaires, ainsi qu'à leur mise en débet, est constatée par une feuille de journées hebdomadaire, ouverte et tenue par le chef de dépôt de l'île des Pins. — Cette feuille sera conforme au modèle n° 1, annexé au présent arrêté.

Une récapitulation, établie au dos de la situation hebdomadaire, indiquera l'application, par les services employeurs, des journées de travail, aux différents paragraphes des deux chapitres de la relégation, ainsi qu'au budget sur ressources spéciales. — La somme totale accusée par cette récapitulation devra être nécessairement égale à celle des salaires acquis et constatés par la feuille de journées.

ART. 8.

Au moyen de cette récapitulation, le chef de dépôt de l'île des Pins établira des états effectifs conformes au modèle n° 2, annexé au présent arrêté.

Ces états effectifs comprendront le montant des salaires acquis, sous déduction de la part fixe revenant à l'État, à laquelle il sera donné, ultérieurement, la destination qui sera indiquée par le Ministre de la marine et des colonies.

Lesdits états seront visés, pour le *reconnu exact*, par le chef du service employeur.

La feuille de journées hebdomadaire, arrêtée définitivement, ainsi que les états effectifs, seront remis, par le chef de dépôt, à la fin de chaque semaine, à l'officier d'administration.

ART. 9.

L'officier d'administration, à l'aide de la feuille de journées hebdomadaire, dressera un état nominatif pour servir au payement individuel des salaires acquis par les relégués pendant la semaine; cet état sera conforme au modèle n° 3, annexé au présent arrêté.

ART. 10.

L'officier d'administration portera en dépense, dans la caisse du Trésor, le montant total des salaires de la semaine, représentés par les états d'effectifs qui lui serviront de pièces justificatives. Ces opérations seront régularisées au chef-lieu.

ART. 11.

Le payement des salaires revenant aux relégués sera effectué chaque dimanche. A cet effet, l'officier d'administration remettra au surveillant principal ou au surveillant-chef chargé des payements individuels, le montant des sommes à payer à chaque relégué, constatées à l'état nominatif n° 3, dans la colonne *Reste net à payer, pécule disponible.*

Le surveillant principal ou chef justifiera des payements effectués par l'émargement des parties prenantes dans la colonne *ad hoc* de l'état nominatif. Dans le cas où les intéressés ne sauraient signer, le payement sera justifié par la signature de deux témoins.

L'état nominatif sera ensuite rendu à l'officier d'administration, qui l'annexera à sa comptabilité de la relégation.

ART. 12.

Les sommes retenues pour débet, et comprises dans la colonne n° 9 de l'état nominatif, seront versées par l'officier d'administration, dans la caisse de la relégation, jusqu'à ce que le Ministre ait fait connaître la destination qui devra leur être donnée.

Elles seront portées en recette dans les écritures du comptable, au titre : *Débets individuels envers l'État.* — Il portera également en recette, au titre du pécule des relégués, le reliquat des sommes perçues pour salaires. Ce reliquat devra représenter exactement la part à verser au pécule réservé, qui figure à la colonne 11 de l'état nominatif. Ce dernier état sert de pièce justificative pour ces diverses opérations.

ART. 13.

Le pécule réservé devant servir à fournir une masse de prévoyance pour le jour où le récidiviste obtiendra le bénéfice de la relégation individuelle ou de la concession, les relégués auront la faculté de faire des versements volontaires au titre de leur pécule réservé, soit par des remises directes de fonds de leur part, soit par des demandes de retenues sur leurs salaires acquis.

Le surveillant principal ou chef remettra au comptable, qui les annexera à sa comptabilité, des états indiquant les opérations de versement.

Toutes les autres sommes provenant, soit de la masse actuelle, soit d'envois de fonds, etc., seront versées au pécule réservé.

ART. 14.

L'officier d'administration de l'île des Pins, chargé de la tenue de la comptabilité financière de la relégation, ouvrira les livres suivants :

1° Livre de caisse sur lequel figureront, à leur date, les recettes et les dépenses de toute nature, au fur et à mesure qu'elles se présenteront. Les pièces constatant ces opérations seront inscrites au livre de caisse avec un numéro d'ordre;

2° Un livre de comptes individuels, destiné à l'ouverture, au nom de chaque relégué, d'un compte sur lequel figureront les recettes et les dépenses affectant leur situation financière; les débets y seront également consignés.

Ce registre sera conforme au modèle n° 4, annexé au présent arrêté.

Un relevé de la situation du compte individuel de chaque relégué sera adressé, au 31 décembre de chaque année, au directeur de l'Administration pénitentiaire.

ART. 15.

L'officier d'administration versera, au fur et à mesure, à la caisse d'épargne pénitentiaire à Nouméa, par mandat de rescription au nom du caissier de ladite caisse, toutes les sommes disponibles dans la caisse de la relégation au-dessus de 1,000 francs.

Le caissier de la caisse d'épargne pénitentiaire ouvrira, à cet effet, dans ses écritures, un compte collectif, au titre *relégation*, où figureront en recette

toutes les sommes envoyées par la caisse de la relégation, comme il est dit ci-dessus.

Les retraits de fonds sur ce compte collectif s'effectueront sur pièces portant la signature du directeur de l'Administration pénitentiaire.

ART. 16.

Le directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à l'approbation du Ministre de la marine et des colonies.

Nouméa, le 18 mars 1887.

Signé : NOUËT.

Tarif fixant la quotité et la répartition des salaires alloués aux relégués collectifs travaillant dans les ateliers et chantiers des lieux de relégation.

CATÉGORIES ET CLASSES DE TRAVAILLEURS.		QUOTITÉ des SALAIRES.	RÉPARTITION DES SALAIRES. Part de l'État.	Pécule réservé.	Pécule disponible.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Ouvriers d'art.	1re classe	1 50	0 30	0 20	1 00	Les avancements en classe sont accordés aux ouvriers d'art par augmentation de 0 fr. 10 sans limitation de temps, mais à des intervalles suffisamment espacés pour qu'ils soient justifiés.
	2e	1 40	0 30	0 20	0 96	
	3e	1 30	0 30	0 20	0 80	
	4e	1 20	0 30	0 20	0 70	
	5e	1 10	0 30	0 20	0 60	
	6e	1 00	0 30	0 20	0 50	
Manœuvres.	1re classe	1 20	0 30	0 20	0 70	Les avancements en classe sont accordés aux manœuvres par augmentations de 0 fr. 05 dans les mêmes conditions.
	2e	1 15	0 30	0 20	0 65	
	3e	1 10	0 30	0 20	0 60	
	4e	1 05	0 30	0 20	0 55	
	5e	1 00	0 30	0 20	0 50	
	6e	0 95	0 30	0 20	0 45	
	7e	0 90	0 30	0 20	0 40	

Approuvé en Conseil privé pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Nouméa, le 18 mars 1887.

Le Gouverneur,

Signé : NOUËT.

DÉPÊCHE

AU PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Autorisation accordée aux relégués d'emporter avec eux des vêtements, outils, etc.

Paris, le 21 mars 1887.

Monsieur le Président du Conseil,

Par lettre du 28 janvier 1887, vous avez bien voulu me consulter sur le point de savoir s'il convenait d'autoriser les condamnés à la relégation à emporter avec eux, au lieu où ils doivent subir leur peine, des vêtements, du linge, des outils, etc.

En ce qui concerne, d'une part, les relégués individuels, ce droit ne saurait, à mon sens, faire l'objet du moindre doute, puisque ces condamnés sont appelés à se suffire à eux-mêmes par leur travail dans le lieu de leur internement : ce serait donc aller contre le vœu de la loi que de leur refuser les moyens de conserver les outils nécessaires à l'exercice de leur profession, ainsi que les quelques effets qu'ils peuvent avoir.

D'autre part, je ne vois pas d'inconvénient à étendre cette faculté aux relégués collectifs, mais en la restreignant aux outils nécessaires à leur profession et aux effets d'habillement qu'ils pourraient utiliser tout en se conformant pour le costume aux règlements en vigueur.

Agréez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la marine et des colonies,

Signé : A. de LA PORTE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 mars 1887.

Monsieur le Président,

Le décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi sur la relégation des récidivistes a désigné comme lieux de relégation collective « les territoires de la colonie « de la Guyane et, si les besoins l'exigent, de la Nouvelle-Calédonie ou de « ses dépendances qui seront déterminés et délimités par décrets ».

C'est en exécution de la disposition qui précède que l'île des Pins a été, par décret du 20 août 1886, affectée au service de la relégation collective.

Il reste aujourd'hui à déterminer et à délimiter les portions du territoire de la Guyane qui doivent recevoir la même destination.

La relégation collective et la transportation ne pouvant, d'après l'article 5 du décret du 26 novembre, être réunies dans les mêmes circonscriptions territoriales, il y a lieu de distraire du domaine pénitentiaire de la Guyane, constitué en vertu du décret du 5 décembre 1882, une partie qui sera exclusivement réservée aux besoins de la relégation.

J'ai saisi cette occasion pour rectifier une erreur qui s'était glissée dans la rédaction du décret du 5 décembre 1882, en ce qui concerne la limite Est du domaine pénitentiaire. Cet acte indiquait que la ligne partant du point A, situé sur la côte, devait suivre une direction Nord-Est, tandis que tous les documents préparatoires donnent à cette ligne la direction véritable du Nord-Sud.

Enfin, il m'a paru nécessaire de modifier l'article premier du décret du 16 mars 1880 portant création de la commune pénitentiaire du Maroni et de ne maintenir dans les limites de cette commune que la partie du territoire affectée à la transportation.

J'ai l'honneur, en conséquence, de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : AUBE.

DÉCRET

fixant les limites respectives des territoires de la transportation et de la relégation à la Guyane française.

Du 24 mars 1887.

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés,

Vu le décret du 30 mai 1860 affectant une partie du territoire de la Guyane française aux besoins de la transportation;

Vu le décret du 16 mars 1880 portant création de la commune pénitentiaire du Maroni;

Vu le décret du 5 décembre 1882 délimitant le territoire pénitentiaire de la commune du Maroni à la Guyane;

Vu la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes;

Vu l'article 4, § 2, du décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

ARTICLE PREMIER.

La partie du territoire de la Guyane française réservée aux besoins du service pénitentiaire est bornée, conformément au plan annexé au présent décret, au Nord par la mer, à l'Ouest par le Maroni jusqu'au saut Hermina, à l'Est par une ligne tracée dans la direction Nord-Sud, partant du point A, situé sur la côte à égale distance de l'embouchure du Maroni et de celle de la Mana, au Sud par une ligne Ouest et Est partant du saut Hermina.

ART. 2.

Le territoire spécialement affecté à la relégation des récidivistes est borné à l'Ouest par le Maroni, entre l'embouchure de la crique Balété et le saut

Hermina, au Sud par la ligne Est et Ouest jusqu'au point B, à l'Est par une ligne Sud-Nord jusqu'au point C, et au Nord par une ligne Est et Ouest allant rejoindre la source de la crique Balété au point D et par la crique Balété jusqu'au Maroni.

ART. 3.

Toute la partie du territoire pénitentiaire comprise entre l'embouchure de la crique Balété, le Maroni, la mer jusqu'au point A, la ligne AB jusqu'au point C et la ligne CD reste affectée au service de la transportation et constitue la circonscription de la commune pénitentiaire du Maroni.

ART. 4.

Sont abrogées les dispositions du décret du 5 décembre 1882 en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

ART. 5.

Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de l'Administration des colonies.*

Fait à Paris, le 24 mars 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : AUBE.

DÉCRET

affectant au service de la relégation une section spéciale du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires.

Du 24 mars 1887.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes;

Vu le décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Vu le décret du 20 novembre 1867 réorganisant le corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

ARTICLE PREMIER.

Une section spéciale du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies est chargée du service de police et de sûreté dans les lieux affectés à la relégation des récidivistes.

ART. 2.

L'uniforme et les signes distinctifs des surveillants affectés à la relégation seront réglés par décision ministérielle.

ART. 3.

Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de l'Administration des colonies*.

Fait à Paris, le 24 mars 1887.

Signé : Jules GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : Aube.

DÉPÊCHE

AU PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Départ du convoi de relégués pour la Guyane.
Trousseau des femmes.

Paris, le 9 avril 1887.

Monsieur le Président du Conseil,

J'ai l'honneur de vous informer que, suivant le désir que vous m'avez manifesté dans votre lettre du 18 mars dernier, j'ai décidé d'ajourner au 30 mai la date du départ du bâtiment chargé d'effectuer le transport du prochain convoi de récidivistes à destination de la Guyane qui avait été primitivement fixé au 15 du même mois.

D'un autre côté, j'ai pris connaissance de la nomenclature des effets d'habillement et de lingerie que vous m'avez proposé de délivrer aux femmes reléguées dont la mise en route aura lieu à la même époque, et je vous indique ci-après la composition du trousseau qu'il me paraît indispensable d'attribuer à chacune d'elle, savoir :

2 chemises toile et coton;
2 fichus carrés pour le cou;
2 fichus triangulaires (nuit);
2 cornettes (nuit);
3 mouchoirs de poche;
2 tabliers toile;
2 cornettes (jour);
2 essuie-mains individuels toile;
2 essuie-mains individuels coton;
2 robes;

1 jupon dessous (été);
1 jupon dessous (hiver);
1 corset fil et coton (hiver);
1 corset toile (été);
3 paires de bas de coton;
2 paires de chaussures;
1 paire de sabots;
5 linges de propreté;
2 paires chaussons (été);
2 paires chaussons (hiver);
1 couverture laine.

Je vous serai donc très obligé de vouloir bien donner des ordres pour que ces trousseaux soient remis en temps utile à chacune des femmes qui seront comprises dans le convoi dont il s'agit : il y aura lieu de leur procurer, en outre, une petite caisse destinée à contenir ces effets.

La valeur[1] de tous ces objets sera remboursée à votre Département par les soins de l'Administration des colonies, sur la production des pièces comptables en établissant la livraison.

Agréez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la marine et des colonies,

Signé : A. DE LA PORTE.

---

[1] D'après les marchés en cours, la valeur totale de ce trousseau s'élève à la somme de 120 fr. 10.

ARRÊTÉ

déterminant et réglementant l'habillement et le couchage des relégués collectifs.

Du 22 avril 1887.

Nous, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 26 novembre 1885, portant règlement d'administration publique sur la relégation des récidivistes et notamment le deuxième paragraphe de l'article 3 relatif à la relégation collective;

Vu la dépêche ministérielle du 20 novembre 1886, disposant que «l'État doit l'habillement et le couchage aux relégués collectifs; que toute «perte ou détérioration anticipée doit être mise à la charge de l'homme et «prélevée sur son pécule disponible, soit même sur son pécule réservé; «que l'on évitera ainsi le trafic des effets d'habillement que l'on constate «trop souvent parmi les condamnés aux travaux forcés»;

Vu l'avis émis par le conseil de santé dans sa séance du 15 avril 1887;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les relégués collectifs soumis à l'internement sur les lieux de relégation recevront les effets d'habillement et de couchage déterminés au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES EFFETS.		ESPÈCE des UNITÉS.	QUANTITÉS ALLOUÉES.	DURÉE MAXIMUM de chaque effet.	OBSERVATIONS.
Habillement.	Brodequins	Paire.	(A)	4 mois.	(A) Lorsque la nécessité en sera reconnue par le service médical.
	Brosse à laver	Nombre.	1	18 mois.	
	Chapeau de paille	*Idem.*	1	6 mois.	
	Chemises de coton	*Idem.*	2	6 mois.	

DÉSIGNATION DES EFFETS.		ESPÈCE des UNITÉS.	QUANTITÉS ALLOUÉES.	DURÉE MAXIMUM de chaque effet.	OBSERVATIONS.
Habillement. (Suite.)	Chemises de toile	Nombre.	//	9 mois.	A défaut de chemise de coton.
	Pantalon de droguet	*Idem.*	1	18 mois.	
	Pantalons de toile bleue	*Idem.*	2	6 mois.	
	Sac en toile	*Idem.*	1	48 mois.	
	Sabots	Paire.	//	3 mois.	S'il en est délivré.
	Souliers	*Idem.*	1	4 mois.	
	Vareuse de droguet	Nombre.	1	18 mois.	
	Vareuses de toile bleue	*Idem.*	2	15 mois.	
Couchage.	Anneaux de hamac	*Idem.*	2	//	S'il en est délivré.
	Araignées de hamac	*Idem.*	2	48 mois.	
	Couverture de hamac en laine grise.	*Idem.*	1	48 mois.	
	Hamac en toile	*Idem.*	1	48 mois.	
	Matelas	*Idem.*	//	48 mois.	S'il en est délivré.
	Rabans	*Idem.*	2	48 mois.	
Objets non renouvelables.	Assiette en fer battu	*Idem.*	1	//	
	Couteau à lame fixe et bout arrondi.	*Idem.*	1	//	
	Cuillère en fer battu	*Idem.*	1	//	
	Fourchette	*Idem.*	1	//	
	Timbale	*Idem.*	1	//	

ART. 2.

Au moment de la délivrance, les effets susceptibles de recevoir une empreinte sont marqués extérieurement du trimestre et de l'année de la distribution ainsi que du numéro matricule du relégué.

ART. 3.

Il ne sera pas tenu compte, pour le remplacement des effets, de la durée minimum qui leur est assignée dès qu'il sera constaté que leur état ne permet pas de les maintenir en service.

Mais le remplacement anticipé avant l'accomplissement du terme de la durée minimum, lorsqu'il sera attribuable à la faute de l'homme, entraînera sur le pécule de celui-ci l'imputation de la valeur des effets remplacés.

La retenue de cette valeur sera exercée, en une seule fois, d'abord sur le pécule disponible et, en cas d'insuffisance de ce dernier, sur le pécule réservé.

L'état constatant l'imputation et approuvé par le Directeur de l'Administration pénitentiaire sera passé, par l'officier d'administration de l'île des Pins, au livre de caisse et au compte individuel du relégué. Il servira de pièce justificative de la dépense affectant la situation financière de l'homme et sera inscrit dans les colonnes « Dépense » du compte individuel ouvert en exécution de l'article 14 de notre arrêté du 18 mars 1887 règlant les salaires et le travail des relégués.

Les sommes provenant des retenues ci-dessus feront l'objet d'un état de versement au Trésor.

ART. 4.

Les effets qui paraîtront hors de service après l'accomplissement de la durée minimum seront remis en magasin.

Le comptable du matériel de la relégation en fera un classement provisoire sous les catégories ci-après, savoir :

Effets susceptibles d'être maintenus en service sans réparation;

Effets susceptibles d'être maintenus en service après réparation;

Effets hors de service. . . { à déclasser. / à détruire. / à vendre.

La commission ordinaire de visite vérifiera ce classement. Elle proposera ensuite le déclassement, la destruction ou la vente des effets qu'elle aura reconnus hors de service. Elle signalera, dans son procès-verbal, les détériorations qui lui paraîtront devoir être imputées à la faute des hommes et indiquera, pour chaque espèce d'effets, si la durée minimun a été accomplie.

ART. 5.

Chaque fois qu'un effet sera perdu par la faute de l'homme, le montant de la valeur de l'effet sera imputé directement à son pécule et il sera opéré comme il est dit en l'article 3 précédent.

ART. 6.

Lorsque le relégué sera autorisé à contracter un engagement, recevra une concession ou sera admis à la relégation individuelle, il sera laissé en possession de ses effets d'habillement, de linge et de chaussure; les objets de couchage lui seront retirés pour être versés en magasin.

ART. 7.

Les relégués collectifs engagés, devant exonérer l'État de toute charge, ne recevront plus d'effets d'habillement à partir du moment de la mise à la disposition de leur engagiste.

ART. 8.

Les relégués condamnés aux travaux forcés ne pourront, bien entendu, conserver les effets prévus à l'article premier du présent arrêté.

Ces effets seront régulièrement versés par le comptable du matériel du pénitencier de l'île Nou au comptable du dépôt de la relégation à Nouméa, qui en fera remise au magasin du matériel de la relégation à l'île des Pins.

Les relégués condamnés à la reclusion ou à l'emprisonnement sont régis, au point de vue de l'habillement, par les dispositions du présent arrêté, pendant la durée de leur maintien sur les lieux de la relégation.

ART. 9.

Les services des travaux de campement et des cultures pourront demander au magasin d'approvisionnement des effets de fatigue dont ils auront la responsabilité pour être mis à la disposition des relégués employés à des travaux spéciaux, savoir:

Briquetiers.	1 pantalon de toile bleue.
Chauffeurs	*Idem.*
Cuisiniers.	*Idem.*
Fondeurs.	*Idem.*
Forgerons	*Idem.*
Maçons.	*Idem.*
Maréchaux ferrants.	*Idem.*
Mécaniciens conducteurs de machines.	*Idem.*
Peintres.	*Idem.*
Vachers-laitiers.	*Idem.*

Ces effets, dont la durée ne peut être déterminée, ne seront remplacés que sur demandes dûment justifiées des chargés de travaux, des chefs de camp et des chargés des cultures, relatant les causes du remplacement.

Ils seront marqués, au moment de la délivrance, du trimestre et de l'année de la distribution et les dispositions de l'article 5 leur seront applicables.

ART. 10.

Les relégués engagés réintégrés sur les lieux de la relégation collective recevront à nouveau les allocations déterminées à l'article premier du présent arrêté aussitôt leur réadmission à l'effectif.

ART. 11.

Le présent arrêté sera provisoirement applicable, sauf approbation ultérieure du Ministre de la marine et des colonies.

ART. 12.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Nouméa, le 22 avril 1887.

Signé : NOUËT.

ARRÊTÉ

déterminant le classement des ouvriers d'art ou de profession.

Du 22 avril 1887.

Nous, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 26 novembre 1885 sur la relégation des récidivistes et notamment l'article 31, relatif aux dépôts d'arrivée et de préparation destinés à former les relégués collectifs soit à la culture, soit à l'exercice d'un métier ou d'une profession;

Vu les instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 18 octobre 1886, au sujet de l'emploi des relégués à la confection de l'habillement, à la culture vivrière, à la construction des chalands et baleinières, ou à d'autres travaux;

Vu les prescriptions de la dépêche ministérielle du 20 novembre 1886, relatives au classement des relégués d'après leur profession ou leur utilisation possible dans les différents ateliers ou chantiers;

Vu l'arrêté du 18 mars 1887, sur l'organisation du travail, les salaires et les comptes individuels des relégués, et notamment l'article 2, portant allocation des salaires, ainsi que le tarif annexé, divisant les travailleurs en ouvriers d'art et manœuvres;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Le Conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Peuvent seuls être considérés et rétribués comme ouvriers d'art les relégués reconnus aptes à l'exercice de professions qui nécessitent un apprentissage plus ou moins long, ou même qui demandent seulement une certaine adresse ou habileté, à la double condition que ces professions soient

désignées dans l'énumération limitative qui figure au tableau annexé au présent arrêté et que l'Administration ait l'emploi actuel et utile desdites professions.

Tous les travailleurs exerçant d'autres métiers ou professions, ou se livrant à des travaux manuels quelconques, sont compris sous la dénomination commune de manœuvres.

ART. 2.

Les ouvriers d'art et les manœuvres reçoivent seulement des salaires. En aucun cas il ne leur est délivré de gratification en argent ni même en nature.

ART. 3.

Le classement et le déclassement des ouvriers d'art auront lieu sur la demande du service employeur et l'avis d'une commission composée comme suit :

Le chef de dépôt, *président;*

Le chargé des travaux, *membre;*

Le chargé des cultures, *membre;*

Le surveillant principal, *membre;*

Le greffier du prétoire, *secrétaire.*

Le commandant supérieur statuera, sauf approbation du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Le classement comme ouvrier d'art est une faveur que le relégué ne saurait revendiquer comme un droit.

ART. 4.

Le relégué nouvellement classé ouvrier recevra, à son début, le minimum des salaires alloués aux ouvriers d'art.

Toutefois, celui qui touchait, comme manœuvre, un salaire plus élevé que le minimum d'ouvriers d'art conservera son ancienne rétribution.

Le déclassement d'un ouvrier d'art entraînera, de plein droit, son renvoi à la dernière classe des manœuvres.

La forme et les condition des augmentations ou réductions des salaires sont réglées par l'article 4 de l'arrêté susvisé du 18 mars dernier.

ART. 5.

Les relégués ouvriers d'art peuvent être employés comme manœuvres, si, par suite du ralentissement ou de la cessation des travaux ou pour toute autre cause, l'Administration ne trouve plus à utiliser leur profession.

L'emploi des ouvriers d'art comme manœuvres ne leur fait pas perdre leur qualité pour l'avenir, mais il ramène momentanément leur rétribution aux taux prévus pour les manœuvres dont le salaire s'écarte le moins de leur ancienne rémunération d'ouvriers.

ART. 6.

Sous aucun prétexte, les ouvriers de profession, ni les manœuvres ne doivent être distraits de leurs ateliers, chantiers ou exploitations, pour être envoyés sur d'autres points, en vue de combler les vides accidentels résultant de maladies, punitions ou évasions, de telle sorte que chaque service supporte ses incomplets.

Toutefois la fixité des effectifs ne pouvant être une règle absolue et immuable, des changements d'affectation définitive d'ouvriers et de manœuvres pourront être ordonnés par le commandant supérieur, à la demande des services intéressés et sur l'avis conforme de la commission spéciale de classement des ouvriers d'art.

ART. 7.

L'ouvrier d'art dont le travail sera reconnu insuffisant, ou qui, par sa faute, aura occasionné la perte de quelque pièce en confection, pourra supporter par voie d'imputation au pécule disponible, et, en cas d'insuffisance, au pécule réservé pour le complément une retenue proportionnelle au dommage causé, sans préjudice des punitions disciplinaires encourues.

En cas de perte, destruction ou détérioration d'outillage ou de matériel, le montant en sera également imputé sur le pécule du relégué.

ART. 8.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à l'approbation du Ministre de la marine et des colonies.

Nouméa, le 22 août 1887.

Signé : NOUËT.

Tableau des professions dont l'exercice est susceptible de motiver le classement d'ouvrier d'art.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION.	NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION.
1	Ajusteur.	25	Maréchal ferrant.
2	Boucher.	26	Matelassier.
3	Boulanger.	//	Mécanicien ajusteur. — *V.* Ajusteur.
4	Bourrelier.	27	Mécanicien-conducteur de machines.
5	Briquetier. Chaufournier. Tuilier.	28	Menuisier.
6	Calfat.	//	Panseur. — *V.* Infirmier.
7	Carrier-mineur.	29	Peintre.
8	Carrossier. Charron.	//	Pépiniériste. — *V.* Jardinier.
9	Charpentier de bâtiment.	//	Plongeur. — *V.* Scaphandrier.
10	Charpentier de marine.	30	Sabotier.
11	Charretier.	31	Scaphandrier.
//	Charron. — *V.* Carrossier.	32	Scieur à la mécanique.
12	Chaudronnier.	33	Scieur de long.
13	Chauffeur.	34	Sellier.
//	Chaufournier. — *V.* Briquetier.	35	Serrurier.
14	Cordonnier.	36	Tailleur de pierres.
15	Couvreur.	37	Tailleur d'habits.
16	Ébéniste.	38	Tanneur.
17	Ferblantier.	39	Tapissier.
18	Fondeur.	40	Tonnelier.
19	Forgeron.	41	Tourneur.
20	Graveur sur métaux.	42	Treillageur.
21	Horloger.	//	Tuilier. — *V.* Briquetier.
22	Infirmier-panseur.	43	Vacher-laitier.
23	Jardinier-pépiniériste.	44	Vannier.
24	Maçon.	45	Voilier.

Arrêté à la quantité de quarante-cinq professions d'art et approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Nouméa, le 22 avril 1887.

Signé : NOUËT.

ARRÊTÉ

déterminant la composition et le prix de revient de la ration de vivres des relégués collectifs.

Du 22 avril 1887.

Nous, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique sur la relégation des récidivistes et notamment le deuxième paragraphe de l'article 3 relatif à la relégation collective;

Vu la dépêche ministérielle du 20 novembre 1886, disposant que « pour amener le relégué à reconnaître que c'est par le travail seul qu'il pourra améliorer sa situation, il importe que la ration qui lui sera délivrée, à titre gratuit, ne comprenne que les denrées strictement indispensables pour assurer son alimentation; que, par suite, le vin, le tafia, le café et le sucre en seront nécessairement exclus; de telle sorte que, s'il veut se procurer des suppléments de nourriture, au moyen de son pécule disponible, il devra, au préalable, gagner, par son travail, les salaires destinés à constituer ce pécule »;

Vu l'avis émis par le conseil de santé, conformément à l'article 39 du décret du 25 novembre 1885;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La composition et le prix de revient de la ration de vivres à délivrer aux relégués collectifs sont fixés comme suit :

Pain de deuxième qualité	0^{k} 750	0^{f} 20	0^{f} 47^{c}
Vinaigre (5 fois par semaine)	0^{l} 02	0 01	
Viande fraîche (14 fois par 15 jours)	0^{k} 250	0 20	
Conserves (1 fois par 15 jours)	0 200		
Riz (2 fois par semaine)	0 060	0 03	
Fayols (5 fois par semaine)	0 100		
Sel	0 014	0 01	
Huile (7 fois par semaine)	0 004	0 01	
Bois à brûler (pour cuisson d'aliments)		0 02	

ART. 2.

Le présent arrêté sera provisoirement applicable, sauf approbation ultérieure du Ministre de la marine et des colonies.

ART. 3.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Nouméa, le 22 avril 1887.

Signé : NOUËT.

ARRÊTÉ

réglementant le mode de fonctionnement de la commission de classement des relégués condamnés, détenus ou internés dans la colonie.

Du 6 mai 1887.

Nous, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, promulguée dans la colonie par arrêté du 17 novembre 1885;

Vu le décret du 26 novembre 1885 en forme de règlement d'administration publique sur la relégation de récidivistes et notamment l'article 8 relatif à la commission de classement des condamnés dont la peine a été subie dans une colonie; ensemble l'arrêté de promulgation du 12 août 1886;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, du chef du service judiciaire et du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les membres de la commission de classement instituée par l'article 8 du décret du 26 novembre 1885, pour l'application de la loi du 27 mai précédent sur les récidivistes, seront nominativement désignés par décision du Gouverneur prise sur la proposition respective des chefs d'administration intéressés.

Un commis rédacteur ou un commis de l'Administration pénitentiaire remplira les fonctions de secrétaire et sera également désigné par décision du Gouverneur et sur la proposition du chef d'administration compétent.

ART. 2.

La commission de classement est appelée à se réunir, sur la convocation du Gouverneur et, lorsqu'il y aura lieu, de son président, dans un local à

désigner dans la convocation, pour être saisie des questions diverses dont l'examen lui est attribué par le décret ci-dessus visé du 26 novembre 1885, ou lui sera demandé en telles matières qu'il appartiendra.

ART. 3.

Le secrétaire n'a voix ni délibérative ni consultative; il est seulement chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la conservation des archives.

La commission ne pourra valablement délibérer que lorsque tous les membres seront présents.

ART. 4.

Les condamnés qui obtiendraient leur libération anticipée par suite de grâce seraient maintenus, par application à la colonie des mesures prescrites par l'article 18 du décret du 26 novembre 1885, en état de dépôt sur les pénitenciers ou dans les prisons où ils se trouveraient pendant la durée de l'instruction qui doit précéder leur classement et jusqu'à leur départ pour le lieu de la relégation.

ART. 5.

Le directeur de l'intérieur et le Directeur de l'Administration pénitentiaire, trois mois au moins avant l'expiration de la peine principale, informeront le président de la commission de classement de l'époque de la libération des détenus et transportés soumis à la relégation. Ils joindront à cet avis un extrait de l'arrêté ou du jugement ou, à défaut, un extrait du registre d'écrou ou de la matricule, un relevé détaillé des punitions encourues, et leur avis sur l'opportunité d'admettre le condamné au bénéfice de la relégation individuelle ou de le soumettre au régime de la relégation collective.

Ils provoquent sur la même question et transmettent au président de la commission de classement l'avis du procureur de la République et, s'il y a lieu, celui du chef d'arrondissement, dans la circonscription territoriale duquel résidait le relégable avant sa dernière condamnation à la relégation lorsqu'elle a été prononcée par les tribunaux de la colonie.

Ils provoquent également et transmettent au président de la commission de classement l'avis du conseil de santé appelé à examiner l'état de santé et les aptitudes physiques du relégable et à consigner ses constatations dans un rapport.

ART. 6.

A la réception complète du dossier composé et transmis d'après les prescriptions de l'article précédent, le président convoque la commission à l'effet de délibérer sur la proposition à soumettre au Gouverneur en vue du classement du relégable.

Le président transmet ensuite le procès-verbal au Gouverneur qui, sur les propositions de la commission, statue provisoirement, sous réserve de la décision définitive du Ministre de la marine et des colonies.

ART. 7.

Les demandes d'admission des relégués collectifs à la relégation individuelle sont instruites par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, qui compose le dossier et saisit la commission pour être proposé et statué selon les prescriptions relatives au classement primitif, par application de l'article 9 du décret du 26 novembre 1885.

ART. 8.

Sur la proposition du directeur de l'intérieur ou du Directeur de l'Administration pénitentiaire, suivant que le relégué réside sur le territoire libre ou sur le domaine pénitentiaire, ou du chef du service judiciaire, en cas de nouvelle condamnation pour crime ou délit ou d'inconduite relevée par de fréquentes comparutious en simple police, et après avis de la commission saisie par le chef de l'Administration compétente, le Gouverneur prononce provisoirement, sous réserve de la décision définitive du Ministre de la marine et des colonies, le retrait de la relégation individuelle, pour les motifs et dans les conditions de l'article 10 du décret du 26 novembre 1885.

ART. 9.

En vue de la désignation de la colonie où doivent être envoyés les relégables condamnés par les tribunaux de la Nouvelle-Calédonie et admissibles au bénéfice de la relégation individuelle, le Gouverneur transmet son avis au Ministre de la marine et des colonies, en l'accompagnant de l'avis préalable émis par la commission de classement.

ART. 10.

Le directeur de l'intérieur, le chef du service judiciaire et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Nouméa, le 6 mai 1887.

Signé : NOUËT.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE.

Achat de matériel pour l'installation de trois cents récidivistes à la Guyane.

Paris, le 8 mai 1887.

Monsieur le Gouverneur,

Ainsi que je vous l'ai fait connaître par dépêche du 9 février dernier j'ai décidé qu'un convoi de récidivistes serait dirigé sur la Guyane au mois de mai prochain; je me suis donc préoccupé d'envoyer dans le plus bref délai possible le matériel nécessaire à ce nouveau service.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après entente avec le chef du service des travaux de l'Administration pénitentiaire j'ai autorisé, par décision du 15 mars dernier, l'achat du matériel dont le détail suit :

1° *Campement :*

1 tente à six travées avec velum coloré,
1 tente à quatre travées avec velum coloré,
3 tentes à mât central,
10 lits de camp,
20 hamacs.

Comme il y a urgence à envoyer ces tentes à la Guyane, puisqu'elles doivent servir au couchage du personnel libre et condamné chargé des études préliminaires sur le terrain, des mesures ont été prises pour assurer l'embarquement de ce matériel de campement par les voies rapides. Mais en raison des délais de livraison, elles ne pourront être embarquées que sur le paquebot partant de Saint-Nazaire le 10 juin prochain.

2° Cinq kilomètres de voie ferrée Decauville suivant devis joints. Sont compris, en outre, dans le matériel roulant quatre wagonnets (types n°s 11, 25, 40 et 41, catalogue de septembre 1886).

3° Cases démontables en bois, système de MM. Pillet et Schmid, dont les plans sont ci-joints, savoir :

10 cases-dortoirs pour 200 ouvriers,

2 cases-dortoirs pour 40 femmes,

1 case pour un chef de service,

1 case pour 2 commis célibataires,

1 case pour officier d'administration et bureau,

1 case pour conducteur des travaux et bureau,

1 case pour 2 piqueurs,

1 case pour 3 agents,

2 cases pour 5 surveillants célibataires,

1 case pour 5 sœurs,

2 cases pour 4 surveillants mariés,

2 cases pour 6 gendarmes,

1 case pour loger 2 médecins et 1 pharmacien,

2 cases pour magasins,

1 case pour infirmerie.

Ces cases seront livrées au Havre dans le plus bref délai possible.

J'étudie en ce moment les moyens de faire transporter directement au Maroni ce matériel, dont le volume représente environ 1,000 à 1,200 tonnes. Je vous ferai connaître ultérieurement la décision qui sera intervenue à cet égard.

4° Meubles pour les maisons du personnel libre, suivant état ci-joint.

5° Une chaloupe à vapeur de 15,000 à 20,000 francs.

6° Effets d'habillement, de couchage et de campement. État joint.

7° Matières et plaques photographiques.

Il a été convenu, en outre, avec le chef du service des travaux pénitentiaires que le Département n'enverrait pas, pour le moment, le matériel d'outillage et les machines-outils qui ont été demandés par l'administration locale en janvier 1886, ce fonctionnaire devant se rendre compte, en arrivant dans la colonie, des véritables besoins du service et dresser, en conséquence, un nouvel état des objets de matériel qui lui paraîtront nécessaires.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la marine et des colonies,

Signé : A. de LA PORTE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Inspection des établissements de relégation par les inspecteurs de la Transportation.

Paris, le 20 mai 1887.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 12 mars dernier, vous m'avez demandé s'il ne conviendrait pas d'étendre aux établissements de la relégation à l'île des Pins les investigations périodiques ou inopinées des inspecteurs de la transportation.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'approuve la mise en vigueur de cette mesure qui ne peut que produire d'excellents résultats.

Vous voudrez bien, en outre, donner des ordres pour que les rapports de ces fonctionnaires me soient adressés très régulièrement dans le mois qui suivra leur remise entre les mains du directeur de l'Administration pénitentiaire.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la marine et des colonies,

Signé : A. de LA PORTE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Port de la barbe et coupe des cheveux des relégués collectifs.

Paris, le 20 mai 1887.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 12 mars dernier vous m'avez fait connaître que le commandant supérieur de l'île des Pins avait saisi le directeur de l'administration pénitentiaire d'une proposition tendant à interdire aux relégués le port de la barbe, des moustaches et des cheveux longs.

Vous avez ajouté que cette mesure vous paraissait conforme aux nécessités de l'hygiène et qu'elle aurait, en outre, pour effet de faciliter le service de la surveillance.

J'ai l'honneur de vous informer que je donne mon approbation à la proposition contenue dans votre lettre précitée.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la marine et des colonies,

Signé : A. DE LA PORTE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Instructions concernant l'ouverture d'une exploitation forestière à l'île des Pins.

Paris, le 20 mai 1887.

Monsieur le Gouverneur,

Le numéro du *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie du 8 janvier dernier contient un rapport de M. Martinot, piqueur des travaux, relatif à la situation des forêts de l'île des Pins et aux ressources multiples qu'elles présentent au point de vue d'une exploitation régulière.

Il résulte de cette note que l'exploitation des bois de ce centre pénitentiaire a été jusqu'ici mal conduite et M. Martinot donne des indications techniques fort intéressantes sur le mode de procéder qu'il conviendrait d'adopter pour obtenir des résultats satisfaisants et durables.

Il y aurait un sérieux intérêt à installer et à développer en ce moment une exploitation de cette nature à l'île des Pins, afin d'utiliser d'une manière profitable la main-d'œuvre des relégués. Je vous prie, en conséquence, de donner des ordres, dès la réception de la présente dépêche, pour que des mesures soient prises en vue de l'organisation d'un certain nombre de chantiers forestiers dont le fonctionnement devra être réglé d'après les données indiquées par M. Martinot.

Il conviendra de rattacher les opérations de ces nouveaux établissements au budget sur ressources spéciales au compte duquel devront être effectuées, du reste, les installations indispensables.

Je vous prie de me tenir au courant des dispositions que vous aurez cru devoir prendre à cet égard, et je vous serai obligé de vouloir bien accorder en mon nom un témoignage de satisfaction pour l'étude consciencieuse dont M. Martinot est l'auteur.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la marine et des colonies,
Signé : A. de LA PORTE.

ARRÊTÉ

déterminant la composition et l'emploi des divers pécules des récidivistes.

Du 9 juin 1887.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret du 26 novembre 1885 sur la relégation à la Guyane;

Vu la dépêche ministérielle du 9 février 1887 annonçant l'envoi dans la colonie des premiers relégués;

Attendu qu'il importe, pour assurer la mise en vigueur des dispositions contenues dans la dépêche précitée, de réglementer la formation des divers pécules des délégués et d'en déterminer les quotités à prélever sur leurs salaires;

Vu l'arrêté du 13 mai 1857 portant règlement sur la destination, l'administration et la comptabilité de la caisse de la transportation;

Vu les décrets organiques des 16 février et 6 décembre 1878, sur l'Administration pénitentiaire à la Guyane,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les fonds appartenant individuellement aux récidivistes sont divisés en :

Pécule disponible;

Pécule réservé ou masse de prévoyance;

Part afférente à l'État.

ART. 2.

Le pécule disponible est composé des envois de fonds faits par les familles, des valeurs déposées par le relégué ou par des tiers pour son compte et du montant de ses salaires non payés. Il pourra en disposer par quotité mensuelle, qui sera fixée selon sa conduite par le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

ART. 3

Le pécule réservé ou masse de prévoyance est formé du tiers de toutes sommes au-dessus de deux francs acquises par le récidiviste pour salaires et

gratifications, et le montant lui en sera remis le jour où il obtiendra le bénéfice de la relégation individuelle.

ART. 4.

La part afférente à l'État est prélevée avant toute autre retenue et elle est fixée au tiers du produit du travail.

Dans le cas où cette retenue serait insuffisante pour répondre des dettes envers l'État, il sera ouvert au relégué un compte de débet qui sera couvert au moyen de toutes sommes acquises ultérieurement par lui.

ART. 5.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Moniteur de la colonie* et au *Bulletin officiel de la transportation.*

Cayenne, le 9 juin 1887.

Signé : LE CARDINAL.

ARRÊTÉ

fixant les rations à allouer aux récidivistes.

Du 9 juin 1887.

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu la loi du 27 mai 1885 établissant la relégation des récidivistes dans les colonies pénitentiaires;

Vu le décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée;

Attendu que le paragraphe 2 de l'article 3 dudit décret stipule que l'Administration pourvoit à la subsistance des récidivistes;

Vu la dépêche ministérielle en date du 9 février 1887, portant instructions sur l'application de la relégation à la Guyane,

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La ration de vivres des relégués sera composée ainsi qu'il suit :

Pain bis	Tous les jours	0k 750
Viande fraîche	Dimanche	0 250
Conserves	Mercredi et samedi	0 200
Lard salé	Mardi et jeudi	0 180
Bacaliau	Lundi et vendredi	0 250
Riz	Jeudi et dimanche	0 070
Légumes secs	Lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi	0 120
Huile d'olive	Lundi et vendredi	0 010
Sel	Tous les jours	0 012
Bois à brûler	Tous les jours	1 200
Saindoux	Tous les jours	0 010
Vinaigre	Lundi et vendredi	0l 003

ART. 2.

Le café, le sucre brut, le vin et le tafia, qui ne font pas partie de la ration, ne pourront être délivrés aux relégués que contre remboursement

prélevé sur le pécule disponible et seulement lorsqu'ils auront gagné par le travail les salaires destinés à constituer ce pécuel.

Dans ce cas, les quantités de chacune de ces denrées à céder par jour et par homme seront les suivantes :

Vin rouge	0l 20
Tafia	0 06
Sucre	0k 017
Café	0 017

Le tafia et le vin rouge ne devront jamais être alloués simultanément au même individu.

ART. 3.

Le remboursement de la valeur des denrées cédées dans ces conditions s'effectuera en prenant pour base les tarifs mentionnés dans les arrêtés annuels qui fixent le prix de revient des diverses rations.

ART. 4.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 9 juin 1887.

Signé : LE CARDINAL.

ARRÊTÉ

fixant les objets d'habillement, de couchage et d'ameublement à allouer aux récidivistes.

Du 9 juin 1887.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la loi du 27 mai 1885 établissant la relégation des récidivistes dans les colonies pénitentiaires;

Vu le décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée;

Vu la décision du 3 novembre 1884 réglementant le service de l'habillement et du couchage des transportés à la Guyane française;

Vu la dépêche ministérielle en date du 9 février 1887 portant instructions sur l'application de la relégation à la Guyane;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le récidiviste relégué recevra les effets d'habillement, de couchage et d'ameublement prévus par la décision du 3 novembre 1884 pour le condamné aux travaux forcés.

ART. 2.

Les effets d'habillement du récidiviste porteront la marque R. C. D. cousue en laine noire.

ART. 3.

Toutes les règles établies par la décision du 3 novembre 1884 pour la délivrance et la durée des effets, la comptabilité des magasins d'habillement, l'imputation au pécule des vêtements perdus ou détériorés, sont également imputables au service de la relégation.

ART. 4.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 9 juin 1887.

Signé : LE CARDINAL.

CIRCULAIRE

AUX GOUVERNEURS DES COLONIES.

Instructions concernant l'application du décret du 26 novembre 1885.

Paris, le 11 juin 1887.

Messieurs,

En vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du décret du 26 novembre 1885, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai précédent sur les récidivistes, la relégation collective doit s'exécuter dans les territoires de la Guyane et, si les besoins l'exigent, de la Nouvelle-Calédonie ou de ses dépendances qui seront déterminés et délimités par décrets.

Conformément à cette disposition, un décret en date du 20 août 1886 a désigné l'île des Pins (Nouvelle-Calédonie) pour recevoir des individus de cette catégorie, et un décret du 24 mars 1887 a fixé les limites respectives des territoires de la transportation et de la relégation à la Guyane.

Enfin, deux convois de relégués ont été dirigés en novembre 1886 et en mai 1887 sur l'île des Pins, et un premier convoi de 300 récidivistes est actuellement en cours de voyage à destination du Maroni (Guyane française).

Le moment est donc venu de prendre les dispositions nécessaires pour que les récidivistes condamnés à la relégation par les cours et tribunaux de nos possessions d'outre-mer puissent être dirigés, à l'expiration de leur peine, sur l'une ou l'autre de nos colonies pénitentiaires et j'ai l'honneur de vous adresser, ci-après, les instructions que comporte l'application du décret du 26 novembre 1885 aux colonies.

Lorsqu'un récidiviste a encouru la peine de la relégation, il doit d'abord subir, conformément à l'article 12 de la loi du 27 mai, la peine principale des travaux forcés, de la reclusion ou de l'emprisonnement, sans qu'il soit dérogé cependant aux dispositions de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécu-

tion des travaux forcés, ni du décret du 20 août 1853 concernant la transportation à la Guyane des individus d'origine africaine ou asiatique condamnés à la reclusion par les tribunaux de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et du Sénégal.

Toutefois, en vertu dudit article 12, faculté est laissée au Gouvernement de devancer l'époque de la libération pour opérer le transfèrement du relégué. Mais, d'après la jurisprudence admise en France, cette disposition doit être entendue en ce sens que le transfèrement ne peut être effectué que si la dernière peine à subir expire pendant la traversée.

Aussitôt que le récidiviste a été condamné à la relégation, la direction de l'intérieur doit faire établir, d'après le modèle ci-joint, la notice individuelle du condamné, qui sera complétée par l'adjonction d'un extrait de l'arrêt ou jugement prononçant la relégation. Ce document indiquera le nombre et la nature des condamnations antérieures.

Dès que le dossier aura été établi et que les constatations médicales, ainsi que les avis du parquet, du directeur de la prison où est détenu le relégable et du directeur de l'intérieur, auront été portés sur la pièce n° 2, il sera transmis à la commission de classement que vous aurez à instituer dans la colonie conformément à l'article 8 du décret du 26 novembre 1885.

Cette commission aura à émettre un avis sur les différentes questions posées dans la pièce n° 3.

Vous trouverez d'ailleurs ci-jointes deux circulaires du Ministre de l'intérieur, adressées l'une aux préfets et l'autre aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires de la métropole, qui indiquent d'une manière précise et détaillée le mode de procéder pour la constitution des dossiers individuels des condamnés.

Je crois devoir appeler plus particulièrement votre attention sur les questions relatives à la libération conditionnelle, à l'admission au bénéfice de la relégation individuelle et à la désignation des relégués collectifs pour faire partie des groupes et détachements prévus par le paragraphe 4 de l'article 4 du décret du 26 novembre.

En ce qui touche la libération conditionnelle, elle n'est pas applicable à la peine de la relégation. Elle ne peut être accordée, dans les conditions de l'article 2 de la loi du 14 août 1885, que pendant le cours de la peine principale. Dans ce cas, conformément au paragraphe 5 dudit article 2, il sera sursis à l'exécution de la relégation, et le condamné sera relevé de cette mesure si la libération conditionnelle n'a pas été révoquée dans un

espace de 10 ans à compter de la date d'expiration de la peine principale (§ 2).

Quant à la relégation individuelle, elle est définie dans l'article 2 du décret du 26 novembre 1885, et les motifs pour lesquels elle peut être accordée sont indiqués dans le paragraphe 2 de cet article. Il est donc évident que les récidivistes ne doivent bénéficier de cette faveur que s'ils justifient de moyens suffisants d'existence et si leur conduite en prison peut faire espérer qu'ils sont susceptibles d'amendement. Le nombre des individus qui se trouvent immédiatement dans ces conditions sera nécessairement très restreint; en France, il ne dépasse pas 1 p. 100.

Enfin la désignation des relégués collectifs qui doivent être compris dans les groupes et détachements prévus dans le paragraphe 4 de l'article 4 du décret du 26 novembre appartient également à la commission. Les hommes appelés à faire partie de ces *sections mobiles* doivent être choisis parmi les relégués jeunes, vigoureux et actifs, qui n'ont pas encore perdu complètement l'habitude du travail et qui manifestent le désir de racheter leur passé. Ces individus, organisés à peu près comme les disciplinaires coloniaux, exécuteront, pour le compte de l'État et des colonies, des travaux d'utilité publique et pourront être mis à la disposition des particuliers en vue d'exploitations forestières, agricoles ou industrielles. La situation de ces hommes sera plus favorable que celle des relégués collectifs internés sur les lieux de relégation proprement dits; ils acquerront plus facilement, s'ils se conduisent bien, des droits à la bienveillance de l'Administration et pourront devenir, dans l'avenir, les pionniers de la civilisation dans nos possessions françaises.

En cas de maladie ou d'infirmités graves, les relégables peuvent être proposés par la commission, soit pour la dispense provisoire de la relégation (art. 11, § 1er, du décret du 25 novembre 1885), soit pour la dispense définitive (art. 11, § 2). En cas de dispense définitive, le récidiviste devra rester interné sur l'un des établissements pénitentiaires de la colonie, jusqu'au jour où une disposition législative aura réglé la situation de ces individus.

Lorsque la commission aura statué, vous me transmettrez immédiatement, avec votre avis, le dossier du relégable, et je vous ferai connaître, dans le plus bref délai, si vos conclusions sont admises et quelles sont les mesures à prendre en vue du transfèrement du récidiviste sur les lieux d'internement.

Je vous transmets ci-joint, pour l'exécution de ces instructions :

1° Un dossier individuel de relégué, tel qu'il est instruit en France, afin de servir de guide à l'administration locale;

2° Un certain nombre de dossiers en blanc pour les individus condamnés dans la colonie;

3° Plusieurs exemplaires du décret du 26 novembre 1885.

Vous voudrez bien me faire connaître le nombre de notices individuelles qui vous sera annuellement nécessaire pour l'établissement des dossiers de relégués.

Je vous prie en outre de m'adresser un état nominatif indiquant :

1° Le nom;

2° L'âge;

3° La profession;

4° La date de la dernière condamnation;

5° La durée de la peine des individus condamnés dans la colonie, depuis la promulgation du décret du 26 novembre 1885 jusqu'à ce jour. Un état semblable sera envoyé trimestriellement au Département sous le timbre de la présente dépêche, en vue de la préparation du rapport que je dois adresser au Président de la République, conformément à l'article 22 de la loi du 27 mai 1885.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la marine et des colonies,

Signé : E. ÉTIENNE.

ARRÊTÉ

fixant le régime disciplinaire à appliquer aux relégués.

Du 21 juin 1887.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes;

Vu le décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885;

Vu la dépêche ministérielle du 9 février 1887, portant instructions pour l'application de la loi du 27 mai 1885;

Vu l'arrivée dans la colonie d'un convoi de relégués soumis à la relégation collective;

Attendu que le règlement déterminant les conditions d'ordre et les règles disciplinaires auxquelles doivent être soumis les relégués, conformément à l'article 27 du décret du 26 novembre 1885, n'est pas parvenu dans la colonie;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les punitions disciplinaires infligées aux condamnés aux travaux forcés de la première et de la deuxième classe, conformément au décret du 18 juin 1880 concernant le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés, pourront être appliquées aux individus relégués à la Guyane française.

ART. 2.

Les peines du cachot, de la mise au peloton de correction avec la chaîne simple ou à deux, la boucle double, ne pourront être prononcées contre les récidivistes.

La peine de la boucle simple ne sera infligée qu'en cas de rébellion, de tentative d'évasion, ou dans les camps, lorsque les locaux disciplinaires feront défaut.

ART. 3.

Ce régime, qui n'est que provisoire, cessera dès l'arrivée et la promulgation dans la colonie du règlement prescrit par le décret du 26 novembre 1885.

ART. 4.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 21 juin 1887.

Signé : LE CARDINAL.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Engagement des relégués.

Paris, le 23 juin 1887.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 12 mars dernier vous avez consulté le Département sur le point de savoir s'il convenait d'autoriser les relégués collectifs à prendre du service, soit comme domestiques, soit à tout autre titre, chez les fonctionnaires ou agents en résidence à l'île des Pins.

J'ai l'honneur de vous informer qu'aucun doute ne saurait exister à cet égard en présence des termes formels de l'article 36, § 1er, du décret du 26 novembre 1885, qui prévoient l'engagement des récidivistes en dehors de l'établissement sur lequel ils sont internés sans que l'application de cette mesure puisse cependant avoir pour conséquence immédiate leur admission au bénéfice de la relégation individuelle.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que le principe même de la loi du 27 mai 1885 est de reconnaître aux relégués le droit de se procurer du travail en dehors des établissements de la relégation. Ce droit ne peut être limité que par l'obligation imposée à ces individus de se conformer aux mesures d'ordre et de surveillance qui seront déterminées par des règlements d'administration publique ou des arrêtés locaux pris en exécution de ces règlements. Il convient d'ajouter qu'en ce qui concerne les relégués collectifs l'autorisation de quitter l'établissement prévue par l'article 36 précité est subordonnée, en outre, à sa bonne conduite.

L'Administration doit donc faciliter le placement des récidivistes chez les fonctionnaires ou chez les colons, de manière à dégrever le budget de l'État.

Les personnes qui engageront des récidivistes pour leur service devront,

pendant la durée de l'engagement, s'il s'agit de relégués collectifs, rembourser au budget de la relégation non seulement les frais de leur nourriture et de leur habillement, mais encore leur traitement à l'hôpital, s'il y a lieu. Les engagistes payeront, en outre, les salaires prévus par les arrêtés en vigueur et en verseront la moitié au pécule réservé, la part afférente à l'État, conformément à l'article 35 du décret du 26 novembre 1885, n'étant plus exigible, puisque l'engagé ne doit plus occasionner de dépenses au Trésor.

C'est dans cet ordre d'idées que devront être préparés les arrêtés que vous aurez à prendre afin de réglementer l'exécution de cette partie du service de la relégation. Il demeure bien entendu que les fonctionnaires et agents ne pourront employer des relégués qu'en se conformant strictement aux dispositions desdits arrêtés.

S'il s'agit, au contraire, de relégués individuels, c'est-à-dire d'hommes libres dans le lieu d'internement sous la réserve de mesures d'ordre et de surveillance qui seront déterminées par un règlement d'administration publique actuellement en préparation, les conditions du contrat d'engagement seront réglées contradictoirement entre l'engagiste et l'engagé.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la marine et des colonies,

Signé : E. ÉTIENNE.

ARRÊTÉ

fixant les salaires à accorder aux relégués employés soit par l'Administration pénitentiaire, soit par les services publics, soit par les particuliers.

Du 7 juillet 1887.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes;

Vu le décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885;

Vu la dépêche ministérielle du 9 février 1887 portant instructions pour l'application de la loi du 27 mai 1885;

Vu l'arrivée dans la colonie d'un convoi de relégués;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Pour l'allocation des salaires, les relégués seront divisés en deux catégories, savoir :

La première catégorie comprendra les individus de bonne conduite.

La deuxième catégorie comprendra tous les autres relégués qui n'auront pas mérité leur classement à la première catégorie.

ART. 2.

Il est payé par journée de travail :

Aux relégués de la première catégorie :

Ouvriers d'art	0f 90c
Manœuvres	0 60

Aux relégués de la deuxième catégorie :

Ouvriers d'art	0f 75c
Manœuvres	0 45

Les salaires des contremaîtres, aides et apprentis, seront fixés ultérieurement.

ART. 3.

Les salaires sont au compte des services ou des particuliers qui emploient les hommes.

ART. 4.

La répartition des salaires sera faite conformément à l'arrêté du 9 juin 1887 sur le pécule.

ART. 5.

Les salaires sont attribués pour le service de la relégation par le commandant supérieur du Maroni, sur la proposition des chefs des services employeurs, dans les limites fixées ci-dessus.

ART. 6.

Les présentes dispositions ne sont que provisoires et seront modifiées dès que les règlements d'administration concernant le régime des relégués parviendront dans la colonie.

Cayenne, le 7 juillet 1887.

Signé : LE CARDINAL.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE.

Engagement des relégués.

Paris, le 8 juillet 1887.

Monsieur le Gouverneur,

En présence de l'application simultanée, à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie, des lois, décrets et règlements relatifs à la relégation, il y a un sérieux intérêt à ce que le régime imposé aux récidivistes soit identiquement le même dans nos deux colonies pénitentiaires.

J'aurai soin de vous adresser, à l'avenir, un duplicata de toutes les décisions ainsi que de toutes les dépêches de principe relatives à l'organisation ou au fonctionnement de ce service à la Nouvelle-Calédonie.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'une dépêche, en date du 23 juin dernier, et qui a trait au mode d'engagement des relégués chez les fonctionnaires ou chez les colons. Les instructions contenues dans cette communication vous indiqueront la ligne de conduite que vous aurez à suivre à cet égard à la Guyane.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la marine et des colonies,

Signé : E. ÉTIENNE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 11 juillet 1887.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La mise en vigueur des dispositions de la loi du 27 mai 1885, concernant la relégation, impose au Gouvernement le devoir de réglementer les divers détails du régime intérieur de ce nouveau service. Dans cet ordre d'idées et en vue de sauvegarder les intérêts des familles des récidivistes qui viendront à décéder dans les colonies pénitentiaires, il convient de déterminer, dès maintenant, dans quelles conditions et par quelle autorité les successions de ces individus devront être appréhendées.

Le décret du 4 septembre 1879, qui règle le mode suivant lequel sont gérées les successions des déportés et des transportés en cours de peine, ayant donné jusqu'ici de bons résultats, j'ai pensé qu'il pourrait y avoir avantage à en étendre les dispositions aux relégués. Il convient de remarquer, en effet, que, comme le décret précité du 4 septembre 1879 a été appliqué à des hommes subissant une condamnation politique, on peut, sans inconvénient, en faire application aux relégués qui ont tous encouru des peines nombreuses de droit commun. Il y a lieu de considérer, en outre, que la plupart des relégués ne laisseront à leur décès que des sommes minimes pour la curatelle desquelles il est nécessaire d'employer des procédés sommaires et peu coûteux, ainsi que cela se pratique déjà pour les transportés.

Pour ces motifs, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le décret ci-joint, qui rend applicables aux successions des relégués les dispositions du décret du 4 septembre 1879.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : E. BARBEY.

DÉCRET

concernant la curatelle d'office des successions et biens vacants des individus condamnés à la relégation.

Du 11 juillet 1887.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 4 septembre 1879 concernant la curatelle d'office des successions et biens vacants des déportés et transportés en cours de peine;

Vu la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes;

Vu le décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du décret du 4 septembre 1879 concernant la curatelle d'office des successions et biens vacants des déportés et des transportés en cours de peine sont rendues applicables aux successions et biens vacants des individus condamnés à la relégation.

ART. 2.

Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de l'administration des colonies.*

Fait à Paris, le 11 juillet 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : E. BARBEY.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Envoi d'un décret sur les successions des relégués.

Paris, le 23 juillet 1887.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 12 mars dernier vous avez appelé l'attention du Département sur la manière dont doivent être gérées les successions des relégués et vous avez demandé des instructions à ce sujet.

Cette question, examinée tant au point de vue pénal qu'à celui de l'intérêt des familles, m'a amené à proposer d'appliquer à la relégation le décret du 4 septembre 1879 sur la curatelle d'office des succesions et biens vacants des déportés et des transportés en cours de peine.

Le décret précité concernant des individus subissant des peines politiques, il n'y avait aucun inconvénient à en faire l'application aux relégués qui ont tous encouru des condamnations nombreuses de droit commun.

D'un autre côté, il était nécessaire d'employer des procédés sommaires et peu coûteux pour les successions d'individus dont la plupart ne laisseront à leur décès que des sommes de peu d'importance.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une ampliation d'un décret, en date du 11 juillet 1887, consacrant la mesure dont il s'agit.

Les successions des relégués seront appréhendées d'office, par le curateur pénitentiaire, d'après les règles tracées par l'arrêté ministériel du 4 septembre 1879.

Je vous prie de donner des ordres pour la promulgation de ce décret en Nouvelle-Calédonie.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la marine et des colonies,

Signé : E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE.

Envoi d'un décret sur les successions des relégués.

Paris, le 23 juillet 1887.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une ampliation d'un décret en date du 11 juillet 1887 rendant applicable aux successions des individus condamnés à la relégation le décret du 4 septembre 1879, concernant la curatelle d'office des successions et biens vacants des déportés et transportés en cours de peine.

Il était nécessaire, dans l'intérêt des familles, de recourir pour les successions d'individus qui ne laisseront, sauf quelques exceptions, que des sommes insignifiantes à leur décès, à des procédés sommaires et peu coûteux.

D'un autre côté, il n'y avait aucun inconvénient, au point de vue pénal, à appliquer aux récidivistes un acte concernant des individus subissant une condamnation politique.

Les successions des relégués seront appréhendées d'office par le curateur pénitentiaire d'après les règles tracées par l'arrêté ministériel du 4 septembre 1879.

Je vous prie de donner des ordres pour la promulgation de ce décret à la Guyane.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la marine et des colonies,

Signé : E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Au sujet du rapport du mois de mars 1887 sur l'île des Pins.

Paris, le 30 juillet 1887.

Monsieur le Gouverneur,

Vous m'avez transmis, par lettre du 8 mai 1887, le rapport du commandant supérieur de l'île des Pins pour le mois de mars 1887.

L'examen de ce document m'a permis de constater que le service marche généralement bien dans cet établissement pénitentiaire.

Il a été répondu par dépêches spéciales en ce qui concerne le port de la barbe, le costume pénal et l'emploi des relégués comme domestiques.

J'ai lieu d'être surpris que, parmi les 300 récidivistes actuellement internés à l'île des Pins, on n'ait pas trouvé les éléments nécessaires pour l'exécution des travaux en cours.

Je viens d'écrire à M. le Ministre de l'intérieur pour le prier de comprendre un certain nombre d'ouvriers d'art dans le premier convoi de récidivistes à destination de la Nouvelle-Calédonie.

Il est urgent de séparer, aussitôt que possible, les transportés des relégués; leur présence sur le même établissement pénitentiaire étant contraire à la loi, vous ferez retirer les ouvriers de la transportation dès que cela pourra se faire.

En ce qui concerne l'exploitation des bois dans les îlots madréporiques qui entourent l'île des Pins, je pense comme vous qu'elle peut présenter de sérieux inconvénients et qu'elle pourrait avoir surtout pour effet de changer les conditions climatériques de l'île. Il faut donc se borner à exploiter les massifs boisés de l'île des Pins, tout en procédant, au fur et à mesure, au reboisement des parties défrichées.

Le traité de gré à gré passé entre l'Administration pénitentiaire et M. Hagen pour un service de transports à vapeur entre Nouméa, la baie du Sud et

l'île des Pins me paraît avoir été conclu dans des conditions suffisamment bonnes, mais l'Administration pénitentiaire doit poursuivre ses études au sujet de l'installation d'un service de transports qu'elle effectuerait avec ses propres ressources au moyen de deux bateaux à vapeur.

Il ne faut même pas perdre de vue que l'envoi de France en Nouvelle-Calédonie de ces deux bateaux serait excessivement onéreux; dans l'étude qui sera faite à ce sujet, il y aura donc lieu d'examiner si ces vapeurs ne pourraient pas être construits sur place (ce qui serait préférable à tous les points de vue); on pourrait seulement envoyer de France les machines. Dans le cas de la négative, il serait nécessaire d'examiner s'il ne vaudrait pas mieux les acheter tout construits en Australie.

La construction ou l'achat aurait lieu au compte du service de la relégation et de celui de la transportation, car ces vapeurs devraient desservir non seulement la baie du Sud et l'île des Pins, mais encore tous nos centres pénitentiaires de la colonie.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la marine et des colonies,

Signé : E. ÉTIENNE.

DÉCRET

portant organisation du régime disciplinaire des relégués collectifs aux colonies.

Du 22 août 1887.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies;

Vu la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes et notamment l'article 18;

Vu le décret du 26 novembre 1885, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885;

Vu l'avis du Ministre de l'intérieur;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

CHAPITRE Ier.

DES PUNITIONS DISCIPLINAIRES.

ARTICLE PREMIER.

Les relégués collectifs maintenus dans les dépôts de préparation et dans les établissements de travail sont soumis aux règles de discipline suivantes.

ART. 2.

Sont punis disciplinairement les faits et actes ci-dessous désignés :

Détention de toutes sommes d'argent ou valeurs quelconques;

Inconvenances, insolences, insultes ou menaces envers un agent ou un fonctionnaire;

Mutinerie et rébellion;

Larcins;

Paresse ou mauvaise volonté au travail;

Refus d'obéir ou de travailler;

Ivresse, rixe, coups et violences entre relégués;

Lacération volontaire d'effets réglementaires;

Actes d'immoralité;

Jeu d'argent et généralement toutes infractions aux règlements.

ART. 3.

Les punitions disciplinaires infligées aux relégués sont les suivantes :

1° Interdiction de suppléments de nourriture à la cantine:

2° Privation d'une partie du salaire n'excédant pas le tiers du produit total du travail;

3° Prison de nuit;

4° Cellule;

5° Cachot.

ART. 4.

Les punitions prononcées pour une même faute ne peuvent dépasser :

Un mois pour l'interdiction de la cantine;

Un mois pour la réduction du salaire;

Un mois pour la prison de nuit;

Un mois pour la cellule;

Quinze jours pour le cachot.

En cas de nouvelle infraction dans les trois mois, ces punitions peuvent être doublées.

ART. 5.

Les relégués qui sont punis de cellule ou de cachot couchent sur un lit de camp.

Ils sont enfermés isolément.

Ils sont autorisés à se promener dans un préau, une heure le matin et une heure le soir, sous la conduite de surveillants.

Ils sont chargés d'un travail dans l'intérieur de leur cellule d'après une tâche déterminée.

Ils ne touchent pas de pécule disponible.

Les jeux de toute sorte leur sont interdits.

Ils peuvent être punis, en outre, d'une des peines suivantes :

Suppression de salaires;

Interdiction de recevoir des visites ou d'écrire, en dehors des conditions prévues par l'article 40 du décret du 26 novembre 1885.

ART. 6.

Les relégués punis de cellule sont mis au pain sec un jour sur trois; la punition du cachot entraîne la mise au pain sec deux jours sur trois. Dans ces deux cas, la ration de pain est augmentée, s'il y a lieu.

ART. 7.

L'interdiction de suppléments de nourriture à la cantine est infligée par les chefs de dépôt ou d'établissement de travail.

ART. 8.

La privation de salaire, la prison, la cellule ou le cachot sont infligés par la commission disciplinaire, sans préjudice des mesures nécessaires pour le bon ordre ou la sûreté.

ART. 9.

Les surveillants, sauf le cas où ils remplissent les fonctions de chef de dépôt ou d'établissement de travail ne peuvent prononcer aucune punition; ils se bornent à la demander par un rapport.

Pour les fautes graves et dans l'intérêt de l'ordre et de la discipline, les surveillants peuvent arrêter et mettre préventivement en prison les délinquants. Ils informent immédiatement l'autorité supérieure.

ART. 10.

Toutes les punitions infligées aux relégués sont inscrites sur leur notice.

Un état indiquant le nom du relégué, les motifs, la nature et la durée des punitions, est envoyé chaque mois au Ministre de la marine et des colonies.

CHAPITRE II.

DE LA COMMISSION DISCIPLINAIRE.

ART. 11.

Il est créé une commission disciplinaire dans chaque dépôt.

ART. 12.

La commission est présidée par le fonctionnaire chargé du commandement supérieur, assisté de deux fonctionnaires ou employés de l'Administration pénitentiaire désignés par le directeur.

Un surveillant militaire remplit les fonctions de greffier.

Tous procès-verbaux, rapports, plaintes ou dénonciations concernant un fait de nature à être déféré au prétoire sont transmis au président.

ART. 13.

Le relégué traduit devant la commission est préalablement informé du jour où il devra y comparaître.

Il lui est donné connaissance du motif pour lequel il est traduit et des dispositions du règlement qui lui sont applicables.

Le président interroge le relégué sur les faits qui lui sont reprochés et entend les personnes qui pourraient fournir des renseignements utiles.

Le relégué est admis à présenter en dernier lieu ses explications.

La décision est prise à la majorité des voix.

ART. 14.

La police de la séance appartient au président.

ART. 15.

La commission disciplinaire se réunit une fois au moins par semaine.

Elle statue sur les propositions de remise ou réduction de punitions et sur la répression des infractions.

Elle examine également les réclamations des relégués et donne son avis qui est transmis au directeur de l'Administration pénitentiaire.

CHAPITRE III.

DU QUARTIER DISCIPLINAIRE.

ART. 16.

Il est créé un quartier de punition où sont envoyés les incorrigibles des divers dépôts et chantiers de la relégation.

La désignation des relégués qui doivent être envoyés au quartier de punition est faite par la commission disciplinaire qui en fixe la durée, sans que celle-ci puisse être supérieure à quatre mois. Il en est rendu compte au directeur de l'Administration pénitentiaire.

Le fonctionnaire chargé du commandement supérieur peut, avant l'accomplissement de la peine prononcée, ordonner le renvoi du relégué dans les dépôts ou établissements de travail.

ART. 17.

A leur arrivée dans le quartier de punition les relégués sont fouillés. Tout objet dont la possession n'est pas autorisée par les règlements est saisi. Ils sont répartis dans les prisons communes.

Chaque prison commune est munie d'un lit de camp et de barres de justice.

ART. 18.

Le service de sûreté et de garde est confié à des surveillants placés sous l'autorité directe du chef de dépôt de préparation où se trouve le quartier de punition.

ART. 19.

Les relégués sont astreints au travail, mais à l'intérieur du quartier.

ART. 20.

Ils sont astreints au silence le jour et la nuit, pendant le travail, comme pendant le repos.

Sont exceptées de la règle du silence les communications indispensables à l'occasion de leurs travaux ou du service.

ART. 21.

Les punitions infligées aux relégués dans les quartiers de punition sont les suivantes :

Privation de promenade de deux à huit jours;

Cellule à boucle simple de deux jours à un mois;

Cachot à la double boucle de huit jours à un mois;

Prolongation de séjour au quartier de quinze jours à quatre mois.

ART. 22.

Toutes ces punitions sont prononcées par la commission disciplinaire. Il en est rendu immédiatement compte au directeur de l'Administration pénitentiaire.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 23.

Les relégués placés soit en cellule, soit au cachot, soit au quartier de punition, sont visités tous les quinze jours au moins par un médecin désigné par le gouverneur, sans préjudice des visites que celui-ci peut confier aux magistrats, officiers, ou fonctionnaires de divers ordres.

A la suite de chaque visite, un rapport est adressé au gouverneur par l'intermédiaire du fonctionnaire chargé du commandement supérieur et du directeur de l'Administration pénitentiaire.

ART. 24.

Les dispositions de détail sont réglées par des arrêtés du gouverneur soumis à l'approbation du Ministre de la marine et des colonies.

ART. 25.

Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de l'Administration des colonies*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 22 août 1887.

Signé : Jules GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : E. Barbey.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 août 1887.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu décider, en exécution de la loi du 27 mai 1885, que les récidivistes seraient internés dans l'île des Pins.

Il me paraît nécessaire de fixer dès maintenant l'organisation judiciaire de cette dépendance de la Nouvelle-Calédonie.

J'estime que, par analogie avec ce qui a été fait au Maroni (Guyane), la création d'une justice de paix à compétence étendue, sur le territoire de l'île des Pins, assurera définitivement le service de la justice répressive.

C'est dans ce but que j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : E. BARBEY.

DÉCRET

portant création d'une justice de paix à compétence étendue à l'île des Pins (Nouvelle-Calédonie).

Du 22 août 1887.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 28 novembre 1866, portant organisation de la justice en Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du 3 août 1878 portant ouverture en Nouvelle-Calédonie du recours en cassation en matière civile;

Vu le décret du 27 mars 1879 portant ouverture en Nouvelle-Calédonie du recours en annulation et du recours en cassation en matière criminelle;

Vu les décrets du 27 mars 1879 et du 28 février 1882 portant réorganisation de la justice en Nouvelle-Calédonie;

Vu les décrets du 28 février 1882 portant création des justices de paix et déterminant la solde, les parités d'office et le costume des juges de paix en Nouvelle-Calédonie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué à l'île des Pins (Nouvelle-Calédonie) une justice de paix à compétence étendue.

ART. 2.

Le tribunal de paix à l'île des Pins est composé d'un juge et d'un greffier.

ART. 3.

Les décrets du 28 février 1882 déterminent la compétence du tribunal de paix de l'île des Pins ainsi que la solde, les parités d'office, le costume et le mode de nomination du juge de paix et du greffier.

ART. 4.

Le Ministre de la marine et des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française* et au *Bulletin officiel de l'Administration des colonies.*

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 22 août 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : E. BARBEY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : C. MAZEAU.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 août 1887.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu approuver le renvoi au Conseil d'État du projet de règlement d'administration publique déterminant la juridiction devant laquelle seront renvoyés, en cas de poursuites pour crimes ou délits, les relégués internés à la Guyane et en Nouvelle-Calédonie.

L'effectif du personnel de la magistrature dans ces colonies, calculé de manière à assurer le service des diverses juridictions actuellement existantes, est trop réduit pour lui permettre de satisfaire aux nouvelles obligations qui lui sont imposées.

Par suite, et d'accord avec M. le Garde des sceaux, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature les projets de décret ci-joints portant création de nouveaux emplois aux tribunaux supérieurs et aux tribunaux de première instance de Cayenne et de Nouméa.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : E. BARBEY.

DÉCRET

portant création d'emplois aux tribunaux de la Guyane.

Du 22 août 1887.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 26 février 1875 instituant une justice de paix sur le territoire pénitentiaire du Maroni (Guyane);

Vu le décret du 3 octobre 1880 concernant l'organisation judiciaire de la Guyane;

Vu le décret du 20 février 1886 portant réorganisation de la justice à la Guyane,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué un troisième emploi de juge au tribunal supérieur et un emploi de premier lieutenant de juge au tribunal de première instance de Cayenne.

ART. 2.

Les dispositions du décret du 20 février 1886 concernant la parité d'office, le costume et le mode de nomination des juges du tribunal supérieur et du lieutenant de juge sont applicables aux titulaires des emplois créés à l'article Ier.

ART. 3.

Le traitement colonial du premier lieutenant de juge est fixé à 6,000 francs; la parité d'office est celle d'un juge d'instruction de 3e classe en France.

ART. 4.

Le traitement colonial du juge de paix du Maroni est élevé à 6,000 francs.

ART. 5.

Le Ministre de la marine et des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française* et au *Bulletin officiel de l'Administration des colonies*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 22 août 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : E. BARBEY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : C. MAZEAU.

DÉCRET

portant création d'emplois aux tribunaux de la Nouvelle-Calédonie.

Du 22 août 1887.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies, et du Garde des sceaux, Ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 28 novembre 1866 portant organisation de la justice en Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du 27 novembre 1879 portant réorganisation de la justice en Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du 27 mars 1879 portant ouverture en Nouvelle-Calédonie du recours en annulation et du recours en cassation en matière criminelle;

Vu le décret du 28 février 1882 portant réorganisation de la justice en Nouvelle-Calédonie,

Décrète :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué un troisième emploi de juge au tribunal supérieur et un deuxième emploi de lieutenant de juge au tribunal de première instance de Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

ART. 2.

Les dispositions du décret du 27 mars 1879 concernant le traitement, la parité d'office, le costume et le mode de nomination des juges au tribunal supérieur et du lieutenant de juge sont applicables aux titulaires des emplois créés à l'article Ier.

ART. 3.

Le Ministre de la marine et des colonies et le Garde des sceaux, Ministre

de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel de la République française* et au *Bulletin officiel de l'Administration des colonies.*

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 22 août 1887.

Signé : Jules GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : E. Barbey.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : C. Mazeau.

DÉCRET

portant organisation des dépôts de relégués aux colonies.

Du 5 septembre 1887.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur et du Ministre de la marine et des colonies;

Vu la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes et notamment l'article 18;

Vu les articles 3, 31 et 35 du décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les dépôts d'arrivée et de préparation, prévus par l'article 31 du décret du 26 novembre 1885, comprennent :

1° Le quartier des relégués;

2° L'hôpital;

3° La prison et les locaux disciplinaires;

4° Les magasins;

5° L'école.

ART. 2.

A l'arrivée d'un convoi de relégués, il est procédé à la revue de tout le personnel par le chef du dépôt et par le médecin.

Les relégués sont immatriculés, par ordre alphabétique, sur les contrôles du dépôt.

A cet effet, chaque condamné doit être accompagné, dans la colonie, de l'extrait authentique du jugement qui a prononcé la relégation et d'une notice individuelle indiquant :

1° Son état civil;

2° Son signalement;

3° Sa situation de famille;

4° Le relevé des condamnations encourues et les conditions dans lesquelles elles ont été exécutées;

5° La conduite du relégué dans les différents établissements pénitentiaires où il a subi ses condamnations;

6° Les avis de la commission médicale, du parquet, du directeur de la circonscription pénitentiaire et du préfet;

7° Les avis de la commission de classement;

8° Les décisions du Ministre de l'intérieur et du Ministre de la marine et des colonies.

ART. 3.

La situation des agents sous la surveillance desquels sont placés les relégués collectifs est réglée par un décret rendu sur la proposition du Ministre de la marine et des colonies.

ART. 4.

L'État supporte les dépenses de logement, d'habillement, de nourriture et d'hospitalisation.

Le travail des relégués est rétribué par des salaires dont le taux est déterminé par des arrêtés du gouverneur, rendus en conseil privé, et soumis à l'approbation du Ministre de la marine et des colonies. Ces arrêtés fixent également la proportion de la retenue prévue par l'article 35 du décret du 26 novembre 1885.

La moitié du produit du travail, déduction faite de ladite retenue, constitue le pécule disponible; l'autre moitié constitue un pécule réservé, pour être mis à la disposition du relégué quand il quitte la relégation collective.

ART. 5.

L'habillement des relégués collectifs est uniforme.

La composition du trousseau, la valeur et la durée réglementaire de chaque objet sont fixées par arrêté du gouverneur, approuvé par le Ministre de la marine et des colonies.

ART. 6.

Le sac de tout relégué arrivant de France est complété à l'arrivée, s'il y a lieu.

ART. 7.

Les relégués sont responsables des effets de couchage et d'habillement qui leur ont été délivrés.

ART. 8.

Les effets ne sont remplacés qu'à l'expiration de leur durée réglementaire.

En cas de perte ou d'usure anticipée, le commandant du dépôt autorise le remplacement immédiat.

Si la perte ou l'usure anticipée est attribuée à la négligence du relégué, tout ou partie de la dépense est prélevée sur le pécule du relégué, sans préjudice de la peine disciplinaire qui peut être encourue.

ART. 9.

Dans le cas où les sommes mises à la charge du relégué, en vertu de l'article précédent, excéderaient le montant du pécule, le relégué peut être assujetti à des heures de travail supplémentaire, dont le maximum et la valeur sont fixés par arrêté du gouverneur, soumis à l'approbation du Ministre de la marine et des colonies.

ART. 10.

La somme mise à la charge du relégué est calculée d'après la valeur attribuée aux effets et d'après le temps qui reste encore à courir, au moment de leur remplacement, pour qu'ils atteignent la durée réglementaire.

ART. 11.

Les relégués quittant le dépôt, par suite de leur passage à la relégation individuelle, peuvent emporter leur sac, leur hamac et leur couverture, mais ils en remboursent la valeur dans les conditions de l'article 10 ci-dessus.

ART. 12.

Si les relégués individuels sont réintégrés à la relégation collective ou s'ils sont employés temporairement, sur leur demande, dans des exploitations, ateliers ou chantiers de l'Administration, les objets de couchage et les effets

d'habillement réglementaires leur sont de nouveau délivrés. S'ils ont encore leur sac, la valeur des objets qui le composent est estimée, en tenant compte de l'usure, et le montant en est versé à leur pécule. Le sac est ensuite complété, s'il y a lieu.

ART. 13.

Le régime de l'alimentation des relégués est déterminé par arrêté du gouverneur, soumis à l'approbation du Ministre de la marine et des colonies. La ration normale des relégués valides ne comprend ni vin, ni tafia, ni sucre, ni café.

Les relégués peuvent, sur le produit de leur travail, améliorer leur ration au moyen de bons de cantine.

ART. 14.

Des arrêtés locaux assurent l'exécution des règlements et notamment les mesures d'ordre concernant la garde et la surveillance des magasins et des établissements publics, la salubrité, la distribution de l'habillement et des vivres, le service de l'hôpital et des ambulances, celui des prisons et des locaux de punition, et les précautions à prendre contre les évasions et contre l'incendie.

Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du Ministre de la marine et des colonies.

ART. 15.

Les Ministres de l'intérieur et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de l'Administration des colonies*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 5 septembre 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur.

Signé : FALLIÈRES.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : E. BARBEY.

CIRCULAIRE

AUX GOUVERNEURS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DE LA GUYANE.

Application de la loi du 27 mai 1885.
Situation des forçats condamnés en même temps à la relégation.

Paris, le 8 septembre 1887, pour la Guyane.
le 9 septembre 1887, pour la Nouvelle-Calédonie.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Je me suis préoccupé de déterminer d'une manière précise la situation des forçats condamnés en même temps à la relégation par application de la loi du 27 mai 1885.

Il importait à mon avis de bien établir dès le principe la jurisprudence sur ce point de doctrine afin de ne laisser par la suite aucune place à l'équivoque.

Le régime applicable aux individus appartenant à la catégorie signalée ci-dessus et condamnés à des peines moindres de huit ans de travaux forcés n'est de nature à soulever aucune difficulté, l'obligation de la résidence à laquelle ces individus sont soumis à partir de leur libération n'étant que temporaire. Il est par suite loisible de les classer à la relégation à dater de l'expiration de la peine accessoire en sauvegardant, bien entendu, les intérêts de ceux d'entre eux qui sont des sujets méritants de bonne conduite et dont la place se trouve marquée tout naturellement à la relégation individuelle.

Mais l'interprétation de la loi des récidivistes devenait fort délicate en ce qui concerne les transportés astreints à la résidence perpétuelle qui se trouvaient échapper ainsi, par le fait même de cette situation, à la peine de la relégation.

En effet, aux termes de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, l'obligation de la résidence résultant des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la loi de 1854 doit être entièrement subie avant la peine de la relégation et elle ne peut sous aucun prétexte se cumuler avec cette dernière.

Or, il a été reconnu que l'application sans réserve de cette doctrine eût été souverainement illogique puisqu'elle aurait eu justement pour conséquence de soustraire aux effets de la loi sur la relégation les libérés les plus nombreux et les moins intéressants, en raison même de la gravité plus grande de la condamnation qu'ils ont encourue.

Afin de concilier le respect de la loi avec les nécessités de la répression, il a été convenu, de concert avec M. le Garde des sceaux, que l'on procéderait dorénavant de la manière suivante à l'égard des transportés rentrant dans la catégorie de ceux dont il vient d'être parlé.

Lorsqu'un condamné à plus de sept ans de travaux forcés, passible de la relégation, sera sur le point de terminer sa peine principale, la commission de classement instituée dans la colonie, conformément aux prescriptions du décret du 26 novembre 1885, devra établir le dossier de cet individu suivant la formule annexée à ma circulaire du 18 mai 1887. Ce comité joindra en outre à l'appui son avis motivé sur la conduite du forçat pendant la durée de son internement; enfin il fera connaître expressément s'il convient de surseoir ou non à l'exécution de la peine de la relégation à laquelle ce transporté a été condamné. A la suite de cette enquête, si les renseignements recueillis sont défavorables au condamné, ou si l'Administration estime qu'il ne peut être qu'un embarras pour la colonie à partir de sa libération, vous aurez, Monsieur le Gouverneur, à me faire parvenir sans délai des propositions en vue de faire dispenser l'individu en question de l'obligation de la résidence qui est la conséquence naturelle de sa condamnation aux travaux forcés.

De cette manière, l'obstacle purement de fait qui s'opposait de prime abord à l'exécution de la peine de la relégation venant à disparaître, l'Administration pourra reprendre à l'encontre de cet individu tous les droits qui lui sont conférés par le décret précité du 26 novembre 1885 et pourvoir à son immatriculation à la relégation collective.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien m'accuser réception de la présente dépêche et de veiller à la stricte exécution des instructions qui y sont contenues.

Agréez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la marine et des colonies,

Signé : E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE.

Transmission d'une copie d'un arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie sur l'habillement et le couchage des relégués collectifs.

Paris, le 9 septembre 1887.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'un arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, en date du 22 avril 1887, déterminant et réglementant l'habillement et le couchage des relégués collectifs.

Cet arrêté que j'ai approuvé n'est que provisoire ainsi que tous les actes de même nature pris par l'Administration coloniale et qu'il y aura peut-être lieu de reviser lorsque les différents règlements d'administration publique concernant la relégation auront été promulgués.

Néanmoins, je vous prie de vouloir bien examiner s'il n'y aurait pas intérêt à en étendre l'application aux relégués de la Guyane.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la marine et des colonies,

Signé : E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Rapport du commandant supérieur de l'île des Pins du mois d'avril 1887. Observations.

Paris, le 10 septembre 1887.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 4 juin 1887, transmissive du rapport du commandant supérieur de l'île des Pins pour le mois d'avril dernier.

Il est évident que, tant que les transportés résideront à l'île des Pins, le chef du service des travaux ne formera pas d'ouvriers parmi les relégués; il importe donc de mettre un terme à la présence de ces deux éléments incompatibles sur le même établissement, conformément aux prescriptions contenues dans ma dépêche du 30 juillet 1887.

D'un autre côté, vous voudrez bien donner des ordres au commandant supérieur de l'île des Pins pour qu'il recherche les moyens les plus propres à tirer parti de la main-d'œuvre des récidivistes. Les paresseux devront être sévèrement punis, par la privation de salaires surtout. En un mot, il faut tirer le meilleur parti possible de cet élément pénal, en attendant que le Département puisse vous envoyer quelques ouvriers dans le prochain convoi.

Dans son rapport, le commandant supérieur fait allusion « aux nom- « breux instants de repos que l'emploi de leur temps laisse aux relégués »; j'ai lieu de supposer, par suite, que les instructions de mon prédécesseur relativement à l'utilisation de la main-d'œuvre de ces condamnés sont restées lettre morte jusqu'ici et je vous prierai, en conséquence, de rappeler le chef du service de la relégation à la stricte observation des prescriptions de la loi du 27 mai 1885 et des ordres du Département.

Vous devrez prendre soin, en outre, que l'emploi du temps des relégués soit réglé d'une manière convenable et de façon à ce qu'ils ne soient jamais laissés dans l'inaction.

En ce qui concerne la répartition de l'effectif, j'ai constaté que :

164 relégués sont uniquement employés au service des travaux,
7 à l'infirmerie,
et 9 aux vivres.

Ces chiffres sont trop élevés et il y a lieu de les réduire sans retard. Il ne faut pas que les relégués déjà si enclins à la paresse se confinent dans les magasins, à l'hôpital, partout enfin où il n'y a rien à faire.

D'autre part, je partage entièrement votre avis en ce qui concerne les propositions du commandant supérieur de l'île des Pins relatives :

1° A la désignation d'un certain nombre de relégués pour être placés en concession provisoire;

2° A la transformation de l'infirmerie d'Uro en hôpital.

En effet, sur le premier point, la mise en concession serait encore prématurée et ne pourrait produire que de mauvais résultats au point de vue de la police et de la discipline de l'établissement.

Quant à l'hôpital, sa création ne s'impose nullement, car l'effectif de la population des relégués est encore trop restreint pour que le besoin s'en fasse encore sentir et l'infirmerie me paraît bien suffisante, au moins quant à présent, pour parer à toutes les exigences du service.

Enfin, j'approuve les instructions que vous avez adressées au commandant supérieur relativement aux punitions de retranchements et vous recevrez, d'ailleurs, par ce courrier, le décret réglementant cette question.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la marine et des colonies,

Signé : E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Arrêté du 22 avril 1887 sur l'habillement et le couchage des récidivistes.

Paris, le 10 septembre 1887.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 8 mai 1887, vous m'avez transmis ampliation d'un arrêté que vous avez pris en conseil privé, à la date du 22 avril 1887, sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire et en exécution des instructions contenues dans la dépêche du 20 novembre 1886, pour réglementer l'habillement et le couchage des relégués collectifs.

J'ai l'honneur de vous informer que je donne mon approbation à l'arrêté susvisé. Il demeure entendu, toutefois, que cet acte, ainsi que tous ceux de même nature, ne sont que provisoires, et qu'il y aura peut-être lieu de les reviser lorsque les différents règlements d'administration publique sur la relégation auront été promulgués.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la marine et des colonies,

Signé : E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE.

Arrêtés réglant le service de la relégation à la Guyane. — Observations.

Paris, le 21 septembre 1887.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 1er août dernier, vous m'avez transmis divers arrêtés que vous avez pris en exécution des prescriptions contenues dans la dépêche du 9 février dernier, en vue d'assurer provisoirement le service de la relégation au Maroni.

Je dois vous faire connaître tout d'abord que ces actes n'ayant pas été soumis à l'examen du conseil privé, il m'est impossible de les sanctionner, même à titre provisoire.

L'examen de ces documents m'a permis de constater, en outre, que ce travail n'avait pas été élaboré avec tout le soin et l'attention désirables.

En effet, on s'est borné à appliquer purement et simplement aux relégués le régime disciplinaire des condamnés aux travaux forcés ; il en a été de même pour l'habillement. Cependant il était facile de se rendre compte que ces deux catégories d'individus si essentiellement distinctes ne pouvaient être traitées ni habillées de la même manière. Mais l'Administration n'a pas tenu suffisamment compte de cette différence de condition, et elle-même a négligé de consulter le conseil de santé de la colonie en ce qui concerne l'habillement.

D'ailleurs, je ne fais ici ces observations que pour mémoire, puisque le régime disciplinaire des relégués est aujourd'hui régi par le décret du 22 août 1887.

Quant à l'habillement de ces individus, je vous ai fait connaître par le dernier courrier qu'il y avait lieu d'appliquer provisoirement à la Guyane l'arrêté de la Nouvelle-Calédonie, en date du 22 avril 1887, concernant le même point et dont je vous ai adressé copie en même temps.

Quant aux dispositions de vos arrêtés sur le pécule, la composition de la ration et la fixation des salaires, je ne vois aucun inconvénient à les maintenir quant à présent, mais il est nécessaire de les soumettre, au préalable, à l'examen du conseil privé.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la marine et des colonies,

Signé : E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AUX GOUVERNEURS DE LA GUYANE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Au sujet de lettres adressées par des relégués au président de la commission de classement des récidivistes.

Paris, le 24 octobre 1887.

Monsieur le Gouverneur,

M. Paul Dislère, conseiller d'État, président de la commission de classement des récidivistes, m'a fait observer que les relégués étaient généralement portés à croire que ce comité a mission de veiller au fonctionnement du service de la relégation dans nos colonies pénitentiaires et qu'ils lui adressaient, par suite, constamment des réclamations.

J'ai l'honneur de vous prier de faire connaître aux relégués des deux sexes que le rôle de la commission dont il s'agit est terminé dès qu'elle a examiné les dossiers des récidivistes condamnés à la relégation et adressé des propositions au Ministère de l'intérieur en ce qui concerne le classement.

En conséquence, c'est au Département de la marine et des colonies qu'il appartient d'examiner les réclamations de cette catégorie d'individus à dater du jour de l'embarquement pour les lieux de relégation.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la marine et des colonies,

Signé : E. ÉTIENNE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 11 novembre 1887.

Monsieur le Président,

L'application des dispositions de la loi du 27 mai 1885 m'a amené à me préoccuper des conditions dans lesquelles pourrait s'accomplir, à l'avenir, le mariage des individus condamnés à la relégation.

Si l'on s'en tenait strictement aux principes posés, en cette matière, par le Code civil, l'Administration serait, dans la plupart des cas, dans l'impossibilité presque absolue de se procurer les pièces de l'état civil indispensables pour la célébration de ces unions.

Déjà, par un décret du 24 mars 1866, les condamnés aux travaux forcés, transportés dans les colonies pénitentiaires, ont été dispensés de quelques-unes des formalités édictées par le Code civil, en matière de mariage. Or, j'estime que les motifs invoqués pour autoriser cette dérogation à la loi sont, *a fortiori*, applicables aux relégués, au sujet desquels l'Administration ne possède pas toujours des renseignements suffisants sur leur état civil et sur le lieu de domicile des ascendants.

En conséquence, après avoir consulté M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, qui a émis un avis favorable, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, tendant à dispenser les individus subissant la relégation dans les colonies françaises, des formalités imposées par les articles 151, 152 et 153 du Code civil.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : E. BARBEY.

DÉCRET

réglant les formalités à remplir pour le mariage des condamnés à la relégation, transférés dans les colonies françaises.

Du 11 novembre 1887.

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 24 mars 1866, réglant les formalités à remplir pour le mariage des condamnés transportés dans les colonies pénitentiaires;

Vu la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes;

Vu l'avis du Garde des sceaux, Ministre de la justice, en date des 3 septembre et 21 octobre 1887;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les individus condamnés à la relégation et transférés dans les établissements pénitentiaires créés, dans les colonies françaises, en vertu de la loi du 27 mai 1885, sont, s'ils veulent y contracter mariage, dispensés des obligations imposées par les articles 151, 152 et 153 du Code civil.

ART. 2.

Les publications faites dans la colonie seront suffisantes pour la régularité du mariage, même dans le cas où le domicile des parties ne serait pas établi par un séjour de six mois.

ART. 3.

Les actes de l'état civil exigés par le Code civil, pour pouvoir contracter mariage, pourront être remplacés, soit par un extrait de la feuille matriculaire, soit par un acte de notoriété, soit par toute autre pièce jugée suffisante par le gouverneur, en conseil privé.

ART. 4.

Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de l'Administration des colonies.*

Fait à Paris, le 11 novembre 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : E. BARBEY.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE.

Accusé de réception d'un rapport sur le service de la relégation.

Paris, le 17 novembre 1887.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 1[er] septembre dernier, contenant envoi d'un rapport du sous-directeur de la relégation sur la situation générale et l'organisation extérieure du pénitencier de Saint-Jean.

J'ai lu avec intérêt des renseignements contenus dans ce document et je constate avec la plus vive satisfaction que M. Campana espère tirer parti de la main-d'œuvre des récidivistes; aussi je ne puis qu'approuver les mesures qu'il a prises pour assurer la marche régulière du service sur l'établissement qu'il dirige.

D'autre part, je partage complètement la manière de voir de ce fonctionnaire en ce qui concerne l'engagement des relégués infirmes ou peu aptes aux travaux de la colonisation et je ne saurais trop encourager l'Administration pénitentiaire à donner toutes facilités désirables à ces individus pour se placer chez les habitants.

J'estime en outre que la besogne à la tâche doit être adoptée pour ceux qui travaillent dans les ateliers de l'Administration.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la marine et des colonies,

Signé : E. ÉTIENNE.

DÉCRET

portant organisation de la relégation individuelle aux colonies.

Du 25 novembre 1887.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies;

Vu la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes et notamment l'article 18;

Vu les articles 1, 2, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 24, 28, 34, 36 et 39 du décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885;

Vu l'avis du Garde des sceaux, Ministre de la justice, et du Ministre de l'intérieur;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ARTICLE PREMIER.

Tout relégué collectif qui a demandé à être admis au bénéfice de la relégation individuelle dans les conditions prévues par l'article 9 du décret du 26 novembre 1885 et dont la demande n'a pas été accueillie, ne peut la renouveler, pendant un délai de six mois, à dater de la notification du rejet.

ART. 2.

Les gouverneurs des colonies spécialement affectées à l'internement des relégués collectifs sont autorisés, après avis favorable de la commission instituée par l'article 8 du décret du 26 novembre 1885, à admettre provisoirement au bénéfice de la relégation individuelle tout relégué collectif qui serait jugé digne de cette faveur, sous réserve de l'approbation du Ministre de la marine et des colonies.

ART. 3.

La notification de l'admission d'un relégué à la relégation individuelle est faite à l'intéressé dans les vingt-quatre heures de l'arrivée de la décision

ministérielle dans le lieu où il réside. Dès cette notification, le relégué cesse d'être soumis aux règlements disciplinaires imposés aux relégués collectifs. Il peut quitter immédiatement les dépôts, chantiers ou exploitations sur lesquels il est employé, pour se rendre dans le lieu où il aura déclaré entendre se fixer.

ART. 4.

Il est délivré au relégué admis au bénéfice de la relégation individuelle un livret contenant :

1° Ses nom, prénoms et surnoms;

2° Son signalement;

3° Son état civil;

4° Sa situation, au point de vue judiciaire;

5° La loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes;

6° Le décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885;

7° Le présent décret sur l'organisation de la relégation individuelle aux colonies;

8° L'extrait de la décision du Ministre de la marine et des colonies admettant le relégué au bénéfice de la relégation individuelle et fixant la colonie d'internement;

9° L'indication de l'autorité qui doit viser son livret, conformément à l'article 6;

10° Les lieux qui ont été interdits aux relégués, conformément à l'article 7.

Ce livret doit être présenté par l'intéressé sur toute réquisition des autorités administratives ou judiciaires de la colonie.

ART. 5.

Dans les cas prévus à l'article 2, le gouverneur délivre au relégué une autorisation provisoire portant les indications inscrites sous les numéros 1, 2, 3, 4 et 9 de l'article précédent.

ART. 6.

Le relégué individuel est tenu, en janvier et en juillet de chaque année, de faire viser son livret par les autorités qui seront désignées par arrêtés des gouverneurs des colonies et qui lui auront été notifiées.

Toutefois, le gouverneur peut, par arrêté spécial, dispenser temporairement un relégué individuel de l'un des visa annuels ou de tous les deux.

Dans le cas où, pour une cause quelconque, le relégué individuel aurait à changer de résidence, il doit donner avis de ce changement avant qu'il s'effectue, à l'autorité chargée de viser son livret.

Mention de cette déclaration est inscrite sur son livret.

Tout avis de changement de résidence doit être immédiatement notifié aux directeurs de l'Administration pénitentiaire, dans les colonies spécialement affectées à l'internement des relégués collectifs ou, à défaut, au directeur de l'intérieur.

ART. 7.

Il peut être interdit par le gouverneur, sur la proposition du directeur de l'Administration pénitentiaire, ou, à défaut, du directeur de l'intérieur, au relégué individuel de résider et de paraître dans certains lieux expressément déterminés et dont la désignation est portée sur son livret.

ART. 8.

Toute infraction commise par le relégué individuel aux dispositions précédentes est constatée par procès-verbal ou par rapport à transmettre d'urgence au gouverneur. Celui-ci peut punir le relégué d'un avertissement qui est inscrit au livret et porté à la connaissance du Ministre de la marine et des colonies.

Si les faits paraissent au gouverneur de nature à motiver le retrait du bénéfice de la relégation individuelle, il est procédé conformément aux prescriptions de l'article 10 du décret du 26 novembre 1885.

ART. 9.

Tout relégué individuel doit constituer, soit immédiatement, soit progressivement, par lui ou par un tiers, un fonds de réserve destiné à faire face aux dépenses qu'occasionnerait son traitement dans les hôpitaux de la colonie.

Cette réserve reste la propriété du relégué. Le chiffre auquel elle doit être portée ou maintenue, ainsi que les conditions dans lesquelles elle est constituée, sont déterminés par un arrêté du gouverneur, soumis à l'approbation du Ministre de la marine et des colonies.

Le Ministre peut, après avis de la commission de classement, dispenser les relégués du versement du fonds de réserve.

ART. 10.

Le relégué individuel qui demande, conformément à l'article 34 du décret du 26 novembre 1885, à être employé temporairement dans les exploitations, ateliers ou chantiers affectés à la relégation collective, est soumis aux règlements disciplinaires intérieurs de ces établissements.

ART. 11.

Le Ministre de la marine et des colonies peut, après avis conforme de la commission de classement prévue à l'article 7 du décret du 26 novembre 1885, prononcer l'envoi d'un relégué individuel d'une colonie dans une autre.

ART. 12.

Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de l'Administration des colonies.*

Fait à Paris, le 25 novembre 1887.

Signé : Jules GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : E. Barbey.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE MAYOTTE.

Envoi de huit relégués individuels.

Paris, le 3 décembre 1887.

Monsieur le Gouverneur,

Vous trouverez au *Journal officiel* du 27 novembre dernier le règlement d'administration publique, en date du 25 du même mois, portant organisation de la relégation individuelle aux colonies. Par suite de la promulgation de cet acte, il va être possible de diriger sur Mayotte les huit relégués qui ont été demandés par votre prédécesseur, M. Gerville-Réache, par sa lettre du 19 août 1886.

La commission de classement des récidivistes instituée auprès du Ministère de l'intérieur, conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 26 novembre 1885, ne voulant faire porter ses choix que sur des sujets particulièrement méritants n'a encore désigné que sept individus pouvant être admis au bénéfice de la relégation individuelle, savoir :

4 cultivateurs;
1 forgeron;
1 tailleur;
1 cordonnier.

Il reste donc à choisir un bourrelier pour donner satisfaction au désir exprimé par votre prédécesseur.

Les sept individus désignés qui n'attendaient pour partir que la promulgation du règlement précité seront dirigés sur Mayotte dans le courant du mois de janvier ou de février prochain. Il importe, en conséquence, que l'administration locale prenne, dès à présent, les mesures nécessaires pour que, dès leur arrivée dans la colonie, ils trouvent des installations suffisantes et du travail assuré.

Le relégué individuel sera évidemment l'exception dans la masse des

malfaiteurs d'habitude que le législateur de 1885 a voulu atteindre, et le devoir de l'Administration est d'accorder aide et protection à ces quelques hommes qui veulent se relever. C'est dans ce but que, s'inspirant de la loi du 27 mai 1885, le Gouvernement a créé la relégation individuelle qui implique l'idée d'une certaine liberté, sous la réserve des mesures d'ordre et de surveillance déterminées par le décret du 25 novembre 1887 par opposition avec la relégation collective qui représente le travail obligatoire avec un régime disciplinaire très sévère et qui sera réservée aux individus reconnus indignes de toute faveur.

Il importe donc que toutes facilités soient données à ces hommes pour qu'ils puissent être mis en situation de vivre du produit de leur travail et l'Administration, tout en n'hésitant pas à réprimer leurs écarts de conduite, s'il est nécessaire, doit exercer à leur égard une tutelle bienveillante.

Je compte sur votre concours, Monsieur le Gouverneur, et même sur celui des habitants de Mayotte, pour aider le Gouvernement de la République dans l'œuvre moralisatrice qu'il va entreprendre.

Pour faciliter l'installation des relégués individuels internés à Mayotte et pour ne pas imposer de charges au budget local, je vous ouvre, sur l'exercice 1888, un crédit de 2,000 francs.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la marine et des colonies,

Signé : E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE.

Punition de quinze jours de prison infligée à la femme reléguée F. . . . .

Paris, le 8 décembre 1887.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, m'a transmis, comme rentrant dans mes attributions, une lettre qui lui a été adressée par la nommée F. . . . ., reléguée à la Guyane, et qui est conçue dans des termes absolument inconvenants.

Par suite, j'ai l'honneur de vous prier d'infliger, en mon nom, à la nommée F. . . . ., une punition disciplinaire de quinze jours de prison pour l'infraction dont elle s'est rendue coupable en cette circonstance.

D'un autre côté, je saisis cette occasion de vous faire observer que bien que les relégués soient autorisés, en vertu des dispositions de l'article 40 du décret du 26 novembre 1885, à adresser directement leurs demandes et réclamations sous plis fermés aux autorités administratives ou judiciaires ainsi qu'aux Ministres, ils n'en sont pas moins tenus de s'exprimer d'une manière convenable et respectueuse dans ces communications.

En conséquence, je vous serai très obligé de vouloir bien faire part de mes instructions à ce sujet au personnel relégué (hommes et femmes), en leur rappelant qu'ils s'exposeraient à de rigoureuses punitions s'ils ne se conformaient pas dorénavant à cette prescription.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la marine et des colonies,

Signé : E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE.

Application de la loi du 27 mai 1885.

Paris, le 9 décembre 1887.

Monsieur le Gouverneur,

Il résulte des renseignements contenus dans votre lettre du 2 novembre dernier que les tribunaux de la Guyane n'ont cru devoir appliquer jusqu'ici la peine de la relégation qu'avec une extrême réserve en l'absence d'instructions précises concernant l'exécution, aux colonies, des dispositions du décret du 26 novembre 1885.

J'ai l'honneur de vous faire observer que les prescriptions de l'acte susvisé intéressant uniquement la situation des individus déjà soumis judiciairement à la relégation, les tribunaux n'avaient pas à s'en préoccuper en l'espèce; par contre, leur devoir strict eût été d'appliquer rigoureusement la peine édictée par la loi du 27 mai 1885 contre les récidivistes dès la promulgation de cette loi dans la colonie. Il n'aurait pas dû, en effet, échapper à l'autorité judiciaire que cette peine n'a nullement un caractère facultatif, mais qu'elle doit être, au contraire, prononcée de droit contre tous les individus qui se trouvent dans l'un des cas prévus par l'article 4 de la loi précitée.

En conséquence, vous voudrez bien inviter M. le chef du service judiciaire à en appeler, à l'avenir, contre tous les jugements ne prononçant pas la peine de la relégation contre des personnes qui auraient dû légalement y être soumises.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la marine et des colonies,

Signé : E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Utilisation de la main-d'œuvre des relégués hommes et femmes.

Paris, le 12 décembre 1887.

Monsieur le Gouverneur,

En me transmettant, par lettre du 30 juillet dernier, le rapport mensuel du commandant supérieur de la relégation à l'île des Pins, vous m'avez fait connaître que vous aviez pu constater par vous-même que l'on était parvenu, non sans quelque difficulté, à tirer parti de la main-d'œuvre inhabile des relégués et que, en raison des aménagements qui avaient été effectués dans les 2e, 3e et 4e communes, il était possible de recevoir encore un nouveau convoi de 300 relégués.

Depuis lors, vous avez reçu le contingent du « Calédonien », soit 104, et le « Magellan », qui vient de partir de Rochefort, a embarqué 150 récidivistes et 32 récidivistes femmes.

Je pense, comme vous, qu'il y a lieu de se préoccuper dès maintenant de l'utilisation possible de cette main-d'œuvre surabondante, bientôt rendue en partie disponible par l'achèvement des travaux de première installation.

Ainsi que vous en avez exprimé l'avis, une exploitation régulière et méthodique des richesses forestières de l'île des Pins me paraît pouvoir fournir aux relégués un excellent travail. Mon prédécesseur, dans sa lettre du 20 mai dernier, vous avait d'ailleurs indiqué ce moyen d'utiliser la main-d'œuvre des récidivistes. L'Administration devra toutefois, ainsi que l'a prescrit la dépêche ministérielle du 30 juillet 1887, prendre des mesures pour que les terrains exploités soient en même temps reboisés, afin de ne pas changer brusquement les conditions climatériques de l'île et le régime des eaux. On devra choisir, pour former des pépinières, les essences utiles et qui, dans un avenir plus ou moins éloigné, pourront servir à des travaux de menuiserie, de charronnage ou de construction.

Il pourrait être, en outre, créé à l'île des Pins des ateliers d'habillement et de chaussures pour tout le personnel condamné de la Nouvelle-Calédonie. Un certain nombre de relégués ont, en effet, exercé dans les maisons centrales la profession de tailleur ou de cordonnier. D'un autre côté, les femmes qui sont envoyées à l'île des Pins pourront rendre à ce point de vue de réels services. Cela permettrait de supprimer les ateliers de même nature à l'île Nou et d'employer les condamnés aux travaux forcés sur les routes et dans les mines. Le travail aurait lieu à la tâche comme dans les maisons centrales de la métropole, et le budget sur ressources spéciales, auquel pourraient être rattachés ces ateliers, agirait comme un entrepreneur vis-à-vis de l'Administration pénitentiaire.

Je vous prie de faire étudier cette question avec soin et de m'adresser des propositions dans le sens des instructions contenues dans la présente dépêche.

J'approuve la mesure que vous avez prise en ce qui touche le versement au pécule réservé des relégués de la somme de 25 centimes par jour qu'ils avaient acquise pour salaires pendant la période antérieure à l'arrêté du 18 mars 1887 qui a réglementé la rémunération du travail des condamnés. Cette question est, d'ailleurs, à l'étude; mais avant de prendre une décision, j'ai chargé le directeur de l'Administration pénitentiaire à la Guyane d'une mission dans les différents établissements pénitentiaires de la métropole, en vue de me rendre compte du mode employé pour le payement des salaires et du fonctionnement des cantines. Il me paraît, en effet, nécessaire que les mesures adoptées dans les maisons de force et de correction de France pour la rémunération du travail soient appliquées dans les colonies pénitentiaires sous la réserve des modifications que comporte notre organisation pénale. La question des salaires est une des plus importantes dans le système inauguré par la loi du 27 mai 1885, et je tiens à ce que les principes qui seront posés à cet égard soient établis sur des bases précises, afin que les intérêts du Trésor et ceux des relégués qui voudront travailler soient également sauvegardés.

J'estime, comme vous, qu'il n'y a pas lieu, pour le moment, d'attribuer des lots de terrain aux récidivistes. La mise en concession doit être réservée aux individus qui auront justifié cette faveur par une bonne conduite soutenue et qui se seront surtout fait remarquer par un travail assidu. Il faut attendre la promulgation du règlement d'administration publique sur le régime des concessions actuellement en préparation, et je suis d'avis, d'ail-

leurs, que ceux des récidivistes qui seront reconnus dignes d'obtenir un lot de terrain devront être, au préalable, admis au bénéfice de la relégation individuelle et autorisés, par suite, à résider sur la Grande-Terre.

Dans le post-scriptum de votre lettre précitée du 30 juillet vous m'avez fait connaître que l'effectif du personnel civil et militaire était trop considérable et que de notables économies pourraient être réalisées à cet égard.

Par une dépêche du 25 octobre dernier, je vous ai prescrit de supprimer le détachement d'infanterie de marine dont la présence à l'île des Pins n'était pas nécessaire. Le personnel de gendarmerie, composé actuellement d'un officier, de quatre sous-officiers et de dix-sept gendarmes, ne sera pas augmenté, quel que soit le nombre des relégués internés à l'île des Pins.

En ce qui concerne le personnel civil, je vous autorise à faire toutes les réductions nécessaires. Aucun employé ne sera, jusqu'à nouvel ordre, dirigé sur la colonie au titre de l'Administration pénitentiaire.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État
au Ministère de la marine et des colonies,

Signé : E. ÉTIENNE.

NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE

DES DOCUMENTS ET OUVRAGES

PUBLIÉS DE 1881 À 1889

CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI DU 27 MAI 1885

SUR LES RÉCIDIVISTES.

LISTE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

1er décembre 1881.. *Proposition de loi* contre les récidivistes, présentée par M. Jullien et plusieurs de ses collègues. — Exposé des motifs : *Journal officiel,* décembre; page 1860, annexe 170.

16 février 1882.... *Proposition de loi* relative à la transportation des récidivistes, présentée par MM. Waldeck-Rousseau et Martin-Feuillée. — Exposé des motifs : *Journal officiel,* mars; page 429, annexe 425.

16 février 1882.... *Proposition de loi* sur la transportation des indigènes et la récidive, et sur la responsabilité collective des tribus en Algérie, présentée par M. Thomson et plusieurs de ses collègues. — Exposé des motifs : *Journal officiel,* mars; page 405, annexe 426.

11 novembre 1882.. *Rapport* de M. Waldeck-Rousseau sur les trois propositions précédentes : *Journal officiel,* novembre; page 2450, annexe 1332.

11 novembre 1882.. *Projet de loi* sur la relégation aux colonies des récidivistes et malfaiteurs d'habitude. — Exposé des motifs : *Journal officiel,* novembre; page 2406, annexe 1330.

17 mars 1883..... *Premier rapport* de M. Gerville-Réache : *Journal officiel,* mai; page 569, annexe 1810.

21, 26, 28, 30 avril, 1er mai 1883.	Première délibération. — *Journal officiel* des 22, 27, 29 avril, 2 mai 1883.
8 mai 1883.......	Adoption. — *Journal officiel,* 9 mai 1883.
12 mai 1883......	*Proposition de loi* sur les récidivistes, présentée par M. Delattre. — Exposé des motifs : *Journal officiel,* juin; page 750, annexe 1894.
16 juin 1883......	*Deuxième rapport* de M. Gerville-Réache — *Journal officiel,* juillet; page 953, annexe 2002.
21, 23, 25, 26, 28 et 29 juin 1883.	Deuxième délibération : *Journal officiel* des 22, 24, 26, 27, 29 et 30 juin 1883.
29 juin 1883......	Adoption : *Journal officiel,* 30 juin 1883.

SÉNAT.

27 octobre 1883....	Présentation. — *Journal officiel,* 28 octobre 1883.
29 juillet 1884.....	*Rapport* de M. de Verninac. — *Journal officiel,* 9 janvier 1885; page 417, annexe 352.
18, 21, 23, 24, 25 octobre 1884.	Première délibération : *Journal officiel* des 19, 22, 23, 24, 25, 26 octobre 1884.
25 octobre 1884....	Adoption. — *Journal officiel,* 26 octobre 1884.
15 décembre 1884..	*Rapport supplémentaire* de M. de Verninac. — *Journal officiel,* mars 1885; page 126, annexe 127.
5, 6, 7, 9, 10, 12 et 13 février 1885.	Deuxième délibération. — *Journal officiel,* 6, 7, 8, 10, 11, 13 et 14 février 1885.
13 février 1885....	Adoption avec modifications. — *Journal officiel,* 14 février 1885.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

16 mars 1885.....	Retour à la Chambre. — *Journal officiel,* mars; n° 3616.
28 mars 1885.....	*Rapport* de M. Gerville-Réache.
9, 11 et 12 mai 1885.	Déclaration d'urgence et discussion : *Journal officiel,* 10, 12 et 13 mai 1885.
12 mai 1885......	Adoption. — *Journal officiel,* 13 mai 1885.

LISTE DES PUBLICATIONS DIVERSES.

Auzies........... *Les Récidivistes et la loi du 27 mai 1885.* — Broch. in-8°. 1885, Paris. — A. Rousseau, éditeur.

Bertheau......... *De la Transportation des récidivistes incorrigibles.* — Broch. in-8°. 1882, Paris. — Marescq, éditeur.

Berton........... *Code de la relégation et des récidistes.* — 1 vol. in-12. 1886, Paris. — A. Durand et Pedone-Lauriel, éditeurs.

Boeuf............ *Explication sommaire de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.* — Broc. in-12. 1888, Paris. — Larose et Forcel, éditeurs.

Depeiges......... *Commentaire pratique de la loi sur les récidivistes* (*Loi du 27 mai 2885*). — 1 vol. in-8°. 1886, Paris. — F. Salmon, éditeur.

Desportes........ *La Récidive* (*Examen du projet de loi sur la relégation des récidivistes*). — Broch. in-8°. 1883, Paris.

P. Dislère........ *1er Rapport sur l'application de la loi sur la relégation.* (*Journal officiel* des 4 et 5 mars 1887.)

2e Rapport sur l'application de la loi sur la relégation. (*Journal officiel* du 12 mars 1888.) (1)

3e Rapport sur l'application de la loi sur la relégation. (*Journal officiel* du 27 mars 1889.) (1)

A. Eyquem........ *Des Peines de la récidive et de la Relégation des récidivistes.* — 1 vol. in-8°. 1889, Paris. — Larose et Forcel, éditeurs.

Fontaine.......... *De la relégation des récidivistes* (*Étude sur la loi du 27 mai 1885*). — Broch. in-8°. 1885, Paris. — A. Durand et Pedone-Lauriel, éditeurs.

Garçon........... *Dans quels cas la relégation doit-elle être prononcée?* Broch. in-8°. 1885, Paris. — Larose et Forcel, éditeurs.

Garraud.......... *La Relégation et l'Interdiction de séjour* (*Explication de la loi du 27 mai 1885*). — Broch. in-8°. Paris. — Larose et Forcel, éditeurs.

---

(1) Les rapports de 1888 et de 1889 ont été publiés en brochure par l'imprimerie administrative de Melun.

Les rapports de 1887, 1888 et de 1889 réunis en une seule brochure ont été publiés par l'imprimerie administrative de Melun en 1889.

Gay . . . . *De la Relégation des récidivistes.* — 1 vol. grand in-8°. 1886, Paris. — A. Rousseau, éditeur.

Hardouin . . . . *Le Récidivisme et la Transportation.* — Broch. in-8°. 1884, Paris. — Marchal et Billard, éditeurs.

Jambois. . . . . *Code pratique de la relégation.* — 1 vol. in-18. 1886, Paris. — F. Pichon, éditeur.

Legrin . . . . *Les Récidivistes.* — Broch. in-8°. 1885, Paris. — Marchal et Billard, éditeurs.

Le Poittevin . . . . . . *Commentaire pratique de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation.* — 1 vol. in-8°. 1887, Paris. — A. Rousseau, éditeur.

Leveillé. . . . . *La Guyane et la question pénitentiaire (Forçats et récidivistes).* — Broch. in-12. 1886, Paris. — Armand Colin et compagnie et F. Pichon, éditeurs.

Nivelle . . . . *De la Récidive au point de vue pénitentiaire.* — Broch. in-8°. 1882, Paris. — E. Dentu, éditeur.

Pignon . . . . *De la Relégation des récidivistes. Nature et effets.* — 1 vol. grand in-8°. 1887, Paris. — A. Rousseau, éditeur.

Reinach . . . . *Les Récidivistes.* — 1 vol. in-12. 1882, Paris. — Charpentier, éditeur.

Simon. . . . . *Texte de la loi sur les récidivistes du 27 mai 1885 suivie d'observations.* — Broch. in-8°. 1886, Paris. — Larose et Forcel, éditeurs.

Tournade. . . . . *Commentaire de la loi sur les récidivistes avec une préface de M. Gerville-Réache, député.* — 1 vol. grand in-8°. 1885, Paris. — Marchal et Billard, éditeurs.

Yvernès . . . . *Note sur les arrêts de la Cour de cassation en matière de relégation.* — Broch. in-12. 1889. — Imprimerie administrative de Melun.

En outre, des articles sur la relégation et la loi du 27 mai 1885 ont été insérés à diverses époques dans les publications périodiques ci-après indiquées :

Le *Bulletin de la Société générale des prisons;*

Le *Journal des Parquets.* — Paris. — Rousseau, éditeur;

Le *Journal du Ministère public.* — Paris. — Dutruc, éditeur;

Le *Journal du Droit criminel.* — Paris. — Marchal, éditeur;

Le *Journal de la France judiciaire.* — Paris. — Pedone-Lauriel, éditeur;

Les *Archives de l'Anthropologie criminelle.* — Lyon. — Storck, éditeur.

RÉPERTOIRE CHRONOLOGIQUE

DES

DOCUMENTS OFFICIELS

PUBLIÉS

DANS LA NOTICE SUR LA RELÉGATION [1].

[1] Les chiffres indiquent les pages auxquelles sont insérés les documents.

TABLE DES MATIÈRES.

TEXTE.

TABLEAUX STATISTIQUES.

